Les mesures lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme

Burkina Faso

Rapport d'Evaluation Mutuelle

MAI 2019



Le Groupe Intergouvernemental d'Action Contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) est une Institution Spécialisée de la CEDEAO et un Organe Régional de Type GAFI qui promeut des politiques afin de protéger le système financier des Etats membres contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Les Recommandations du GAFI sont reconnues comme les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux (LBC) et le financement du terrorisme (FT).

Pour de plus amples informations sur le GIABA, veuillez visiter le site Internet suivant : www.giaba.org

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut contenir, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région

L'Evaluation a été adoptée par la Réunion Plénière du GIABA de mai 2019

Citing reference:

GIABA (2019), Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) au Burkina Faso - 2019, *Deuxième Cycle des Evaluation Mutuelle, GIABA, Dakar*

© 2019 GIABA. Tous droits réservés.
Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP Point E, Av. Cheikh A. Diop x Canal IV 1er Etage Immeuble A, BP 32400, Ponty, Dakar (Sénégal) Fax +22133 824 17 45 , e-mail secretariat@giaba.org

TABLE DES MATIÈRES

Liste des Acronymes et Abréviations 1

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE 1

Préface 1

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BC/FT 2

Détermination de la portée des questions à haut risque 4

Eléments structurels 10

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT 24

Constatations Clés et Actions Recommandées 24

Résultat Immédiat 1 (risque, politique et coordination) 25

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES 32

Constatations clés et Actions recommandées 32

Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier de BC/FT) 35

Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux) 43

Résultat immédiat 8 (Confiscation) 49

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION 54

Constatations Clés et Actions Recommandées 54

Résultat immédiat 9 (enquêtes et poursuites liées au FT) 57

Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme) 60

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES 68

Constatations Clés et Actions Recommandées 68

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives) 69

CHAPITRE 6. CONTROLE 81

Constatations Clés et Actions Recommandées 81

Résultat immédiat 3 (Contrôle) 82

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES 95

Constatations Clés et Actions Recommandées 95

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques) 96

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE 101

Constatations Clés et Actions Recommandées 101

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale) 102

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE **110**

Recommandation 1- Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques. 110
Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales 113
Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux 114
Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoire 116
Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme 117
Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme. 118
Recommandations 7 : Sanctions Financières ciblées liées à la prolifération 122
Recommandation 8 : Organisme à but non lucratif (OBNL) 125
Recommandation 9 : Lois sur le secret des institutions financières 127
Recommandation10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle 128
Recommandation 11- Conservation des documents 133
Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées 134
Recommandation 13- Correspondance bancaire 136
Recommandation 14 : Services des transferts de fonds ou de valeurs (STFV) 137
Recommandation 15 : Nouvelles technologies 139
Recommandation 16 : Virements électroniques 139
Recommandation 17- Recours à des tiers 143
Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger 144
Recommandation 19 : pays présentant un risque plus élevé 146
Recommandation 20 : Déclaration d'opérations suspectes 147
Recommandation 21 : Divulgation et confidentialité. 147
Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle 148
Recommandation 23 – EPNFD : autres mesures 150
Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales 151
Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs de constructions juridiques 154
Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières 155
Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle 157
Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées 159
Recommandation 29 : Cellules de Renseignement financiers (CRF) 160
Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes 162
Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes 163
Recommandation 32 : Passeurs De Fonds 165
Recommandation 33 - Statistiques 167

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations 168
Recommandation 35 – Sanctions 168
Recommandation 36 – Instruments internationaux 169
Recommandation 37 - Entraide judiciaire 170
Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation 172
Recommandation 39- Extradition 173
Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale 173

Liste des Acronymes et Abréviations

ASCE-LC	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption
APBEF	Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers
BCEAO	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BC	Blanchiment des Capitaux
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CAC	Commissaire aux comptes
CB	Commission Bancaire
CB-UMOA	Commission bancaire de l'UMOA
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CCGA	Commission Consultative pour le Gel Administratif
CENTIF /CRF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CEFORE	Centre de Formalités des Entreprises
CFA	Franc CFA, monnaie émise par la BCEAO
CMU	Conseil des ministres de l'UEMOA
CRCA	Commission Régionales de Contrôle des Assurances
CDM	Conseil des Ministres de l'UEMOA
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CCS/SFD	Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés
CIPRES	Conférence Interafricaine de Prévoyance Sociale
CFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
DNA	Direction Nationales des Assurances
DGI	Direction Générale des Impôts
DGD	Direction Générale des Douanes
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGCM	Direction de la Géologie et du Cadastre Minier
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGEP	Direction Générale de l'Economie et de la Planification
EME	Etablissement de Monnaie Electronique
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
EC	Établissement de crédit
EMF	Établissement de Microfinance
ENR	Évaluation nationale des risques
EUR	Euro
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FT	Financement du Terrorisme
GIABA	Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest
GAFI	Groupe d'action Financière
INTERPOL	Organisation internationale de police criminel
LBC	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux
LBC /FT	Lutte anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme
MMC	Ministère des Mines et Carrières
MINEFID	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement
OBNL	Organisation à but non lucratif
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OPCVM	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
ONI	Office National d'Identification
OF	Organisme Financier
PCB	Plan comptable bancaire
PDG	Président directeur général
PIB	Produit intérieur brut
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
RI	Résultat immédiat
SARL/SARL-G	Sociétés à responsabilité limitée/Sociétés à responsabilité limitée par garantie
SA	Société anonyme
SFD	Système financier décentralisé
SGCB	Secrétariat général de la CB-UMOA
SGI	Société de gestion et d'Intermédiation
SGP	Société de Gestion de Patrimoine
STAV	Société de Transfert d'Argent et de Valeur
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar des États-Unis d'Amérique
WACAP	Réseau des Procureurs Ouest Africains

RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

Préface

1. Le présent rapport présente un récapitulatif des mesures de LBC/FT au Burkina Faso à la date de la visite sur place. Il analyse le niveau de conformité aux 40 recommandations du GAFI et le niveau d'efficacité du système de LBC/FT tout en recommandant les moyens pouvant permettre de renforcer ce système.

2. Cette évaluation a été basée sur les Recommandations du GAFI de 2012 et préparée suivant la Méthodologie recommandée en 2013. L'évaluation a été basée sur les informations fournies par le Burkina Faso et celles recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place au Burkina Faso du 23 juillet au 7 août 2018.

3. L'évaluation a été effectuée par une équipe composée de :

- M. Mohamed Lamine Conté, Banque Centrale de la République de Guinée (Expert – Secteur financier)
- Mme Astou SENGHOR, Ministère des Finances, Sénégal (Expert – Secteur financier)
- Commissaire Principal de Police Goua KOFFI, Côte d'Ivoire, Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, Côte d'Ivoire (Expert opérationnel)
- M. Oumar SOGOBA, Magistrat, Mali (Expert Juridique)
- Mme Olayinka AKINYEDE, Conseiller juridique, Secrétariat du GIABA
- M. Madické NIANG, Chargé du Suivi et de l'évaluation, Secrétariat du GIABA
- M. Alphousseyni DIAMANKA, Interprète/Traducteur, Secrétariat du GIABA
- M. Lofigue KARNON, Chargé de Programme, GIABA

4. Le rapport a été examiné par M. Jean ANADE (CENTIF Togo), M. Cheikh Mouhamadou Bamba NIANG (CENTIF Sénégal) et par le Secrétariat du GAFI.

5. Le Burkina Faso a précédemment fait l'objet d'une évaluation mutuelle de la Banque mondiale en 2009, préparée à partir de la Méthodologie 2004 du GAFI. L'évaluation mutuelle a conclu que le Burkina est en grande partie conforme à 5 recommandations, partiellement conforme à 13 recommandations, non conforme à 30 recommandations et 1 recommandation a été jugée non applicable. L'Evaluation Mutuelle de 2009 a été publiée et est disponible sur le site http://www.giaba.org.

6. À la suite de l'adoption du REM sur le Burkina Faso en novembre 2009, le pays a été placé sous le Processus Accéléré de Suivi Régulier, exigeant du Burkina la présentation d'un rapport annuel. Le Burkina a été retiré du processus de suivi en mai 2017, afin de se préparer à la deuxième évaluation mutuelle de son dispositif de LBC/FT, prévue pour se déroulée en juillet 2018.

CHAPITRE 1. RISQUES ET CONTEXTE DU BC/FT

1. Le Burkina Faso est un pays enclavé d'Afrique occidentale qui a accédé à l'indépendance le 05 août 1960 sous le nom de Haute-Volta. Son nom actuel qui a été adopté en août 1984, est tiré d'une combinaison de trois langues nationales et signifie « le Pays des Hommes Intègres ». Le Burkina Faso a des frontières communes avec le Mali au Nord et à l'Ouest, la Côte d'Ivoire au Sud-Ouest, le Ghana, le Togo et le Bénin au Sud, et le Niger à l'Est. La capitale du Burkina Faso est Ouagadougou. Le pays a une superficie de 274 200 km^2. La population du Burkina a été estimée à 20 244 080 en 2018[1]. Les estimations de la Banque mondiale établissent le produit intérieur brut (PIB) du pays à 14,192 milliards de dollars US pour 2018. Le Burkina Faso est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) qui regroupe huit États membres partageant une monnaie commune, le franc CFA. Il est également membre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui compte 15 membres.

2. Le Burkina Faso est considéré comme une République à régime semi-présidentiel, où le Président est le Chef de l'Etat et le Premier ministre, le Chef du gouvernement. La Constitution du Burkina Faso est la loi fondamentale du pays et prévoit la mise en place des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. La fonction principale du pouvoir exécutif est la mise en œuvre des politiques gouvernementales. L'exécutif est composé du Président, du Premier ministre et de son gouvernement. Le président nomme le Premier ministre. Le président est le garant de la Constitution, de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national, de la continuité de l'Etat et du respect des accords internationaux (Art. 36 de la Constitution).

3. Le pouvoir législatif est conféré à l'Assemblée nationale. Le parlement Burkinabè est monocaméral. Le Sénat a été institué par une révision de la constitution en 2012 mais a été aboli par une autre révision de la constitution en 2015.

4. Le pouvoir judiciaire a pour fonction d'administrer la justice et au Burkina Faso, la plus haute instance judiciaire est la Cour de cassation, suivie par la Cour des Comptes et le Conseil constitutionnel. Il existe d'autres tribunaux de seconde instance notamment les cours d'appel, ainsi que les tribunaux de première instance comprenant les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux spécialisés (du travail, pour enfants, commercial et administratif) ainsi que les tribunaux départementaux et d'arrondissement. Le système juridique du Burkina Faso est basé sur les principes du droit civil.

5. Dans le cadre du système juridique Burkinabè, les instruments internationaux juridiquement contraignants, y compris les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, peuvent être transposés dans l'ordre juridique par leur publication au Journal officiel.

Risques en matière de BC/FT et identification préliminaire des domaines à risque plus élevé

Aperçu des risques de BC/FT

6. Cette section du rapport résume l'appréciation de l'équipe d'évaluation quant aux risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) au Burkina Faso. Elle repose sur les renseignements fournis par le Burkina Faso, sur des informations issues de sources ouvertes et des discussions avec les autorités compétentes et le secteur privé lors de la

[1] Projections de l'Institut national de la statistique et de la démographie (INSD)

visite dans le pays. La revue des risques de BC/FT au Burkina Faso a pris en compte les conclusions du rapport sur l'Evaluation nationale des risques (ENR) dont les résultats ont été partagés à travers des séries de rencontres avec les acteurs, tenues en juin et juillet 2018 : SFD et Assurances, OBNL, secteur privé dont l'immobilier, les hôtels, le transport, les sociétés de transfert rapide d'argent et bureaux de change et les banques.

7. Le Burkina Faso figure dans la première moitié des pays les moins corrompus selon l'Indice de perception de la corruption publié par *Transparency International* pour 2017[2] et le pays est perçu comme un pays assez sûr[3]. Même si le Burkina ne s'affirme pas comme un centre financier régional, le pays est un carrefour du commerce et du transit entre les pays sahéliens (Niger et Mali) et les pays côtiers (Côte d'Ivoire, Ghana, Togo et Bénin). Comme la plupart des pays, le Burkina Faso est exposé à certains risques de BC et de FT. Cependant, l'immense secteur informel du pays et l'économie essentiellement fondée sur le numéraire, qui limite la traçabilité des transactions et alimente l'économie parallèle, augmentent les risques que présente la proximité du pays avec le Sahel où les groupes terroristes sont capables de mener des opérations transfrontalières.

8. L'ENR indique que les principales sources de revenus de la criminalité sont les fraudes fiscales et aux droits d'accises, le détournement de fonds publics, le trafic de drogues, le change illicite, l'enrichissement illicite, la criminalité liée au trafic de l'or et de la faune[4]. Ces infractions sont considérées comme présentant un niveau élevé de risque de BC. En matière de fraudes fiscales, l'administration fiscale burkinabè dispose d'un système déclaratif qui permet aux contribuables de déterminer l'assiette d'imposition et de payer les impôts appropriés. Même si, les autorités fiscales se réservent le droit de vérifier la base des taxes déclarées, le décalage entre la déclaration et la vérification facilitent la fraude car les contribuables burkinabè et étrangers profitent de ce délai pour frauder le système. Le Burkina n'a pas indiqué le volume des pertes fiscales ; toutefois, les montants des redressements fiscaux sont estimés en moyenne à 58 750 802 909 FCFA (89 695 882 Euros) par an.

9. On note un boom de l'exploitation aurifère au Burkina au cours de ces dernières années. Entre 2005 et 2015, les pertes enregistrées dans ce secteur en raison de la corruption et de la mauvaise gestion ont été estimées à un milliard de dollars[5], malgré les contrôles mis en place dernièrement par le gouvernement. Les statistiques[6] indiquant également que la fraude, l'extorsion de fonds et la contrefaçon de monnaie constituent des infractions qui génèrent des produits importants, le Burkina ne dispose pas d'une estimation de la valeur globale des produits découlant de la criminalité dans le pays.

10. L'ENR a indiqué que la porosité des frontières est due à l'absence des barrières naturelles et au faible niveau de vérification aux points de contrôle frontaliers. Le Burkina Faso est un pays enclavé au cœur de l'Afrique de l'Ouest ayant des frontières communes avec six pays. Par conséquent, ces frontières poreuses incitent à la circulation des personnes, des biens et des fonds à destination et en provenance du pays, une situation pouvant être propice à la contrebande et au trafic de drogues et d'armes. De même, en raison de sa situation géographique, le Burkina Faso est une zone de transit pour le trafic de drogues et des saisies

[2] Le Burkina Faso a été classé 74ème sur 180 dans l'Indice de perception de la corruption publié par Transparency International en 2017

[3] Classé 80ème sur 163 pays et classé comme ayant un état de paix «moyen», par Societal Safety & Security, Global Peace Index 2018, Institute for Economics and Peace

[4] ENR page 14

[5] Parliamentary Inquiry Committee on the Management of Mining Titles and the Social Responsibility of Mining Enterprises (Burkina Faso), Published on: 1 September 2016

[6] Cf. tableau 12 de l'Annuaire Statistiques 2016 du MJDHPC

de cocaïne et d'héroïne destinées à l'Amérique du Nord et à l'Europe[7] ont été enregistrées. L'ENR[8] a également noté une augmentation du trafic d'armes et de munitions.

11. À l'exception des avocats, des notaires, des experts comptables et des commissaires aux comptes qui présentent un risque moyen, les risques de blanchiment de capitaux dans le secteur des EPNFD au Burkina sont généralement élevés. Ce niveau élevé des risques est imputable au fait que les mécanismes nécessaires pour la déclaration des opérations suspectes et les exigences relatives aux fonctions de conformité prévues par les textes n'ont pas été mises en place. De même, les connaissances en matière de LBC sont très limitées dans le secteur.

12. Le secteur financier burkinabé est constitué d'établissements de crédit, de compagnies d'assurance, d'institutions de micro finance, de sociétés de Gestion et d'investissement (SGI), de bureaux de change, de sociétés émettrices de monnaie électronique (SEME), de sociétés de transfert de fonds, etc. Le secteur bancaire est le secteur le plus important en termes de total bilan. Le secteur bancaire joue également le rôle de financement pour d'autres secteurs, notamment dans les transactions impliquant des relations financières avec le reste du monde, et se trouve donc exposé aux risques inhérents aux liens financiers internationaux. Le système bancaire burkinabé est assez développé et est exposé à des risques similaires à ceux touchant d'autres pays. L'ENR[9] a identifié un nombre important de vulnérabilités dans le secteur bancaire y compris la mauvaise qualité des contrôles généraux liés à la LBC ; la nature des opérations et le non-respect de la réglementation et a noté, que le risque de BC dans le secteur est élevé. La plupart des vulnérabilités identifiées pourraient être exploitées par des criminels cherchant à cacher les produits générés par leurs activités criminelles. Les détails des risques de BC/FT, y compris l'évaluation de l'efficacité, sont présentés dans le Chapitre 2.

13. Récemment, le pays a connu une certaine instabilité politique, notamment des mouvements sociaux importants qui ont éclaté en début 2011 et ont abouti à l'insurrection populaire en octobre 2014. Sur la période d'avril 2015 à juillet 2018, 120 attaques terroristes ont été commises à travers le pays Ces attaques sont imputées à plusieurs groupes, notamment : le groupe Ansaroul Islam dirigé par Malam Ibrahim DICKO, les groupes Al-Mourabitoune de Moktar Belmoktar (les transfuges du MUJAO) et les transfuges de Katibat Kalid Ibn Walid, le groupe État islamique du Grand Sahara, Sams Dine et Jamaat Nasr Al Islam Wal Muslimin. Pour lutter contre cette menace terroriste, le Burkina Faso s'est associé avec quatre pays voisins au Sahel [Mali, Mauritanie, Niger et Tchad] pour mettre en place le G5 Sahel, un cadre de coordination institutionnel et opérationnel, doté d'une force militaire commune. Bien que les enquêtes menées jusqu'à présent n'ont révélé que des fonds sont générés au Burkina Faso, le risque de FT dans le pays est jugé moyennement élevé[10]. Des enquêtes sur les attaques terroristes ont révélé que les banques, les Systèmes financiers décentralisés et les organisations à but non lucratif (OBNL) étaient les principaux canaux de FT. De plus, les risques de FT sont associés à la radicalisation de certains citoyens, aux vulnérabilités dans le secteur des OBNL et aux Combattants Terroristes Etrangers.

Détermination de la portée des questions à haut risque

14. Lors de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a mis davantage l'accent sur les questions présentant un risque plus élevé et qui sont énumérées ci-dessous. En définissant les

[7] ENR page 1 et 13
[8] ENR page 14-15
[9] ENR page 47
[10] ENR page 129

domaines auxquels accorder la priorité, l'équipe d'évaluation a passé en revue l'ENR du Burkina et les documents justificatifs, y compris les informations provenant de sources tierces fiables (par exemple, les rapports d'autres organisations internationales). L'équipe d'évaluation a identifié les risques importants et les questions préoccupantes qui méritaient une plus grande attention, compte tenu de leur impact sur le système burkinabé de LBC/FT. Ces questions sont énumérées ci-dessous :

- **Infractions économiques et financières** : Dans quelle mesure le Burkina accorde la priorité aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC dans les affaires concernant les fraudes fiscale et douanière, le détournement de fonds publics, le trafic de drogues, les transactions illicites en devises, les infractions liées à l'or et à la faune, qui sont considérées comme les infractions les plus génératrices de produits illicites[11].
- **Économie basée sur le numéraire** : l'utilisation des espèces comme moyen de paiement est très importante au Burkina Faso. La proportion estimée de la population ayant un compte bancaire en 2017 n'était que de 22,15%. Le secteur informel joue un rôle majeur dans le fonctionnement de l'économie nationale du Burkina, car il facilite la circulation de l'argent en dehors des systèmes financiers conventionnels. Les facteurs tels que : l'importance du secteur informel dans l'économie, la forte préférence des opérateurs économiques pour les espèces, le faible taux de bancarisation, associés aux vulnérabilités du système financier décentralisé (SFD) engendrent généralement un risque significatif de BC/FT.
- **Secteur des EPNFD** : l'ENR a indiqué que la plupart des EPNFD, en particulier les opérateurs immobiliers, les exploitants des transports, les hôtels-restaurants et les activités de jeux de hasard présentent généralement un risque élevé en raison de leur niveau de compréhension et de mise en œuvre limités des obligations en matière de LBC / FT et l'absence de supervision et de réglementation du secteur[12]. De plus, les infractions liées aux activités aurifères relèvent de la catégorie à haut risque. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer dans quelle mesure le risque posé par les EPNFD est compris et atténué par les autorités burkinabè ; dans quelle mesure « les ouvreurs de portes », notamment les avocats, comprennent les risques de BC/FT et dans quelle mesure ils sont atténués.
- **Autorités de surveillance des institutions financières et des EPNFD** : la compréhension du risque de BC/FT par les superviseurs au regard de leurs secteurs respectifs ; la pratique de l'approche axée sur l'analyse des risques dans le cadre de la supervision, y compris une évaluation du cadre de supervision des IF et des EPNFD, en particulier la supervision des banques, SFD, des services financiers sur téléphone mobile, des émetteurs de monnaie électronique, ainsi que des agrées de change manuel et une évaluation du régime de sanctions existant en cas de non-respect des exigences en matière de LBC / FT.
- **Approche fondée sur les risques et mise en œuvre des mesures préventives dans le secteur financier :** la mesure dans laquelle les institutions financières identifient, évaluent, comprennent et atténuent les risques de BC/FT, y compris les risques liés aux clients, aux pays ou zones géographiques, aux produits, aux services (les paiements par téléphone mobile, les cartes prépayées et les services de paiement par Internet et les transactions ou les canaux de livraison, l'obligation de vigilance envers le client (CDD), y compris les mesures relatives aux personnes politiquement exposées (PPE) et aux problèmes de bénéficiaire effectif. L'ENR a noté des lacunes dans la fonction de

[11] ENR page 14
[12] ENR page 129

conformité des opérateurs de change manuel[13] et le niveau élevé des risques de BC/FT que présentent les fournisseurs de services de transfert d'argent ou de valeur (STAV)[14] ; la façon dont les risques de BC/ FT sont abordés dans ces secteurs.

- **Transparence de la personne morale** : selon l'ENR[15], la disponibilité et l'accès aux informations sur le bénéficiaire effectif sont insuffisants, nécessitant ainsi une compréhension du système instauré pour l'enregistrement, la tenue de registres et l'accès aux informations sur le bénéficiaire effectif notamment l'accès rapide aux informations.
- **Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent transfrontalie**r : Dans le contexte des frontières poreuses et des contrôles inadéquats aux frontières dans la région, l'évaluation a porté sur la compréhension et la gestion des risques transfrontaliers de BC et de FT par le pays, en particulier les moyens par lesquels des instruments négociables au porteur et les espèces peuvent quitter et venir au Burkina Faso, notamment par la contrebande d'argent liquide, les transferts d'argent formels et informels, et par les passeurs de fonds ; les mesures prises par les autorités pour atténuer ces risques.
- **Combattants terroristes étrangers** : Depuis 2015, le Burkina Faso a été le théâtre de nombreuses attaques terroristes qui ont fait de nombreuses victimes. Ces attaques ont été perpétrées par des groupes terroristes basés dans le Sahel. L'ENR[16] indique que les fonds qui alimentent ces attaques terroristes proviennent généralement de sources ne relevant pas de la juridiction du pays. L'ENR a également noté que des groupes terroristes étrangers avaient recruté des ressortissants burkinabés, ce qui requiert une évaluation sur la façon dont les autorités burkinabé gèrent les risques posés par les combattants terroristes étrangers (CTE) et d'autres personnes liées à des activités terroristes ; et comment les milieux nationaux du renseignement s'attaquent aux risques que présentent ces recrutements.
- **Le secteur des OBNL** : L'ENR a indiqué que le risque de BC/FT auquel le secteur des OBNL est confronté est élevé. Elle a également noté la qualité limitée des contrôles effectués lors de la création des OBNL et au cours de leurs activités. Ce qui requiert d'évaluer dans quelle mesure le risque de FT auquel les OBNL sont confrontés est identifié, évalué et compris. Elle a également cherché à savoir si des mesures d'atténuation ciblées ont été appliquées par les autorités.
- **Coordination et coopération au niveau national** : le mode de gestion et de partage des informations par le Burkina Faso au niveau national, y compris des renseignements, surtout au niveau opérationnel ; l'efficacité des analyses du renseignement financier et la mesure dans laquelle les processus de contrôle et de supervision ont permis d'obtenir les résultats souhaités.

Éléments d'importance spécifique (matérialité)

[13] ENR page 110-111
[14] ENR page 3
[15] ENR page 135
[16] ENR page 165

15. Le Burkina Faso n'est pas une place financière internationale majeure. Le pays est classé comme pays à faible revenu[17] disposant d'un important secteur informel qui contribue à l'emploi à hauteur de 95,2% au Burkina, selon l'enquête Nationale sur l'Emploi et le Secteur Informel de 2015. L'économie reste largement fondée sur les espèces avec un vaste secteur informel et/ou une économie parallèle. La taille de l'économie informelle est significative. Seulement 53 % des personnes physiques actives paient des impôts directs. La contribution de l'économie informelle au PIB du pays était supérieure à 30% en 2010 (INSD 2011). Les services financiers offerts au Burkina Faso sont entre autres, l'épargne, le crédit, l'assurance, les virements locaux et les transferts de fonds nationaux et internationaux. Ces services sont assurés par les banques, les systèmes financiers décentralisés, le réseau postal, les compagnies d'assurance et les opérateurs de téléphonie mobile. Le rapport FinScope (2016) indique que 39% de la population de plus de 15 ans sont financièrement exclus des services financiers formels. Au Burkina Faso les autorités se sont employées à promouvoir le passage des systèmes informels de paiement en espèces à des systèmes économiques plus formels en étendant les services financiers par le biais d'institutions de microfinance (IMF) ou Système Financiers décentralisées (SFD).

16. Le tableau 1 ci-dessous indique les différents secteurs au Burkina Faso. En 2017, le secteur minier et le secteur financier burkinabé ont contribué au PIB, à hauteur de 8,47% et 2,34% respectivement (DGEP). Le secteur financier du pays est dominé par le sous-secteur bancaire, qui compte 15 banques. Toutes les banques excepté quatre (4), sont des banques appartenant à des groupes étrangers et sont bien connectées au système financier international. Les autres sous-secteurs, à savoir les secteurs de l'assurance et des valeurs mobilières sont relativement plus restreints. Le secteur des services qui englobe la plupart des EPNFD, occupe environ 42% du PIB. Outre les EPNFD du GAFI, le Burkina Faso a désigné les agences de voyage, les hôtels, les restaurants, entre autres comme entités déclarantes conformément à la loi uniforme UEMOA. Leur désignation en tant entités déclarantes se justifie par le fait qu'elles manipulent beaucoup d'espèces et pourraient être vulnérables au BC/FT. Les OBNL sont également désignés comme entités déclarantes par la loi uniforme du fait de leur potentiel risque de BC/FT. Bien que le système bancaire soit le secteur le plus développé au Burkina Faso, le niveau d'inclusion financière y reste assez faible. Un faible niveau d'inclusion financière signifie que la plupart des transactions sont effectuées en dehors du système financier, où la réglementation est pratiquement inexistante. Etant donné que les espèces constituent le moyen de paiement le plus utilisé, il est probable que les blanchisseurs d'argent et les financiers du terrorisme exploitent cette faiblesse. Néanmoins, l'inclusion financière demeure un objectif poursuivi par le Burkina Faso qui s'inscrit dans la stratégie de l'espace économique commune (l'UEMOA). Les politiques tendant à bancariser davantage de personnes ou pour le moins les tirer des paiements en espèces à ceux numériques afin de leur offrir plus de services financiers de base, portent progressivement leurs fruits. Parmi ces mesures l'on peut citer l'obligation de payer par chèque ou par virement bancaire, toute transaction d'un montant supérieur ou égal à 100 000 FCFA (150 Euro), entre les agents économiques privés et les administrations publiques ; le développement fulgurant des institutions de micro finance qui ont fait passer le taux de bancarisation strict de 22,15% à un taux élargi de 41%. Dans le même contexte, l'essor des systèmes de paiement via la téléphonie mobile permet à une importante proportion de la population d'effectuer des transactions financières sur la simple ouverture de compte avec la carte SIM.

17. Le sous-secteur le plus important au sein de la catégorie des EPNFD est celui les métaux précieux. Le Burkina Faso est un important producteur d'or. En 2016, le secteur minier qui a

[17] Ida. Worldbank.org/results/burkina-faso

généré des revenus de 190 milliards FCFA soit 8,3% du PIB[18], s'est considérablement développé ces dernières années et l'exploitation par des mineurs artisanaux[19] non agréés est devenue préoccupante. Bien que le gouvernement mette en place des contrôles pour assurer une surveillance efficace du secteur, ces mesures restent inadéquates, ce qui augmente le risque de FT/BC.

18. Les OBNL jouent un rôle essentiel dans la prestation de services humanitaires et contribuent au développement socio-économique du Burkina. Il existe 3885 OBNL enregistrés au Burkina. Il s'agit d'OBNL nationales, internationales, laïques, confessionnelles et de type associatif.

19. Le Burkina Faso jouit d'une économie ouverte et le pays est membre de l'UEMOA et de la CEDEAO. Le principe de la libre circulation des personnes, des biens, des services et des fonds a une incidence sur les flux de fonds à destination et en provenance du pays. Il existe des services de transfert de fonds formels et informels. Certaines informations indiquent qu'un nombre important de transferts de fonds dans la région sont traités par des canaux informels, tels que les entreprises de transport et les systèmes Hawala[20] Au Burkina, le secteur informel de transfert de fonds, qui compte environ 30 entreprises opérant principalement dans le secteur des transports[21], fournit des services de transfert de fonds locaux et internationaux. En droit burkinabé, les transporteurs sont considérés comme entités déclarantes et soumis aux obligations en matière de LBC/FT (loi 016-2016). Le pays déploie des efforts considérables pour ramener les transferts de fonds dans le secteur formel et encourage l'utilisation des moyens de paiements électroniques et de monnaie électronique ainsi que la mise en œuvre de Nouveaux produits et services de paiement (NPSP).

Tableau 1 : Structure, taille et nombre d'entités déclarantes au Burkina Faso

[18] https://burkina24.com/2017/06/29/burkina-le-secteur-minier-a-rapporte-189983-milliards-de-f-cfa-au-budget-de-letat-en-2016

[19] Burkina a indiqué avoir près de 1000 mines d'or et autres minerais

[20]https://www.gsma.com/mobilefordevelopment/wp-content/uploads/2015/04/2015_MMU_Mobile-money-crosses-borders_New-remittance-models-in-West-Africa.pdfMobile money crosses borders: New remittance models in West Africa Claire Scharwatt and Chris Williamson March 2015

[21] http://siteresources.worldbank.org/EXTDECPROSPECTS/Resources/476882-1157133580628/RMA_Ch2.pdf

Type d'institutions		Nombre		Nombre d'agences	Total bilan (en milliards de XOF)
		S/Total	Total		
Institutions Financières des Principes Fondamentaux					
Banques	Banques Nationales	4	15 (juillet 2018)		5 017,039 (mars 2018)
	Banques étrangères / filiales ou succursales de banques étrangères	8			
	Banques sous régionales	3			
Bourse	Courtiers, négociateurs et gestionnaires de portefeuille	2			
Assurances	Assurance vie	16			74,96 (2017)
	Assurance non vie/autres sociétés d'assurance				
	Courtiers en Assurances et réassurances Agents généraux	100			
Autres Institutions financières					
Institutions de Microfinance			129		192,5 (2016)
Etablissements de Crédit-bail			2		9,5 (2016)
Bureaux de change			98		35,9 (2016)
Sociétés de transfert rapide d'argent			747 (2017)		77,10 (2016)
Etablissements de monnaie électronique			2		2 414,72 (2016)
EPNFD					
Casinos et sociétés de jeu	Casinos		1		
	Loterie et autres jeux de chance		3		
Professionnel du secteur juridique	Notaires		20		
	Huissiers de Justice		58		
	Avocats		198		
Auditeurs/experts comptables et comptables			141		
Promoteurs et agents immobiliers	Promoteurs immobiliers		219		
	Agents immobiliers		-		
Secteur minier / Négociants en métaux précieux	Mines industrielles	Or	11		
	Exploitations artisanales d'or autorisées		159		
	Comptoirs d'achat d'or		49		
Autres assujettis					
Transport	Transporteurs		1 439		121,5 (2016)
Hôtellerie et restauration			400		48,2 (2015)
OBNL	Associations		3391		
	ONG		301		

Eléments structurels

20. Le Burkina Faso dispose des éléments structurels nécessaires pour soutenir un système de LBC/FT efficace. Malgré l'augmentation du nombre d'attaques terroristes ces derniers temps, le pays est politiquement stable avec des institutions relativement stables également. La société civile et les médias demeurent des forces puissantes pour la défense de la démocratie et l'état de droit. Le gouvernement actuellement en place a jeté les bases du développement continu d'institutions démocratiques. Les menaces terroristes ont poussé le pays à réorienter ses efforts sur le combat de la conformité avec les standards de LBC/FT, qui a abouti à un engagement politique fort en matière de LBC/FT. Généralement, le pouvoir judiciaire burkinabé possède des capacités et est indépendant, cependant, les tribunaux n'ont pas rendu de décisions en matière de BC/FT[22]. Toutefois, le pays a récemment mis en place et désigné des pôles judiciaires spécialisés dans la répression des infractions économiques et financières et de la criminalité organisée et dans la répression des actes de terrorisme.

Historique et autres enjeux contextuels

21. Le Burkina est membre de l'UEMOA et de la CIMA et à ce titre, bénéficie d'expériences partagées au sein de ces institutions. Ainsi, le cadre de supervision et de réglementation des IF, relèvent de ces institutions communautaires. Le système bancaire burkinabé est le plus développé. L'ENR indique que certains des principaux risques de BC identifiés dans le pays sont liés à la corruption et à l'importance du secteur informel. Selon le Classement 2017 des pays africains par Transparency International, le Burkina Faso se place au 10ème rang sur 50 pays africains les moins corrompus et au 74ème rang mondial avec une note de 42 sur 100. Cette note est identique à celle obtenue en 2016. Le gouvernement ainsi que de nombreuses organisations de la société civile se sont engagés dans la lutte contre la corruption. L'Autorité Supérieure de contrôle de l'État et de lutte contre la corruption (ASCE-LC), la cellule de lutte contre la corruption créée au niveau de plusieurs départements ministériels et institutions, et le Réseau national de lutte contre la corruption (REN-LAC), créé par une coalition de 25 organisations de la société civile burkinabé en 1997, luttent contre la corruption et œuvrent particulièrement à démasquer la corruption dans les secteurs public et privé.

(a) Stratégie de LBC/FT

22. Le Burkina Faso a adopté sa première stratégie de LBC/FT par Décret n°2014-025/PRES/PM/MEF/MATS/MJ du 03 février 2014 et son plan d'action national de LBC/FT couvrant la période 2014-2016. Cette stratégie a été élaborée avec le concours du GIABA. Le Burkina a effectué son évaluation nationale des risques. Toutefois, le pays n'a pas encore élaboré une stratégie nationale fondée sur l'ENR. Toutefois, le Burkina Faso a élaboré un plan d'action basé sur l'ENR qui accorde la priorité à certaines activités qui nécessitent une attention urgente. L'objectif est de garantir : (i) que les IF, ont une bonne connaissance de la LBC/FT ; (ii) la probité et l'indépendance des enquêteurs en matière de crimes financiers ; (iii) l'efficacité des procédures et pratiques de contrôle ; (iv) l'efficacité de la fonction de conformité dans les IF ; (v) la mise en place d'une fonction de conformité, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme interne de LBC/FT dans les EPNFD et les OBNL ; (vi) l'efficacité et le suivi des déclarations d'activités suspectes ; (vii) le renforcement des capacités et les ressources nécessaires pour conduire les enquêtes, procédures judiciaires et procès pour crimes

[22] En Février 2014 et juin 2018, les Juges d'Instruction ont rendu dans trois affaires de BC, trois ordonnances de non-lieu.

financiers sont fournis aux autorités compétentes ; et (viii) l'intégrité du personnel des institutions financières.

23. Globalement, ce plan d'action met en évidence les principales lacunes identifiées dans l'ENR. Le plan d'action indique l'organisme de financement, les résultats attendus, le calendrier de mise en œuvre de chaque activité, ainsi que les responsabilités dûment réparties entre les institutions partenaires. Les objectifs généraux du plan d'action sont les suivants : (a) pour l'ensemble du secteur, assurer la formation de l'ensemble du personnel des assujettis sur les obligations en matière de LBC/FT et les indicateurs de BC/FT et les nouvelles typologies, avec un accent sur les textes « communautaires ou nationaux », et les normes contraignantes en vigueur dans le groupe bancaire, ainsi que doter les cellules en charge de la conformité de moyens humains et financiers suffisants pour la prise en charge efficace de leurs missions, réaliser une évaluation des risques au sein de chaque secteur spécialisé, en vertu de l'article 11 de la Loi N° 016, et renforcer l'indépendance des responsables de conformité dans le système financier ; (b) pour les assujettis du secteur autres que les banques, assurances et SFD de l'article 44, mettre en place une plateforme d'interconnexion avec d'autres institutions (ONI, CEFORE, Guichet unique, et autres) afin de disposer de sources d'information indépendantes et déceler éventuellement des activités suspectes ; (c) pour les organes de contrôle, renforcer les capacités des agents chargés de la supervision des assujettis en matière de LBC/FT, adopter un plan de supervision et octroyer des ressources financières aux structures compétentes afin de mettre en œuvre le planning prévisionnel de supervision en matière de LBC/FT, et imposer des sanctions administratives et/ou pénales aux assujettis en cas de manquement à leurs obligations en matière de LBC/FT.

24. Le Burkina Faso devra adopter une stratégie globale pour atteindre ces objectifs. Le pays est en train d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre le terrorisme qui intégrera les questions relatives au financement du terrorisme. Le Burkina Faso ne possède aucun dispositif de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (ADM)

b) Cadre juridique et institutionnel

25. Le cadre juridique du Burkina Faso en matière de LBC/FT est défini principalement en lien avec le texte communautaire de l'UEMOA sur la LBC/FT qualifié de loi uniforme. Cette loi uniforme est appuyée par des instructions de la BCEAO, des règles de la CIMA, des instructions de la CREPMF et des actes uniformes révisés de l'OHADA. Ces textes sont complétés par diverses dispositions et législations nationales. Les institutions clés requises pour un système efficace de LBC/FT existent au Burkina. Le pays dispose d'un pouvoir judiciaire indépendant composé de : la Cour des Comptes, la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Haute Cour de Justice, la Cour de cassation, les Cours d'appel, les tribunaux de grande instance, les tribunaux d'instance, les tribunaux départementaux, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux du travail, les tribunaux de commerce, les tribunaux pour enfants, les tribunaux militaires et un certain nombre d'agences et d'autorités compétentes chargées de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans le pays. La totalité des institutions et agences responsables de la LBC/FT au Burkina Faso est indiquée dans le tableau 2 ci-dessous :

Tableau 2 : Institutions et leurs champs d'action

Institutions	Résumé des responsabilités de LBC/FT
I. INSTITUTIONS INTERNATIONNALES ET COMMUNAUTAIRES	

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine-(UEMOA)	Elaboration des normes communautaires politiques : Directives relatives à la lutte contre le BC/FT Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA Règlement n° 14/2002/CM/UEMOA
Banque Centrale des Etats de l'Afrique –(BCEAO)	Elaboration des Directives et Instructions de LBC/FT en vue de l'application des Directives ou des lois relatives à la LBC/FT au sein des Institutions financières de l'UEMOA.
Commission Bancaire de l'UMOA (CBU)	Prise de sanctions administratives à l'encontre des assujettis du secteur financier. Supervision, contrôle et sanctions administratives et disciplinaires concernant les banques, les établissements financiers et les systèmes financiers décentralisés. Application des sanctions prises par la Commission à l'encontre des assujettis du secteur.
Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances-(CIMA)	Elaboration du Règlement CIMA n° 00004 du 04 octobre 2008 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur des Assurances.
Commission Régionale de Contrôle des Assurances- (CRCA de la CIMA)	Supervision et contrôle du secteur des assurances et de la réassurance : contrôle et proposition de sanctions administratives et disciplinaires.
Conseil Régional de l'Epargne Publics et des Marchés Financiers-(CREPMF)	Elaboration d'instructions dans le cadre de la mise en œuvre des lois et règlement relatifs à la LBC/FT en matière de titres et valeurs : supervision, contrôle et sanctions administratives et disciplinaires.
Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires. (OHADA)	Elaboration et adoption du droit des affaires
INSTITUTIONS NATIONALES	
Etat Burkina Faso (Présidence du Faso, Assemblée Nationale, Gouvernement)	Adoption des lois et règlements relatifs à LBC/FT, transposition des directives communautaires ; Désignation de l'Autorité chargée du gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.
Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de la Lutte contre la Corruption (ASCE-LC)	Autorité administrative indépendante, chargée de la prévention et répression de la corruption ; ainsi que de la coordination du cadre de concertation des organes de contrôle de l'Etat de l'ordre administratif
Commission de l'Informatique et des Libertés (CIL)	Autorité administrative indépendante, chargée de veiller au respect des données à caractère personnel, notamment en informant toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations et en contrôlant les applications de l'informatique aux traitements des données à caractère personnel.

Commission nationale de Lutte contre la Prolifération des Armes légères (CNLPAL)	Lutter contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères et de petit calibre (ALPC) au Burkina Faso ; Mettre en œuvre la politique nationale de lutte contre la prolifération des ALPC ; Lutter contre le trafic illicite des ALPC.
Haute autorité de Contrôle des Importations d'Armes et de leur Utilisation (HACIAU)	Elaborer les certificats de destination finale (CDF) et d'utilisation finale (CUF) Contrôler les importations d'Armes (HACIAU)
Autorité nationale de lutte contre la fraude (ANLF)	Organiser et animer les réflexions sur la fraude ; Assurer la mise en œuvre de la stratégie adoptée contre la fraude ; Constater les cas de fraude mis à jour à l'occasion de ces contrôles ; Poursuivre le dénouement par la voie transactionnelle ou devant les tribunaux.
Ministère chargé des Finances (MINEFID) :	Mise en œuvre des politiques définies par l'Etat : supervision, élaboration de lignes directrices et contrôle, d'une partie du secteur financier bancaire et non bancaire (Agréés de change, services financiers postaux, importateurs et exportateurs d'or) : Agrément, contrôle, sanctions administratives et disciplinaires.
Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	La réception, l'analyse et la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, selon l'article 60 de la loi n°016-2016/AN du 03 mai 2016.
Inspection Générale des Finances (IGF)	Contrôle des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des collectivités territoriales et de manière générale toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics.
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité publique (DGTCP)	Veiller à la viabilité du système financier national.
Direction des affaires monétaires et financières (DAMOF	L'organisation et l'exercice de la tutelle financière des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et des fonds d'Etat ; L'exercice de la tutelle des banques et établissements financiers ; Le suivi des questions ayant trait à la monnaie, au crédit et au change ;
Direction des Assurances (DA)	L'application des dispositions du code CIMA ainsi que de l'élaboration et de la mise en œuvre de toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives sur le secteur des assurances ; Le suivi des organismes de coopération en matière d'assurance.
Direction de la surveillance et du contrôle des systèmes financiers décentralisés (DSC/SFD)	Le contrôle de l'application de la réglementation régissant les systèmes financiers décentralisés ; L'instruction des demandes d'autorisation d'exercice des activités en qualité de SFD ; L'appui institutionnel et le suivi des institutions de micro finance ;

	La collecte, le traitement et la diffusion des informations statistiques sur le secteur de la micro finance ; L'élaboration de la réglementation applicable aux fonds nationaux de financement
Direction Générale des Impôts (DGI) Direction des Enquêtes et Recherches Fiscales (DERF); Direction du Contrôle Financier (DCF)	Elaboration et application de la législation fiscale intérieure, domaniale, foncière et cadastrale. L'élaboration des programmes de vérifications fiscales ; Le renforcement des actions de lutte contre l'incivisme fiscal ; La mise en œuvre au sein de la DGI de la stratégie de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale ;La coordination de l'action des structures de contrôle.
Direction du cadastre	La coordination et le contrôle de l'application de la réglementation cadastrale.
Direction Générale des Douanes (DGD)	Elaboration et application de la législation douanière et perception des droits et taxes y afférents.
Direction de la législation et de la réglementation douanière (DLR)	La mise en œuvre des instruments douaniers internationaux ratifiés par le Burkina Faso.
Direction des enquêtes douanières (DED)	L'élaboration et la mise en œuvre d'un plan annuel de lutte contre la fraude ; Le suivi de l'acheminement des marchandises en transit sur l'ensemble du territoire national ; La recherche et la répression des infractions au contrôle des changes aux frontières ; L'élaboration de la typologie des infractions et des courants de fraudes ; La poursuite des infractions douanières devant les tribunaux ;
Secrétariat permanent de l'initiative pour la transparence des industries extractives (SP/ITIE)	Coordination et suivi de la mise en œuvre de l'initiative pour la transparence des industries extractives au Burkina Faso.
Inspections techniques des Services (Douanes, Trésor, Impôts)	Organisation et exécution des missions de contrôle des services ; Contrôle interne des services ; Mise en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption ; Audits organisationnels et fonctionnels des structures ; Mise en place et suivi du dispositif de maitrise des risques.
Ministère chargé de la Sécurité (MSECU) :	Chargé de la protection des personnes et des biens, de la sureté des institutions, du respect de loi et du maintien de la paix et de l'ordre public.
Comité National de Lutte contre la Drogue (CNLD)	Application de la politique gouvernementale et des traités internationaux en matière de lutte contre les stupéfiants et les substances psychotropes ; Préparation des décisions et proposition de plans d'action et de mesures efficaces de lutte ; Coordination des mesures sectorielles et centralisation des informations nationales et internationales et autres informations sur les drogues ; Conception du traitement des toxicomanes

Direction de la Police Judiciaire (DPJ)	Organisation, coordination et contrôle des activités de police judicaire ; Lutte contre la grande criminalité et la criminalité transnationale ; Contribution au renforcement de la coopération policière en matière de police judiciaire Encadrement et formation continue du personnel policier en police judiciaire
Bureau Central National- Interpol (BCN-INTERPOL)	Coordination des activités de l'OIPC-Interpol au niveau National Contribution à la lutte contre la criminalité de droit commun sur le plan international en collaboration avec la Direction de la Police Judiciaire
Direction Régionale de la Police Nationale	Application dans les régions de police des directives données en matière de sécurité par la Direction Générale de la Police Nationale ; Conception et mise en œuvre de la stratégie de lutte contre l'insécurité dans la région sous le contrôle de la Direction Générale de la Police Nationale.
Ministère chargé de la défense (MDAC) : -Etat-major de la Gendarmerie Nationale (EMGN)	Chargé de la protection des personnes et des biens, de la sureté des institutions, du respect de loi et du maintien de la paix et de l'ordre public. Défense opérationnelle du territoire
Ministère chargé de la justice (MJDHPC) :	Assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de justice, des droits humains et du civisme.
Inspection Technique des Services (ITS)	Organisation et exécution des missions de contrôle des services ; Mise en œuvre des stratégies de lutte contre la corruption ; Audits organisationnels et fonctionnels des structures ;
Direction Générale de la Justice Pénale et du Sceau (DGJPS)	Elaboration et suivi de la mise en œuvre de la politique pénale Mise en œuvre de la coopération internationale, des conventions et des normes en matière pénale
Direction Générale des Affaires Juridiques et Judiciaires (DGAJJ)	Assure la conception et le suivi de l'organisation, de la surveillance et de la discipline des auxiliaires de justice soumis à la réglementation spécifique de certains services professionnels
Direction Générale des Etudes et Statistiques Sectorielles	Centraliser les données, les traiter, produire des statistiques sectorielles et les diffuser.
Tribunaux et Pôles judiciaires Spécialisés	Connaître des affaires de criminalité économique et financière et de crime organisé ainsi que des actes liés au terrorisme ; Assurent la répression des infractions sous-jacentes, du BC et du FT
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD :)	Mettre en œuvre et suivre la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire et de décentralisation.
Direction Générale des Libertés publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP)	Veiller à un meilleur exercice des libertés publiques ; Surveiller et contrôler les OBNL y compris en matière de LBC/FT
Direction des Organisations et Associations de la Société Civile	Recevoir les demandes de déclaration d'existence des associations à caractère national et en délivrer les récépissés.

	Recevoir les demandes d'autorisation d'exercer et de renouvellement d'autorisation des associations étrangères et des fondations et en délivrer les actes y relatifs ; Renforcer le partenariat entre l'Etat et les organisations de la société civile ; Renforcer les capacités des organisations de la société civile ; Assurer le suivi des organisations de la société civile.
Direction des Affaires Politiques et des Opérations Electorales	Assurer la reconnaissance et le suivi des partis politiques ; Assurer le financement des partis et formations politiques
Direction des Affaires Coutumières et du Culte	Recevoir et traiter les dossiers des associations cultuelles et cultuelles ; Assurer le suivi des associations cultuelles ; Promouvoir le dialogue inter-religieux.
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale (MAEC)	Assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Burkina Faso ainsi que de la politique du gouvernement en matière de coopération régionale ; Assure la coordination, la négociation, la signature et le suivi de la mise en œuvre des accords-cadres de coopération internationale ; Prépare les instruments de ratification des traités et accords internationaux et leur conservation.

c) Secteur financier et des EPNFD

26. Cette section fournit des informations générales sur la taille et la composition des secteurs financier et des EPNFD au Burkina Faso. Le niveau d'importance des secteurs ainsi que les risques les affectant varient, et l'équipe d'évaluation a examiné leur importance et les risques encourus dans les différents secteurs. Le secteur financier est composé d'établissements de crédit, des assurances, des institutions de microfinance, de sociétés de gestion immobilières (SGI) des bureaux de change, de sociétés émettrices de monnaie électronique (SME), de sociétés de transfert d'argent etc. A fin juillet 2018, la place financière du Burkina Faso comprend quinze (15) banques et quatre (4) établissements financiers dont huit (8) filiales de banques internationales et quatre (4) banques sous régionales ainsi que quatre (4) banques nationales.

27. **Secteur bancaire** : En termes de total bilan, la place bancaire du Burkina Faso occupe le 4ème rang après respectivement la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Mali, parmi les Etats membres de l'UEMOA[23]. En termes de crédits distribués et de dépôts et emprunts effectués en 2015, le Burkina Faso dépasse le Mali et se situe juste après la Côte d'Ivoire et le Sénégal[24]. Les ressources bancaires représentent 23 % du PIB[25] en moyenne, traduisant ainsi une certaine importance du secteur bancaire dans l'Economie. L'ENR a mentionné que le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur bancaire au Burkina Faso est élevé en raison de la place du secteur bancaire relativement aux ressources financières extérieures du pays, l'utilisation intensive du secteur par les entreprises et la faible qualité des contrôles généraux relatifs à la LBC des banques, entre autres.

[23] Rapport BCEAO 2016

[24] Rapport BCEAO 2016

[25] Rapport BCEAO 2016

28. **Secteur de l'assurance :** Au Burkina Faso, le chiffre d'affaires du secteur des assurances s'élève à74.96 milliards de FCFA en 2017 réparti entre 16 sociétés dont (8) sociétés en assurance vie et huit (8) autres en assurance non vie. Le marché des assurances non vie représente 62 % du chiffre d'affaires du marché. Ces compagnies sont soutenues dans leurs activités par cent (100) intermédiaires dont vingt-deux courtiers (22) courtiers et soixante-dix-huit (78) agents généraux d'assurances. L'impact du secteur des assurances dans le développement économique et social du Burkina Faso reste encore faible. Toutefois, au cours des dernières années, le secteur des assurances a connu une croissance soutenue en raison de l'élargissement du marché et surtout de l'exploitation de nouvelles niches de croissance. Ainsi, le taux de pénétration de l'assurance qui est la part du revenu consacré à l'assurance est de 1.03 % en 2017. Le niveau de risque de BC est moyen dans le secteur des assurances. Cela s'explique par le faible niveau de menace en raison de la culture globale de l'assurance dans le pays et par une réglementation assez stricte sur les conditions d'accès au marché de l'assurance, et d'une vulnérabilité modérément élevée imputable à la faiblesse de la législation d'application de la nouvelle loi sur la LBC/FT.

29. **Microfinance** Selon les données publiées à fin 2016 par la BCEAO, le secteur de la microfinance Burkinabé occupait la troisième place dans l'UEMOA en termes de dépôts, soit 18.4% de l'encours total des dépôts collectés dans l'Union derrière le Sénégal et la Côte d'Ivoire. Le nombre de SFD conforme à l'article 44 et enregistrés dans l'UEMOA s'établissent à 119 dont vingt-deux (22) au Burkina. Le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur des SFD est modérément élevé, car il est caractérisé par un faible niveau d'organisation et de formalisation des procédures, ce qui entraîne un manque de mise en œuvre des obligations imposées par les politiques de LBC / FT.

30. **Le secteur du transfert d'argent :** Les sociétés de transfert d'argent (STA) signent un contrat avec les banques pour pouvoir exercer cette activité. La règlementation impose aux banques de s'assurer de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. Au Burkina, le sous-secteur du transfert d'argent au 31 décembre 2016, compte 397 bureaux de transfert. Les flux de transfert effectués par ces bureaux sont estimés à 77 milliards de FCFA pour ce qui est des réceptions et de 40.60 milliards de FCFA pour les transferts émis. En 2014 et 2015, les émissions dans le sous-secteur étaient respectivement de 48 milliards et de 47 milliards FCFA. Cette baisse de volume durant les trois (3) dernières années peut s'expliquer par la reprise difficile de l'activité socioéconomique suite à la crise sociopolitique que le pays a connu.

31. **EPNFD :** Le secteur comprend les casinos y compris les casinos sur internet, les agents immobiliers et les courtiers en bien immeubles, les marchands de pierres et métaux précieux, d'antiquité et d'œuvres d'art, les avocats, les notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes dans le cadre de leurs activités extra judiciaires, les experts comptables, les commissaires aux comptes, les prestataires de services aux sociétés et fiducies, non visés ailleurs dans la loi LBC/FT, qui fournissent des services à ces entités. L'avocat fournit diverses prestations de services à divers clients, notamment pour le recouvrement de créances, la création de société, l'achat ou la vente de biens immobiliers. Le risque de blanchiment de capitaux existe dans la sphère d'activités des Avocats. La Chambre des Notaires, organe d'autorégulation, dispose de règlement intérieur qui régissent le fonctionnement de la profession, les principes, les obligations de ses membres assorti de régime disciplinaire. Le Notaire dans le cadre de ses activités peut formaliser l'achat ou la cession immobilière, la création ou la constitution d'entreprise et autres entités socioéconomiques et la liquidation de succession ou le transfert de pareilles entités. Les Experts comptables et comptables agréés assurent des mandats de Commissaires aux comptes, de conseiller et d'auditeur. En plus des textes qui régissent leur profession, ils disposent d'un règlement intérieur qui promeut la lutte contre la corruption et la collusion avec les criminels. Le

professionnel de l'immobilier fait des prestations de service à divers clients dans le domaine du foncier et de l'habitat. L'ENR indique que le niveau de risque de BC est élevé dans tous les sous-secteurs des EPNFD, à l'exception *des avocats, notaires et comptables agréés, experts comptables et des auditeurs qui présentent un risque moyen. Cela est principalement dû aux faiblesses de la fonction de conformité des diff*érents sous-secteurs et au manque de contrôle et supervision des EPNFD.

d) Mesures préventives

32. Au Burkina Faso, les mesures préventives en matière de LBC/FT reposent, de façon générale sur les dispositions de la loi n°16-2016 du 03 mai 2016 qui a une portée générale et s'applique à tous les assujettis à la LBC/FT. Néanmoins, pour certains secteurs, les autorités compétentes en matière de régulation ou de contrôle ont pris des mesures plus spécifiques aux fins d'encadrer de façon précises les activités LBC/FT qui leur sont dévolues.

33. Dans ce cadre, les institutions financières qui sont dans le giron de la BCEAO sont régies, en sus de la loi n°16-2016, par le règlement 14/2002/CM/UEMOA en matière de gel des avoirs dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. Aussi, une série d'instructions est également élaborée par la BCEAO à l'égard des IF, notamment, l'Instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers, les instructions n° 007-09-2017 portant modalités d'application des mesures prévues par la LBC/FT; n° 008-09-2017, qui fixe le seuil de déclaration relative au transport physique transfrontalier d'espèces, à l'entrée comme à la sortie du territoire ; n° 009-09-2017, qui fixe le seuil relative au paiement de créance en espèce et n° 010-09-2017, fixant un montant seuil pour la déclaration des transactions en espèces à la CENTIF.

34. Dans le secteur de la monnaie électronique, les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique sont régies par l'instruction n°008-05-2015.Les acteurs du marché financiers sont régis par l'instruction n°35/2008 du 23 novembre 2009, tandis que ceux du secteur des assurances sont soumis au règlement N°0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 du 04 octobre 2008.

e) Aperçu des personnes morales et constructions juridiques

35. L'Acte uniforme révisé de l'OHADA sur les droits des sociétés commerciales définit le cadre de création des différents types de personnes morales et d'entreprises au Burkina Faso. Ces personnes morales peuvent être à but lucratif, des sociétés commerciales et Groupements d'Intérêts Economiques (GIE) ou Non Lucratif (OBNL), notamment les fondations, les Associations à But Non lucratif et les ONG. Le public peut accéder à des informations de base sur les personnes morales à travers le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et auprès de certaines autres autorités compétentes telles que le prévoient les articles 34 et 35 de la loi Uniforme OHADA sur le droit commercial général. Les assujettis et les tiers peuvent accéder aux informations qui y sont conservées. Cependant, en dépit de l'information des données, l'accès semble difficile du fait de contraintes informatiques. Les informations élémentaires peuvent également être consultées au journal officiel et dans les journaux d'annonces légales. Le Code pénal burkinabé révisé, adopté le 31 mars 2018 par la loi n ° 025-2018 / AN, a pris en compte les infractions prévues dans les actes uniforme OHADA sur le droit commercial général en prévoyant des sanctions encourues en cas de violation de la loi uniforme de l'OHADA.

36. En ce qui concerne les constructions juridiques, la réglementation ne prévoit pas la création de trust en droit Burkinabé. Toutefois, la loi de LBC/FT 016/2016 impose aux entités

déclarantes de collecter des informations sur les constituants et les bénéficiaires effectifs des trusts.

37. Le registre de commerce ne conserve pas d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Les institutions financières sont également tenues d'obtenir des informations sur le bénéficiaire effectif des personnes morales et des constructions juridiques lorsqu'elles établissent une relation commerciale avec une personne morale ou construction juridique. Cependant, les autorités compétentes et la plupart des entités déclarantes ne cherchent généralement pas à accéder auxdites informations.

38. L'exercice d'évaluation nationale des risques (ENR) n'a pas identifié les risques relatifs aux différents types de personnes morales au Burkina Faso.

39. Le Code Pénal burkinabé révisé, adopté le 31 mars 2018 par la loi N° 025-2018/AN, comprend des mesures visant à mettre en œuvre les infractions prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général en prévoyant des sanctions pour violation de dispositions spécifiques dudit Acte Uniforme.

40. Par ailleurs, on note une absence d'informations ou de données chiffrées fournies par les autorités sur les sanctions qui auraient été appliquées à des personnes morales ou encore sur des cas spécifiques de sanctions contre des entités déclarantes pour non identification de bénéficiaires effectifs ou d'incapacité à confirmer l'exactitude des informations.

f) Dispositifs de surveillance

41. Au Burkina Faso, le contrôle des institutions financières pour la LBC/FT relève des Autorités communautaires et nationales listées par type d'institutions dans le tableau 3 ci-dessous. Les autorités disposent de pouvoirs suffisants pour entreprendre tant des contrôles sur site que sur pièces et assurer la supervision desdites institutions visant à faciliter la conformité aux mesures de LBC/FT. Des sanctions applicables en cas de non-conformité sont prévues dans la Loi uniforme de l'UEMOA en matière de LBC/FT et complétées par des textes règlementaires spécifiques et sectoriels.

Tableau 3 : Les autorités d'agrément, de réglementation et de contrôle des IF au Burkina Faso

Type d'institutions	Autorités d'agrément	Autorité de contrôle	Autorité de Supervision
Banques	Ministère des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministère des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministère des Finances BCEAO CB-UMOA
Bourse (courtiers, négociateurs et gestionnaires de portefeuille)	Ministère des Finances CREPMF	Ministère des Finances CREPMF	Ministère des Finances CREPMF
Assurances	Ministère des Finances CRCA	Ministère des Finances CRCA	Ministère des Finances CRCA
Autres Institutions financières			
Institutions de Microfinance	Ministère des Finances BCEAO	Ministère des Finances BCEAO CB-UMOA	Ministère des Finances BCEAO CB-UMOA
Etablissements financiers			
Bureaux de change	Ministère des Finances BCEAO	Ministère des Finances BCEAO	Ministère des Finances BCEAO
Sociétés de transfert rapide d'argent	Banques agréées	Banques Ministère des Finances BCEAO	Banques Ministère des Finances BCEAO
Etablissement de Monnaie Electronique	BCEAO	BCEAO	BCEAO
Caisse de retraite et de prévoyance sociale	Ministère des Finances	Cours des comptes CIPRES	Ministère des Finances ASCE-LC
Services financiers Postaux	Ministère des Finances	Organes Publics de régulation	Ministère des Finances ASCE-LC
Caisse de Dépôts et Consignations	Ministère des Finances	Organes Publics de régulation	Ministère des Finances ASCE-LC

Les établissements de crédits

42. Les établissements de crédit sont régis à la fois par l'Acte uniforme révisé de l'OHADA et la loi portant réglementation bancaire. Ces textes fixent, notamment les règles relatives à leur création, à leur fonctionnement et à leur dissolution. Le contrôle des activités des Établissements de Crédit relève de la compétence de la BCEAO, de la Commission Bancaire de l'UMOA et du MINEFID.

43. La Commission Bancaire de l'UMOA est chargée d'assurer la solidité et la sécurité du système bancaire de l'UMOA à travers, notamment, le contrôle des établissements assujettis et la résolution des crises bancaires. Présidée par le Gouverneur de la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA comprend deux (2) instances décisionnelles : un collège de supervision et un collège de résolution. Le Collège de supervision est composé d'un représentant désigné ou nommé par chaque État membre de l'UMOA, un représentant de l'Etat assurant la convertibilité de la monnaie commune, et des membres nommés par le Conseil des Ministres de l'UMOA sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale. La Commission Bancaire de l'UMOA dispose de ses règlements intérieurs ainsi qu'un code de déontologie applicable à ses membres et qui règlent notamment les conflits d'intérêt.

Systèmes Financiers Décentralisés

44. Le contrôle des Institutions de microfinance est exercé conjointement par la Direction de la Surveillance et du Contrôle des SFD (DSC/SFD)[26] du MINEFID, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA. Les opérations de microfinance sont régies par la Loi 023-2009/AN du 14 mai 2009 portant règlementation des SFD du Burkina Faso, ainsi que les textes d'application. Selon les dispositions de l'article 44 de la loi portant règlementation des systèmes financiers décentralisés (SFD) et l'Instruction n°007-06-2010 de la Banque Centrale, « *la Banque Centrale et la Commission Bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil de deux (2) milliards de FCFA d'encours de dépôts ou de crédits au terme de deux exercices consécutifs* ».

Secteur des Assurances

45. La règlementation des activités d'assurance et de réassurances est exécutée par l'organisation supranationale dénommée Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), instituée par un Traité au travers d'un Code communautaire des assurances, appelé code CIMA. Quant à la supervision des activités du secteur des assurances, la CIMA rend compte à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) ainsi qu'au Ministère chargé des Finances à travers la Direction des Assurances.

Marché Financier

46. Il existe un marché financier régional pour l'ensemble des États membres de l'UEMOA comprenant deux pôles :

- un pôle public constitué par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), représentant l'intérêt général chargé de garantir la sécurité et l'intégrité du marché et d'assurer la tutelle sur les acteurs ;
- un pôle privé constitué par la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et du Dépositaire Central/ Banque de Règlement (DC/BR) ayant un statut d'institutions financières spécialisées non soumises à la loi bancaire et bénéficiant à titre exclusif d'une concession de service public sur l'ensemble de l'espace UEMOA.

[26] Cf. Article 44 de l'Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010

47. Les Sièges de ces pôles sont basés à Abidjan, mais la BRVM a des antennes nationales dans chaque État membre de l'Union. La BRVM et le DC/BR constituent les structures privées du marché et les autres acteurs sont les Intervenants commerciaux (Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissement Boursier (CIB), les Apporteurs d'Affaires (AA) et les Démarcheurs. La règlementation et le contrôle du marché financier incombent au Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organisme à caractère supranational.

Agréés de change manuel

48. Les Agréés de change manuel relèvent du Ministère chargé des Finances et de la BCEAO. Leurs activités sont régies par le Règlement N° 09/2010/CM/UEMOA du 01 octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union.

Caisse de Dépôts et Consignation

49. Les activités de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC) sont régies par la Loi n°024-2017/AN du 09 mai 2017 portant création d'un Etablissement public à statut spécial dénommé Caisse de Dépôts et de Consignations du Burkina Faso, sous l'autorité du Ministre chargé des finances. La CDC a pour mission de :

- gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux Fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements, et
- gérer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée.

50. Les comptes de la CDC sont soumis, chaque année à la clôture de l'exercice, au contrôle de la Cour des Comptes, qui peut également exercer des contrôles en cours d'exercice à travers la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises Publiques.

EPNFD

51. Il n'existe pas d'autorités désignées pour la supervision de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD.

Coopération internationale

52. Le Burkina Faso est exposé aux risques de BC / FT émanant de l'extérieur de ses frontières. Le pays a fait l'objet d'attaques terroristes répétées financées par des parrains étrangers. En outre, un nombre considérable d'affaires principales de BC faisant l'objet d'une enquête contiennent des faits et des preuves avec des connexions étrangères. Le pays dispose d'un cadre juridique complet pour la coopération internationale, sous-tendu par un certain nombre d'accords et de traités bilatéraux et multilatéraux. Le Burkina Faso répond aux demandes d'entraide judiciaire sur la base du délai fixé par l'État requérant. Les demandes reçues par le Burkina Faso ne sont pas considérables et ce nombre gérable peut permettre au pays de fournir des réponses rapides auxdites requêtes. Le Burkina sollicite également une assistance judiciaire, même si le nombre de demandes faites par le Burkina Faso est faible et ne correspond pas à son profil de risque. Les demandes d'extradition reçues par le Burkina Faso et celles sollicitées par lui sont également limitées. Les autorités compétentes telles que la

police et la CRF échangent également des informations et le pays s'appuie souvent sur des réseaux informels. Il n'y a toutefois pas de lignes directrices en matière d'entraide judiciaire ni de système de gestion des cas en la matière.

CHAPITRE 2. POLITIQUES ET COORDINATION NATIONALES EN MATIÈRE DE LBC/FT

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations clé

1. Le Burkina Faso a évalué ses risques de BC/FT à travers l'évaluation nationale des risques. Le rapport a été rendu disponible en mai 2018. Le processus de la conduite de l'ENR a été inclusif, impliquant toutes les parties prenantes essentielles des secteurs public et privé et de la société civile,
2. Le niveau global de compréhension des risques BC/FT au niveau national reste satisfaisant et un mécanisme d'atténuation des risques est prévu au travers la coordination au sein de l'Agence Nationale des Renseignements, organe de coordination des renseignements au Burkina
3. Le Cadre institutionnel pour la coopération et la coordination nationale est en place. Cependant, ce mécanisme est entravé par un niveau de coordination limité au plan opérationnel
4. L'ENR a mentionné l'escroquerie, le vol, la fraude fiscale, l'abus de confiance, le faux et usage de faux comme les infractions sous-jacentes de BC/FT plus prévalentes, tandis qu'au niveau sectoriel, les secteurs de l'immobilier, des transports, des OBNL, des Hôtels et restaurants, des banques et des STA, comme entités présentant un niveau de risque élevé.
5. La faiblesse voire le manque de contrôle et de sanctions en matière de LBC/FT des assujettis représentent des principales vulnérabilités.
6. Le niveau de risque de FT a été jugé moyennement élevé, en raison d'une part de la présence de groupes terroristes dans la sous-région et, d'autre part, de la survenance d'attaques terroristes dont le pays a fait l'objet ces dernières années. Les canaux de FT identifiés dans l'ENR sont les services bancaires, le commerce et les OBNL.
7. Généralement, les Institutions Financières, notamment bancaires, ainsi que leurs autorités compétentes de supervision respectives, comprennent bien les risques de BC/FT auxquels elles font face et identifiées dans l'ENR, contrairement aux EPNFD.
8. Un plan d'action triennal national a été élaboré pour atténuer les lacunes identifiées dans l'ENR. Il intègre les résultats attendus, le calendrier de mise en œuvre de chaque activité et les responsabilités dûment assignées à chaque institution partie prenante. Le plan d'action a été validé par les parties prenantes et est en attente d'être entériné par l'autorité.
9. Le Burkina Faso n'a pas encore développé une stratégie nationale basée sur les risques identifiés par l'ENR

Actions Recommandées

Le Burkina Faso devrait :

1. Assurer une large diffusion de l'ENR en vue de son appropriation par l'ensemble des secteurs public et privé parties prenantes.

2. Accélérer l'adoption du plan d'action par les autorités et procéder à sa mise en œuvre par les secteurs ; et l'intégrer dans une stratégie nationale.
3. Elaborer des plans d'action sectoriels pour une prise en charge complète des risques identifiés, notamment par les secteurs dont le niveau de risque de BC/FT est jugé élevé.
4. Définir une périodicité de mise à jour de l'ENR et améliorer la portée de la future évaluation afin de mieux évaluer le secteur de commerce de bétail et des personnes morales et constructions juridiques.
5. S'assurer que les autorités compétentes de supervision intègrent les risques identifiés dans l'ENR dans leur processus de supervision fondée sur les risques par l'application de mesures renforcées ou simplifiées.
6. Renforcer la coordination et la coopération nationales sur les questions liées à la LBC/FT en sensibilisant tous les organismes et acteurs pertinents sur le risque de BC/FT, sur le rôle de chaque organisme dans le système de LBC/FT et sur la façon de maximiser l'utilisation efficiente des ressources limitées.
7. Prendre des mesures visant à améliorer la compréhension des risques de BC/FT dans les secteurs des IF non bancaires et des EPNFD afin de mieux améliorer la compréhension globale des risques de BC/FT du pays. Ces mesures pourraient inclure une sensibilisation plus accrue des entités déclarantes, leurs autorités de supervision et/ou OAR respectifs.

53. Le Résultat Immédiat pertinent considéré et évalué dans ce chapitre est RI.1. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R. 1-2 et 33 et 34

Résultat Immédiat 1 (risque, politique et coordination)

54. Le Burkina Faso a effectué son évaluation nationale des risques du 1er juillet au 30 septembre 2018. Le rapport définitif est disponible. Le processus de l'ENR a été coordonné par le Secrétariat Permanent de l'ENR et a été entièrement inclusif, impliquant les acteurs essentiels dans l'ensemble les secteurs public et privé. L'ENR a évalué aussi bien les menaces que les vulnérabilités au titre du BC et du FT au Burkina Faso en utilisant l'outil de la Banque Mondiale et les orientations du guide méthodologique du GIABA. Les secteurs couverts dans l'ENR intègrent les Banques, les Assurances, les SFD, les Titres, les Autres Institutions Financières (Bureaux de change, STFV, Crédit-bail et Affacturage, EME), les EPNFD, les OBNL et les produits d'inclusion financière. L'évaluation a couvert également les menaces et les vulnérabilités tant au niveau national que sectoriel, hors inclusion financière. L'ENR a identifié et évalué la plupart des risques de BC/FT principaux auxquels le Burkina Faso fait face. Les évaluateurs ont toutefois noté que le secteur du commerce de bétail a été évoqué par la Gendarmerie Nationale, comme étant l'une des sources de FT, dont l'ENR n'a pas pris en compte.

55. Globalement, les conclusions et constations découlant de l'ENR sont généralement raisonnables, reflétant l'essentiel des principaux risques du Burkina Faso et soutenues par les informations spécifiques évaluées.

Compréhension des risques de BC/FT par le pays

56. De façon globale, le Burkina Faso démontre une compréhension satisfaisante du risque de BC/TF auquel le pays est confronté. L'évaluation nationale des risques, conduite du 1er Juillet au 30 septembre 2017, constitue un apport significatif à cette compréhension. Certaines Institutions financières (les banques et les sociétés d'assurance), procédaient déjà à l'analyse de leurs risques de BC et de FT avant cette évaluation nationale.

57. Les secteurs couverts dans l'ENR intègrent les Banques, les Assurances, les SFD, le Marché des valeurs mobilières, les Autres Institutions Financières (Bureaux de change, STFV, Crédit-bail et Affacturage, EME), les EPNFD, OBNL et les Produits d'inclusion financière. L'évaluation a couvert également les menaces et les vulnérabilités tant au niveau national que sectoriel, hors inclusion financière. Toutefois, l'activité de commerce de bétail, identifiée par la Gendarmerie Nationale comme un des canaux de FT, les personnes morales et constructions juridiques n'ont pas été pleinement pris en compte dans l'ENR.

58. Pour évaluer les risques, le Burkina Faso a utilisé une approche tant qualitative, à travers des variables d'entrée générale, que quantitative, à travers certaines enquêtes sur le terrain. Les informations ainsi utilisées sont les DOS, les flux financiers, les données des autorités d'enquêtes et de poursuites, la connaissance et les informations fournies par les assujettis et leurs autorités compétentes respectives. L'analyse des données a été effectuée par des Groupes techniques relevant de tous les secteurs directement ou indirectement impliqués dans la LBC/FT. La composition des Groupes techniques a été faite selon les domaines de compétence couverts par chacun des secteurs.

59. Le Rapport de l'ENR a analysé les menaces et vulnérabilités de BC/FT des différents secteurs et a souligné que le risque de BC au niveau national est élevé au Burkina Faso. Quant au FT, le risque est estimé moyennement élevé, en raison des menaces au niveau national moyennement élevé et des vulnérabilités globalement élevées. Les infractions sous-jacentes de BC/FT les plus prévalentes sont l'escroquerie, vol, fraudes fiscales et douanières, abus de confiance, faux et usage de faux. Les secteurs à hauts risques sont l'Immobilier, les Transports, les OBNL, les Hôtels et restaurants, les Banques et les Sociétés de transfert d'argent, tandis que les EME ont été identifiés comme étant à risque moyennement élevé.

60. Le REM de novembre 2009 et les rapports de suivi ont fourni une certaine base pour comprendre les lacunes du dispositif LBC/FT qui ont conduit à l'élaboration d'une stratégie nationale de LBC/FT couvrant la période de 2014-2016. En dépit de certains défis rencontrés dans le cadre de la réalisation de l'ENR, tels que l'accès limité aux données et l'insuffisance de compréhension sur les questions liées au BC et au FT dans certains secteurs, le Burkina Faso a produit son rapport définitif en mai 2018. D'après plusieurs assujettis rencontrés par les évaluateurs, le caractère inclusif du processus de réalisation de l'ENR, avec des contributions de la part des acteurs pertinents dans les secteurs public et privé (y compris les services de renseignements), a permis de mieux faire comprendre les risques de BC/FT et les stratégies de LBC/FT par les autorités compétentes. En effet, le pays a démontré une bonne compréhension des aspects des risques liés à certaines infractions sous-jacentes, aux aspects des flux transfrontaliers et des canaux les plus vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Les canaux de financement du terrorisme ont été en général identifiés. Des cas terroristes y compris l'estimation de leur financement ont été identifiés dans l'ENR. Les sources de financements proviennent de sources légitimes (dons, les OBNL) et des activités criminelles (rançons, subventions et aides versées par des organisations terroristes mères).

61. Toutefois, les Evaluateurs ont noté lors de la visite sur site que ce ne sont pas tous les organismes et toutes les entités déclarantes qui semblent comprendre entièrement les risques de BC/FT identifiés dans l'ENR. C'est le cas des IF autres que les banques et les Assurances,

et les EPNFD ainsi que leurs autorités de supervision respectives. En particulier, l'équipe d'évaluation a noté que le niveau de sensibilisation et de compréhension du risque de BC/FT des SFD de petite taille, des agréés de change manuels, des STFV, des opérateurs des marchés de valeurs mobilières sont généralement faibles comparativement aux banques, dont les filiales de Groupes avaient déjà réalisé des évaluations sectorielles de risques et ont donc une parfaite connaissance de leurs risques LBC/FT. Au titre des autres entités déclarantes, les hôteliers n'ont pas une profonde compréhension de leurs risques BC/FT. Les transporteurs ont une faible compréhension des risques BC/FT liés à leurs activités. Compte tenu de l'intérêt économique dans ce secteur, particulièrement, l'utilisation fréquente des transporteurs comme services de transmission informelle de valeur, ajouté au faible niveau de conformité dans ledit secteur, le Burkina devrait envisager de se focaliser sur ce secteur à l'occasion de la mise à jour de l'évaluation des risques. En outre, les Evaluateurs estiment que la compréhension que le Burkina Faso a des risques globaux prévalant dans le pays pourrait être davantage améliorée si compte était tenu des risques liés aux types de personnes morales/constructions juridiques et des organisations confessionnelles et religieuses De même, l'ENR pourrait être améliorée en intégrant les informations sur la provenance géographique des investissements, notamment dans le secteur immobilier.

Traitement des risques BC/FT par les politiques et activités nationales

62. Le Rapport de l'ENR a été produit en mai 2018. Le Burkina Faso n'a pas encore élaboré une politique nationale de LBC/FT sur la base des résultats de cette ENR. Bien qu'un plan d'action ait été élaboré et couvrant une période de 3 ans, sa mise en œuvre n'avait pas véritablement commencé au moment de la visite sur place. Le plan d'action national priorise et couvre les domaines clés de faiblesses identifiées dans l'ENR ; même si le pays n'a pas jugé opportun d'élaborer les plans d'action sectoriels, notamment pour les secteurs présentant les risques élevés et moyennement élevés.

63. Toutefois, les Evaluateurs ont noté la démonstration du pays à faire face aux risques de BC/FT avant même la réalisation de l'ENR. À titre d'exemple, le pays a créé les entités spécialisées de lutte contre la corruption et d'autres crimes économiques, le trafic de drogues, le terrorisme, la prolifération des armes légères et de destructions massives, même si ces actions de politiques nationales mettent plus l'accent sur les infractions sous-jacentes que sur le BC/FT. Une évaluation des lacunes du dispositif de la LBC/FT du Burkina, effectuée lors de la 1ère EM en 2009, a permis la création de trois (3) pôles judiciaires spécialisés, dont un chargé du terrorisme, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de terrorisme et leur financement, grâce à un appui de la BM à travers le projet « Don IDF AML/CFT »,. et la mise en place d'un régime de sanctions en cas d'infraction à la loi uniforme OHADA. En outre, l'Agence Nationale des Renseignements (ANR), principal organe chargé des affaires liées aux activités de terrorisme et de financement du terrorisme, joue le rôle d'organe de coordination et veille à ce que les autres autorités compétentes chargées de la lutte contre le FT, notamment la gendarmerie, la police nationale et la CRF, échangent des informations et des renseignements sur le terrorisme et le FT. A ce titre, les autorités compétentes, à travers l'ANR comprennent le risque que leur pose le FT et ont renforcé la coopération entre la CRF et les autres agences et services de repérage et de répression de la criminalité du pays. A cet égard, un plan national d'orientation contre le terrorisme, qui considère le FT comme l'un des axes prioritaires, est en projet.

64. Les risques au niveau des institutions financières, notamment les filiales de Groupes étrangers et celles de la Zone UEMOA, sont généralement adressés par le biais de la réglementation et de l'adoption des procédures et règles Groupe à travers l'approche basée sur les risques. Une Association des Responsables de Conformité du Secteur Financier du Burkina

Faso (ARCO-BF) œuvre à la vulgarisation des meilleures pratiques au sein des banques, des assurances et des SFD. Concernant les agréés de change et les STA, l'association des bureaux de change et STA a indiqué aux Evaluateurs que compte tenu de la prépondérance des opérateurs informels et la facilité avec laquelle les entités peuvent être inscrites au RCCM [27] pour certains bureaux de change rendent le contrôle de ce secteur difficile et augmente d'autant sa vulnérabilité au BC/FT.

65. Au niveau des Autorités de contrôles, une approche basée sur les risques, qui inclut ceux de BC/FT est encours de mise en œuvre par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire de l'UMOA. Toutefois, les contrôles des autorités de supervision pour s'assurer que les IF mettent en œuvre leurs exigences en matière de LBC/FT, sont faibles au Burkina Faso. A ce sujet, cinq (5) contrôles sur place ont été réalisés dans les banques et presqu'aucune dans les autres IF. L'ENR a identifié cette lacune comme une des vulnérabilités les plus importantes de ce secteur, qui est pris en charge dans le cadre du plan d'action.

66. Étant donné que le Burkina Faso a identifié les risques auxquels le secteur des EPNFD est confronté comme étant élevés, des actions sont à prendre concernant à la fois les EPNFD et leurs organes de supervision, bien que certaines desdites mesures sont inscrites dans le plan d'action.

67. Les Evaluateurs ont noté lors des entretiens sur site que le terrorisme au Burkina Faso est de plus en plus considéré aujourd'hui comme une menace endogène à travers à la fois des personnes en cause et des moyens utilisés, même si les auteurs desdits actes ne sont généralement pas des nationaux. En outre, il s'avère nécessaire de mentionner que de 2015 au 30 juillet 2018, 120 opérations terroristes financées de l'extérieur ont été perpétrées sur le sol national grâce à des fonds générés à l'étranger. Il ressort des enquêtes sur ces attaques que les banques, les STA et des OBNL sont les principaux canaux utilisés dans le cas des attaques terroristes qui sont survenues au Burkina Faso au cours de la période susvisée. Le Conseil National Opérationnel de Gestion de la Crise Terroriste au Burkina Faso (CNOGCT), créé par le décret N° 2017-0316/PRES/PM/MDNAC/MATD/MINEFID/MJDHPC/MCRP du 12 mai 2017 coordonne et gère le risque et les crises terroristes au Burkina Faso. Globalement, il est accordé une attention appropriée au risque terroriste qui est le produit de l'environnement géographique et sécuritaire des pays limitrophes au Burkina Faso.

68. S'agissant des OBNL, secteur considéré à risque élevé dans l'ENR, les actions des autorités pour adresser leurs risques semblent faibles, en raison du fait qu'aucune information n'a été fournie concernant une évaluation des types d'OBNL et des risques spécifiques qu'ils posent pour le secteur.

Exemptions et application de mesures renforcées et simplifiées

69. L'ENR du Burkina Faso n'a encore eu aucune incidence sur les dispositions juridiques et réglementaires relatives aux mesures d'exemptions renforcées et simplifiées qui s'appliquent aux institutions financières et aux EPNFD en raison du délai restreint entre l'adoption du rapport de l'ENR et la visite sur place. Toutefois, l'ENR n'identifie pas expressément de domaines spécifiques d'exemption ni n'indique de manière catégorique que les exemptions sont autorisées dans le cadre de l'application des normes. A cet égard, les Evaluateurs recommandent que les IF et les EPNFD ainsi que leurs Superviseurs respectifs s'attèlent à cela dans le cadre de plans d'actions sectoriels.

[27] Cf. Nouvelles dispositions de Doing Business 2017

Objectifs et activités des autorités compétentes

70. L'exercice de réalisation de l'ENR a permis à l'ensemble des autorités compétentes, notamment la CENTIF, les autorités de poursuites et de répressions, et les organismes d'autorégulation d'inscrire leurs activités dans une démarche de réduction des risques de BC et de FT.

71. Le contrôle de la mise en œuvre effective des mesures de vigilance et l'obligation de procéder à des DOS qui pèsent sur les assujettis entrent dans cette logique. La participation dynamique des organismes d'autorégulation et des correspondants institutionnels de la CENTIF, l'implication des autorités dans l'exercice de l'ENR renforcent la constance du souci de cohérence et la recherche de la pertinence des politiques de LBC/FT avec les risques identifiés.

72. Ainsi, les activités des autorités de supervision des IF dans le domaine réglementaire, concernant notamment le contrôle de la mise en œuvre effective des mesures de vigilance, du dispositif prudentiel et de l'obligation de procéder à des DOS, sont généralement conformes aux objectifs nationaux de la LBC/FT existants, tels que disposés dans les lois et règlements sur la LBC/FT en vigueur. Toutefois, la faiblesse des contrôles sur place de la LBC/FT est noté comme une des vulnérabilités importantes de ce secteur. Concernant les EPNFD, les Superviseurs semblent avoir des compréhensions très limitées de leurs obligations en matière de LBC/FT.

73. L'équipe d'évaluation a noté que les activités opérationnelles des autorités de répression criminelle pertinentes sont déjà focalisées sur les principaux domaines de risques identifiés dans l'ENR, notamment la fraude fiscale et le terrorisme. Cette situation semble refléter les objectifs nationaux de la LBC/FT et les priorités des autorités compétentes de combattre les crimes économiques et financiers ainsi que le terrorisme et le FT. Les autorités de répression criminelle et la CENTIF partagent des informations liées à la BC/FT ; La Direction de la Police Judiciaire étant le point focal de la CENTIF au sein du Ministère de la Sécurité. Les Evaluateurs ont noté cependant que cet échange d'information est plus orienté dans le sens CENTIF vers les autorités de répression que l'inverse. La CENTIF partage également des informations avec les Autorités d'enquêtes et de poursuites pénales. Entre janvier 2014 et le juin 2018 ,40 rapports portant sur 62 DOS ont été transmis au Parquet. Parmi ces 62 cas, 58 sont liés au BC et 4 au FT. Les instructions seraient toujours encours de traitement au moment de la visite sur site. Toutefois, les Evaluateurs ont noté que ces Autorités judiciaires ont besoin de davantage de formation et de sensibilisation en vue de mieux comprendre leurs exigences en matière de LBC/FT. Elles ont également besoin d'adapter leur stratégie opérationnelle à l'aune du résultat de l'ENR afin de réaligner leurs activités sur l'éventail complet des risques identifiés dans l'ENR.

74. La Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA), organe créé en 2013 et qui a pour attributions, entre autres, de proposer la désignation de personnes ou entités en vertu de la Résolution 1373, n'a pas joué un rôle proactif. En effet, suite à un arrêté du Ministre de la Sécurité portant sur un avis de recherche de 146 individus impliqués dans des activités terroristes, aucune action visant à identifier et geler leurs avoirs et autres biens n'a été initiée par la CCGA et son autorité hiérarchique. A la lumière de ce qui précède, elle devrait être revitalisée et rendue pleinement opérationnelle.

Coopération et coordination nationales

75. Le cadre institutionnel pour l'élaboration des politiques nationales et la coordination concernant les questions de LBC/FT tant au niveau politique qu'opérationnel est en place. Il est dénommé CNCA LBC/FT et mis en place par Arrêté interministériel du 02 octobre 2014. Il sert de plateforme par le biais duquel les responsables de l'élaboration des politiques et les autorités compétentes au Burkina Faso coopèrent, coordonnent au niveau national et élaborent ainsi que mettent en œuvre les politiques de LBC/FT. Le Comité est composé de 13 structures publiques et privées. Le Comité se réunit 2 fois par an de façon périodique. Dans le cadre des activités réalisées par le CNCA-LBC/FT figurent notamment la rédaction de la 1ère Stratégie Nationale de LBC/FT couvrant la période 2014-2016, la participation aux activités de l'ENR, la participation à la rédaction des projets de textes d'application de la Loi uniforme sur la LBC/FT, la rédaction d'un programme d'activité 2018 du Comité. Le Comité n'a pas pour le moment de budget propre. C'est celui de la CENTIF qui le couvre.

76. Toutefois, certaines faiblesses ont été notées, liées notamment à (i) la non représentation d'autres structures importantes telles que la Société civile, le secteur immobilier et l'entité en charge des questions de prolifération des armes de destruction massive, (ii) l'insuffisance et/ou faiblesse dans la coopération nationale, (iv) faiblesse de coordination des activités de LBC/FT, (v) l'inexistence de budget de fonctionnement, (vi) la faible motivation des acteurs. En outre, les Evaluateurs ont noté que la coopération en matière d'échange d'informations est très limitée, des autorités de supervision des assujettis, notamment les IF, avec la CENTIF d'une part et avec les autorités d'enquêtes et de poursuites d'autre part. Plus spécifiquement, les rapports de contrôles LBC/FT des assujettis ne sont pas transmis à ces autorités. Pour ce faire, les autorités de la BCEAO nous indiquent être nécessaire d'avoir un cadre codifié d'échange d'information, avec la CENTIF notamment, au-delà du simple cadre du CNCA-LBC/FT.

77. En plus du CNCA, le Burkina Faso envisage de renforcer les mécanismes de coopération et de coordination de lutte contre le terrorisme et son financement par la création d'une Unité spéciale de renseignements sur la LBC/FT, avec pour point focal le Ministère en charge de la Justice. Cette Unité devra définir une stratégie nationale anti-terroriste ainsi que la politique générale du gouvernement en matière de renseignements et de sécurité.

78. La coopération et la coordination opérationnelles existent entre les autorités compétentes d'enquêtes et de poursuites pénales d'une part et entre elles et la CENTIF, d'autre part. A ce titre, le Parquet de Ouagadougou a fait part aux Evaluateurs de sept (07) dossiers d'enquête préliminaire sur le BC transmis par les autorités d'enquêtes. Toutefois, cette coopération requiert des améliorations en raison du fait que le volet BC/FT n'est souvent pas pris en compte. De même, la coopération et la coordination relativement à la prolifération des armes de destruction massive semblent limitées,

79. Sur les questions de supervision, une collaboration et une coordination opérationnelles existent entre les autorités de réglementation et de supervision des IF (banques, SFD, Assurances, Marché de valeurs mobilières) dans le cadre du Comité de Stabilité financière. Mais le volet LBC/FT est très peu pris en compte.

Connaissance des risques par le secteur privé

80. Le Rapport de l'ENR n'est pas encore diffusé au public. Toutefois, une dissémination ciblée pour les secteurs présentant des risques de BC/FT les plus élevés a été effectuée entre le 6 juin 2018 (pour les SFD, Assurances, OBNL, EPNFD, Agréés de change manuels et STA, Hôteliers et transports) et le 5 juillet 2018 (pour les banques). Il reste les autres entités déclarantes, dont le secteur minier. En outre, un forum des acteurs de la LBC/FT est prévu afin d'informer l'ensemble des acteurs sur les résultats de l'ENR et les sensibiliser à la LBC/FT.

81. Toutefois, malgré cette dissémination déjà effectuée, il n'a pas semblé aux Evaluateurs que les IF autres que les Banques, les Assurances, et leurs Autorités de supervision respectives ont une compréhension des risques de BC/FT identifiés dans l'ENR. La majorité des EPNFD ne comprennent pas leurs risques BC/FT. De plus, certaines préoccupations n'ont pas été prises en compte dans l'ENR. Par exemple, les acteurs de l'hôtellerie ont indiqué des préoccupations concernant l'utilisation des écoles confessionnelles comme centre d'hébergement, contraire à toute réglementation. Cette brèche est considérée par les acteurs comme une méthode potentielle d'hébergement et de soutien aux terroristes. Aussi, l'Association des agréés de change manuel et STA a soulevé l'existence des entités non agrées qui peuvent constituer des canaux importants de BC/FT. Quant aux Notaires, ils ont soulevé les préoccupations d'enregistrement hors vue de notaire des opérations immobilières.

82. Les associations du secteur financier, notamment au niveau bancaire, ont pris conscience de l'importance de leur apport dans la LBC/FT au Burkina Faso. Ils disent avoir participé activement à l'ENR, mais ne semblent émettre aucune ligne directrice jusque-là. Outre l'Association des Responsables de Conformité, un Comité spécialisé est mis en place au sein de l'APBEF en charge spécifiquement des questions de LBC/FT au sein de l'Association. Le Comité est opérationnel. Les Evaluateurs n'ont pas eu d'information concernant toute autre initiative au sein des autres associations professionnelles, des assurances, SFD et EPNFD.

83. Au total, des discussions faites avec les entités déclarantes, l'exercice de l'ENR, la dissémination des résultats dans certains secteurs, ainsi que les séances de sensibilisation qui s'en sont suivies, ont été utiles pour fournir des orientations leur permettant de comprendre les risques de BC/FT auxquels le pays est exposé. Un plan d'action a été élaboré pour atténuer les risques identifiés dans l'ENR et l'Agence Nationale de renseignement, entité coordonnatrice des activités de lutte contre le terrorisme et de partage des renseignements y compris des renseignements financiers aux entités de répression compétentes, a été restructurée. Toutefois, l'exécution du plan d'action n'a pas encore démarré. Aussi, la faiblesse de la coordination au niveau opérationnel, notamment entre la CENTIF et les autorités de supervision, demeure un défi pour le Burkina Faso.

84. **Le niveau d'efficacité atteint par le Burkina Faso pour le Résultat immédiat 1 est faible.**

CHAPITRE 3. RÉGIME JURIDIQUE ET QUESTIONS OPÉRATIONNELLES

Constatations clés et Actions recommandées

Résultat Immédiat 6 (Renseignements financiers)
Constatations clés

1. Le Burkina Faso dispose d'une Cellule de Renseignement Financier (CENTIF) qui est opérationnelle. Elle est habilitée à recevoir, analyser et diffuser des renseignements financiers aux autorités compétentes, notamment les autorités de poursuites pénales. Les déclarations d'opérations suspectes des assujettis, en particulier les institutions financières et les autres informations complémentaires obtenues permettent à la CENTIF de générer des renseignements financiers, dont la qualité s'est accrue au cours des dernières années. Les informations diffusées par la CENTIF contribuent de façon utile aux investigations menées par les autres autorités compétentes.

2. Les banques sont à l'origine de l'écrasante majorité des DOS transmises à la CENTIF (97,49%). La plupart des EPNFD et les autres institutions financières non bancaires n'effectuent pas de déclarations d'opérations suspectes, malgré leur nombre important. Toutefois, le nombre de déclarations d'opérations suspectes reçu des autres secteurs est en constante croissance. La CENTIF du Burkina Faso a accès à un large éventail d'informations et peut solliciter d'autres autorités compétentes pour l'obtention des informations financières utiles pour le traitement des affaires venant de sources nationales appropriées. Cependant, les réponses aux demandes de la CRF, accusent parfois du retard du fait des autorités compétentes requises.

3. La CRF ne dispose pas encore d'outil d'analyse et d'extraction des données. Toutefois, avec l'appui de compétence interne, la CRF a entrepris le développement, d'outils d'analyse en voie d'opérationnalisation.

4. Les ressources de la CENTIF, notamment celles financières, bien qu'en augmentation, ne sont pas suffisantes pour lui permettre d'accomplir son mandat (en particulier sa fonction de coordination, ainsi que la formation et les autres fonctions auxiliaires de la Cellule) de façon adéquate.

5. La CENTIF a fourni spontanément des informations et des rapports à plusieurs autorités compétentes afin de les appuyer dans leurs investigations respectives.

6. La CRF et les autres autorités compétentes coopèrent de façon dynamique en échangeant des informations financières et autres types d'informations. Cela se fait par le biais des Correspondants sous le sceau de la confidentialité.
7. Les administrations douanières et fiscales ne signalent pas les cas de saisies de fonds et de soupçons d'évasion fiscale à la CRF conformément aux dispositions des articles 79 et 111 de la loi 16-2016.

Résultat immédiat 7 (Enquête et poursuites relatives au BC)

8. Les Autorités d'Enquête et de Poursuites Pénales (AEPP) ne semblent pas accorder la priorité aux enquêtes sur le BC. De même, rien n'indique que les enquêtes se concentrent sur les différents types d'activités de BC, notamment l'auto-blanchiment

de capitaux, le blanchiment par les tiers, ainsi que le blanchiment des produits des infractions sous-jacentes commises à l'étranger.

9. Les services d'enquête ne mènent pas d'enquêtes parallèles systématiques sur le BC lorsqu'ils enquêtent sur une infraction sous-jacente. Le nombre modeste d'enquêtes parallèles contraste avec le nombre élevé de menaces associées à la multiplicité des infractions principales pouvant générer des revenus illicites importants.

10. Les services d'enquêtes et de poursuites pénales ont un faible niveau d'expertise en matière d'enquêtes financières et manquent de ressources pour traiter les affaires de BC/FT

11. Les autorités ont récemment mis en place deux pôles judiciaires spécialisés qui connaîtront des crimes économiques et financiers, y compris les enquêtes et poursuites des cas de BC. Cependant, les opérations sont à un stade naissant.

Résultat Immédiat 8 (Confiscation)

1. Le Burkina dispose d'un cadre juridique relativement complet pour des mesures provisoires de gel, saisie et de confiscation. Le cadre juridique du pays fournit une base légale pour la confiscation des biens de valeur équivalente, les instruments de l'infraction, ainsi que le partage du produit du cr
2. ime homologues étrangers.

3. Le Burkina a privilégié la confiscation des produits du crime en tant qu'objectif stratégique au niveau national. Cependant, le niveau de mise en œuvre de cet objectif stratégique en matière de confiscation parmi les autorités judiciaires et les autorités de répression criminelle ne peut pas être pleinement établi en raison de l'absence de condamnations en matière de BC/FT. Néanmoins, des ordonnances de confiscation existent pour les infractions sous-jacentes.

4. Le manque d'expertise parmi les OPJ et les juges d'instruction dans le domaine de l'analyse financière et des enquêtes a un impact négatif sur la confiscation ou les saisies liées au BC.

5. Il n'y a pas eu de confiscation relative à des avoirs transfrontaliers en contrebande ou non déclarés. Cette absence de confiscation n'est pas compatible avec le risque de contrebande d'espèces illicite dans la région.

Actions Recommandées

Résultat Immédiat 6

1. Concevoir un mécanisme (plateforme éventuelle) de gestion des délais pour informations sollicitées auprès d'autres autorités compétentes, puisque l'accès indirect aux informations influe sur le processus des investigations.
2. Entreprendre la sensibilisation des administrations douanières et fiscales sur leurs obligations de déclaration des saisies et d'activités suspectes à la CENTIF pour lui permettre de disposer davantage d'information pertinentes.
3. Intensifier les efforts de sensibilisation à l'endroit des secteurs non-bancaires, des OBNL et des EPNFD qui ne déclarent que très peu d'opérations suspectes.

4. Se doter d'un outil performant d'analyse des DOS, lui permettant d'effectuer des recoupements, des extractions et d'autres traitements automatisés des DOS et autres informations qu'elle reçoit.
5. Le Burkina Faso devra fournir une formation supplémentaire à tous les acteurs des enquêtes et poursuites, en l'occurrence les agences chargées en enquêtes et poursuites pénales sur la manière d'utiliser les renseignements financiers pour faire avancer leurs enquêtes.

Résultat immédiat 7

1. Les AEPP devraient renforcer les capacités des officiers de police judiciaire (OPJ) et des magistrats en ce qui concerne les enquêtes financières, et particulièrement celles portant sur les enquêtes des cas de BC.

2. Le Burkina Faso devrait accroître les ressources humaines et financières des autorités d'enquêtes et de poursuites pénales afin de permettre à ces institutions de disposer de moyens suffisants pour traiter les renseignements financiers et faciliter les condamnations pour BC.

3. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites devraient régulièrement mener des enquêtes parallèles sur le BC parallèlement aux enquêtes menées sur les infractions sous-jacentes.

4. Une formation spécialisée sur les poursuites et les enquêtes en matière de BC, y compris une formation sur la recherche d'entraide judiciaire, devrait être dispensée aux magistrats des pôles spécialisés.

5. Le Burkina Faso devrait élaborer des données statistiques sur les différents types d'infractions de BC ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

Résultat Immediat 8

1. S'assurer que les Agents de Répression Criminelle (ARC), le procureur, les juges d'instruction et les juges, mettent en œuvre l'objectif stratégique en matière de confiscation, y compris la confiscation des biens ayant la valeur correspondante et les instruments du crime.

2. Les ARC, les juges d'instruction et les juges, devraient disposer de ressources suffisantes et d'une formation adéquate pour leur permettre de pister, geler, saisir et confisquer avec compétence le produit et les instruments du crime.

3. Élaborer une ligne directrice en matière de gel, saisie et confiscation pour garantir le respect de l'objectif national consistant à se focaliser sur la confiscation des produits du crime.

4. Les agents du fisc et des douanes doivent recevoir une formation sur l'importance de confisquer tous les produits du crime et de mener des enquêtes financières à la suite de saisies.

5. Le pays devrait établir des procédures pour la mise en œuvre effective de l'obligation de déclarer les devises et les instruments négociables au porteur aux frontières, y

compris la déclaration d'activités suspectes de BC à la CENTIF et veiller à son respect en appliquant des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

6. Les autorités compétentes doivent recevoir une formation sur la poursuite, les confiscations ou le gel des produits situés à l'étranger et prendre des mesures pour identifier, pister et confisquer les produits du crime.

85. Les Résultats Immédiats pertinents examinés et évalués dans le présent chapitre sont les R.I. 6 à 8. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité sous cette section sont les R.3, R.4 et R.29 à 32.

Résultat Immédiat 6 (Renseignement financier de BC/FT)

Utilisation des renseignements financiers et autres informations pertinentes

86. La CENTIF reçoit des informations financières d'entités déclarantes qu'elle analyse et, le cas échéant, diffuse aux autorités d'enquête et de poursuite. Les renseignements financiers et les autres informations pertinentes proviennent de la CENTIF ainsi que des administrations publiques et sont utilisées par les autorités d'enquête et de poursuite pénale (AEPP) dans leurs investigations.

87. La CRF utilise fréquemment ses pouvoirs pour accéder et obtenir des informations financières et d'autres informations pertinentes en demandant des informations additionnelles aux entités déclarantes, aux Cellules de Renseignement Financier étrangères et à toute autorité publique et/ou de supervision[28]. Les renseignements financiers et les autres informations diffusées par la CRF sont utilisés par les autorités chargées des enquêtes et des poursuites (AEPP) dans leurs enquêtes. Dans ce contexte, il convient de noter que la CENTIF dispose de sa propre base de données qu'elle consulte systématiquement en vue d'établir un lien avec un dossier antérieur existant et qui est par la même occasion enrichie par les informations contenues dans les DOS qu'elle enregistre. Cette base de données interne est aussi enrichie par les informations complémentaires qui sont fournies à la CENTIF, notamment les informations émanant des réquisitions faites par elle-même et celles relevant des déclarations systématiques du secteur des OBNL, en lien avec des donations en espèces ayant dépassé le seuil d'1n million de FCFA.

Tableau N° 4 : Réquisitions adressées aux assujettis pour informations complémentaires

Banque y compris BCEAO	79	67	73	54	71
Notaires	1	2	0	3	0
Loterie Nationale	0	0	2	0	0
Trésor public (DGTCP, DGI et DGD)	6	20	34	26	35
TOTAL	86	89	109	83	106

Source : CENTIF Burkina Faso

88. Il faut toutefois signaler que la base de données existante est sous un format Excel et ne dispose pas de fonctionnalités complexes pour une exploitation optimale. Des efforts sont en

[28] Article 67 de la Loi de LBC/FT

cours pour l'obtention d'un outil plus sophistiqué d'analyse. La base de données actuelle nécessite d'être renforcée et sous ce rapport, les responsables de la CENTIF ont assuré que l'outil d'analyse en cours de conception permettra, à terme, de renforcer le système informatique et accroître les capacités de traitement des DOS reçues. Il devra permettre également de faire des consultations, des extractions de données et de renforcer la sécurité d'accès. Néanmoins, jusqu'ici, l'outil disponible a aidé la CENTIF à s'acquitter de ses fonctions et lui a permis de respecter ses engagements nationaux et internationaux.

89. Au plan national, la CENTIF jouit d'un pouvoir de communication étendu qui lui permet de demander aux assujettis, la communication des pièces conservées, quel que soit le support utilisé pour leur conservation et dans les délais fixés par elle (Article 70-LBC/FT). En vertu de la même disposition juridique, la CENTIF reçoit des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute autre personne investie d'une mission de service public, des renseignements financiers et autres informations, à sa demande ou à l'initiative de ceux-ci. Dans ce cadre on peut citer les sources de données de la police, du BCN d'Interpol, du FICOB de la BCEAO, du Fichier du cadastre, de la Base de données des OBNL, du fichier de la justice, de la base de données de la Direction Générale des impôts, du Registre des Sociétés (CEFORE), etc. Néanmoins, la CENTIF n'a pas un accès direct à ces sources d'informations. Elle procède par le moyen d'une réquisition qu'elle adresse à ces services et qui est suivie, au besoin, par des correspondants nommés en leur sein qui vont garantir le respect des délais impartis à la demande et la confidentialité. Dans certains cas, il y a eu des retards dans la réponse aux demandes de la CRF.

90. La CENTIF du Burkina Faso est membre du Groupe Egmont depuis 2013 et utilise la plateforme « Egmont Secure Web » pour solliciter et obtenir des informations à partir de ce réseau d'échange de renseignements. Aussi, la Cellule obtient-elle des renseignements auprès de ses autres homologues non membres du Groupe Egmont sur la base de la signature de protocole d'accord (MoU), dans le respect de la réciprocité. Depuis sa création jusqu'en Décembre 2017, la CENTIF a signé vingt (20) MoU avec ses homologues. Au 30 juin 2018, la CENTIF avait émis Cent Vingt et Un (121) demandes d'information à ces homologues.

Tableau n° 5 : Nombre de Renseignements financiers et autres Informations collectés auprès des CRF homologues

Sources	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Renseignements reçus via Egmont Secure Web	0	1	3	15	15	8	42
Renseignements reçus des autres CRF sur la base de MoU suite aux DI émises	13	0	0	2	2	0	17

Source : CENTIF Burkina Faso

91. L'administration des Douanes collecte des informations financières provenant des cas d'infractions à la réglementation des changes qu'elle constate, notamment les cas d'infractions sous-jacentes au BC, telles que la fraude commerciale et la contrebande qui sont souvent transmis à la CRF. Pour ce qui est du transport physique transfrontalier d'espèces et d'instruments négociables au porteur, la Douane procède à la saisie des biens en cause et en demande la confiscation ou conclut une transaction avec l'auteur. Bien que disposant de telles

données, la Douane ne procède pas à des enquêtes pour BC/FT. Au moment de la visite sur place, les services des douanes ont indiqué n'avoir pas transmis d'informations à la CENTIF et ce malgré la disposition prévue à l'article 111 de la loi 16-2016 qui lui impose de communiquer à la CENTIF les informations relatives aux cas de saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur. Cette faiblesse ne permet pas à la CENTIF de faire usage de ce type de renseignements dans le cadre de l'entraide administrative, conformément à la loi BC/FT. Pour certains cas, la Douane transmet les procès-verbaux aux autorités judiciaires pour suite à donner. Les autorités judiciaires n'ont fourni aucune information à l'équipe d'évaluation relative aux enquêtes pour motifs de BC/FT suite à des dossiers transmis par la Douane.

92. L'administration des impôts dispose de services d'enquête qui jouissent d'un pouvoir de collecte de renseignement financiers et autres informations à l'effet de prouver des infractions au fisc. Les services du fisc n'effectuent pas d'enquête aux fins de BC/FT mais s'activent à rassembler des preuves pouvant établir des infractions au Code des impôts et procèdent à des amendes administratives et autres redressements fiscaux. L'administration des impôts partage ces informations avec la CENTIF.

93. Généralement, les AEPP accèdent aux renseignements financiers détenus par les institutions financières ainsi qu'à d'autres sources d'informations pertinentes, à condition de se munir d'un mandat du juge à cet effet. Sous cette condition, les Officiers de police judiciaire (policiers et gendarmes) ont toutes les prérogatives pour colleter des renseignements et autres informations en vue de rassembler des preuves à même d'établir la commission d'infractions.

94. Au total, les renseignements financiers et autres informations reçues par la CENTIF suite à des DOS lui ont permis de monter des dossiers mettant en exergue des présomptions d'infractions sous-jacente, notamment de FT et de BC qui justifient leur transmission aux procureurs territorialement compétents, le cas échéant. Dans ce cadre, la CENTIF a transmis quarante (40) rapports au parquet sur la période de 2014 à 2018 (juin), comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°6 Rapports transmis au Procureur de la République de 2013 au 30/06/2018

Année*	No.	Nature de l'infraction	Montant en jeu (F CFA)	Saisie	Procédure	Peines
2014	11	-Blanchiment de capitaux -Escroquerie -Faux et usage de faux en écriture privée de banque -Financement du terrorisme	579 761 719	–	-En instruction -Ordonnance de non-lieu (1)	–
2015	4	-Blanchiment de capitaux -Financement du terrorisme -Complicité de BC/FT	431 997 967	-	Ordonnance de non-lieu) (1) (24/02/2015 Les autres sont En Instruction	–

Année*	No.	Nature de l'infraction	Montant en jeu (F CFA)	Saisie	Procédure	Peines
2016	5	-Blanchiment de capitaux -Faux et usage de faux en écriture publique -Faux et usage de faux en écriture privée -Escroquerie -Fraude (matière de commercialisation de l'or) -Fraude fiscale	31.837.988	-	En instruction	_
2017	15	-Blanchiment et complicité de blanchiment de capitaux -Faux et usage de faux en écriture publique -Faux et usage de faux en écriture privée -Escroquerie par le biais de l'outil informatique -Tentative et complicité d'escroquerie -Fraude (en matière de commercialisation de l'or) -Fraude fiscale -Destruction ou soustraction de pièces ou documents -Usurpation de fonction -vol -Fraude douanière -Violation de la règlementation de change R09	80186 906 241	-	En instruction	

Année*	No.	Nature de l'infraction	Montant en jeu (F CFA)	Saisie	Procédure	Peines
2018 (au 30/04)	5	-Blanchiment et complicité de blanchiment de capitaux -Complicité de faux et usage de faux en écriture publique -Faux et usage de faux en écriture de commerce -Complicité d'escroquerie par le biais de l'outil informatique -Abus de confiance -Destruction ou soustraction de pièces ou documents - Fraude fiscale - Fraude dans la commercialisation de l'or - Pratique commerciale illégale	1.244.445.602	-189432557 -3 pièces de pesée d'or -1 machine à compter -1 unité centrale d'ordinateur -1 PC portable -0,57 g d'or	En instruction Ordonnance de non-lieu (1)	
Total	40		81,377,655475	189432557		

Source : CENTIF Burkina Faso

95. Les informations figurant dans le tableau supra, indiquent que l'autorité des poursuites a amorcé des procédures judiciaires sur la base des renseignements (dossiers) de la CENTIF.

Déclarations reçues et demandées par les autorités compétentes

96. En vertu de l'Article 79 de la Loi 016-2016, les assujettis effectuent des DOS portant sur les « sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont ils soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de BC, de FT ou d'une infraction sous-jacente y compris la fraude fiscale ». Les DOS peuvent également porter sur des cas où l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire de l'opération est douteuse.

Tableau n° 7 : DOS transmises à la CENTIF par Catégorie d'Institutions Financières et Administratives à la date du 30 juin 2018

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	%
Banques	38	67	73	66	91	53	97,49%
Établissements Financiers	0	0	0	0	0	**0**	0,00%
Systèmes Financiers Décentralisés	0	1	0	0	1	1	0,75%
Systèmes Financiers de la Poste	0	0	0	0	0	0	0,00%
Bureaux de Changes	0	0	0	0	0	0	0,00%
Sociétés de Transfert d'Argent et de Valeur	0	0	0	0	0	0	0,00%
Sociétés d'Assurance	0	0	0	0	0	0	0,00%
Établissements de monnaie électronique	0	0	0	0	0	0	0,00%
Opérateurs des Marchés Financiers	0	0	0	0	0	0	0,00%
Administration Douanière	1	0	0	3	0	0	1,01%
Société de jeux	0	0	0	1	0	0	0,25%
Autres (EPNFD et Autorité de contrôle)	0	0	0	0	2	0	0,50%
TOTAL	**39**	**68**	**73**	**70**	**94**	**54**	100,00%

97. La CENTIF est supposée recevoir des déclarations relatives aux opérations en espèces dont le montant est supérieur ou égal à 15 millions FCFA[29], aux donations en espèces faites aux OBNL et dont le montant est supérieur ou égal à Un millions FCFA[30]. ; et des cas de saisies d'espèces et d'instruments négociables au porteur, transmises par les services de la Douane[31]. Toutefois, ces types de déclaration n'étaient pas effectivement faites à la CENTIF au moment de la visite sur place. Néanmoins, les autorités douanières ont déclaré 03 cas à la CENTIF. Plus important encore, d'autres autorités compétentes, notamment la CENTIF, peuvent accéder aux informations contenues dans la base de données des douanes. De même, la CENTIF et les autres autorités compétentes peuvent accéder aux informations détenues par les autorités

[29] Instruction n°10-09-2017

[30] Art.43, loi 16-2016

[31] Article 111 de la loi 16-2016

fiscales sur demande. En termes de types de DOS reçues, la CENTIF a reçu des DOS portant sur le FT dont une liée à un transfert de fonds d'un pays du moyen reçu par un OBNL au Burkina et dont une partie du montant a été renvoyée au Niger et au Mali. Les fonds ont été gelés et un rapport envoyé aux autorités d'enquêtes et de poursuite.

98. Sur la base des DOS et d'autres informations reçues, la CENTIF effectue un traitement, analyse et diffuse des renseignements financiers aux autorités compétentes, notamment les autorités de poursuites pénales. Les déclarations d'opérations suspectes des assujettis, en particulier les institutions financières et les autres informations complémentaires collectées permettent à la CRF de produire des renseignements financiers. La mission d'évaluation a constaté un accroissement modéré des DOS reçues par la CENTIF, bien que la plupart des EPNFD et les autres institutions financières non bancaires ne respectent pas leurs obligations de déclarations d'opérations suspectes. L'écrasante majorité des DOS (98,03%) sont à l'actif des banques, malgré le fait que la CENTIF a élaboré des directives visant à aider les autres institutions non-bancaires à améliorer leur niveau de conformité avec leurs obligations de devoir de vigilance envers la clientèle et de déclaration d'opération suspecte.

Soutien de la CENTIF aux besoins opérationnels des autorités compétentes

99. La CENTIF produit des renseignements financiers, suite aux traitements et analyses qu'elle effectue sur la base des DOS et autres informations reçues. Après avoir terminé l'analyse, les renseignements financiers sont transmis par la CENTIF au Procureur du Faso territorialement compétent. Celui-ci saisit un juge d'instruction pour engager des poursuites judiciaires. Aucun des dossiers transmis par la CENTIF n'a fait l'objet de condamnation pour blanchiment de capitaux. Les juges d'instruction ont rendu trois (3) ordonnances de non-lieu dans trois (3) affaires et trente-sept (37) dossiers sont en cours d'instruction. Dans les quatre dernières années les autorités de poursuites pénales ont noté, une amélioration significative de la qualité des rapports d'analyse des DOS que la CENTIF leur a transmis. Ils estiment que ces renseignements financiers communiqués sont utiles dans les poursuites engagées contre les personnes mises en cause. Néanmoins, le modeste nombre de poursuite pour BC soulève le problème de la capacité des autorités compétentes à traiter efficacement les renseignements financiers transmis par la CENTIF. Selon lesdites autorités, la lenteur observée dans le traitement des dossiers réside en grande partie dans l'absence de ressources et du fait de l'engorgement des cabinets d'instruction.

100. La CENTIF a fourni spontanément des informations et des rapports à plusieurs autorités compétentes afin de les appuyer dans leurs investigations respectives. De 2014 à 2018 (juin), la CENTIF a fourni près de cinquante-sept (57) informations spontanées aux autorités compétentes). Un exemple est fourni dans l'encadré ci-dessous. En ce qui concerne l'accès aux informations détenues par la CENTIF, les autorités compétentes y ont accès et peuvent obtenir des informations de la CENTIF sur toute question sujette à enquête. Outre la diffusion spontanée, les autorités compétentes adressent régulièrement des demandes à la CENTIF pour obtenir des informations. Les informations fournies facilitent généralement les enquêtes sur les infractions sous-jacentes, en l'occurrence le financement du terrorisme, comme indiqué dans le Tableau 8.

Encadré n° 3.1 : Exemple de dissémination spontanée pour appuyer le besoin opérationnel des autorités compétentes.

Deux (2) personnes ont été poursuivies pour détournement de deniers publics. L'une d'elles a été libérée et l'autre accusée a été déclarée coupable. À la suite d'une dissémination spontanée par la CRF, l'affaire a été rouverte et les deux accusés font actuellement l'objet d'un procès pour meurtre

Tableau n° 8 : Dissémination (spontanée et sur demande) de renseignements de la CENTIF aux besoins opérationnels des autres autorités compétentes

Agence/Institution	2014	2015	2016	2017	2018	Total
Procureur de la République	11	8	7	31	5	**62**
Agence Nationale de renseignement	-	-	-	4	2	**6**
Autorité supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption	-	-	-	3	1	**4**
Direction Générale des Impôts	-	-	2	3	18	**23**
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	-	1	-	1	4	**6**
Direction de la Police Judiciaire	-	-	-	1	2	**3**
Direction Générale des Douanes	-	-	2	1	2	**5**
Gendarmerie Nationale	-	-	1	1	1	**3**
Direction Générale des Libertés Publiques et des Associations Politiques	-	-	-	1	1	**2**
BCEAO	-	-	-	2	1	**3**
Brigade Anti-Fraude de l'or (BNAF-OR)	-	-	-	1	1	**2**
Total						**119**

Source : CENTIF Burkina Faso

101. Les informations fournies par la CENTIF ont été bien appréciées quant à leur utilité, par les différentes institutions et agences demanderesses.

Coopération et échange d'informations et de renseignements financiers ; confidentialité

102. Dans l'ensemble, la CENTIF et les autres autorités compétentes coopèrent en échangeant des informations. Ces échanges se font, à la fois, de manière spontanée et sur demande dans les deux sens. Le Tableau 8 indique le nombre de cas où la CENTIF a transmis des informations aux autorités compétentes. A son tour, la CENTIF a sollicité les autorités compétentes à travers des requêtes et a obtenu des réponses, comme indiqué dans le tableau 9

ci-dessous. Ces informations échangées constituent d'une part une valeur ajoutée à l'analyse de la CENTIF et d'autre part aux enquêtes menées par les autorités compétentes. La CENTIF protège ses informations à travers un processus de classement sécurisé. Les informations reçues d'entités déclarantes et d'autres personnes physiques ou morales sont codifiées, stockées dans une base de données informatique créée à cet effet, préalablement à l'analyse et à la diffusion. A cet effet, la CENTIF dispose d'un manuel de procédure pour le traitement des DOS développé en 2014 qui est appliqué. Les mesures en place pour assurer la confidentialité comporte l'accès limité aux informations basé sur autorisation et l'accès limité aux installations de la CRF.

Tableau N° 9 **Demandes d'informations de la CENTIF, adressées aux différentes administrations de 2014 au 10 juillet 2018**

Année	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Direction Générale des Impôts	5	10	15	13	21
Direction de la Police Judiciaire	16	13	29	29	25
Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique	1	8	8	9	10
Direction Générale des Douanes	0	2	11	4	4
Gendarmerie	0	3	9	10	1
Direction Générale de la Coopération	0	0	2	4	1
TOTAL	**22**	**36**	**74**	**69**	**62**

Source : CENTIF Burkina Faso

103. Au titre de la confidentialité des échanges, les membres de la CENTIF et les correspondants au sein des administrations et agences, prêtent serment devant la cour d'appel avant d'entrer en fonction. Les membres, les correspondants ainsi que le personnel de la CENTIF, sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi. Le personnel de la CENTIF est soumis aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel. La CENTIF indique qu'il n'y a eu aucune entorse aux obligations de confidentialité.

104. Le Burkina Faso a atteint un niveau d'efficacité modéré concernant le Résultat Immédiat 6.

Résultat immédiat 7 (Enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

Identification d'affaires de BC et enquêtes

105. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique adéquat pour les enquêtes et les poursuites en matière de BC. La loi sur la LBC/FT définit les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur le BC. Il existe plusieurs AEPP et agents de l'appareil judiciaire pénal qui enquêtent sur les crimes, notamment les infractions sous-jacentes au BC, au Burkina Faso. Il s'agit de la police, de la gendarmerie, des juges d'instruction du tribunal et des organes spécialisés tels que l'Agence de lutte contre la corruption (ASCE-LC), la Brigade nationale antifraude de l'or (BNAF), l'Autorité Nationale de Lutte contre la Fraude (ANLF), les services des douanes et des eaux et forêts. Rien n'empêche toutes ces autorités de détection et de répression du Burkina Faso de poursuivre les auteurs d'infraction de BC si de telles infractions sont identifiées dans le cadre d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes, mais, le blanchiment d'argent n'est pas souvent poursuivi. Presque tous les responsables de la justice pénale se concentrent sur les infractions principales. Par le passé, les enquêteurs ne menaient pas systématiquement des enquêtes parallèles sur le BC lorsqu'ils enquêtaient sur des infractions sous-jacentes. Alors que certaines des AEPP rencontrées par les évaluateurs ont déclaré qu'elles n'envisageaient pas d'enquêter sur le BC lorsqu'une infraction sous-jacente avait été commise, d'autres ont noté que la localisation du produit du crime nécessitait des ressources considérables, ce qui faisait défaut. Ainsi, les infractions de BC font généralement l'objet d'une enquête sur la base des informations financières fournies par la CRF au Procureur du Faso qui peut engager une action pénale contre les auteurs des infractions en saisissant le juge d'instruction. Néanmoins, certaines AEPP du Burkina Faso ont récemment reçu une formation sur les enquêtes relatives aux affaires de BC et quelques-unes d'entre elles ont transmis des dossiers au Procureur du Faso. Les autorités ont cité un exemple notable où un policier ayant récemment reçu une formation a mené une enquête parallèle sur le BC et a transmis le dossier au Procureur du Faso, afin qu'il engage des poursuites pour BC. Dans le passé, la police aurait uniquement examiné et mené une enquête sur l'infraction principale. Toutefois, l'enquête financière a révélé ce qui semblait être un stratagème de blanchiment d'argent. Les faits de l'affaire sont indiqués dans l'encadré ci-dessous :

Encadré 3.2: **Enquête de blanchiment d'argent**

Contexte : Un citoyen français a été victime de la cybercriminalité. L'argent a été déposé sur le compte d'un citoyen burkinabé (citoyen X). Le policier en charge de l'affaire a pris contact avec la banque. Le citoyen burkinabé X avait retiré l'argent. L'agent a mis en pratique les connaissances qu'il avait acquises dans le cadre d'une formation récente et a élargi ses recherches et son enquête pour pister l'argent. Il avait reçu de l'aide d'un des experts qui avaient dispensé la formation. La recherche a révélé que le citoyen burkinabé X avait une entreprise au nom de sa mère et qu'il effectuait des mouvements des différents comptes bancaires vers l'entreprise. L'affaire a été renvoyée au procureur pour engager une procédure de BC. Le Procureur du Faso a transmis l'affaire au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou et a ordonné à la Division des Enquêtes Criminelles de la Direction de la Police Judiciaire d'ouvrir une enquête contre X, qui avait réussi à pirater le compte bancaire d'un citoyen français et avait retiré la somme de quarante millions neuf cent soixante-quatre mille cinq cent quinze (40 964 515) francs.

X a été arrêté. Il a confessé avoir fourni à son ami le numéro de compte bancaire de son entreprise pour lui permettre de réaliser une transaction de vente. Il a ajouté que son rôle dans cette affaire était de recevoir l'argent sur son compte bancaire puis de le retirer pour le transmettre à son ami pour la somme d'un million (1 000 000) de francs. Les enquêtes ont révélé que mis en cause avait créé une société qui n'avait pas de siège social. Cette société

disposait de quatre (04) comptes bancaires avec des mouvements de transaction estimés à plus de quatre-vingt millions (80 000 000) de francs sur une période d'un an. Il a expliqué que les mouvements sur ses comptes avaient été effectués en toute connaissance de cause afin de pouvoir bénéficier d'un emprunt bancaire. L'enquête a également révélé qu'il avait effectué des transactions sur le compte bancaire de la société de sa mère, dont le « total des mouvements » s'élevait à trois cent trente-sept millions sept cent trois mille sept cent quatorze (337 703 714) francs par an.

Vu que ce dernier n'a pas pu fournir de preuve sur l'origine licite des fonds, le Procureur du Faso a ouvert une enquête parallèle portant sur le blanchiment de capitaux. Les requêtes envoyées aux services spécialisés ont permis de détecter des cas de fraude fiscale, de faux et d'usage de faux en écriture publique. Les difficultés de pistage des biens et actifs (matériels et immatériels) n'ont pas permis aux autorités d'établir avec certitude les actifs de X et de calculer ses revenus illégitimes.

Résultat : X a été condamné pour l'infraction sous-jacente et ses biens confisqués. Les autorités compétentes ont essayé d'élargir les poursuites pour établir une infraction de BC mais ont eu des difficultés dans l'identification de ses actifs.

106. Cette affaire, bien qu'elle soit l'une des rares, est le signe d'une tendance croissante au sein des AEPP à mener des enquêtes parallèles. Il ressort des faits du cas exposé que la conduite d'enquêtes financières rencontre certaines difficultés ainsi que l'infraction de blanchiment de capitaux autonome. Il est donc nécessaire d'intensifier les efforts pour renforcer les capacités, compte tenu du nombre élevé de menaces associées à la multiplicité des infractions principales pouvant générer des revenus illicites importants. Les statistiques fournies par le pays sur la période 2014 à 2018 (juin) indiquent que sur un total de quarante (40) cas, Trente-sept (37) cas sont en cours d'enquêtes pour BC et trois (3) sont classés sans suite (ordonnance de non-lieu des juges d'instruction). Toutefois, les autorités n'ont pas indiqué les types d'infractions de BC qui ont été identifiées. Il semble que certains cas faisant l'objet d'une enquête concernent le BC de manière autonome. Il n'est pas clairement indiqué si l'une ou l'autre de ces affaires concerne le BC par des tiers. Le Burkina Faso n'a pas fourni de ventilation des types d'infractions de BC faisant l'objet de poursuites.

Cohérence des enquêtes et des poursuites en matière de BC avec les menaces et le profil de risque, et les politiques nationales de lutte contre le BC.

107. L'ENR a montré que les infractions sous-jacentes considérées comme les plus courantes sont l'abus de confiance, le détournement de fonds publics, l'escroquerie, le vol, le recel, l'extorsion, la corruption, la falsification, le trafic illicite d'armes et de munitions, les crimes forestiers et environnementaux, les infractions contre l'environnement, la fraude fiscale, le faux monnayage, le trafic de fausse monnaie et de fausses pièces, les délits relatifs à l'or, les délits miniers (commercialisation de l'or) et le trafic illicite d'explosifs (mines et carrières). D'après les statistiques fournies par les autorités, les infractions génératrices de produits les plus courantes sont les cas d'escroquerie, de vol, de recel, d'extorsion, mais la fraude fiscale et douanière génère le plus grand volume de produits illicites, suivie des escroqueries, du vol, de la réception de produits volés et de la falsification. Le tableau ci-dessous (tableau 10) présente la répartition de l'ensemble des nouvelles affaires portées devant les parquets de toutes les juridictions de première instance (toutes les hautes juridictions du Burkina Faso). Le tableau indique qu'environ 40 % des infractions signalés sont des cas d'escroquerie, de vol, de recel ou d'extorsion de fonds. Les statistiques fournies par la CRF dans le tableau 6 permettent de classifier les 39 affaires qui ont été transmises au juge d'instruction par la CRF. Les chiffres

montrent que la majorité (environ 20%) des affaires transmises concerne la contrefaçon. Environ 9 % concernent la fraude fiscale, 9 % l'escroquerie sur l'or et 14 %, d'autres types de fraude (soit un total de 32 % pour tous les cas de fraude) et 6 % le financement du terrorisme. Outre les infractions fiscales, la fraude / escroquerie semble être l'infraction la plus répandue et la plus génératrice de produits. Cependant, les infractions fiscales qui génèrent le plus grand volume de produits sont généralement traitées de manière administrative. Néanmoins, au regard de la nouvelle loi anti blanchiment, les AEPP devraient prendre en compte l'aspect pénal en visant l'infraction de blanchiment de la fraude fiscale.

Tableau 10 : Statistiques des nouvelles affaires (infractions sous-jacentes) enregistrées dans les parquets de l'ensemble des tribunaux de grande instance

Affaires nouvelles selon l'infraction	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018 (au 7 août)**
Crimes et délits contre les particuliers					
Homicides et blessures involontaires	*501*	*343*	*39*	*651*	
Coups et blessures volontaires					
Vols aggravés	*209*	*229*	*57*	*44*	
Homicides volontaires, empoisonnement, assassinats	*130*	*117*	*209**	*240**	
Viols					
Coups mortels					
Crimes et délits contre les biens					
Vols, recels, extorsions, escroqueries	*4 351*	*3 817*	*3 475*	*3 057*	
Abus de confiance	*732*	*707*	*685*	*642*	
Destructions, dégradations, dommages					
Crimes et délits contre la famille et les bonnes mœurs					
Stupéfiants	*275*	*221*	*328*	*263*	
Enlèvements d'enfants	*139*	*126*	*141*	*142*	
Trafic d'enfants	*4*	*6*	*4*	*10*	
Mutilations génitales féminines					
Attentats aux mœurs					
Crimes et délits contre la chose publique					
Faux et usage de faux	*249*	*190*	*220*	*224*	
Détournement de biens et deniers publics	*25*	*31*	*43*	*64*	
Association de malfaiteurs	*96*	*23*	*25*	*59*	
Infractions en matière d'armes et munitions	79	93	93	95	
Infractions en matière de code de la route	260	161	203	145	
Infractions en matière informatique					
Terrorisme					

Source : Extrait de l'annuaire Statistique de la justice 2017

108. Les types d'affaires de BC qui font actuellement l'objet d'une enquête par le juge d'instruction ont généralement trait aux à la plupart aux infractions génératrices de produits indiquées dans l'ENR du pays. Toutefois, le ratio entre le nombre d'enquêtes de BC et le nombre d'enquêtes sur des infractions sous-jacentes est très faible. En outre, seules trois (3) poursuite pour BC ont été menées à terme mais elles n'ont pas abouti à des condamnations. Les autorités ont évoqué un certain nombre de raisons pour lesquelles elles n'ont pas engagé de poursuites pour BC en enquêtant sur les infractions sous-jacentes. Celles-ci sont, entre autres, l'absence de spécialisation et la non-compétence des tribunaux. Les autorités ont expliqué que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement d'au moins onze (11) jours et d'au plus cinq (5) ans, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. Étant donné que l'infraction de blanchiment de capitaux est punissable de trois à sept ans d'emprisonnement et de 10 ans d'emprisonnement au moins pour le FT, aux termes de la loi n ° 16-2016, le pays s'est heurté à des difficultés pour poursuivre les auteurs d'infractions de BC / FT devant le tribunal correctionnel. Cette contrainte a été corrigée par la réforme du code pénal (loi n ° 025-2018), qui étend la compétence des tribunaux pour connaître des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Dans l'ensemble, les enquêtes et les poursuites relatives aux activités de BC au Burkina sont modérément conformes au profil de risque du pays.

Types de cas de BC faisant l'objet de poursuites

109. Le Burkina Faso n'a jugé que trois (3) cas de BC (ordonnance de non-lieu rendu par le juge d'instruction). Il n'y a à l'heure actuelle pas eu de condamnations pour BC. Les inculpations portaient à la fois sur le BC et l'infraction sous-jacente. Tous les trois cas ont été classés sans suite car ni l'une ni l'autre des infractions n'ont pu être établies. Le nombre d'enquêtes de BC en cours est modeste. Le Burkina Faso n'a fourni aucun détail sur les types de BC faisant l'objet de l'enquête. Les statistiques fournies par le pays indiquent que sur un total de trente (39) cas d'enquêtes sur le BC, environ la moitié concerne les infractions sous-jacentes et ont un caractère transfrontalier. Cela pourrait suggérer que le pays poursuit des infractions sous-jacentes commises à l'étranger. Le quart des affaires, environ, concernent des personnes morales. La plupart des enquêtes ne semblent pas porter sur des cas complexes. Bien que les retards dans l'instruction des affaires soient fréquents dans la région[32], le fait que seules trois de ces affaires aient abouti à des non-lieu depuis 2014, soulève des questions quant à la capacité des juges d'instruction et aussi des ressources dont ils disposent pour accomplir leurs missions.

110. La stratégie de lutte contre le BC a fait l'objet d'une note d'orientation pénale du Ministère de la Justice et a abouti à la création de deux (2) pôles judiciaires spécialisés chargés des questions économiques et financières et à l'adoption d'un nouveau code pénal en mai 2018. Le Procureur du Faso a indiqué que toutes les informations financières transmises par la CRF seront transmises auxdits pôles judiciaires spécialisés. Les autorités ont déclaré que les pôles judiciaires spécialisés s'occuperaient des crimes économiques, y compris le BC. Le personnel du pôle spécialisé du TGI de Ouaga 1, qui comprend deux juges d'instruction, trois juges suppléants et trois juges en exercice, a été déjà nommé et suivra une formation complémentaire. Les juges sont assistés par dix agents de la police et de la gendarmerie à des fins d'enquête. Les autres dossiers de BC seront également transférés aux tribunaux spécialisés et les autorités prévoient que les affaires de BC soient traitées plus rapidement. Les pôles judiciaires spécialisés n'étaient pas pleinement opérationnels au moment de la visite sur place. Toutefois,

[32] Rapport d'étude du GIABA sur le Blanchiment en lien avec la corruption, 2010, page 24

lorsqu'ils le seront, cela sous-tendra la priorisation des cas de BC dans le pays. Cette création de pôles judiciaires spécialisés reflète la volonté des autorités judiciaires de mettre en évidence le BC dans le traitement des infractions sous-jacentes. Par exemple, le procureur du Faso près le TGI de Ouagadougou a reçu sept (07) dossiers de certains services d'enquête concernant des infractions sous-jacentes, dans lesquels le BC a été spécifiquement ciblé.

111. Toutefois, si des mesures appropriées doivent être prises pour établir des priorités en matière de BC, tous les services d'enquête et toutes les administrations devraient être impliqués et sensibilisés, car certaines autorités ont souligné le manque de ressources financières et de formation adéquates pour traiter efficacement les affaires de BC. De même, bien que certaines affaires fassent l'objet d'une enquête, il n'y a pas eu de condamnation pour BC et, en l'absence de condamnation, les évaluateurs n'ont pu déterminer si les différents types de BC sont poursuivis. De plus, comme indiqué plus haut, les dossiers transmis par la CRF et les services d'enquête au Procureur du Faso ne fournissent pas expressément de détails sur les types d'affaires de BC ayant fait l'objet de poursuites (qu'il s'agisse d'auto-blanchiment ou de blanchiment par des tiers). En outre, en l'absence de condamnation, les types d'infractions de BC, même pour celles commises à l'étranger, ne peuvent être déterminés. En outre, aucun cas complexe impliquant des réseaux sophistiqués de BC n'a été présenté aux évaluateurs.

Efficacité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

112. Les autorités judiciaires n'ont obtenu aucune condamnation pour BC, ni pour les personnes physiques ni pour les personnes morales. La loi sur la lutte contre le BC/FT prévoit des sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques et morales, qu'elles soient auteurs ou complices d'une infraction de BC. Ainsi, les personnes physiques peuvent être condamnées à des peines privatives de liberté allant de trois (03) à sept (07) ans, et à une amende d'un montant égal à trois fois la valeur des biens ou fonds auxquels elles se rapportent. Dans le cas des personnes morales, l'amende est égale à cinq fois la valeur des fonds à laquelle l'infraction se rapporte. La loi portant lutte contre Le BC/FT prévoit également des circonstances aggravantes et des sanctions pénales supplémentaires facultatives applicables aux personnes physiques. Mais en l'absence d'une condamnation pour BC au Burkina Faso, l'équipe d'évaluateurs n'a pu évaluer l'efficacité, la proportionnalité et le caractère dissuasif de la nature des sanctions prévues par la loi LBC/FT.

Mesures alternatives de justice pénale

113. Les autorités judiciaires n'ont pas signalé de cas de mise en œuvre de mesures alternatives en matière de confiscation, en l'absence de condamnations pénales. Toutefois, les juges d'instruction ont pris des ordonnances de séquestre sur certains fonds et ont saisi des fonds et actifs à des fins de confiscation. De même, les autorités judiciaires n'ont pas fourni de cas de renvoi à d'autres autorités compétentes, en particulier les autorités fiscales, pour leur fournir des informations alors qu'elles n'auraient peut-être pas été en mesure de le faire.

114. Dans l'ensemble, les autorités du Burkina Faso donnent la priorité aux enquêtes et aux poursuites en matière de BC, mais en raison du manque de ressources et des questions liées à leurs capacités en matière d'enquête financière, le rythme de ces enquêtes est lent. En outre, en l'absence d'une condamnation pour BC, le caractère effectif, proportionné et dissuasif des sanctions prévues par la loi sur le BC/FT ne peut être évalué.

115. **Le Burkina Faso a atteint un niveau d'efficacité faible concernant le Résultat Immédiat 7.**

Résultat immédiat 8 (Confiscation)

116. Le cadre juridique du Burkina Faso offre aux autorités une base adéquate pour restreindre et confisquer le produit et les instruments du BC, du FT et d'un certain nombre d'infractions principales. Les autorités compétentes peuvent également confisquer des biens ayant une valeur correspondante. Le pays peut appliquer des mesures provisoires et divers outils juridiques, notamment la saisie, la confiscation, des amendes et des sanctions fiscales, et les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour identifier, saisir et confisquer les avoirs criminels.

Confiscation du produit, des instruments et des biens de valeur équivalente en tant qu'objectif stratégique

117. En règle générale, le juge d'instruction peut ordonner les saisies ou confiscations. Les différentes ARC et agences, y compris la police nationale, la gendarmerie, l'agence de lutte contre la corruption, les douanes et la CRF soumettent des affaires au tribunal pour engager une procédure pénale et procéder à la saisie dans les cas où les infractions alléguées sont supposées avoir généré des produits. Le cadre juridique prévoit également des mesures provisoires. Les tribunaux burkinabè peuvent saisir des avoirs avant l'ouverture d'une procédure pénale s'ils soupçonnent qu'ils sont des produits ou des instruments d'un crime. Fondamentalement, l'article 99 de la loi LBC/FT prévoit des mesures provisoires qui autorisent le gel des fonds à titre de procédure préventive et exceptionnelle permettant la séquestration des avoirs en attendant le début d'une procédure pénale ou en attendant une éventuelle demande d'entraide formelle d'un pays étranger. Le blocage ou le gel peut ensuite être remplacé par une saisie en vertu du code de procédure pénale. En outre, la CRF peut, sur la base d'informations concrètes, cohérentes et fiables en sa possession, geler les fonds pour une période de 48 heures et porter l'affaire devant les tribunaux pour obtenir une ordonnance de séquestre ou de saisie. L'application de mesures provisoires est toutefois limitée. Il existe un certain nombre de cas dans lesquels le procureur ou le juge d'instruction n'avait rendu aucune ordonnance de séquestre ou de saisie à la fin des 48 heures. Dans ce cas, les fonds ont été dégelés, rendant incertaine toute procédure judiciaire ultérieure.

118. En mars 2017, le ministre de la Justice a publié une note d'orientation demandant aux procureurs généraux de se concentrer sur la saisie et la confiscation, ainsi que sur la gestion des affaires pénales en général, et en particulier celles liées au BC, au FT et au terrorisme. Cependant, il est difficile de savoir si ces objectifs ont été intégrés aux activités des autorités chargées des poursuites. La saisie et la confiscation du produit et des instruments du crime sont clairement établies comme une priorité pour les autorités de poursuite pénales. Elles ont en outre déclaré qu'elles collaboraient activement avec les autorités nationales compétentes en matière de confiscation et répondaient rapidement à l'entraide judiciaire en matière de confiscation d'avoirs. Cependant, il est difficile de savoir si les objectifs du ministère de la Justice ont été intégrés aux travaux des ARC et des autres organismes chargés des enquêtes au niveau opérationnel. Bien que les procureurs et les juges d'instruction semblent comprendre la nécessité de priver le criminel des produits du crime, dans la pratique, les ARC et les juges d'instruction ne disposent pas des ressources nécessaires pour mener des enquêtes financières. Il peut être nécessaire de dispenser une formation spécialisée aux juges d'instruction ou d'appuyer les juges d'instruction en recrutant des experts en criminalité financière. Dans le système de justice pénale. Très peu d'éléments démontrent que la confiscation est une priorité essentielle au niveau opérationnel, ou que cet objectif est vivement poursuivi et suivie par les ARC. Le Burkina n'a pas mis au point de mode opératoire standard en phase avec l'objectif national en matière de confiscation. Par ailleurs, les autorités ne confisquent pas souvent les instruments du crime et les biens de valeur correspondante. Jusqu'ici, il n'y a pas eu de

confiscations relatives au blanchiment de capitaux étant donné qu'il n'y a pas eu de condamnation pour blanchiment de capitaux. Les statistiques sur les confiscations indiquent toutefois que certaines confiscations ont été effectuées en ce qui concerne les infractions principales

.

Confiscation du produit des infractions sous-jacentes étrangers et nationaux et de produits situés à l'étranger.

119. Le cadre juridique[33]permet la confiscation des produits de BC et de FT au Burkina Faso et à l'étranger, ainsi que des produits générés par la plupart des infractions principales nationales. Le Burkina Faso dispose d'un éventail d'instruments, notamment la confiscation pénale, la confiscation sans condamnation pénale (CSC), l'exécution d'ordonnances étrangères de confiscation sans condamnation (CSC) et la loi prévoit également le partage des avoirs confisqués. Le volume des fonds et avoirs confisqués entre 2009 et 2016 est indiqué dans le tableau ci-dessous. Il n'existe pas de valeur estimative des pertes économiques résultant de la criminalité au Burkina Faso. Il n'a donc pas été aisé d'établir l'impact réel des mesures provisoires et de confiscation prises au Burkina. .

Tableau N° 11 : Répartition des infractions sous-jacentes de BC de 2009 à 2016

Infractions	**Nombre de cas**	**Montants mis en jeu (FCFA)**	**Contre-valeur en dollar US (585 FCFA)**	**Contre-valeur en Euro (1=655 FCA)**
Abus de confiance	2	46 148 545	78 886	70,455
Détournement de derniers publics	2	158 544 060	271 015	242,052
Escroquerie, vol, recel et extorsion	9	976 812 556	1 669 765	1,491,316
Délit d'apparence	2	304 849 416	521 110	465,418
Faux et usage de faux	2	475 000 000	811 966	725,190
Séquestration	1	10 000 000	17 094	15,267
Fraudes fiscale et douanière	2	60 894 222 705	104 092 688	92,968,278
Trafic illicite de devises	1	334 902 004	572 482	511,300
Infraction en matière d'or	2	286 593 195	489 903	437,546
TOTAUX	23	63 487 072 481	108 524 910	**96,926,828**

Source : Statistiques Annuelles du MJDHPC (2016)

120. Les produits provenant d'une infraction sous-jacente étrangère peuvent être identifiés, recherchés et confisqués sur la base d'une commission rogatoire internationale et d'une demande d'entraide judiciaire. Néanmoins, les autorités ne recherchent pas systématiquement la confiscation ou le gel du produit se trouvant à l'étranger ou d'un produit principal étranger. Les autorités ne disposent pas de données complètes sur le nombre de confiscations de produits

[33]Loi n°04/2015/CNT du 3 mars 2015 sur la prévention et la répression de la corruption en République du Burkina Faso (voir articles 7, 83, 90, 105 et 106) ; Loi n° 016-2016/AN du 3 mai 2016 sur la LBC/FT en République du Burkina Faso (Cf. Articles 99, 122, 128 et 129))

de prédicats étrangers et de produits se trouvant à l'étranger. La loi n° 016-2016/AN du 3 mai 2016, loi sur la LBC/ FT, prévoit le partage des actifs lorsque l'État requérant le souhaite. Le Burkina Faso a fourni un exemple de cas dans lesquels les autorités ont délibérément décidé de rapatrier la totalité des avoirs confisqués à l'État requérant.

121. Le pays n'a sollicité aucun rapatriement de produits du crime au cours de la période 2013-2017. Cette situation peut affecter la capacité du Burkina Faso à confisquer des avoirs criminels en tant que produit de détournement de fonds au niveau national, l'un des crimes les plus graves au Burkina dont les produits peuvent être blanchis à l'étranger. Par ailleurs, les statistiques fournies par le pays ont indiqué que sur un total de quarante (~~51~~ 40) enquêtes sur le blanchiment de capitaux au Burkina Faso, environ la moitié des infractions sous-jacentes ont été commises au Burkina Faso, tandis qu'une autre moitié concerne à peu près des affaires qui ont un caractère transfrontalier. Comme indiqué au tableau 6, les montants en jeu dans ces affaires s'élèvent à quatre-vingt-cinq milliards, cent soixante-neuf millions, neuf cent cinquante-trois mille sept cent dix-huit (85 169 953 718) FCFA (130 030 463 euros). Dans aucun de ces cas de BC, il n'y a eu confiscation de sommes d'argent ou de biens. Cette situation n'est pas non seulement due à un retard dans le processus judiciaire, vu qu'il semble y avoir un manque d'expertise pour mener des enquêtes financières et traiter des affaires de BC. Les autorités ont toutefois saisi les somme de cent quatre-vingt-neuf millions quatre cent trente-deux mille cinq cent cinquante-sept (189.432.557) F CFA (288.769 Euros) au titre d'enquêtes de BC transmis par la CENTIF et deux milliard trois cent dix-sept millions six cent quarante-neuf mille neuf cent quarante-neuf (2.317.649.949) F CFA (3.533.002 Euros) au titre de celle menées par les OPJ et le parquet relative au BC ; de huit millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (8.290.000) FCFA (12,656 Euros) au titre d'enquêtes de FT.

122. Bien que l'évasion fiscale soit l'une des infractions principales les plus courantes au Burkina Faso, les autorités fiscales ont choisi d'avoir recours aux amendes administratives en cas de non-paiement des impôts. Le montant total des amendes administratives infligées dans le cas de la taxe professionnelle était de 21.519.585.302 FCFA (32.854.328 Euros) en 2015 ; 36.284.372.855 FCFA (55.395.989 Euros) en 2016 et 26.899.142.025 F CFA (41.067.392 Euros) en 2017. Il semble que ses sommes incluent des taxes impayées. Le Burkina a saisi les instruments utilisés pour commettre des crimes, cependant, le pays n'a pas fourni de statistiques ni d'informations sur ces saisies.

123. Les sommes d'argent confisquées sont versées au fonds de dépôt et consignation et les biens confisqués sont gérés par le Ministère de la Justice (Greffe des tribunaux). Les biens confisqués sont enregistrés par le greffier du tribunal. Toutefois, les autorités ont indiqué qu'elles avaient du mal à gérer certains actifs. Les locaux et les instruments juridiques mis à la disposition du greffier des tribunaux sont inadéquats. Un projet de loi de création d'une Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis ou confisqués (ANAGRASC) dédiée au recouvrement et à la gestion des avoirs d'origine criminelle, est en cours d'adoption. Selon les autorités, les locaux et les instruments juridiques actuellement disponibles sont totalement inadaptés aux nouveaux développements et l'Agence nationale pour la gestion et le recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC) et ses textes novateurs pourraient mieux répondre à la philosophie actuelle de réaliser la saisie, la confiscation et la gestion des actifs. La création de cette Agence s'inscrira dans l'évolution logique de la mise en œuvre des textes visant à lutter contre le BC/FT au Burkina Faso, et répondra à un besoin impérieux.

Confiscation d'une transaction transfrontalière de devises/Instruments négociables au porteur (INP) sous- déclarés ou non déclarés

124. Le suivi des mouvements transfrontaliers d'argent liquide constitue un élément important dans le dispositif de LBC/FT du Burkina Faso en raison de l'usage très répandu d'argent liquide dans le pays et des frontières terrestres étendues et poreuses situées à proximité du Sahel. Le cadre juridique[34] sur la mise en œuvre de la circulation du FCFA au sein de l'Union prévoit qu'aucune déclaration n'est requise pour le transport physique de la monnaie émise par la BCEAO. Toutefois, l'article 12 de la loi n ° 016-2016 / AN impose l'obligation de déclarer les espèces et les INP dépassant un seuil prescrit, lors de l'entrée ou de la sortie d'un pays membre de l'UEMOA, venant /allant d'un pays tiers ; et l'article 1 de l'instruction 008-09-2017 fixe ledit seuil à cinq millions de francs CFA (7.633 euros). Les autorités compétentes peuvent bloquer ou retenir, pendant soixante-douze heures au plus, toutes les espèces ou instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et saisir la totalité du montant en espèces en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration. Les services de la police nationale travaillent en collaboration avec les services des douanes aux frontières. Comme indiqué dans le tableau 12, entre 2014 et 2018, les douanes ont saisi des espèces non déclarées et des INP équivalant à la somme de 2.888.402 Euros. Le tableau 13 indique les montants saisis annuellement. Après une saisie, les douanes permettent au voyageur de transiger. Dans ce cas, une amende, représentant un pourcentage fixe de la somme totale, est infligée. Les montants du tableau 12 représentent la totalité des sommes saisies. Le Burkina n'a pas fourni les montants des amendes infligées et il apparaît qu'aucune saisie n'est relative à la BC.

Tableau N° 12 : Nombre de cas où des espèces non déclarées ont été saisies entre 2014 et 2018.

	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**Juin 2018**	**Montant en jeu (EUROS)**
Entrée	16	0	0	0		2 888 402
Sortie	0	07	22	04	03	

Tableau N° 13. Situation sur le transport physique d'espèces non-déclarées entre 2014 et 2018

Année	**Nombre de cas**	**Montant**	**Devises**
2014	16	529.550	EUROS
		26.700	DOLLARS
2015	07	107.260	EUROS
		107.000	DOLLARS
2016	22	1.698.845	EUROS
		128.562	DOLLARS
		7.560.000	DONG VIETNAMIEN
		9.500	BAHT THAILANDAIS
		5.000.000	FRANCS CFA/DESTINATION HORS UEMOA
2017	04	106.000	EUROS
		45. 000	DOLLARS
		5.000	LIVRE STERLING

[34]Article 22,23, 24 et 25 du Chapitre IV de l'Annexe II du Règlement N° 09/2000/CM/UEMOA du 1er octobre 2010

Année	Nombre de cas	Montant	Devises
2018	03	100.000	EUROS
		50.000	DOLLARS
		11.000.000	FRANCS CFA

SOURCE : Douane Burkinabé (Brigade Spéciale Aéroportuaire)

125. Tenant compte de la porosité des frontières, de l'utilisation massive d'argent liquide dans le cadre de la libre circulation des services au sein de la Communauté, la somme totale saisie est modeste ; Cependant, il semble que les saisies ne font pas l'objet d'une enquête et que la douane ne se concentre pas sur les éventuelles infractions de BC, car il n'y a pas eu de confiscation. De plus, la Douane ne cherche généralement pas à savoir si les sommes saisies seraient liées au BC ou à une activité illégale, alors qu'il existe un risque important de BC lié à la contrebande de fonds non déclarée ; le mouvement de fonds non déclarée (contrebande de fonds) a été indiqué comme un défi dans la région.[35]. La Douane devrait régulièrement établir si les sommes sont liées au BC ou aux autres infractions sous-jacentes.

Cohérence entre les résultats des confiscations et les risques de BC/FT ainsi que les politiques et priorités nationales en matière de LBC/FT

126. L'ENR indique que les risques de blanchiment de capitaux les plus importants sont entre autres, la fraude fiscale et douanière, le détournement de fonds publics et le trafic de drogue. L'ENR a également indiqué que le risque de terrorisme et de FT était élevé. Les données sur les saisies et les confiscations reflètent, dans une certaine mesure, les risques évalués de BC/FT dans le pays, étant donné que les saisies et les confiscations sont en grande partie liées aux infractions principales qui présentent le risque le plus élevé de BC/FT pour le Burkina. Le Burkina n'a pas fourni d'estimation de la taille de l'économie illégale. Cependant, le volume modéré des saisies et confiscations de 2009-2016 ne représente qu'une fraction des produits blanchis dans le pays et, dans cette mesure, les statistiques ne sont pas proportionnelles aux risques de BC/FT.

127. En ce qui concerne les risques liés au financement du terrorisme, les autorités mettent en œuvre des politiques visant à lutter contre le terrorisme et le risque de financement du terrorisme que le pays encourt, y compris des mesures visant à détecter et à saisir les fonds liés au financement du terrorisme. Le montant des saisies préparatoires aux confiscations liées au terrorisme et au FT est modeste. L'ENR a montré qu'il existait un certain nombre de vulnérabilités dans la mise en œuvre effective des saisies et des confiscations. Bien que le système de justice pénale applique une politique de confiscation, le nombre de saisies et de confiscations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ne reflète pas entièrement les politiques et priorités des autorités du Burkina. La mise en œuvre du plan d'action de l'ENR et le projet de création de l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC), qui se trouve à un stade avancé, devraient donner l'impulsion nécessaire pour aligner les résultats des confiscations sur les risques de BC/FT et mettre en œuvre pleinement les politiques nationales en matière de confiscation.

128. **Le Burkina a enregistré un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne les R.I. 8**

[35] Rapport de typologie sur les transactions en espèces et les transporteurs physiques d'espèces en Afrique de l'Ouest : GIABA - Groupe de Travail sur les typologies, Novembre 2007, para 59-60

CHAPITRE 4. FINANCEMENT DU TERRORISME ET FINANCEMENT DE LA PROLIFÉRATION

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations clés

Résultat Immédiat 9 (Enquête et poursuites du FT)

1. Le Burkina Faso a franchi des étapes pour renforcer la coordination nationale en établissant un mécanisme d'échange d'informations et de renseignements entre les autorités nationales compétentes intégrant les aspects financiers des activités terroristes ou de terroristes présumés
2. Le Burkina Faso n'a pas incriminé les infractions de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste à toutes fins

Cette insuffisance du cadre juridique national influe négativement sur la capacité du pays à poursuivre tous les cas de FT ;

3. Le Burkina a créé un pôle judiciaire spécialisé dans les affaires de terrorisme. Cependant, un grand nombre d'affaires liées au terrorisme sont pendantes devant les juridictions.
4. Des enquêtes sur le financement du terrorisme ont été menées au niveau opérationnel et la CRF a communiqué des renseignements aux autorités de la justice, mais il n'y a eu aucun jugement ou condamnation pour les infractions relatives au FT.

Résultat Immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières ciblées liées au FT)

1. Le Burkina Faso a pris des lois satisfaisantes pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées (SFC). Le mécanisme qu'utilise le Burkina Faso pour appliquer les SFC découlant des résolutions des Nations Unies, notamment la 1267 et ses résolutions subséquentes est la CCGA. Toutefois, la CCGA n'est pas pleinement opérationnelle

2. Malgré les menaces multiformes découlant aussi bien de sa proximité avec certains pays que celles endogènes, le Burkina Faso n'a pas exhaustivement mis en œuvre la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et gelé les avoirs conformément à cette résolution.

3. Le rapport de l'ENR a mentionné la menace de FT posée par les OBNL de taille moyenne, néanmoins, les autorités compétentes n'ont pas effectué une évaluation appropriée du secteur ou une sensibilisation à travers les OBNL à risque dans le secteur.

4. Le secteur des OBNL au Burkina Faso a fait l'objet de règlementation qui permet de distinguer les associations, les ONG et les Fondations en vue d'affiner la surveillance. Mais cette surveillance et la mise en œuvre de certaines obligations règlementaires restent à prouver.

Résultat Immédiat 11 (Sanctions financières ciblées relatives au FP)

1. Le Burkina Faso ne dispose pas d'un dispositif opérationnel permettant de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées décidées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. En particulier, les attributions du Ministre chargé des Finances prévues par le décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif, et de la CCGA fixées par Arrêté Interministériel N°2013/00266/MEF/MATS/MDNAC/MAECR, ne couvrent pas les prérogatives de mettre en œuvre les SFC liées au financement de la prolifération.

2. Les obligations relatives aux SCF liées au FP sont en règle générale, prévues dans le cadre juridique de la LBC/FT. Toutefois, les obligations sont très faiblement comprises par les entités déclarantes, en particulier les EPNFD et les IF de petites tailles. Les mesures pour mettre en œuvre les SFC pour le FP sont quasi inexistantes chez les EPNFD. Les entités déclarantes ne sont généralement pas contrôlées sur leur conformité à l'égard de ces obligations.

3. Les entités déclarantes n'ont pas identifié ni gelé de fonds ou autres biens de personnes et entités désignées conformément aux résolutions des Nations Unies relatives au financement de la prolifération.

4. L'ensemble des acteurs (privés et publiques) ont une connaissance limitée du financement de la prolifération et considèrent la problématique ainsi que l'application de mesures appropriées comme un nouveau domaine dans lequel ils doivent encore acquérir une expertise.

Actions Recommandées

Résultat Immédiat 9

Le Burkina Faso devrait :

1. S'assurer que la priorité est accordée au FT et la Stratégie de LFT devra être adaptée pour prendre en compte les risques de FT et leurs tendances dans le pays et la région.

2. Le Burkina Faso devra modifier son cadre juridique pour incriminer le financement d'un individu terroriste et d'une organisation terroriste.

3. Veiller à ce que le pôle judiciaire spécialisé soit opérationnel et doté de ressources suffisantes.

4. Veiller à ce que tous ceux qui sont en charge des affaires de terrorisme et de son financement, notamment les juges d'instruction, les procureurs et les juges en exercice, reçoivent une formation et un appui suffisant en matière d'enquête pour engager rapidement des poursuites et procéder aux condamnations des cas de financement du terrorisme.

5. Veiller à ce que toutes les cellules d'enquête en charge du terrorisme reçoivent une formation en enquêtes financières et soient encouragées à pister les réseaux financiers dans le cadre de leurs enquêtes.

6. Renforcer les capacités des entités déclarantes à identifier les indicateurs de financement du terrorisme.

7. S'assurer de l'adéquation des ressources financières allouées aux enquêtes sur le financement du terrorisme et à la compréhension globale sur le financement du terrorisme

8. Renforcer la coopération nationale dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, en intégrant notamment la création d'une plate-forme pour toutes les parties prenantes clés, y compris la CENTIF.

Résultat Immédiat 10

Le Burkina Faso devrait :

1. Le Burkina Faso devra affiner sa mise en œuvre au niveau national des personnes et entités listées conformément aux Résolutions 1267, 1989, 2253 et 1988 du Conseil de Sécurité des Nations Unies afin d'inclure la transmission des listes par voie électronique et de mettre en place un mécanisme permettant le gel sans délai.
2. Rendre opérationnelle la CCGA en veillant à ce que la commission dispose des ressources et de la formation suffisantes pour mettre en œuvre les mesures de gel. La CCGA devra également prendre des mesures pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées lorsque des motifs raisonnables de désignation sont établis.
3. Dispenser une formation spécialisée au secteur privé pour s'assurer que les acteurs du secteur, en particulier les établissements de crédit de taille moyenne et petite, les institutions financières non bancaires et les EPNFD, comprennent les risques de FT et les obligations liées aux sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme.
4. Établir un cadre approprié pour un suivi et contrôle des institutions financières et des EPNFD en vue du respect des obligations relatives aux SFC en lien avec le FT.
5. Réaliser une évaluation complète du secteur des OBNL pour identifier les types et formes de vulnérabilités en matière de FT
6. Mener des actions de sensibilisation auprès des OBNL qui présentent de haut risque d'abus en matière de FT afin de prévenir et combattre des abus de FT à travers les OBNL et fournir des orientations au secteur.
7. Allouer plus de ressources au Superviseur des OBNL et à la CENTIF pour leur permettre de superviser les OBNL qui sont plus exposés au risque d'abus de FT.
8. Envisager d'établir des mécanismes plus spécifiques pour le partage d'information rapide entre autorités compétentes pour permettre de prendre des mesures de prévention et d'investigation au cas où un OBNL est utilisé à des fins illicites

Résultat Immédiat 11

Le Burkina Faso devrait :

1. Amender le décret n°2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation du MEF en qualité d'autorité chargée du gel administratif et l'Arrêté

Interministériel n°2013/00266/MEF/MATS/MDNAC/MAECR portant attribution, composition et fonctionnement de la CCGA afin d'inclure la mise en œuvre des mesures relatives aux SFC en lien avec le FP.

2. Rendre plus opérationnelle la CCGA en lui octroyant des moyens humains, techniques et financiers adéquats.
3. Prendre des mesures relatives aux importations/exportations de produits en provenance/destination de l'Iran.
4. S'assurer que les autorités de contrôle/supervision prennent des mesures pour contrôler la mise en œuvre effective des listes des sanctions en application des RCSNU par les assujettis et en particulier par les intermédiaires financiers.
5. Mener des programmes de sensibilisation portant sur la lutte contre le financement de la prolifération et destinés aux autorités compétentes et aux assujettis.

129. Les Résultats Immédiats pertinents considérés et évalués dans ce chapitre sont RI. 9-11. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 5-8.

Résultat immédiat 9 (enquêtes et poursuites liées au FT)

Poursuites/condamnations pour différents types d'activités de financement du terrorisme (conformément au profil de risque du pays)

130. Le Burkina se trouve confronté à des menaces liées à des combattants terroristes étrangers et à d'autres acteurs non nationaux qui peuvent facilement entrer et sortir du pays en raison de la porosité des frontières, et circuler librement au Sahel. Le pays doit également faire face aux menaces liées aux terroristes locaux qui sont en mesure de mobiliser des fonds provenant d'activités criminelles ou d'autres sources à l'extérieur du pays. Selon l'ENR du pays, le risque de financement du terrorisme au Burkina est modérément élevé en raison de la grande vulnérabilité générale du système. Les menaces posées par l'ensemble de ces acteurs et leur possibilité à recruter des jeunes marginalisés dans la partie Nord du pays ainsi que la supervision limitée du secteur des OBNL laisse présager un risque significatif de FT. De plus, le cadre juridique burkinabé est inadéquat dans la mesure où la loi ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste à toutes fins. Il s'agit là d'une lacune importante compte tenu du nombre considérable de CTE identifiés au Burkina.

131. L'Agence Nationale de Renseignement (ANR) est le principal organe chargé des affaires liées aux activités de terrorisme et de financement du terrorisme. Créée en janvier 2016 après les attentats terroristes, l'agence joue le rôle d'organe de coordination et veille à ce que les autres autorités compétentes chargées de la lutte contre le FT, notamment la gendarmerie, la police nationale et la CRF échangent des informations et des renseignements sur le terrorisme et le FT. L'ANR veille à ce que les agences de répression criminelle ne travaillent pas en vase clos. L'ANR a fait preuve de sa bonne compréhension du risque de terrorisme et de FT. Des rencontres régulières organisées par l'ANR, réunissant l'ANR même, d'autres ARC et la CRF, ont pour objectif de repérer et de démanteler les réseaux de FT et de prévenir le terrorisme. Ces réunions ont permis aux autorités compétentes de mieux comprendre le risque que leur pose le FT et ont renforcé la coopération entre la CRF et les autres agences et services de repérage et de répression de la criminalité du pays. Bien que les types de risques qui se posent soient assez bien compris, le pays a engagé des poursuites mais n'a pas encore obtenu

de condamnation pour aucun type de financement du terrorisme au moment de la visite sur place. Il n'est donc pas possible de déterminer si les poursuites et les condamnations pour FT correspondaient au profil de risque du pays.

Identifications et enquêtes liées au financement du terrorisme

132. Le Burkina Faso est la cible d'attaques terroristes depuis 2015. L'équipe d'évaluation a noté le dynamisme et la constance des autorités burkinabé dans la lutte contre ce fléau. Les autorités ont bénéficié de formations de la part d'experts internationaux, ont conduit des enquêtes conjointes avec plusieurs pays et ont répliqué les meilleures pratiques au Burkina Faso. Les autorités nationales ont bien cerné le risque de terrorisme qui se pose au pays et ont une assez bonne appréciation du risque associé au financement du terrorisme. Les autorités du Burkinabé ont mis en exergue plusieurs cas de terrorismes et de financement du terrorisme dans l'évaluation nationale des risques pour illustrer les principales menaces de terrorisme et de financement du terrorisme auxquelles le pays se trouve confronté. L'équipe d'évaluation a été informée que l'ANR surveille en permanence les éventuelles activités de terrorisme ou de financement du terrorisme au Burkina. Entre 2015 et le 22 mars 2018, les autorités ont arrêté deux cent cinquante-six terroristes présumés, qui ont tous été inculpés de diverses infractions, notamment le terrorisme et le financement du terrorisme. Au total, 80 dossiers ont été ouverts dans ces affaires

133. Le financement du terrorisme est identifié par le biais de déclarations d'opérations suspectes faites par des entités déclarantes à la CRF. Les services d'enquête et de poursuite détectent également les transactions dans le secteur informel relatives au financement du terrorisme. Les autorités indiquent également que des cas de financement du terrorisme ont été identifiés sur la base d'informations, dans le cadre de la coopération nationale et internationale. Le Burkina a soumis à d'autres pays des demandes d'informations liées au FT dans au moins huit cas différents. Le pays a également sollicité une entraide judiciaire. Le pays a noté que certaines des enquêtes avaient abouti à l'identification des rôles spécifiques joués par ceux qui avaient financé l'acte terroriste.

134. Les affaires de financement du terrorisme sont identifiées et examinées suivant l'un des quatre (4) canaux juridiques décrits aux Articles 17 et 18 de l'Ordonnance 68-7, portant code de procédure pénale. Il s'agit des : (i) rapports et plaintes ; ii) enquêtes préliminaires ; iii) enquête sur des violations graves ; (iv) commissions rogatoires nationales et internationales. La loi sur la LBC/FT permet également la saisie de fonds servant à des fins terroristes (Cf. article 60.3 de la Loi n°016-2016/AN du 03/05/2016) et des sommes d'argent ont été saisies. L'ANR joue un important rôle dans l'identification des FT, néanmoins, il apparait que peu d'actes ont été posés au niveau de la gendarmerie et des magistrats d'instruction pour fournir des preuves à même d'établir l'infraction de FT.

135. Au moment de la visite sur place, la CRF avait transmis cinq (5) rapports spontanés de renseignements aux ARC. La CRF avait également demandé des informations sur trois (03) comptes étrangers pour permettre aux autorités d'enquêter sur des cas de FT. Toutefois, ces chiffres soulèvent des doutes quant à la capacité des entités déclarantes à identifier de manière adéquate une activité potentielle de financement du terrorisme.

Enquête de FT intégrée aux stratégies nationales et appuyant ces stratégies

136. L'ANR, récemment créée, est structurée de manière à faciliter l'installation d'une plate-forme d'échange d'informations entre les services de renseignements des autorités compétentes chargées de la lutte contre le terrorisme et le FT, y compris la CRF. L'ANR intègre l'aspect

financier du terrorisme à sa stratégie de surveillance afin de priver les terroristes des moyens leur permettant de mener des attaques. Ainsi, la question du financement du terrorisme est intégrée à la stratégie de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, au niveau opérationnel, les autorités chargées de la lutte contre le terrorisme ont, dans le cadre de leur stratégie de surveillance, y compris la surveillance des groupes à risque, incorporé une enquête sur le financement du terrorisme afin de priver ces groupes de leurs moyens. Les enquêtes sur le financement du terrorisme sont nécessairement intégrées aux stratégies et enquêtes nationales en matière de lutte contre le terrorisme et les informations relatives aux liens financiers sont gérées par les services d'enquête et les services de renseignements. L'ANR a indiqué que le Burkina ne disposait pas actuellement d'une unité d'enquête financière spécialisée, mais qu'elle envisageait de créer une unité à cette fin au cours du premier trimestre 2019.

137. Les évaluateurs ont confirmé que le pays était en train d'élaborer un document sur sa stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Ce document devrait comporter une enquête sur le financement du terrorisme, en particulier la conduite d'enquêtes parallèles lors des investigations sur le terrorisme et son financement.

138. Bien que les enquêtes financières soient souvent menées dans le cadre d'investigations sur le terrorisme au niveau opérationnel (par les OPJ), les magistrats d'instruction ne sont pas proactifs dans la conduite d'enquêtes parallèles liées à des cas de terrorisme. Dans la plupart des affaires pendantes devant les tribunaux, les juges n'ont retenu que la charge d'actes terroristes contre le prévenu. Le Burkina a récemment mis en place un pôle judiciaire spécialisé composé d'officiers de police judiciaire (OPJ), de juges d'instruction et de procureurs pour traiter les affaires liées au terrorisme, y compris les affaires de financement du terrorisme. Ce pôle n'était pas entièrement opérationnel au moment de la visite sur place. Dans le contexte des enquêtes portant sur le terrorisme, les autorités burkinabè donnent une priorité aux cas relatifs au FT. Bien qu'aucune condamnation pour terrorisme n'ait été prononcée, un certain nombre d'enquêtes et de procédures sont en cours. Seule une synergie des actions au plan de la surveillance nationale peut aider à relever ce défi, mais la coordination nationale n'est pas totalement efficiente au Burkina Faso.

Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives

139. . Le Burkina doit accélérer la mise en œuvre de la loi N°025-2018 portant nouveau code pénal qui correctionnalise les infractions de BC/FT avec de peines fortes. Cela aura l'avantage d'éviter désormais les longues procédures criminelles impliquant, lourdement, le Procureur Général et la Chambre d'Accusation. Ce nouveau code supprime même les Cours d'Assises très formalistes et enlisant. Ce code pénal est applicable parce que déjà promulgué depuis le 22 juin 2018 par décret N°2018-0503 du Président du Faso. Au moment de la visite sur place, le pôle judiciaire spécialisé n'avait encore imposé aucune sanction pour des affaires liées au FT, par conséquent, l'efficacité du régime de sanctions n'a pas pu être évaluée. Cependant, lorsque les cas mentionnés ci-dessus auront été conclus, il sera possible de juger si les sanctions imposées sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Recours à des mesures alternatives lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour financement du terrorisme (par exemple, la déstabilisation)

140. Au Burkina Faso, d'autres mesures pénales et réglementaires peuvent s'appliquer lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une condamnation pour financement du terrorisme. Ces mesures visent à empêcher les activités terroristes. Ainsi, lorsqu'un agent en charge de la lutte contre le financement du terrorisme, visé dans la loi sur les poursuites ne parvient pas à condamner des prévenus pour financement du terrorisme, il peut les condamner pour d'autres

charges, telles que l'appartenance à un groupe terroriste, l'apologie du terrorisme ou la participation à une entreprise terroriste. En outre, le Code pénal du 31 mai 2018 (articles 214-23, 316-3, 361-23.) et la Loi n°016 LBC/FT (article 129) prévoient qu'en cas de condamnation définitive, pour ces types d'infractions ou de crimes, il est possible de saisir et de confisquer les biens ayant servi à commettre les faits incriminés. Au niveau administratif, les autorités pourraient appliquer l'article 3 du Décret n° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 relatif à la nomination de l'autorité compétente pour prendre des mesures de gel administratif en vertu de la Loi sur le financement d'activités terroristes qui autorise le ministre de l'économie et des finances à geler les fonds et autres ressources des terroristes, ainsi que ceux de toutes les personnes finançant les activités et organisations terroristes. Ce gel intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes, entités ou organismes incriminés. Cependant, au moment de la visite sur place, aucune de ces mesures n'avait été appliquée.

141. Le Burkina a enregistré un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le résultat immédiat 9.

Résultat immédiat 10 (Mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme)

Mise en œuvre sans délai des sanctions financières Ciblées liées au financement du terrorisme.

142. Le Burkina Faso fait face à des menaces terroristes multiformes générées par sa proximité avec certains pays voisins ainsi que par des menaces endogènes mouvantes. Selon le rapport de l'ENR, le niveau de la menace globale du terrorisme et son financement est respectivement élevé et moyennement élevé.

143. Le Décret n°2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif est pris. Le décret désigne le Ministre chargé des finances, agissant sur proposition de la CCGA, comme l'autorité responsable de :

i. proposer aux comités du Conseil de Sécurité des Nations Unies des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions Al Qaïda et Talibans conformément à la Résolution 1267 et suivants ;
ii. dresser le cas échéant une liste des personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;
iii. de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme ;
iv. donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

144. En pratique, la mise en œuvre sans délai des listes de sanctions n'est pas effective. Les modalités de transmission des nouvelles listes, ainsi que les amendements apportés aux listes existantes donnent lieu régulièrement à des lenteurs et parfois à des cas de non transmission aux différentes parties prenantes notamment les EPNFD et OBNL qui sont des assujettis au même titre que les Institutions financières. Cela est particulièrement dû à l'absence d'un cadre de contrôle/supervision effectif pour les EPNFD et les OBNL. Il ressort des différents échanges

et de la documentation reçue que le délai pour les transmissions de notes verbales du Président du Comité du Conseil de Sécurité des NU, informant les assujettis et autres partie prenantes à la LBC/FT au Burkina Faso, de nouvelles listes et/ou des modifications apportées aux listes existantes ne se fait pas dans les meilleurs délais. En effet, la procédure de diffusion des listes retenue par le règlement 14/2002 requiert du Conseil des Ministre de l'UEMOA qu'il arrête semestriellement les listes des personnes, entités et organismes dont les fonds et actifs doivent être gelés. Ces listes sont ensuite diffusées par la BCEAO auprès des banques et établissements financiers. Entre deux sessions du Conseil des Ministres, le règlement 14/2002 habilite le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, à modifier ou à compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés, sur le fondement des décisions du Comité des Sanctions. Ces mesures doivent ensuite recevoir l'approbation du prochain Conseil des Ministres. Ces procédures ne permettent pas une mise en œuvre des SFC au FT en quelques heures.

145. L'approche manuelle pour la transmission des listes des personnes ou entités désignées par le ou sous l'autorité du Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et la notification occupent une large place dans le dispositif, par l'usage des services courrier des différents parties prenantes impliqués dans le processus. Cet état de fait entrave fortement l'efficacité du régime de gel de tous fonds liés au terrorisme ou autres actifs présents à un moment donné sur le territoire du Burkina Faso.

146. Pour pallier cette importante lacune au niveau de la réception à temps des listes de sanctions de la part des autorités compétentes, les Institutions Financières, y compris filiales des groupes internationaux vont directement à la source en s'abonnant ou consultant fréquemment les sites des NU. Cette alternative est faiblement, voir pas utilisée par les IF de petites et moyennes tailles et particulièrement par les EPNFD et les OBNL, faute de moyens techniques, humains et financiers et d'un défaut de sensibilisation par les autorités compétentes sur le caractère obligatoire de prendre en compte les listes de sanctions dans leurs activités professionnelles journalières.

147. En conséquence, les entités déclarantes ne mettent pas en œuvre de sanctions financières ciblées en vertu de la Résolution 1267 du Conseil de Sécurité, dans les heures qui suivent une désignation par le Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Le Burkina Faso n'a identifié aucun fonds ou autres actifs d'individu ou d'entité dans le pays et par conséquent n'a gelé aucun fonds ou autre actif conformément à la RCSNU 1267.

148. La mise en œuvre des résolutions 1373(2001) au niveau du Burkina Faso est facilitée par sa loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. En application de cette loi, l'on note la prise du Décret n°2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif. Le décret désigne le Ministre chargé des finances, agissant sur proposition de la CCGA, comme l'autorité responsable de :

i. proposer une liste des personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité ;

ii. de geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités désignées ;

iii. donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

149. Ainsi, depuis 2012 avec la mise place de la Commission Consultative sur le Gel Administratif, le Burkina Faso, sur la base de motifs raisonnables, peut donc de sa propre initiative ou à la demande d'un autre pays dresser une liste nationale de personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés du fait de leur lien avec des activités ou groupes terroristes.

150. La résolution 1373(2001) n'est pas pleinement appliquée par les autorités du Burkina Faso. Depuis 2016, le Burkina Faso, est confronté à attaques terroriste répétées, tant dans la capitale qu'à l'intérieur du pays. Ces attaques incluent aussi bien des terroristes étrangers en provenance de pays voisins que des nationaux. Le pays reconnait qu'il compte sur son territoire des nationaux qui sont allés se former à l'extérieur dans des zones de conflits (Nord du Mali, en Libye) et qui sont de retour au pays. Le cas le plus connu est celui du nommé Ibrahim Malam Dicko, fondateur du mouvement Ansaroul Islam. Tué en 2017, son frère Jafar Dicko fait depuis lors office de nouveau leader du mouvement Ansaroul Islam, au Burkina Faso. Les évaluateurs ont été informés de l'existence d'une liste des 125 personnes soupçonnées de terrorisme et recherchées. Aussi, il a été fait mention d'une autre liste de personnes dont certaines sont en prison. L'on constate toutefois qu'à la date de la visite sur place, aucune de ces personnes n'a été désignée en application des dispositions de la résolution 1373 (2001).

151. A la date de la fin de la visite sur place, le mécanisme de mise en œuvre effective de la résolution 1373(2001) par le Burkina Faso n'a pu être prouvé du fait des difficultés que rencontre la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) dans son fonctionnement. La CCGA n'est pas opérationnelle, et la collaboration naissante entre les différents services de renseignements des Agences de répression criminelle, caractérisée par la création de l'ANR, n'a pas permis de procéder à des désignations au plan national, d'une liste d'organisation et de personnes devant faire l'objet de sanctions financières ciblées en application de la 1373 (2001). En effet, les membres de la CCGA, préalablement désignés ne siégeant pas, pour des raisons de mobilité de fonction, l'autorité compétente n'a pas pris de mesures pour pourvoir à leur remplacement. En lieu et place de la CCGA, c'est de façon informelle que le traitement de la liste de sanctions est assuré par un certain personnel. En outre, aucune mesure de gel n'a été imposée dans le cas de ces terroristes identifiés, allant ainsi à l'encontre de l'objectif des SFC relatif au FT.

152. Il n'a pas donc été possible à l'équipe d'évaluation de se faire une idée du processus de désignation effectif ainsi que des éléments qui pourrait constituer ou pas un motif raisonnable pour les autorités du Burkina Faso. Il en est de même pour le temps réel nécessaire aux Autorités du Burkina Faso pour le traitement et la réponse aux demandes d'inscription sur la liste nationale émanant d'autres pays.

153. S'agissant des désignations à la demande d'un Etat tiers, les autorités ont indiqué qu'elles n'avaient pas reçu de demande de tierce partie en application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations. La Commission consultative du gel administratif (CCGA) n'étant pas opérationnelle, les Autorités pourraient ne pas être en mesure de donner suite aux demandes d'inscription sur sa liste nationale, initiées par d'autres pays, comme le permet la résolution 1373(2001).

154. A la date de la visite sur place, le Burkina Faso n'a proposé de désignation sur la base de la RCSNU 1267 et ses résolutions subséquentes, ni effectué des désignations sur la base de la RCSNU 1373.

155. S'assurer la conformité du secteur privé est important pour atteindre l'efficacité de LBC/FT, notamment en matière de respect des obligations de mise en œuvre sans délai des RCSNU. Au Burkina Faso. La supervision en matière de LBC/FT est assurée par :

i. la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et la DGTCP du Ministère des Finances dans les banques, établissements financiers et les SFD[(36)] ;
ii. le CREPMF pour les opérateurs de marchés financiers ;
iii. la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et la Direction des Assurances relevant de la DGTCP dans les sociétés d'assurance et de Réassurance pour le secteur des Assurances.

156. Concernant les EPNFD, il n'y a aucune autorité compétente désignée pour réguler le secteur en matière de LBC/FT. L'équipe d'évaluation a été informé qu'un projet de désignation des autorités compétentes des EPNFD en matière de LBC/FT est en cours de formalisation.

157. Tel qu'indiquer au niveau du chapitre 6-Supervision, les autorités de surveillance du secteur bancaire effectuent une surveillance basée sur les risques au travers des contrôles sur pièces et des inspections sur place. Quoi que les inspections thématiques BC/FT soient d'un nombre très faible, quelques inspections sur place présentent des volets LBC/FT. De même, conformément aux dispositions des protocoles d'accord entre autorités de supervision bancaire, la Commission Bancaire effectue certaines missions conjointes LBC/FT avec d'autres régulateurs. La documentation et les échanges avec la BCEAO n'ont pu permettre aux évaluateurs d'apprécier les domaines couverts par les Inspecteurs et les constats formulés notamment en matière de respect des obligations de mettre en œuvre sans délai les résolutions du CSNU. Le même constat a été noté au niveau du secteur des assurances et des marchés financiers ; les évaluateurs n'ayant pu rencontrer les autorités communautaires en charge du contrôle et de la supervisons de ces secteurs.

Approche ciblée, actions de sensibilisation et surveillance vis-à-vis des OBNL qui présentent un risque d'utilisation par des terroristes

158. Le secteur des OBNL au Burkina Faso a fait l'objet de règlementation[37] qui permet de distinguer les associations, les ONG et les Fondations en vue d'affiner la surveillance. Cette nouvelle loi permet aux autorités compétentes, en particulier aux autorités fiscales, de contrôler la manière dont les OBNL gèrent les fonds qui leur sont alloués conformément à leurs règlements. Mais cette surveillance et la mise en œuvre de certaines obligations règlementaires restent à s'assurer. Le rapport de l'ENR présente le niveau de la menace de financement du terrorisme par le canal des organisations à but non lucratif moyennement faible, mais a fait le constat de la méconnaissance des obligations du personnel des OBNL dans le LBC/FT, du fait de l'inexistence de programme de sensibilisation et de formation initiale et continue. L'équipe d'évaluation considère cette situation comme un risque important d'abus du secteur des OBNL pour le FT. En 2014, le Burkina Faso a organisé des journées portes ouvertes pour certaines communautés religieuses du pays. L'un des objectifs de cet événement était de sensibiliser les communautés religieuses sur les nouveaux phénomènes du terrorisme et de son financement. En dehors de cette activité, aucune autre activité de sensibilisation n'a été conduite par les autorités burkinabè au cours des quatre dernières années. Ceci est clairement insuffisant, compte tenu de la menace terroriste signalée dans le pays. Il convient de mentionner le cadre

([36]) Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010

[37] Loi N° 008-2017/AN du 23/01/2017 portant Régime juridique applicable aux fondations au Burkina Faso.

consultatif pour l'Etat, ses agences et les OBNL, qui n'est pas suffisant pour démontrer que des campagnes ont été menées pour sensibiliser davantage les OBNL sur les risques auxquels ils sont exposés ainsi que leur vulnérabilité au regard du FT. De plus, les services de renseignement ont initié des contacts avec certains OBNL confessionnels qu'ils considèrent plus exposés aux risques de FT, en vue de les sensibiliser.

159. En effet, à cause de la méconnaissance de leurs obligations, le personnel des OBNL peut être abusé par les criminels financiers ou être impliqués dans des activités génératrices de flux illicites. Il semble que l'organe de surveillance ne dispose pas des ressources suffisantes pour effectuer une évaluation complète du secteur et y mener une action de sensibilisation soutenue. Par conséquent, il est nécessaire d'évaluer le secteur des organisations à but non lucratif dans son ensemble. Toutefois, après une évaluation, le pays devrait appliquer une approche ciblée basée sur le risque en matière de supervision et de suivi. Les autorités burkinabè n'ont pas mis en œuvre efficacement une approche ciblant les OBNL à haut risque. Les autorités de surveillance du secteur des OBNL ont néanmoins indiqué que certaines sensibilisations avaient été menées à l'intention d'associations qui semblaient être plus à risque lorsque celles-ci les ont approchées pour obtenir des autorisations de collecte de fonds. En revanche, le travail de sensibilisation et de formation des membres de l'organe d'autorégulation reste limité et faible, faute de ressources.

160. L'Agence Nationale de Renseignement a estimé que le risque de radicalisation et de financement du terrorisme à travers l'utilisation des OBNL est élevé, confirmant ainsi les conclusions de l'ENR sur ce point. En réponse, les services en charge du renseignement ont indiqué initier des prises de contact avec certaines OBNL religieuses qu'elles pensent plus exposées au risque de FT, en vue d'une sensibilisation. Toutefois, au regard des DOS transmis par la CENTIF, l'utilisation abusives des OBNL à des fins criminelles et de financement du terrorisme reste faible.

Privation des biens et des instruments liés aux activités de FT

161. A la date de la visite sur place, aucun fonds n'a fait l'objet de gel de la part du Burkina Faso tant en application de la 1267 (1999) que de la 1373(2001). Toutefois, les statistiques de la CRF indiquent que trois blocages ont été effectués sur des fonds soupçonnés d'être liés au terrorisme, sur la base des soupçons détectés par les institutions financières. Aussi, la somme de huit millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs (8.290.000) FCFA (12,656 Euros) relative aux enquêtes de FT, a été saisie. Cependant, il n'y a pas eu de confiscations parce qu'il n'y a pas eu de condamnations.

162. Ce constat contraste fortement avec le niveau de risque élevé de terrorisme et son financement auquel le pays est confronté et peut conduire à penser que le dispositif de perturbation du financement du terrorisme n'est pas aussi efficace qu'il le devrait. Cette inefficacité supposée du dispositif pourrait s'expliquer par le manque de ressources adéquates et la faible capacité des AEPP à conduire des enquêtes liées au financement du terrorisme.

Cohérence des mesures avec le risque global de financement du terrorisme

163. Depuis janvier 2016, le Burkina Faso, fait face à des attaques terroristes répétées sur son territoire. Le pays ne met pas de manière appropriée l RCSNU 1267 et n'a jamais fait usage des possibilités offertes par la résolution 1373 en vue de priver les entités, organisations, personnes qui commettent fréquemment des attaques meurtrières sur son territoire, de leurs actifs. Les OBNL sont très peu sensibilisées à la question de la LBC/FT et de leur vulnérabilité à la menace terroriste et son financement. L'on a pu noter que l'exercice de l'ENR a été un

véritable cadre au cours duquel celles-ci ont véritablement pris conscience tant du niveau de risque de FT auquel est exposé leur secteur que de leurs obligations de vigilance en la matière. ; Le faible niveau de contrôle et de supervisons des OBNL à risques, ainsi que le défaut d'actions de sensibilisation et de ligne directrice à l'intention du sous-secteur des OBNL à risques d'abus de FT sont aussi à relever. Lors de la visite sur place, l'exercice de l ENR venait de s'achever et les résultats étaient en cours de diffusions auprès des autorités et de l'ensemble des différentes parties prenantes. Le plan d'action élaboré à l'issue de l'ENR n'est pas encore mis en œuvre pour permettre ainsi la prise en compte, de l'approche basée sur les risques dans les politiques tant au plan national qu'au niveau sectoriel. Cet état de fait conduit les évaluateurs à affirmer qu'il y a peu de cohérence entre les mesures en place au moment de la visite sur place et le niveau de risque global de FT auquel le Burkina Faso est confronté.

164. Le Burkina Faso n'a pas mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées, relativement aux RCSNU 1267 et 1373. La non cohérence des mesures prises par le pays avec le niveau de risque globale couplé avec la non application des outils pour prévenir l'abus du secteur des OBNL et d'identifier et de priver les terroristes, les organisations terroristes et les réseaux de soutien au terrorisme des ressources et des moyens leur permettant de financer ou de soutenir des activités et des organisations terroristes, est une lacune majeure du dispositif LBC/FT du pays.

165. **Le Burkina a enregistré un faible niveau d'efficacité en ce qui concerne le résultat immédiat 10.**

Résultat immédiat 11 (Sanctions financières en matière de financement de la prolifération)

166. Le Burkina Faso indique qu'il n'a pas de relation commerciale avec l'IRAN et la République Populaire Démocratique de Corée. Le pays n'a pas de façade maritime et n'est pas producteur de biens à double usage ni d'armes chimiques et biologiques. Cependant, le pays dispose de longues frontières poreuses.

Mise en œuvre sans délai des Sanctions financières en matière de financement de la prolifération

167. Le Burkina Fao a mis en place un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre les sanctions financières ciblées décidées par les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies en matière de lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ce dispositif s'articule seulement autour de la loi N° 016-2016/AN relative à la lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso, L'article 100 de la loi 016 prévoit la mise en place d'un mécanisme de gestion des sanctions prévues par le conseil de sécurité des nations unies. L'on note que le décret N° 2012-1136/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2012 portant désignation de l'autorité compétente en matière de gel administratif, désigne le Ministre chargé des Finances comme Autorité compétente en la matière et qui agit sur proposition de la CCGA. Cependant, leurs prérogatives se limitent à la lutte contre le terrorisme et son financement. Ledit décret ne couvre donc pas les aspects liés à la mise en œuvre des sanctions financière ciblées liées au financement de la prolifération.

168. Même si techniquement, le Décret ne couvre pas la mise en œuvre du FP, la loi LBC/FT prescrit sa mise en œuvre par les IF qui trouvent ici une base légale pour geler les fonds relatifs au FP. La mise en œuvre des sanctions financières en matière de financement de la prolifération par les institutions financières se limite à des actions de filtrage pour celles qui

disposent de pareils outils, sans adoption de mesure de suivi des opérations (Ex. Fourniture ou vente de biens à double usage ou fourniture de services sensibles). L'application de mesure de vigilance par les assujettis, notamment par les Institutions Financières requière des orientations, directives de la part des autorités compétente en charge de la question, au regard de son caractère complexe.

169. A la date de fin de la visite sur place, aucune des entités déclarantes au Burkina Faso n'était guidée par une directive quelconque pour élaborer des mesures internes permettant la mise en œuvre effective de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération. Tout comme au niveau du Résultat Immédiat 10, il n'y pas de mécanisme fonctionnel de mise en œuvre des listes de sanctions, la non opérationnalité de la CCGA, l'absence de suivi et de contrôle effectifs des mesures prises par assujettis par leurs autorités des contrôles et de supervisons respectives constituent des obstacles à l'appréciation de la célérité de la mise en œuvre des mesures. L'équipe d'évaluation a conclu par conséquent que la mise œuvre des sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération telle que préconisée par les résolutions 1718 et 1737 ne se fait pas sans délai au sens du conseil de sécurité des Nations Unis.

Identification des fonds ou autres biens de personnes et entités désignées ; mesures prises à l'égard de ces personnes et entités

170. . A la date de la fin de la visite sur place, la mise en œuvre des obligations de filtrage liées au FP par les banques ayant des outils de filtrage n'a pas entraîné de cas positifs.

171. Le Burkina Faso a pris des dispositions réglementaires pour interdire tout produit venant de la Corée du Nord, il en est de même pour les exportations. Quant à l'Iran, aucune disposition sur les importations de produits venant de ce pays n'est à relever.

Respect et compréhension des obligations par les institutions financières et les EPNFD

172. Au niveau des Institutions Financières, bien que les obligations relatives aux sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération s'intègrent dans le dispositif général de LBC/FT, elles ne donnent pas lieu à une surveillance particulière. Par contre, s'agissant des EPNFD, lesdites obligations sont peu comprises et des mesures pour les couvrir sont quasi-inexistantes. En effet, le rapport de l'ENR a relevé plusieurs faiblesses au niveau des EPNFD, notamment la méconnaissance générale des exigences de la LBC/FT au sein de cette catégorie. L'ENR a également relevé la non application des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT et l'absence de contrôle en matière de LBC dans le secteur. Globalement, les EPNFD ne mettent pas en œuvre la SFC, ni de mécanisme pour la mise en œuvre des SFC relatives au FP, ainsi que l'absence de déclarations d'opérations suspectes concernant le financement de la prolifération ou impliquant une personne ou une entité désignée à cet égard.

173. L'ensemble des acteurs (privés et publiques) rencontrés considèrent la problématique du financement de la prolifération et l'application de mesures appropriées comme un nouveau domaine dans lequel ils doivent encore acquérir une expertise.

Surveillance et vérification du respect des obligations

174. Pour assurer la surveillance de l'importation/exportation, le transport et l'utilisation de biens sensibles, le pays a mis en place une réglementation stricte à l'attention des opérateurs économiques directement concernés (industries minières notamment). Cette surveillance est

assurée entre autres par la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (CNLPAL) crée en 2006 par le Décret n°2006-174/PRES/PM/MACDEF/SECU du 29 mars 2006.

175. Bien que des mécanismes d'échange d'informations soient en place, dans la pratique, il existe peu, voir pas de coopération entre les autorités douanières et de contrôle des exportations et les autres autorités compétentes (autres services répressifs, la CRF, les autorités de contrôle) sur les questions liées à la lutte contre le FP des ADM. Interpellées, les autorités de supervision n'ont pas démontré qu'ils comprenaient concrètement les obligations de la résolution des Nations unies qui vont au-delà de la sélection des noms et des entités répertoriés. Les échanges avec la BCEAO/Commission bancaire ont permis de noter que la question du financement de la prolifération des ADM était traitée au même titre celle du financement du terrorisme. Il n'a pas été donné à l'équipe d'évaluation de constaté que les contrôles portent effectivement sur le respect des sanctions financières ciblées par les Institutions financière et à quelle fréquence.

176. La CRF sensibilise de façon générale certains acteurs impliqués aux risques de prolifération des armes de destruction massive et son financement, dans le cadre de son programme annuel d'activités et au cours de certaines rencontres sectorielles. Toutefois, la compréhension des obligations par les assujettis sur la prolifération des armes de destruction massive reste limitée du fait de la non production de lignes directrices au profit des assujettis.

177. L'incapacité de mettre en œuvre sans délai des sanctions financières liées au financement de la prolifération des ADM, l'absence d'expertise tant au niveau des autorités compétentes que des assujettis au regard de la complexité de la problématique du financement de la prolifération ne permettent pas suffisamment d'empêcher que les personnes et entités impliquées dans la prolifération des ADM collectent, transfèrent et utilisent des fonds.

178. **Le Burkina Faso a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le résultat immédiat 11.**

CHAPITRE 5. MESURES PRÉVENTIVES

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations clés

1. Les IF, notamment les banques ainsi que les SFD de grande ont conduit des évaluations des risques et en ont eu une bonne compréhension. Les banques élaborent une cartographie des risques et des plans d'actions qui comportent des politiques d'atténuation des risques. De même les SFD de grande taille comprennent leurs risques inhérents et ont mis des mesures en place pour les juguler. Sur cette base, ils ont mis à jour et renforcé leur programme interne de LBC/FT.
2. L'exercice d'évaluation nationale des risques a permis aux autres IF d'identifier et de mieux comprendre les risques inhérents au secteur financier. Les SFD de moyenne et petite taille en grande partie ne disposent pas de procédures pour juguler leurs risques de BC/FT.
3. La plupart des EPNFD, ne comprennent pas leurs risques et ne disposent pas de cartographie des risques.
4. En général, l'application des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle par les institutions financières non bancaires et les EPNFD est faible.
5. Dans le secteur des assurances, les compagnies d'assurance disposent d'une fonction de conformité en leur sein. Toutefois, certaines n'ont pas encore procédé à l'évaluation des risques et à l'élaboration de la cartographie des risques. Aussi, leur système d'information et d'identification ne permet pas un suivi efficace des transactions des clients par rapport à leur profil, ni des contrôles appropriés quand lesdites transactions sont inhabituelles et complexes, ou quand il s'agit des PPE.
6. En matière de formation, les institutions bancaires, les SFD et les sociétés d'assurance de grande taille ont mis en place des programmes internes de formation et d'information initiale et continue en matière de LBC/FT. Toutefois, les autres entités déclarantes n'ont pas mis en place de programmes de formation en matière de LBC/FT
7. La mise en œuvre des mesures de LBC / FT dans les EPNFD est faible, ce qui nuit à l'efficacité globale des mesures préventives au Burkina Faso, en raison des risques élevés de BC / FT identifiés par l'ENR dans les EPNFD.

Actions Recommandées

Le Burkina Faso devra :

1. Vulgariser les résultats de l'ENR auprès de tous les assujettis et les sensibiliser sur les risques auxquels ils exposés. Aussi, amener les autres catégories d'institutions financières, autres que les banques et les SFD de grande taille, à mettre en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT, en renforçant leurs capacités par la formation et la sensibilisation.
2. Fournir aux EPNFD des directives exhaustives sur leurs obligations de mettre en œuvre des mécanismes internes de conformité à la LBC/FT et de déclarer des transactions suspectes. Mettre en place des contrôles effectifs/efficaces de conformité, notamment les sanctions pécuniaires administratives en cas de non-conformité à ces obligations.

3. S'assurer que le pays dispose du cadre juridique requis pour contraindre les institutions financières et les EPNFD à réaliser des exercices de cartographie des risques, notamment des mesures d'atténuation des risques. Ces institutions devraient également être tenues d'élaborer des politiques et procédures internes qui tiennent compte de leurs risques de BC/FT et veillent à la mise en place de mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle proportionnelles à leurs risques. Par ailleurs, le Burkina devra fournir des directives adéquates sur lesdites obligations.
4. Veiller à ce que les institutions financières non bancaire, et les EPNFD, mettent en œuvre les mesures de vigilance requises dans le cadre de leurs activités en matière de LBC/FT, notamment l'identification du client et du bénéficiaire effectif.
5. Veiller à ce que les IF et les EPNFD mettent en œuvre des mesures de vigilance renforcées envers la clientèle PPE et celle des secteurs à hauts risques tels que mentionnés dans l'ENR.
6. Veiller à ce que les IF non bancaire réalisent des formations spécifiques en LBC/FT

179. Le Résultat immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.4. Les Recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont les R.9 à 23.

Résultat Immédiat 4 (Mesures préventives)

180. En ce qui concerne l'importance relative dans le contexte burkinabé, le secteur bancaire est le secteur le plus important et les questions de mise en œuvre au sein du secteur bancaire ont été fortement pondérées. Plus de la moitié des banques burkinabé appartiennent aux grandes banques étrangères. Ces grandes banques ont une bonne compréhension des exigences de LBC/FT. Toutefois, les petites et moyennes banques comprennent leurs obligations en matière de LBC/FT dans une moindre mesure. La situation est en grande partie identique pour les autres institutions financières. Le développement rapide des institutions de microfinance et des systèmes de paiement en monnaie électronique a donné aux sociétés de microfinance et de monnaie électronique une part importante des actifs financiers. Étant donné que le risque de FT est davantage relatif aux systèmes de microfinance et de paiement électronique, une pondération significative a également été accordée aux mesures préventives dans ces secteurs. S'agissant du secteur des EPNFD, le sous-secteur le plus important du secteur est le sous-secteur des métaux précieux. La prédominance de mineurs artisanaux non agréés dans le secteur pose des risques supplémentaires de FT ; sur cette base, une certaine pondération a été accordée à ce secteur. Il est à noter que, le Burkina Faso a renforcé son dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à travers l'internalisation de la Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) dans les Etats membres de l'UEMOA par la loi 016/AN/LB/C/FT, l'adoption de quatre (4) instructions par la BCEAO.

Compréhension des risques de BC/FT et des obligations LBC/FT pertinentes par les institutions financières et les EPNFD.

181. Les institutions financières, notamment les banques et SFD de grande taille, semblent bien comprendre leurs risques en matière de LBC/FT. A cet effet, elles ont mis en place des

procédures et des outils dont qui ont permis une meilleure identification et classification des clients en fonction du degré du risque. Ceci est d'autant plus remarquable au niveau des banques appartenant à des groupes internationaux qui typiquement appliquent des standards plus contraignants que ceux en vigueur au niveau communautaire**.** Les banques internationales appartenant à des groupes financiers ont adapté leur politique de groupe pour tenir compte des particularités de l'environnement burkinabé Les banques procèdent également à l'évaluation des risques inhérents à leurs secteurs et sont dotées d'une cartographie des risques liés à leurs activités et leur environnement. Les banques ont identifié la prédominance des liquidités, en particulier parmi les opérateurs commerciaux, comme facteur de risque. Les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) de grandes tailles (ceux visés à l'article 44 de la loi 023-2009 portant réglementation des SFD) comprennent également leurs risques relatifs à leurs domaines d'activités. Le risque de FT est compris par la plupart des IF y compris les établissements de monnaie électronique.

182. Dans le secteur des assurances, mis à part une compagnie d'assurance qui est une filiale d'un grand groupe européen, la plupart des compagnies d'assurance et les courtiers d'assurances rencontrés n'ont pas encore procédé à l'évaluation de leurs risques pour prendre en compte les facteurs comme la situation géographique, le profil du client, le volume et la nature des produits mis sur le marché**.** Les professionnels du secteur ont identifié la forte utilisation des espèces et la perspective limitée de vérification des pièces d'identités fournies par le client comme étant les principaux risques BC/FT inhérents à leurs activités. La plupart des compagnies d'assurance estiment que leurs risques BC/FT sont généralement faibles. Selon eux, les produits les plus risqués sont les produits assurance vie et capitalisation retraite mais ils portent sur des petits montants**.** Les sociétés de transfert d'argent (STA) signent un contrat avec les banques pour pouvoir exercer cette activité. La règlementation impose aux banques de s'assurer de la mise en œuvre des obligations en matière de LBC/FT. Les STA n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques. Le secteur des titres quant à lui est caractérisé par un personnel qui a un faible niveau de connaissance en matière de LBC/FT et des risques de blanchiment en lien avec certains produits. Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation Financière (SGI) ne disposent pas de cartographie des risques.

183. Au titre des EPNFD, les avocats, notaires et experts comptables interrogés n'ont pas mis en œuvre les obligations de LBC/FT et ne disposent pas d'une connaissance suffisante des risques inhérents à leur secteur. Le seul casino qui fonctionne à Ouagadougou est géré par des ressortissants étrangers et accueille des joueurs étrangers, en majorité européens et chinois. Les gérants de la structure ne comprennent pas les risques encourus dans une telle activité. En outre, une holding internationale exploitant des salles de jeux qui abritent des machines à sous n'a ni évalué ni compris ses risques. L'équipe d'exploitation rencontrée a informé les évaluateurs du caractère non risqué de cette activité compte tenu des petites mises en jeu et en espèces. Toutefois, le chiffre d'affaires de l'activité qu'elle a communiqué à l'équipe d'évaluation paraît très élevé pour une telle activité. Il est à noter que les établissements de jeux de hasard y compris les loteries nationales sont des assujettis à la loi uniforme de l'UEMOA. Les agences de voyage et les hôteliers sont également des assujettis au regard de la loi UEMOA. Toutefois, Les agences de voyage n'ont pas pris part à l'exercice d'évaluation nationale des risques (ENR), les deux secteurs n'ont pas évalué leurs risques. En outre, d'après l'ENR, le risque de blanchiment de capitaux dans le secteur immobilier est élevé. Cependant, la compréhension du risque dans ce secteur est limitée. Il en de même pour les OBNL qui ont été identifiés comme ayant un risque de blanchiment élevé. De façon générale, les bureaux de change agréés n'ont pas évalué leurs risques.

Mise en œuvre de mesures proportionnées visant à atténuer les risques

184. **Les banques.** Les banques ont mis en place un programme de LBC/FT et ont mis en œuvre des mesures d'atténuation de leurs risques. Cela comprend des programmes internes de formation et de sensibilisation de leur personnel en matière de LBC/FT. L'ouverture de comptes par les clients présentant des risques élevés, notamment les PPE est le plus souvent validée par le service de la conformité. La plupart disposent de cartographie des risques BC/FT et procèdent à la classification des risques par nature et par types d'activités. Elles sont dotées de divers outils de profilage qui leur permettent de faire le monitoring des comptes et de mettre fin à la relation d'affaires le cas échéant. Certaines banques ont acquis des bases de données sur les Personnes Politiquement Exposées que le personnel consulte à chaque entrée en relation d'un client. Les banques ont de façon cohérente élaborer des plans d'actions qui leurs permettent de mettre en œuvre les mesures correctrices préconisées, suite à l'identification et à la classification des risques. Ceci est plus notoire au niveau des banques étrangères qui mettent en œuvre de façon typique les mesures de politiques et procédures de LBC/FT au niveau du groupe.

185. **Les SFD.** A l'instar des banques, les SFD de grande taille ont également mis en place des procédures d'atténuation de leurs risques et disposent à cet effet d'une cartographie des risques inhérents à leurs activités. La classification des clients est basée sur les risques. Quant à ceux de petites tailles, ils manquent pour la plupart d'efficacité et ne disposent pas de systèmes d'information permettant de faciliter le suivi des transactions des clients suspects. La rencontre avec les acteurs du secteur a permis de constater les SFD de petite taille n'ont pas procéder à l'évaluation de leurs risques et ne disposent pas de cartographie des risques liés à leur activités. La quasi-totalité des transactions se fait en espèces. La faible déclaration des opérations suspectes à la CENTIF (une seule DOS entre 2009 et 2016) et l'absence de formation du personnel sur la LBC/FT font que le risque est élevé au niveau de ces institutions.

186. **Le secteur des valeurs mobilières.** Les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI) rencontrées par l'équipe d'évaluation disposent d'un cadre juridique et réglementaire satisfaisant et sont informées de leurs obligations en matière de LBC/FT. Les opérateurs du secteur disposent de programmes de conformité internes qui sont proportionnés aux produits offerts et le profil de la base des clients. Il y a un responsable du contrôle interne au niveau de chaque SGI qui s'occupe également de la conformité cependant, il n'y a pas d'agent spécifiquement dédié à la LBC/FT et il n'existe pas de cartographie de risques au niveau de chaque SGI. S'agissant de leurs procédures, les SGI ne reçoivent pas de fonds. Les fonds sont déposés par les clients au niveau de leur compte en banque et transférés à la SGI. Le risque à ce sujet est que la SGI ne remplisse pas ses obligations en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle en identifiant le client et également en vérifiant l'origine des fonds étant donné qu'elle se fie au devoir de vigilance envers le client de ses banques pour ses opérations.

187. **Les Compagnies d'assurance.** Les compagnies d'assurance disposent d'une fonction de conformité en leur sein. En effet, conformément à la disposition du Code CIMA, les compagnies d'assurance ont procédé à la désignation d'un responsable de conformité et ont mis en place un programme interne de formation, dont le suivi de la mise en œuvre relève de l'organe de l'audit de l'entreprise. Bien que les compagnies d'assurance mettent œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT, les courtiers d'assurance n'ont bénéficié d'aucune formation en matière de LBC/FT.

188. **Les sociétés de transfert rapide d'argent** dans le cadre de leurs activités, elles signent des conventions de prestation de services avec les banques et les SFD qui sont responsables de

la mise en œuvre des obligations de vigilance en matière de LBC/FT du prestataire de service, notamment l'obligation de vigilance envers la clientèle et la déclaration de DOS. Les entités fournissant ces services (Western Union, Money Gram, etc.) mettent à la disposition des banques et des SFD une plate-forme qui satisfait à leurs exigences. Ces conventions sont validées par la BCEAO. Les STVA ne semblent point comprendre qu'étant elles aussi soumises à la Loi 016/2016/AN, elles ont l'obligation de mettre en œuvre les exigences en matière de LBC/FT. Cependant, la plupart affirment avoir été formés par la CENTIF en matière de LBC/FT. Un certain nombre de banques dispensent de la formation aux prestataires de service.

189. **Les émetteurs de monnaie électronique :** La plateforme du mobile money est assez sécurisée, les opérations sont soumises à des procédures et l'utilisation du produit exige l'identification de l'utilisateur. La plateforme permet de retracer facilement les transactions car toute opération faite est toujours rattachée à un numéro de téléphone portable spécifique et les informations sur ces transactions (numéro de téléphone portable de l'expéditeur, numéro de téléphone portable du bénéficiaire, montant et date) restent enregistrées. Les EME disposent de politiques LBC/FT y compris la nomination de responsable de conformité et des programmes de formation en LBC/FT. Le lancement de tout nouveau produit est conditionné par la transmission préalable à la BCEAO d'un document descriptif des acteurs, du processus et des risques inhérents, y compris de BC/FT. Ce qui permet à la BCEAO d'évaluer et d'autoriser le produit.

190. **Agréés de change manuel.** Les agréés de change manuel rencontrés par l'équipe d'évaluation ont une faible compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ils n'ont pas procédé à l'évaluation des risques inhérents à leurs activités. En application du règlement R09.10, ils envoient des rapports d'activités trimestriels au Ministre de l'Economie et des Finances. Conformément à la réglementation en vigueur, les opérations relatives à l'achat ou à la vente de devises doivent être consignées dans un bordereau d'enregistrement établi en quatre (4) exemplaires, un (1) pour le client, un (1) pour la DAMOF, un (1) pour la BCEAO et un (1) pour le bureau de change. Les ventes de devises sont limitées à deux (2) millions FCFA pour les résidents et cinq cent mille (500 000) FCFA pour les non- résidents. Aucune disposition n'est prise à cet effet, pour déterminer l'origine des fonds. L'identification des clients se limite à la présentation d'une pièce d'identité pour les résidents et du passeport pour les non-résidents. Les contrôles effectués dans le secteur du change manuel n'intègrent pas le volet LBC/FT. Ils se limitent à l'aspect du respect des dispositions de la règlementation des changes. Les agréés au change manuel n'ont transmis aucune DOS à la CENTIF en tant qu'assujettis à la loi LBC/FT. Il a été observé que le change se pratique également à travers des bureaux de change informels non enregistrés et qui peuvent être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux.

Entreprises et Professions Non Financière Désignées

191. Les EPNFD, dans leur large majorité ne mettent pas en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT, en tant qu'assujettis à la loi. De façon spécifique, les entités et les personnes du secteur entreprennent rarement les devoirs de vigilance vis-à-vis de la clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions pour leurs clients. Pour la plupart, le secteur es caractérisé par une méconnaissance des exigences de la LBC/FT de la part de leurs personnels ainsi que l'absence de dispositif de conformité et une faiblesse des déclarations d'opérations suspectes. Les mesures préventives en vigueur dans les différents sous-secteurs sont indiquées ci-dessous :

192. **Les Avocats.** La gestion des archives constitue un défi, mais tend vers la numérisation. L'exercice de profession d'avocats exige de tout Avocat l'ouverture d'un sous compte : Caisse

Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA) ouvert dans une banque de la place. Chaque Avocat a l'obligation d'enregistrer toutes ces opérations professionnelles dans ce compte. Les Avocats rencontrés par l'équipe d'évaluation bien que sensibilisées par la CENTIF, ont une faible compréhension de la loi 016- 2016 relative à la LB/FT et de façon typique ne mettent pas en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT.

193. **Les Notaires :** La Chambre des Notaires a bénéficié de formations auprès de la CENTIF, mais, celles-ci n'ont pas été répliquées auprès des confrères et collaborateurs. La gestion interne des archives est difficile au sein des études de notaire du fait du traitement manuel. Comme mesure de devoir de vigilance, l'authentification des documents d'un requéreur étranger se fait par authentification des originaux dans son pays d'origine. Il est important de noter que pour certains cas, les notaires ne participent généralement pas aux négociations entre l'acheteur et le vendeur, en particulier sur l'aspect financier de la transaction immobilière, et aident uniquement les parties à formaliser l'accord. Par conséquent, ils comptent sur le client pour l'informer des sommes impliquées dans la transaction et, en tant que tels, peuvent ne pas avoir d'informations concernant l'origine source des fonds. Ce contrôle limité sur la transaction constitue un risque. Par ailleurs, les notaires affirment que dans les cas où il subsiste des doutes sur l'origine des fonds, les transactions sont suspendues sans toutefois procéder à une DOS à la CENTIF. En général, les Notaires ne mettent pas en œuvre les dispositions relatives à la loi LBC/FT en tant qu'assujettis, malgré qu'ils aient été sensibilisés par la CENTIF. Seule une DOS a été déclarée par les notaires.

194. **Comptables et Comptables agréés :** L'équipe d'évaluation a rencontré les membres de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) du Burkina Faso. Ils ont indiqué qu'en application de la disposition de la loi 016/2016/AN relative à l'identification de la personne morale, ils mènent des investigations notamment, portant sur ceux qui contrôlent les personnes morales et également sur la moralité des dirigeants. Cependant, si les promoteurs ne sont pas les bénéficiaires effectifs, il leur est très difficile d'identifier le véritable bénéficiaire effectif. Cette situation constitue un risque en matière de LBC/FT. Les experts comptables et comptables agréés, ont une faible connaissance des aspects relatifs à la LBC/FT. Aucun professionnel du sous-secteur n'a fait une déclaration d'activités suspectes auprès de la CENTIF. La Commission Assurance qualité mis en place par l'ONECCA envisage de sélectionner des cabinets aux fins de contrôle de l'assurance qualité des structures de leurs membres y compris leurs obligations en matière de LBC/FT.

195. **Les agents et les promoteurs immobiliers :** Le secteur de l'immobilier est décrit par l'ENR comme l'un des secteurs où le risque de blanchiment est plus élevé. Concernant les moyens de paiement, l'utilisation des espèces est élevée dans le secteur. Le sous-secteur est caractérisé par l'absence de la fonction de conformité au niveau des sociétés immobilières, l'absence de suivi et de déclarations d'activités suspectes. De plus, l'absence de programme interne de sensibilisation, de formation initiale et continue du personnel des sociétés immobilières entraine une faible connaissance du personnel quant à leurs obligations et responsabilité en matière de LBC /FT. L'équipe d'évaluation a rencontré les agents du Ministère de l'urbanisme et de l'Habitat et ceux du Guichet Unique du Foncier (GUF). Sur les deux cent (200) promoteurs agréés, seul une dizaine est active et fait de la promotion foncière et non de la promotion immobilière. Dans ce contexte, il peut exister de la sous-traitance, même si elle n'est pas réglementée. Cette possibilité peut être utilisée comme un canal de recyclage. En effet, il n'existe pas de mesure qui impose à l'identification de l'origine des fonds et les bénéficiaires effectifs, y compris les personnes qui contrôlent les promoteurs.

196. **Les Casinos et autres jeux de hasard :** Le Burkina Faso ne dispose que d'un seul casino et des salles de jeux. Le secteur est caractérisé par l'absence de dispositif de conformité

au sein des établissements concernés, l'absence de programme interne de sensibilisation et de formation du personnel, l'absence de suivi d'activités suspectes, et la faible connaissance de leurs obligations en matière de LBC/FT. Le Casino et la salle de jeux rencontrés par l'équipe d'évaluation sont caractérisés par une absence d'identification des clients et leur non enregistrement sur les registres, la non conservation de la copie d'identité du joueur, l'utilisation du Cash dans toutes les transactions. De plus, le holding détenteur de la licence d'exploitation des salles de jeux a mis en location gérance, des salles de jeux à d'autres personnes. Cette situation présente un risque, dès lors que l'identification des nouveaux exploitants ainsi que leurs clients n'est pas assurée. Toutefois, le Casino reçoit la visite régulière des autorités de Police qui s'assure de l'identité des personnes qui sont autorisées à accéder à la salle des jeux car cela est défendu aux nationaux. Cette mesure entre dans le cadre des dispositions sécuritaires mais n'a aucun lien avec les mesures de LBC/FT.

197. **Mines, métaux précieux et objets d'art :** Le secteur des mines, notamment les mines semi-mécanisées, artisanales et sauvages, est un des secteurs les plus vulnérables identifiés dans l'ENR, qui peut être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La fonction de conformité y est pratiquement inexistante et le personnel n'est pas encore sensibilisé sur ses obligations en matière de LBC/FT. Cependant les grosses mines mettent en œuvre les normes en matière de conformité, édictées par leurs maisons mères, situées dans des juridictions appliquant des normes de LBC/FT. Les membres de la haute direction des grosses mines ont de bonnes notions sur les exigences de la LBC/FT. L'équipe d'évaluation a rencontré les agents du Ministère des Mines et Carrières et ceux de la Chambre des Mines. Le secteur est caractérisé par l'absence d'un dispositif LBC/FT, la forte utilisation des espèces dans les transactions, la présence de sites sauvages qui ne disposent pas d'autorisation d'exploitation, la non maitrise de la production et des canaux de distribution et l'absence de dispositif LBC/FT, notamment au niveau des petites mines.

Autres Entités déclarantes

198. **Les OBNL**. Selon l'ENR, le personnel des OBNL n'a quasiment pas de connaissance de la LBC/FT. Les mécanismes de déclaration d'opérations suspectes prévus par les textes n'ont pas été mis en place au sein des sous-secteurs des OBNL. En plus, l'information sur les bénéficiaires effectifs est difficile à obtenir particulièrement pour ce qui concerne les OBNL étrangers. Au niveau du secteur, deux lois ont été prises : il s'agit de la loi 064-2015 du 20 octobre 2015 qui fait obligation aux associations de tenir une comptabilité et la loi 08-2017 portant régime juridique aux fondations. Selon les autorités des OBNL rencontrées par les évaluateurs, il existe deux risques majeurs au niveau du secteur. Le premier est la possibilité que les terroristes peuvent utiliser le canal des associations pour faire des transferts. Le deuxième risque est que l'argent illicite puisse passer par ces ONG. Le mécanisme en place ne prend pas en compte ces deux (2) risques. Les risques mentionnés ci-dessus peuvent être partiellement atténués par la mise en œuvre du décret N° 2017-0015/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 23/01/2017 qui crée un registre national des organisations à but non lucratif et qui exige les noms des membres et gérants ainsi que l'origine et la destination des fonds à déclarer.

199. **La loterie Nationale Burkinabé (LONAB)**. La LONAB est une entité déclarante en vertu de l'article 5, point.9) de la loi N°016/2016/AN relative à la LBC/FT. La LONAB édite et vend des billets de loterie. Elle dispose d'un service de conformité depuis mai 2016 et des responsables LBC/FT ont été désignés. Cependant elle ne met pas en œuvre les dispositions de la loi 016/ 2016/AN. Selon les autorités de la LONAB, le projet d'élaboration et la mise en œuvre du dispositif de LBC/FT sont inscrites dans le programme d'activités de 2018.

200. **Hôtellerie, restauration et agences de voyage.** Les professionnels du secteur hôtellerie, restauration et agences de voyage ne connaissent pas généralement les dispositions de la loi 016/2016/AN et ne mettent pas en œuvre leurs obligations en tant qu'assujettis à la loi, notamment les mesures de vigilance relatives à la clientèle. Il n'existe pas de mécanisme de conformité en matière de LBC/FT dans ce secteur. Les activités suspectes ne sont pas identifiées, suivies et reportées à la CENTIF. Le personnel n'est pas formé sur ses obligations en matière de LBC/FT et n'a pas participé à l'exercice d'ENR.

201. **Transport**. Selon l'ENR, le secteur des Transports constitue l'une des vulnérables au BC/FT. Les entreprises de transport n'ont ni mis en place de dispositif de conformité en leur sein, ni procédé à la formation et à la sensibilisation de leur personnel sur les obligations en matière de LBC/FT. Le secteur n'a pas effectué de déclaration d'opérations suspectes à la CENTIF.

202. Globalement, la mise en œuvre des recommandations de l'ENR par toutes les parties prenantes devrait permettre aux institutions financières et aux EPNFD de renforcer davantage leurs dispositifs de LBC/FT par l'atténuation des risques associés à leurs secteurs.

Mise en œuvre de mesures de vigilance relatives à la clientèle et de conservation des Informations

203. Les institutions financières notamment les banques et les compagnies d'assurances dans le cadre de leurs activités mettent en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle à travers la création d'un département chargé de la conformité et la mise en place de politiques et procédures internes. La mise en œuvre des mesures de CDD est plus remarquable au niveau des banques et des SFD de grande taille. Cependant, l'accès et la disponibilité des informations sur les bénéficiaires effectifs constituent une véritable préoccupation pour l'ensemble des secteurs.

204. **Les banques** disposent de politiques et procédures de CDD, et de systèmes de surveillance et de filtrage des opérations en vue du déclenchement, le cas échéant d'une alerte. La plupart des banques ont implémenté des logiciels permettant d'établir un lien entre les personnes intervenant dans les transactions et celles figurant sur les listes de sanctions. Les éléments d'identification des personnes figurant sur les listes sont intégrés dans les systèmes d'information. Les procédures d'ouverture de compte définissent les documents et informations requis sur le client, ses activités, ses sources de revenu, ses partenaires, etc. Les banques ont élaboré la cartographie des risques en matière de LBC/FT et ont procédé à la classification des niveaux de risques (faible, moyen, élevé), selon la nature des activités, les types de clients. Des mesures de vigilance sont également prises pour les secteurs sensibles comme le secteur de l'or, défini comme sensible et qui présente un risque élevé, comme les activités basées sur une forte utilisation d'espèces. Les banques effectuent la révision annuelle des comptes, en fonction du type et de la sensibilité, notamment les PPE. Une des banques visitées a même créé une Direction des risques depuis janvier 2018 et met en œuvre, une politique de gestion basée sur les risques.

205. **Au niveau des SFD,** ceux de grande taille ont, à l'instar des banques, mis en place des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment au moment de l'ouverture de compte. Une relation d'affaires ou une opération peut être refusée lorsque la documentation nécessaire (législation, procédures, diligence, condition d'ouverture de compte) n'est pas respectée ou satisfaite. En outre, la vigilance est observée à travers une procédure de double visa des

opérations, afin de minimiser les risques de blanchiment. Cette vigilance n'est toutefois pas observée au niveau des SFD de petites tailles.

206. **Les compagnies d'assurance.** Par le respect strict des conditions édictées par le code CIMA, lors des réalisations d'opérations d'assurance (article 11 du code CIMA), notamment en matière d'encaissement et de reversement des primes, de la vigilance en cas de résiliation précoce de contrat , du recours à des DOS en cas de présomption d'une volonté illicite chez le client, les compagnies d'assurance se réservent le droit de refuser ou de résilier tout contrat d'assurance qui ne se conforme pas aux exigences de devoir de vigilance envers la clientèle.

207. En matière de conservation des informations, les institutions financières respectent le délai de 10 ans prescrit par la loi 16-2016. Les informations au niveau des institutions financières sont accessibles à toutes les autorités compétentes, quel que soit le support de conservation.

208. **La majorité des EPNFD rencontrées** n'ont pas procédé à l'évaluation de leurs risques et n'ont pas mis en place des mesures de vigilance relatives à l'identification du client en vue de connaître le bénéficiaire effectif, personne physique ou morale telle que requis par la loi LBC/FT. Les notaires conservent les minutes sans limitation de durée, tandis que les avocats, n'ont pas d'obligation expresse, de par les textes qui régissent leur corporation, de conserver des pièces, mais doivent garder trace de leur comptabilité pendant 10 ans. Cependant, les EPNFD ne mettent pas en œuvre les mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, requises dans le cadre de leurs activités en matière de LBC/FT, notamment l'identification du client et du bénéficiaire effectif. Néanmoins, un Cabinet de Notaire a fait une déclaration de soupçon en 2017 auprès de la CENTIF.

209. Les sociétés de transfert de fonds, les entreprises de transport, les établissements de crédit-bail et d'affacturage, les émetteurs de monnaie électronique rencontrés n'ont pas mis en place un dispositif LBC/FT efficace sur toute l'étendue de leur réseau d'agents et de sous-agents de distributions si bien qu'à ce jour, aucune déclaration d'opérations suspectes n'a été enregistrée au titre de ces structures Au niveau des institutions mères, il existe un dispositif de LBC/FT et des outils de profilage, mais ce ne constitue pas le cas pour les sous-distributeurs des produits.

Mise en œuvre des mesures renforcées ou spécifiques

210. Les IF, notamment les banques et les SFD de grande taille, appliquent des mesures renforcées selon les risques liés au client, les risques liées aux produits et services, et également s'il s'agit d'une PPE. Certaines banques refusent le refus d'entrée en relation notamment lorsque le client ne dispose pas d'agrément ou de tous les documents requis. Pour les IF non bancaires et des EPNFD, la mise en œuvre des mesures de vigilance demeure faible du fait qu'elles ne disposent pas, en grande majorité, de cartographie des risques et des mesures d'atténuation, le cas échéant. Une description générale de la façon dont les institutions responsables mettent en œuvre leur obligation de vigilance envers la clientèle dans des circonstances spécifiques est ci-dessous.

211. **Personnes Politiquement Exposées.** Les banques mettent en œuvre des mesures spécifiques, en ayant recours à des bases de données commerciales pour détecter et surveiller les Personnes Politiquement Exposées (PPE). Elles ont mis également en place des procédures internes relatives à leur identification, à l'approbation de leur entrée en relation, par le Directeur Général. Elles procèdent également à leur inscription sur la liste des clients placés sous

surveillance renforcée de manière à obtenir une alerte à chaque opération effectuée sur leur compte à partir d'un seuil défini. Ces banques font la revue annuelle des activités des PPE.

212. Certaines banques disposent, en plus de la liste des PPE nationales, d'une liste de PPE internationales. Dans le cas du secteur des assurances, il n'existe pas en général de listes officielles de PPE.

213. Un SFD rencontré est en train de mettre en place, sur sa propre initiative, un dispositif plus poussé d'identification des Personnes Politiquement Exposées, au-delà du principe déclaratif en vigueur.

214. **La correspondance bancaire.** Les banques dans le cadre de leurs activités nouent des relations avec d'autres banques correspondantes en tenant compte de critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation. A cet effet des mesures de vigilance sont mises en place, notamment l'approbation par l'autorité habilitée, l'évaluation du dispositif de LBC/FT mis en place par l'institution et procèdent à la revue annuelle des relations. Les banques échangent périodiquement des fiches de suivi de leur niveau de conformité avec leurs relations de correspondance bancaire. Dans le cadre de relations entre homologues, les banques définissent des critères comme le niveau de conformité, la qualité et l'étendue du réseau et le pays d'implantation, en vertu des recommandations du GAFI et des exigences de la loi 016-2016 et des instructions de la BCEAO.

215. **Les sanctions financières ciblées.** Les IF reçoivent les listes des sanctions notamment celles relatives aux Résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les traitent. Elles prennent en compte d'autres listes, comme celles de l'OFAC, de l'Union Européenne, les listes nationales de certains pays. Cependant, la mise en œuvre d'une liste nationale au titre de la résolution 1373 n'est pas effective au Burkina Faso. Les compagnies d'assurances et de courtiers d'assurance au Burkina, à l'exception d'une compagnie appartenant à un groupe international, n'on**t** pas connaissances des listes de sanction des Nation Unies

216. **Les nouvelles technologies.** L'article 37 de la loi LBC / FT impose aux IF d'évaluer le risque lié aux technologies et produits nouveaux ou émergent**s.** . Néanmoins, elles n'ont pas démontré la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées à l'égard des nouvelles technologies

217. **Les virements électroniques :** En matière de virements électroniques, les institutions financières rencontrées ont mis en place des mesures pour identifier les donneurs d'ordre et les bénéficiaires. Elles procèdent à cet effet, au filtrage des noms des expéditeurs et bénéficiaires au regard des listes des personnes et des localités sous embargo financier. Elles vérifient l'adéquation du type de message avec le transfert à exécuter et également l'exhaustivité des informations qui accompagne le transfert (remplissage correcte des champs obligatoires). Elles vérifient également la concordance entre le contenu du message et le profil connu du client concerné. Elles décident à cet effet, de l'autorisation ou du refus suivi du blocage ou du renvoi du virement.

218. **Les pays présentant un risque plus élevé identifiés par le GAFI**. Les banques intègrent la liste des pays à haut risque dans leurs logiciels. Ces listes sont prises en compte dans le filtrage des transferts. Les institutions financières, notamment les banques procèdent au suivi régulier des publications du GAFI dans ce sens.

Mesures empêchant la divulgation qu'une déclaration d'opération suspecte a été réalisée

219. Les institutions financières rencontrées mettent en œuvre leurs obligations en matière de déclarations d'opérations suspectes. Elles définissent des seuils d'alerte conformes aux règles et procédures internes ou commun à leurs groupes. Les EPNFD par contre, ne mettent pas en œuvre leurs obligations dans ce sens.

220. Selon l'ENR, les banques appliquent des procédures d'encadrement et de confidentialité, en ce qui concerne la communication des informations relatives aux DOS. Ces informations ne sont accessibles qu'au personnel des services de conformité, de la Direction Générale et des Auditeurs internes et ne sont communiqués qu'à la CENTIF. Le tableau ci-dessous indique que les banques sont les premiers assujettis pourvoyeurs de Déclarations d'Opérations Suspectes (DOS) à la CENTIF. En effet, sur les 358 DOS transmises à la CENTIF depuis son démarrage en 2008, 352 proviennent des banques, soit 98,3% des DOS. Parmi ces 352 DOS, 17 portent sur des transactions effectuées dans le sous-secteur de l'immobilier. En termes de fréquence, la cybercriminalité représente la plus grande menace pesant sur le secteur bancaire au Burkina Faso. Par ailleurs, il a été noté que 1,4 % des DOS proviennent des administrations, et que 0,3 % seulement sont à l'actif des SFD.

Tableau N° 14 : Statistiques des DOS transmises à la CENTIF par catégorie d'institutions financières de 2014 à 2018 (30/06/2018)

	2014	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**%**
Banques	67	73	66	91	53	**97,49%**
Établissements Financiers	0	0	0	0	**0**	**0,00%**
Systèmes Financiers Décentralisés	1	0	0	1	1	**0,84%**
Systèmes Financiers de la Poste	0	0	0	0	0	**0,00%**
Bureaux de Changes	0	0	0	0	0	**0,00%**
Sociétés de Transfert d'Argent et de Valeur	0	0	0	0	0	**0,00%**
Sociétés d'Assurance	0	0	0	0	0	**0,00%**
Établissements de monnaie électronique	0	0	0	0	0	**0,00%**

Opérateurs des Marchés Financiers	0	0	0	0	0	**0,00%**
Administration Douanière	0	0	3	0	0	**0,84%**
Société de jeux	0	0	1	0	0	**0,28%**
Autres (EPNFD et Autorité de contrôle)	0	0	0	2	0	**0,56%**
TOTAL	**68**	**73**	**70**	**94**	**54**	**100,00%**

221. Les assurances n'ont pas encore transmis de DOS à la CENTIF. Aucune EPNFD n'a effectué une déclaration d'opérations suspectes sur la période de 2008 à 2016. Toutefois, un Cabinet de notaire et une maison de jeux de hasard ont procédé à deux déclarations de soupçons en 2017.

222. La faiblesse de déclarations d'opérations suspectes par les EPNFD peut s'expliquer par l'absence de dispositif de conformité au sein des EPNFD, la non application des sanctions administratives et pénales en cas de non-respect des obligations en matière de LBC/FT et l'absence de contrôle en matière de LBC dans les prérogatives des autorités d'autorégulation de ces professions.

223. Les informations relatives aux DOS ne sont accessibles qu'au personnel de services de conformité, à la Direction Générale, aux Auditeurs internes et ne sont que communiqués à la CENTIF. Quant aux archives sur les DOS, elles sont conservées au service de conformité dans des conditions garantissant leur confidentialité.

Mise en œuvre des contrôles internes et des procédures afin d'assurer le respect des obligations de LBC/FT ; obstacles légaux et réglementaires.

224. L'organisation du système de conformité est précisée dans l'Instruction n°02-2007/RB du 02/07/2007. Pour assurer son adéquation avec la nouvelle loi uniforme relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA, la BCEAO a pris une nouvelle instruction. Il s'agit de l'instruction n°007-09-2017 du 25/09/2017 portant modalités d'application par les Institutions Financières de la Loi uniforme relative 016/2016 relative à la LBC/FT dans les Etats membres de l'UEMOA**.**

225. Sur la base de ces instructions et des dispositions de l'article 23 de la Loi N° 016-2016/AN du 03 mai 2016, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les institutions financières ont l'obligation de mettre en place des programmes internes de formation initiale et continue et d'information de leur personnel sur la LBC/FT. La mise en œuvre par les banques de la circulaire n°04/2017/CB/ du 27 septembre 2017relative à l'organisation du système de contrôle interne dans les établissements de crédit de l'UMOA, leur permet d'accorder un rôle et une place importante de la fonction conformité dans leur dispositif interne. Les institutions financières rencontrées, notamment les banques ont

développé de politiques et procédures internes qui tiennent compte de leurs risques, notamment en matière de BC/FT.

226. **Les Compagnies d'assurance** disposent d'une fonction de conformité en leur sein. En effet, conformément à la disposition du Règlement n° 4 de la CIMA, relative à la LBC/FT, elles ont procédé à la désignation d'un responsable de conformité par société, ont mis en place un programme interne de formation dont le suivi de la mise en œuvre relève de l'organe de l'audit de l'entreprise. Elles mettent en œuvre leurs obligations en matière de LBC/FT. Toutefois, leur système d'information ne permet pas un suivi efficace des transactions des clients par rapport à leur profil, ni des contrôles appropriés quand lesdites transactions sont inhabituelles et complexes. En outre, les personnes politiquement Exposés (PPE) ne sont pas encore appréhendées par leur dispositif interne de conformité.

227. **SFD.** Des responsables de conformité interne sont nommés dans certaines institutions. Mais des faiblesses sont constatées dans l'opérationnalisation des programmes de conformité interne.

228. Au sein du secteur des EPNFD, seul le sous-secteur des Experts-comptables dispose d'une fonction de conformité, en application des normes internationales dans leur profession.

229. **Maisons de titres**. Elles disposent de programmes de conformité internes qui prennent en compte les produits et services fournis ainsi que le profil des clients. Dans chaque maison de titres, il y a un responsable du contrôle interne qui s'occupe également de la conformité mais il n'y a pas d'agent spécifiquement dédié à la LBC/FT.

230. **Autres Institutions Financières**. Cette catégorie est composée des bureaux de change ; des sociétés de transfert de fonds ; des établissements de crédit-bail et d'affacturage et des émetteurs de monnaie électronique. Chaque sous-catégorie dispose d'un service de conformité sauf celle des transports de valeurs. Cependant, ces unités de conformité ne disposent pas de ressources suffisantes pour mener leurs missions.

231. Excepté la catégorie des Experts-comptables, la majorité des EPNFD ne disposent pas de services et de programmes de conformité interne ; ni d'agents dédiés à la LBC/FT, afin de mettre en œuvre les obligations définies par les textes en vigueur.

232. **Le Burkina Faso a atteint un niveau d'efficacité faible en ce qui concerne le résultat immédiat 4.**

CHAPITRE 6. CONTROLE

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

1. Les mesures règlementaires visant à prévenir les criminels et leurs associés de participer à la propriété, au contrôle ou à la gestion des institutions financières sont généralement solides. Les autorités de contrôle des IF effectuent des vérifications appropriés tant à l'entrée en marché qu'à la vie des institutions financières, ainsi que leurs administrateurs et dirigeants.

2. Le Burkina Faso n'a pas encore d'autorité désignée pour la surveillance en matière de LBC/FT des EPNFD. Cependant, les procédures d'agrément et d'autorisation sont entreprises par les autorités de tutelles ou organismes d'autorégulation respectifs. Le volet LBC/FT n'est généralement pas pris en compte.

3. Les autorités de régulation du secteur bancaire (la DGTCP, la BCEAO, la Commission Bancaire) et du secteur des assurances ont une compréhension suffisante de leurs obligations en matière de BC/FT dans le secteur, contrairement aux autorités de régulation des autres institutions financières. La surveillance fondée sur les risques au niveau du secteur bancaire est mise en œuvre. Toutefois, l'autorité de supervision ne dispose d'aucune classification des établissements assujettis en fonction de leur profil de risque BC/FT. Le CREPMEF et la CIMA n'ont pas mis en place une méthodologie et des outils de contrôle appropriés pour effectuer un contrôle LBC/FT axé sur le risque

4. Les contrôles du secteur bancaire de la LBC/FT sont réguliers et permanents sur pièces mais faibles sur place. Ces contrôles sont insuffisants au niveau des autres institutions financières [38] et inexistant au niveau des EPNFD. Le renforcement des capacités, des moyens humains et financiers des Superviseurs demeure un défi important pour assurer un contrôle adéquat des entités déclarantes.

5. Les cadres juridiques et réglementaires régissant la supervision de la LBC/FT sont acceptables et disposent de large gamme de sanctions administratives, pécuniaires et pénales en cas de manquement aux exigences de LBC/FT. Cependant, ces sanctions, à l'exception des injonctions, sont très peu utilisées dans la pratique. Ces injonctions ne sont pas transmises ni à la CENTIF ni au Procureur du Faso, contrairement aux dispositions de l'article 112 de la Loi LBC/FT. Ainsi, le caractère dissuasif, proportionné et efficace ne peut être établi.

Actions Recommandées

1. Le Burkina Faso devrait désigner les autorités chargées du contrôle de l'application des exigences de LBC/FT au niveau des EPNFD qui soient dotées de pouvoirs suffisants de contrôle et de sanctions. Aussi, le rôle des autorités auto régulatrices de

([38]) notamment les STAV, les agréés de change manuel, les Sociétés de monnaie électronique

ces entités, constituées par les différentes associations ou corporations des catégories d'EPNFD, devrait être renforcé.

2. Le Burkina Faso devrait veiller à ce que la compréhension du dispositif de LBC/FT soit la même pour toutes les autorités de contrôle des IF en mettant l'accent sur le renforcement des capacités des régulateurs des institutions financières non bancaires.
3. Les autorités de régulation des Institutions financières devraient mettre en place une surveillance de LBC/FT fondée sur les risques, en tenant compte des résultats de l'ENR et de ceux de leur propre évaluation. En particulier, pour les établissements de crédit, le Secrétariat Général de la Commission bancaire de l'UMOA devrait intégrer les nouvelles dispositions de la Loi uniforme dans le système de notation et établir une classification des établissements de crédits en fonction de leur profile risque BC/FT.
4. A l'instar de la BCEAO [(39)], les autorités de régulation des Assurances et des Opérateurs des marchés financiers devraient prendre des instructions d'application de la Loi uniforme relative à LBC/FT.
5. Les autorités de régulation des IF devraient augmenter la fréquence des contrôles sur place des exigences de LBC/FT de leurs assujettis respectifs.
6. Les autorités de supervision devraient entreprendre plus d'activités de renforcement de capacités pour les entités déclarantes en matière de LBC/FT pour compléter les efforts de la CENTIF
7. Les autorités de régulation devraient améliorer l'application des sanctions en cas de manquement par leurs assujettis aux exigences de LBC/FT prévues dans la Loi LBC/FT et des textes spécifiques afin d'augmenter la conformité globale au dispositif LBC/FT. Ces sanctions doivent être portées à la connaissance du Procureur du Faso et de la CENTIF, telle que prévue par les dispositions de l'article 112 de la Loi n°016-2016 du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT au Burkina Faso.
8. Adoption par les autorités respectives de supervision de procédures de contrôle crédibles et systématiques de LBC/FT basées sur les risques, des sanctions administratives efficaces et dissuasives en cas de non-conformité, ainsi que des directives internes à l'intention des autorités de supervision pour s'assurer que les sanctions administratives soient appliquées de manière juste et équitable.

233. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI.3. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 26–28 et R. 34 et 35.

Résultat immédiat 3 (Contrôle)

234. La supervision en matière de LBC/FT est assurée par :

([39]) Suivant Instruction n°007-09-2017 du 25 septembre 2017 portant modalités d'application par les institutions financières de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA

- la DGTCP du Ministère en charge des Finances, la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA dans les banques, établissements financiers et les SFD[40] ;
- le CREPMF dans les opérateurs de marchés financiers ;
- la CIMA, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et la Direction des Assurances relevant de la DGTCP dans les sociétés d'assurance et de Réassurance.

235. Les Lois portant statuts des autorités communautaires et les décrets portant organisation des directions au niveau national confèrent de larges pouvoirs de régulation et de supervision en matière de LBC/FT des Institutions qui leur sont assujetties. La BCEAO, la Commission Bancaire et le MINEFID ont une parfaite compréhension de leurs exigences en matière de LBC/FT. La compréhension des exigences relatives notamment à la surveillance des risques BC/FT au niveau du CREPMF et de la CIMA reste faible.

236. Un cadre de surveillance pour la supervision en matière de LBC/FT est bien élaboré dans le secteur des établissements de crédit, contrairement aux autres secteurs. Les Superviseurs du secteur bancaire restent cependant confrontés aux défis à la fois de renforcement des capacités et de moyens humains et financiers dédiés à la LBC/FT.

237. Concernant les EPNFD, il n'y a aucune autorité compétente désignée pour réguler le secteur en matière de LBC/FT. La CENTIF a informé les Evaluateurs qu'un projet de désignation des autorités compétentes des EPNFD en matière de LBC/FT est en cours de formalisation. Cette situation a un impact négatif dans le contrôle de la mise en œuvre des mesures de LBC/FT par les EPNFD.

Mise en œuvre de mesures empêchant les criminels et leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'institutions financières ou d'EPNFD, ou d'y occuper un poste de direction

Institutions financières

238. Pour exercer au Burkina Faso, les institutions financières obtiennent un agrément ou une autorisation dûment délivrée par les autorités en charge de la régulation, de la supervision ou du contrôle (MINEFID, BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA, CREPMF, CIMA).

239. Plus spécifiquement, la Loi bancaire [41] ainsi que l'instruction N° 017-04/2011 établissant la liste des documents et informations constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit disposent le cadre pour l'agrément et les diverses autorisations concernant les établissements de crédit. Une liste de documents et informations tant sur les personnes morales et physiques actionnaires, administrateurs et dirigeants [42] que sur l'origine des fonds est demandé. Pour avoir plus de contrôle sur certains groupes de filiales dont la maison mère est en dehors de la Zone UEMOA, la Commission Bancaire peut quelque fois demander la création d'un établissement maison mère de ses filiales dans un pays membre de l'Union afin d'avoir une surveillance consolidée de ces entités. En plus, la Commission

(40) Arrêté n° 05472 du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances du 21 juin 2010 portant organisation de la Direction de la Règlementation et de la Supervision des Systèmes Financiers Décentralisés, publié au Journal Officiel n° 6553 du 30 octobre 2010

41 articles 13, 14, 15, 18 et suivants

42 article 25 de la Loi bancaire

Bancaire de l'UMOA, aux termes des protocoles d'accord de coopération et d'échange d'information avec d'autres juridictions, peut demander des renseignements sur des établissements ou personnes ayant exercé dans ces juridictions.

240. Pour les **SFD**, la Loi n° 023-2009/AN du 14 mai 2009 définit, notamment en ses articles 7 et 8 les dispositions applicables à leur agrément et l'instruction BCEAO n°005-06-2010 du 14 juin 2010 définit les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément des systèmes décentralisés dans les Etats membres de l'UMOA soumis au contrôle de la BCEAO, conformément aux dispositions de l'article 44 de la Loi précitée. Les conditions d'agrément ou d'autorisation d'exercer les **activités d'émission de monnaies électroniques** sont régies par l'instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015. Pour le **Secteur des assurances**, le Code CIMA ainsi que les textes d'application prévoient un processus d'agrément des compagnies et courtiers, leurs dirigeants et administrateurs. A cet égard, selon les dispositions des articles 20.1 et 315.2 et suivants du Code CIMA, l'octroi de l'agrément par le MINEFID est subordonné à l'avis conforme de la CRCA. Les décisions et avis de la CRCA sont exécutoires et ne sont susceptibles de recours que devant le Conseil des Ministres de la CIMA et dans un délai de 2 mois après leur notification. Pour les **acteurs des marchés financiers** [(43)], l'agrément et les conditions d'agrément sont prévus respectivement par les dispositions de l'article 21 de l'annexe portant composition, fonctionnement et attribution du CREPMF et par l'instruction n°4/97 du CREMPF du 29 novembre 1997.

241. A la fois pour les établissements de crédit que pour les Assurances et les acteurs du marché financier, le processus d'agrément prévoit une diligence spécifique pour une connaissance suffisante des actionnaires personnes physiques et morales. Pour les banques, il est fait obligation aux actionnaires ayant au moins 5% des droits de vote ou du capital social de transmettre pour les personnes physiques, une déclaration notariée sur la situation de fortune, la provenance des fonds servant à la souscription au capital du futur établissement et le caractère licite de ces fonds au regard de la législation LBC/FT, et une déclaration notariée d'un représentant autorisé de chaque personne morale sur l'origine licite de ses fonds.

242. Les mêmes exigences sont prévues au niveau des compagnies d'assurance et des opérateurs de marchés financiers pour leurs actionnaires ayant respectivement au moins 20% et 10% des droits de vote ou du capital social. De même, pour les opérateurs de marchés financiers, le CREPMF a prévu dans son processus d'agrément, la demande de certaines informations au niveau des bourses régionales et étrangères ainsi qu'au niveau des autres membres du Comité de Stabilité Financière concernant les autres assujettis.

243. Pour l'agrément des dirigeants et administrateurs, en plus des documents relatifs aux conditions de compétence et d'honorabilité, il est fait obligation aux candidats de fournir une fiche d'honorabilité validée par le Procureur du Faso. Cette validation, contrairement à la réglementation et la pratique, n'est pas généralement accompagnée d'un PV d'enquête. Cette situation résulterait du fait que la procédure d'enquêtes prend assez de temps.

244. Le cadre d'agrément ainsi décrit empêche bien les criminels et leurs complices de détenir des institutions financières ou d'y devenir actionnaires, dirigeants ou administrateurs. Le processus est également vérifié tout au long de la vie de l'institution et de ses dirigeants et administrateurs à l'aide des contrôles sur pièces et sur place effectués. Cependant, la plupart des autorités de contrôle n'ont présenté aux Evaluateurs aucun cas de refus ou de retrait d'agrément. Les superviseurs des bureaux de change ont fourni des statistiques relatives au

[43] BRVM, Dépositaire Centrale/Banque de Règlement, SGI, SGP, Apporteurs d'affaires

rejet de cinq (5) demandes d'agréments entre 2016 et 2018 ; d'autres superviseurs disent avoir refusé l'exercice à certains dirigeants et administrateurs pour non-respect des exigences édictées.

Entreprises et Professions Non Financières Désignées

245. Au moment de la visite sur site, il n'y a pas encore d'autorité désignée pour la surveillance en matière de LBC/FT des **EPNFD.** Cependant**,** dans le cadre de la corporation de chaque groupe d'acteurs, quoique l'appartenance soit volontaire, des procédures d'agrément ou d'autorisation d'exercer sont réglementées, voire autorégulées. Mais le volet LBC/FT n'est pas pris en compte.

246. Au niveau des **Professionnels de droit et du Chiffre** (Avocats, Notaires et Experts Comptables) l'entrée dans la profession se fait conformément aux Règlements communautaires. Dans ces procédures, il est tenu compte notamment des conditions de diplôme, de compétences et d'honorabilité des différents professionnels animant ce secteur, voire sous forme de concours pour les Notaires. Le cadre de l'agrément des membres se fait conformément aux dispositions de la Loi N° 0048-2005/AN du 20 décembre 2005 portant création d'un ordre national des Experts Comptables et Comptables Agréés et réglementant les professions d'expert-comptable, de comptable agréé et l'exercice du mandat de commissariat aux comptes. L'ONECCA [(44)] est l'organe d'autorégulation des Experts comptables et comptables agréés. L'autorisation d'exercer est soumise à examen de la Commission Nationale du Tableau où siège un Commissaire du gouvernement nommé par Décret qui s'assure du respect des textes. L'ONECCA n'a présenté aux Evaluateurs aucun dossier rejeté par la Commission.

247. Le **Barreau** est l'organe d'autorégulation des **Avocats**, et l'autorisation d'exercer la profession d'avocat est contenue dans le Règlement n° 05/CM UMOA du 25 septembre 2014 sur l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Des sous comptes CARPA [(45)] sont ouverts en faveur de chaque cabinet membre pour le contrôle de l'activité des Avocats. Le CARPA n'intègre pas dans son fonctionnement le volet LBC/FT. Aussi, le Barreau peut prononcer des sanctions, avec possibilité de recours des mis en cause devant la Cour d'appel. Le Barreau a informé les Evaluateurs qu'aucune sanction n'a été prononcée à l'encontre des Avocats ces 4 dernières années.

248. Les **Notaires** sont contrôlés par le Procureur du Faso et autorégulés par la Chambre Nationale des Notaires. Cependant, le Procureur du Faso, dans le cadre de sa mission de contrôle a déploré le manque de compétences et surtout d'assistance en ce domaine. La Chambre Nationale des Notaires n'a quant à elle, aucun pouvoir de contrôle ni de sanctions sur ses membres relativement aux questions de LBC/FT.

249. Les **Négociants en pierres et métaux précieux** sont réglementés et surveillés par le Ministère des Mines et Carrières (MMC) conformément aux dispositions de la Loi N° 036-2015/CNT portant Code minier du Burkina Faso, de la loi N° 028-2017/NA du 18 mai 2017 sur l'organisation de la commercialisation de l'or et d'autres substances précieuses au Burkina Faso et du Décret N°2017- 0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/ MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations. La nature des autorisations d'exercer dans ce secteur est différente pour les orpailleurs, secteur difficilement maîtrisable notamment artisanaux, et pour les sociétés industrielles. Pour les orpailleurs, une carte

[44] Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA).
[45] Caisse Autonome de Règlement Pécuniaire des Avocats

d'identification, élaborée en relation avec le Ministère chargé de la Sécurité, est délivrée. Cette carte permet de figer l'orpailleur sur site bien défini. Pour les sociétés industrielles, un titre (permis de recherche) est délivré. Cette délivrance tient compte notamment de l'honorabilité, du quitus fiscal, des capacités techniques et financières et des programmes de travail et d'investissements. Un Rapport trimestriel est produit par Opération à la Direction Générale des Mines. Les aspects LBC/FT ne sont pas pris en compte dans ce rapport. Aussi, la Chambre des Mines a noté une faible attractivité du secteur burkinabé [(46)] suite à l'adoption de la loi minière citée plus haut ainsi que l'augmentation progressive de la charge fiscale pour les sociétés minières. Ce qui pourrait laisser une place importante à l'informel qui pourrait représenter menace importante pour le secteur. L'ITIE, dans le cadre de la gouvernance et de la transparence, fait des analyses et le suivi des investissements importants dans le secteur des industries extractives. Selon les recommandations 2.5 de l'ITIE, les industries extractives doivent travailler à la publication des informations sur la propriété réelle (bénéficiaires) et à la divulgation de l'identité des actionnaires des entreprises qui opèrent ou investissent dans le secteur extractif d'ici au 1er janvier 2020. Ce processus devra impliquer toutes les entités du MMC (DGMG, DGCM, Commission Nationale des Mines) et du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (CEFOR, Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement (DGU-CI)) en charge de la création des acteurs opérant dans le secteur minier. Un guide a été élaboré à cet effet par le Secrétariat permanent de l'ITIE pour l'information des parties prenantes.

250. L'agrément des **Agents et promoteurs immobiliers** se fait conformément aux dispositions de la Loi n° 057-2008/AN du 20 novembre 2008 portant promotion de l'immobilier au Burkina Faso et du Décret n° 2009-223/PRES/PM/MIIU/MEF du 20 avril 2009 portant conditions d'agrément et d'exercice de l'activité de promotion immobilière et/ou foncière. Ainsi, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Décret, l'agrément pour l'exercice de l'activité immobilière et/ou foncière est délivré par le Ministre en charge de l'Urbanisme suite à l'examen par la Commission Nationale d'agrément d'un dossier dûment constitué à cet effet. Toutefois, il a été porté à la connaissance des Evaluateurs que la production et la vente immobilières ne sont pas l'apanage des seuls agents et promoteurs immobiliers, d'autres personnes physiques et morales peuvent le faire tout en respectant les dispositions relatives aux constructions immobilières.

251. Le cadre réglementaire et de surveillance des **Casinos et Maisons de jeux** est défini par la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008 portant règlementation des jeux du hasard au Burkina Faso, le Décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/SECU du 12 Mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso, et l'ensemble des arrêtés pris en application de ce décret. L'agrément d'exercer est délivré par un décret du Président du Faso suite à un avis donné par une Commission Spéciale des Jeux, présidée par un Magistrat. La procédure d'autorisation est menée par le MINEFID en collaboration avec le MSECU qui fait une enquête de moralité sur tous les associés, actionnaires et membres du Comité de direction. Au cours de cette enquête, les promoteurs sont auditionnés. Le rapport de l'enquête ainsi que le dossier soumis sont transmis à la Commission Spéciale des Jeux pour avis. Toutefois, les volets LBC/FT ne sont pas spécifiquement prévus dans le processus d'agrément. Ce qui peut constituer une vulnérabilité importante au regard du dispositif LBC/FT.

[46] Voir document de la CMB intitulé : Mémorandum audience avec le Président du Faso le lundi 24 avril 2017.

252. L'exercice d'activité des **OBNL** est encadré par différents textes [(47)] au Burkina Faso. Ils sont soumis à deux régimes d'agrément : déclaration et autorisation. Les OBNL qui font l'objet d'autorisation [(48)] sont soumis à un régime adéquat d'agrément et de contrôle. Ce sont généralement des ONG et Associations de développement (ONG/AD) qui signent des conventions dans le cadre de partenariat privilégié avec l'Etat du fait de leur adhésion et de leur forte implication dans la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement du Burkina Faso en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. Les autres OBNL [(49)] soumis au régime déclaratif ne sont ni contrôlables ni maîtrisables, compte tenu de leur importance et de leur diversité géographique, économique et sociale. Ils pourraient représenter un risque important de BC/FT au Burkina Faso. Depuis l'adoption de la loi n°64 portant liberté d'association (article 51), les conditions d'autorisation d'exercer des OBNL tiennent comptes de certains aspects liés à la LBC/FT. En outre, le Décret n° 2017-0015/PRES/PM/MATDS /MINEFID du 23 janvier 2017 portant mise en place d'un registre national des organismes à but non lucratif au Burkina Faso a été promulgué. Ce décret met en place un registre national d'enregistrement, de centralisation et de suivi des OBNL. Il désigne par ailleurs l'autorité chargée de la tenue et de la gestion du registre. Cependant, il n'est pas encore opérationnel en ce qui concerne certains aspects.

Vérification d'une compréhension continue des risques de BC/FT dans les secteurs financiers et l'ensemble des autres secteurs

253. Les autorités de régulation du secteur bancaire (BCEAO, Commission Bancaire et Ministère des Finances) ont une compréhension suffisante et continue des risques de BC/FT dans le secteur, contrairement aux autorités de régulation des autres institutions financières.

254. En effet, le dispositif de contrôle interne mis en place par la Commission bancaire à travers la circulaire COB n° 003-2011/CB/C du 04 janvier 2011 définit une méthodologie d'analyse et de surveillance de l'ensemble des risques inhérents aux produits, services, clients, canaux de distribution et situations géographiques, y compris ceux de LBC/FT. Cette méthodologie comporte une déclaration semestrielle sur la base d'un questionnaire élaboré à l'attention des établissements de crédit ainsi qu'un rapport sur leur dispositif de contrôle interne.

255. De même, la Commission Bancaire de l'UMOA [(50)] a mis en place un Système de Notation des Etablissements de crédit de l'UMOA (SNEC-UMOA) qui est un outil de notation des institutions financières reposant sur un ensemble de dix (10) critères, dont sept (7) fondamentaux et trois (3) complémentaires. Les critères fondamentaux portent sur les fonds

[47] Décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales. Il définit notamment le cadre opérationnel du suivi des activités de ces structures, en particulier l'exercice des contrôles sur l'origine ou la destination de leurs ressources financières.
Décret N° 2017-0015/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 23/01/2017, établissant un registre national des organisations à but non lucratif Loi n°008-2017/AN du 23 janvier 2017 portant régime juridique applicable aux fondations au Burkina Faso. Cette loi précise les conditions de création des fondations, les types de fondation, les droits et les obligations des fondations, l'organisation ainsi que les sanctions applicables. Loi N° 064-2015/CNT du 20/10/2015 portant liberté d'association.
[48] Au nombre de 302 au moment de la visite sur site.
[49] Au nombre de 4.317 au moment de la visite sur site.
[50] Source : Rapport annuel 2015 de la CB/UMOA

propres, le gouvernement d'entreprise, le système d'information et de reporting, le contrôle interne, la structure financière, la gestion des risques et les performances financières. Ils servent à positionner les établissements de crédit sur une échelle de risques. Les trois (3) critères complémentaires, relatifs à l'environnement, l'actionnariat et les perspectives de développement, sont utilisés pour affiner la première notation issue des critères dits fondamentaux et établir une segmentation des classes de risques. Le SNEC-UMOA comprend une liste de cent (100) sous-critères d'évaluation des risques, décomposé chacun en dix (10) sous-critères dont les notes sont synthétisées à travers une moyenne arithmétique simple.

256. A l'issue des différents rapports à la fois des contrôles sur pièces, des inspections sur place et des reportings du contrôle interne, les établissements de crédit sont classés suivant leur profil de risques. Ce dispositif assure bien aux autorités de régulation du système bancaire une bonne surveillance des risques de BC/FT. Cependant, les Evaluateurs n'ont pu s'entretenir avec le Secrétariat général de la Commission bancaire et n'ont donc pas eu accès aux informations sur la classification des établissements en fonction de leur profil de risques. Aussi, il demeure que le renforcement permanent de capacités du personnel et le renforcement des moyens humains et financiers continuent d'être un défi majeur des Autorités de régulation du système bancaire pour assurer une surveillance accrue de leurs assujettis. En outre, la méthodologie de surveillance des risques devrait intégrer les dispositions de la nouvelle Loi uniforme sur la LBC/FT. Enfin, le Comité de stabilité financière devrait intégrer la surveillance des risques BC/FT consolidés du système financier dans son dispositif de surveillance.

257. Les autorités de régulation du marché des assurances et des opérateurs des marchés financiers n'ont pas encore intégré une surveillance fondée sur les risques dans leur dispositif de surveillance de leurs différents assujettis. Les méthodologies de contrôles sur pièces et sur place intègrent plus les risques prudentiels que ceux liés au BC/FT. Toutefois, le CREPMF a mis en exploitation, depuis octobre 2012, un logiciel de surveillance automatisée du marché boursier régional. Ce logiciel est destiné à veiller à l'intégrité du marché par la détection des pratiques pouvant s'assimiler à des délits boursiers, à visualiser et analyser les transactions réalisées à la BRVM et à garantir une plus grande transparence du marché financier et une meilleure protection des épargnants.

258. Pour les EPNFD, aucune autorité de régulation et de contrôle en matière de BC/FT n'étant désignée, il n'est pas mené d'évaluation fondée sur les risques. L'ENR a été l'occasion pour identifier les risques auxquels les EPNFD font face. Toutefois, les défis de prise en charge effective des risques de BC/FT par les autorités de régulation des EPNFD continueront d'être considérables, au regard de la complexité, de la diversité et de la profondeur de ce secteur.

Contrôle, en fonction des risques, du degré de respect par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations de LBC/FT

259. Les autorités de surveillance du secteur bancaire effectuent une surveillance basée sur les risques au travers des contrôles sur pièces et des inspections sur place. Quoi que les inspections thématiques BC/FT soient d'un nombre très réduit, quelques inspections sur place présentent des volets LBC/FT. De même, conformément aux dispositions des protocoles d'accord entre autorités de supervision bancaire, la Commission Bancaire effectue certaines missions conjointes LBC/FT avec d'autres régulateurs. Le nombre et les domaines couverts par ces missions conjointes n'ont pas été communiqués aux Evaluateurs.

260. Les Evaluateurs n'ayant pas pu rencontrer le SG de la Commission bancaire, il n'a pas été possible d'accéder aux rapports d'inspection d'une banque pour apprécier les domaines couverts par les Inspecteurs et les constats formulés.

261. Aucun contrôle sur la LBC/FT au niveau des autorités de surveillance des assurances et des acteurs de marchés financiers n'a été présenté aux Evaluateurs. Les Evaluateurs n'ont pu rencontrer les autorités communautaires de ces secteurs.

Tableau N° 15 : Statistiques comparatives sur le contrôle prudentiel et la supervision de LBC/FT par les autorités de supervision des IF

Institutions financières	**2015**		**2016**		**2017**		**Juin 2018**	
	C/S[51]	**C/LBC[52]**	**C/P**	**C/LBC**	**C/P**	**C/LBC**	**C/P**	**C/LBC**
Institutions Financières								
Banques	13[53]	0	0	0	4	0	0	5
Sociétés d'Assurances[54]	10	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs du Marchés	0	0	0	0	0	0	0	0
IMF [55]	28	0	25	0	29	0	13	0
Bureaux de changes	1	0	0	0	0	0	0	0
STAV	1	0	1	0	1	0	1	0
Total Institutions Financières	**53**	**0**	**33**	**0**	**41**	**0**	**19**	**5**
EPNFD								
Casinos et autres sociétés de loteries	0	0	0	0	0	0	0	0
Promoteurs/Agents Immobiliers	0	0	0	0	0	0	0	0
OBNL	?	0	0	0	0	0	0	130
Négociants en pierres et métaux précieux	0	0	0	0	0	0	0	0
Concessionnaires auto	0	0	0	0	0	0	0	0
Professionnels de droit et du chiffre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total EPNFD	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**130**

262. Il ressort de ces statistiques que sur presque les quatre dernières années :

- seulement 5 banques Burkinabé sur les 15 en activité ont été supervisées sur les thématiques liées à la LBC/FT ;

[51]Contrôles spécifiques
[52] Contrôle LBC/FT
[53] missions de vérification, en collaboration avec DGTCP et la Direction Générale des Douanes (DGD), de l'ensemble des intermédiaires agréés
[54]Ce sont les missions d'inspection générale qui intègrent les volets LBC/FT. Il n'y a pas eu de missions spécifiques LBC/FT
[55] Institutions de Microfinance

- aucune des autres institutions financières et aucune EPNFD n'ont été visitées sur les thématiques LBC/FT. En revanche, 130 OBNL ont été visités sur les thématiques de LBC/FT.

263. Le très faible niveau de contrôles des IF et le manque de contrôles des EPNFD constituent l'une des vulnérabilités importantes du BC/FT, ce qui du reste ressort de l'ENR. Cette situation n'est pas de nature à permettre aux autorités de comprendre l'application par les assujettis de leurs exigences en matière de LBC/FT.

Caractère efficace, proportionné et dissuasif des actions correctrices et/ou des sanctions appliquées

264. Le très faible niveau de contrôles effectués par les Autorités de contrôle des IF n'a pas permis d'apprécier le degré de mise en œuvre des recommandations par les assujettis au regard de l'analyse périodique de l'exécution des plans d'action élaborés.

265. La BCEAO a informé les Evaluateurs avoir infligé des sanctions à l'encontre de deux banques respectivement pour l'ouverture d'un compte intérieur en devises au profit d'un résident sans autorisation préalable et pour d'une part, l'exécution d'un transfert pour le compte d'une entreprise résidente sans Autorisation de Change (AC) délivrée par la DGTCP et d'autre part, la détention d'un compte à l'étranger par la même entreprise. Cependant, les autorités n'ont jamais appliqué de sanction pour des infractions liées aux obligations de LBC/FT

266. En l'absence des sanctions liées à la LBC/FT, les évaluateurs ne peuvent apprécier et juger de leur caractère efficace, proportionné et dissuasif.

Tableau 16 : Missions de vérifications et/ ou sanctions des Banques

PERIODE	NOMBRE DE MISSION	Cibles	SANCTIONS APRES CONTROLES
Au titre du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA			
2013	**13**	Vérification, en collaboration avec la DGTCP, la Direction Générale des Douanes (DGD) et la Direction des Guichets Uniques du Commerce et de l'Investissement, portant dur l'ensemble des intermédiaires agréés : 12 banques et de la Société Nationale des Postes (SONAPOST), sur les opérations exécutées au cours de l'année 2012 relatives au respect des procédures de domiciliation des exportations et des importations, des modalités de détention des comptes en devises et le reversement de la commission de transfert hors de l'UMOA	Constitution d'un dépôt non rémunéré de 9,2 milliards sur 2 semaines (une banque)
	06	(Contrôle des opérations de transfert rapide d'argent hors UEMOA des sous-agents de BCB, BSIC, BOA-Burkina-	

PERIODE	NOMBRE DE MISSION	Cibles	SANCTIONS APRES CONTROLES
		Faso, ORABANK, ECOBANK-Burkina et UBA.)	
2014 à 2017	chaque année	Transferts rapides de fonds de fonds (en collaboration avec la DGTCP)	
2015	**13**	Vérification, en collaboration avec DGTCP et DGD des intermédiaires agréés, constitués de 12 banques et de la SONAPOST sur les mêmes domaines qu'en 2013	Constitution d'un dépôt non rémunéré de 10 milliards sur 2 semaines (une banque)
2016 et 2017	**04**	(Banques) Commission Bancaire de l'UMOA	
Au titre du respect du dispositif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT)			
12 mars au 13 avril 2018	**05**	(banques) Par la Commission Bancaire	

Source : BCEAO 2018

Tableau n°17 : Sanctions des Banques contrôlés

PERIODE	NOMBRE DE BANQUES	NATURE DU MANQUEMENT	SANCTION
2013	1	Ouverture d'un compte intérieur en devises au profit d'un résident sans autorisation préalable	Constitution d'un dépôt non rémunéré de 9,2 milliards sur 2 semaines
2015	1	-exécution d'un transfert pour le compte d'une entreprise résidente sans Autorisation de Change (AC) délivrée par la DGTCP -détention d'un compte à l'étranger par la même entreprise.	Constitution d'un dépôt non rémunéré de 10 milliards sur 2 semaines

Source : BCEAO 2018

Tableau n°18 : Missions sur place de vérifications et/ ou sanctions des Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) effectuées conjointement avec la DGTCP/MINEFID)

PERIODSE	NOMBRE DE MISSION	SANCTIONS APRES CONTROLES
2016	***04***	Deux (02) retraits d'agrément
2017	***04***	Neuf (09) retraits d'agrément
2018	***02***	- Huit (08) retraits d'agréments - démission d'office et suspension d'un Administrateur de toute activité au sein d'une institution financière contrôlée par la Commission Bancaire - retrait d'agrément et liquidation en cours au niveau de la DGTCP de dix-huit (18) SFD Audition de trois (03) SFD Mise sous administration provisoire de deux (02)

Source : BCEAO 2018

Tableau n°19 : Missions de vérifications et/ ou sanctions des Agréés de Change Manuel (ACM)

PERIODSE	NOMBRE DE MISSION		SANCTIONS APRES CONTROLES
	Sur pièces	***Sur place***	
2014	Tous les ACM	0	Après avis conforme favorable de la BCEAO, retrait par Arrêté n°20142012 /MEF/SG/DGTCP/DAMO/SERFI du 18 juin 2014 du Ministre de l'Economie et des Finances, de vingt (20) agréments de change manuel, en raison notamment du non-respect de leurs obligations en matière de reporting à la DGTCP et à la BCEAO
2015	0	10	Pas de sanction
2016	0	0	
2017	0	0	
2018	0	0	

Source : BCEAO 2018 (Missions de contrôles au titre du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA)

Impact des actions des autorités de contrôle sur le niveau de conformité des institutions financières et des EPNFD

267. En raison du très faible niveau de contrôle en matière de LBC/FT, les impacts des actions des autorités de supervision sur le degré de conformité de leurs assujettis respectifs n'ont pu être démontrés. Cependant, quelques réunions organisées avec les associations professionnelles et les assujettis, les actions de formations, d'information et de sensibilisation, la coopération et les échanges avec la CENTIF et d'autres autorités de répression, les organes dirigeants et les administrateurs des banques et établissements financiers se sont rendus comptes de leur rôle central dans la prévention du BC/FT dans leurs entités respectives. Toutefois aucune statistique n'a été présentée aux Evaluateurs sur ces actions de formation, d'information et de sensibilisation. Le Burkina Faso a fourni des informations sur la nature et le type de formation et des activités de sensibilisation dans le secteur financier, comme indiqué ci-dessous.

Tableau no 20 : Participations des agents de la BCEAO aux formations en LBC/FT

DATE / LIEU / ORGANISATEUR	THEME	BENEFICIAIRE BCEAO
22 au 23 Février 2016 Ouagadougou CENTIF	Formations sur le Guide de contrôle d'un dispositif de LBC/FT des institutions de microfinance, des agréés de change manuel et de courtiers d'assurance et les Lignes directrices sur les obligations en matière de LBC/FT des professionnels assujettis (institutions de microfinance, agréés de change manuel et courtiers d'assurance).	3

Source : BCEAO 2018

268. Au niveau des autorités des Assurances et des opérateurs de marchés financiers, en raison du manque de contrôles, les actions sur leurs assujettis restent très limitées.

269. En ce qui concerne les EPNFD, les autorités de contrôles n'étant pas encore désignées, il ne peut y avoir d'impact sur leur niveau de conformité.

Promotion d'une bonne compréhension par les institutions financières et les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT et des risques de BC/FT

270. Les instructions d'application sectorielles relatives à la LBC/FT et au système de contrôle interne édictées par les autorités de régulation des établissements de crédit, des assurances et des opérateurs de marchés financiers ont bien concouru à une bonne compréhension par les IF de leurs obligations en matière de LBC/FT. Ces textes spécifiques ont permis à ces institutions d'élaborer leurs procédures internes. Le rapport de l'ENR est un document, une fois approprié, devrait également permettre aux IF d'accroitre leur compréhension des risques de BC/FT. Toutefois, au regard des évolutions des normes du GAFI et de la nouvelle Loi uniforme, ces textes spécifiques devraient être adaptés pour les IF non bancaires.

271. Les actions d'information et de sensibilisation des autorités de régulation ont aussi permis aux IF d'accroitre leur compréhension de leurs obligations en matière de LBC/FT. Cependant, cette compréhension est plus marquée au niveau des banques que dans les autres institutions financières non bancaires et les EPNFD.

272. La CENTIF mène à son tour des actions de formation et de sensibilisation à travers des ateliers de formation, des réunions et des séances de travail avec les assujettis à leur demande, notamment à l'occasion de l'exercice de l'ENR. Les rapports annuels, les publications périodiques et le site web de la CENTIF sont également des sources d'informations et de sensibilisation pour les assujettis. Cependant, les retours d'information par la CENTIF ne sont pas en général effectifs. La plupart des institutions financières rencontrées se sont plaintes de cette insuffisance. Etant donné que ces retours sont également un moyen de promouvoir la compréhension des assujettis, la CENTIF devrait œuvrer à corriger rapidement cette insuffisance. Aussi, la CENTIF devrait accentuer ses actions de formation et de sensibilisation à l'attention des EPNFD et des OBNL qui ont un niveau faible de compréhension des exigences de LBC/FT.

273. Dans l'ensemble, le cadre de supervision de la LBC / FT reste caractérisé par la non-disponibilité d'informations sur la classification du risque de BC / FT des institutions financières auprès des autorités de surveillance; une supervision très limitée de la LBC / FT; des informations quasi inexistantes sur les sanctions de LBC / FT imposées aux entités déclarantes et sur la non désignation d'un organisme de surveillance de la LBC / FT pour les EPNFD, que l'ANR a identifiées comme un secteur à haut risque.

274. **Le Burkina Faso a atteint un niveau faible d'efficacité en ce qui concerne le Résultat immédiat 3**.

CHAPITRE 7. PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

1. Les dispositions de l'OHADA définissent le cadre nécessaire à la création de divers types de personnes morales au Burkina Faso. Les informations de base relatives à ces personnes morales sont conservées au Tribunal de Commerce (TCO) et auprès de certaines autorités compétentes et sont accessibles au public. Cependant, ces informations sont difficiles d'accès puisqu'elles sont conservées dans un système non informatisé et ne sont même pas actualisées.
2. Les risques de BC/FT ont été évalués sur toute l'étendue de territoire mais un tel exercice n'a pas permis d'identifier et de cerner ces types de risques auxquels sont exposées les personnes morales installées au Burkina Faso.
3. S'agissant du dispositif juridique, la législation nationale ne prévoit pas la création de fiducies au Burkina. Cependant, bien que les trusts comme les arrangements juridiques ne peuvent être créés au Burkina, les arrangements juridiques étrangers peuvent opérer dans le pays ou y être administrés et les mesures pour la prévention de leur abus et la transparence sont limitées
4. Par contre, conformément à *la loi 016/ 2016 relative à la* LBC/FT les entités déclarantes y compris les trusts et la EPNFD sont tenues de collecter et de conserver des informations sur les fiducies, bien que, dans la pratique il y ait très peu de compréhension et d'informations sur le sujet. Par conséquent, ces informations peuvent ne pas être disponibles en cas d'enquêtes.
5. Les informations sur les véritables propriétaires des personnes morales ne figurent pas dans le registre des sociétés. Les Institutions financières collectent et conservent ces informations, mais en règle générale les Officiers de Police Judiciaire (OPJ), chargés des enquêtes et poursuites pénales ne s'approchent pas systématiquement de ces institutions financières.

Actions Recommandées

Le Burkina Faso devrait :

1. Veiller à ce que les informations de base conservées au registre soient plus précises et mises à jour.
2. Procéder à une évaluation approfondie des risques BC/FT des personnes morales installées au Burkina Faso. Porter les résultats de cette évaluation à la connaissance de toutes les parties prenantes, notamment les EAP, les autorités de contrôle et les entités déclarantes, puis prendre des mesures pour atténuer les risques ainsi identifiés.
3. Veiller à ce que les avocats et autres juristes indépendants identifient et conservent les informations sur les parties aux fiducies étrangères.
4. Mettre en œuvre un régime global de sanctions en cas de non-respect des exigences des R24 et R25, appliquer et documenter toute sanction infligée aux personnes morales qui failliraient à leurs obligations de LBC/FT.
5. Envisager la création d'un registre central des bénéficiaires effectifs des personnes morales afin d'élargir l'éventail des procédures de collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs et les structures de contrôle de ces personnes morales.

6. Mettre en place des mesures visant à prévenir le recours abusif à des dispositifs juridiques étrangers opérant dans le pays ou administrés de l'intérieur et à garantir que ces dispositifs soient suffisamment transparents.

275. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI. 5. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 24-25.

Résultat immédiat 5 (Personnes morales et constructions juridiques)

Accès du public aux informations sur la création des personnes morales, les divers types de personnes morales et autres dispositifs

276. Les dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et au groupe d'intérêt économique du 30 janvier 2014 définissent le cadre nécessaire à la création de divers types de personnes morales au Burkina Faso. Ces entités juridiques suivantes peuvent être créées à des fins commerciales, comme par exemple des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIE), ou sous forme d'organisation à but non lucratif. Les sociétés commerciales et les GIE sont régis par l'Acte Uniforme de l'OHADA. En effet, cet acte prévoit la création de divers types de personnes morales, notamment les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite (SC), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), qui peut également être unipersonnelle (SURL), les sociétés par actions simplifiées (SAS), des sociétés à capital variable, la société civile et les coopératives. L'on pourra également citer parmi ces entités juridiques des organisations à but non lucratif (OBNL), telles que les fondations, les associations sans but lucratif et les ONG.

277. Les autorités ont mis en place un guichet unique et le centre de formalités des entreprises (CEFORE) où sont effectués les formalités administratives de création d'entreprises, d'extension ou de reprise de sociétés, d'entreprises individuelles ou encore d'autres types d'entités juridiques. Les informations relatives aux divers types de personnes morales installées au Burkina Faso ainsi que leur procédure de création sont disponibles au CEFORE. Des informations pertinentes sur les différentes étapes de leur constitution sont transmises au Tribunal de Commerce et consignées au registre du Commerce et du crédit Mobilier (RCCM). Elles sont également disponibles sur le site internet de la plateforme du CEFORE et accessibles au public.

Identification, analyse et compréhension des risques BC/FT, vulnérabilité des personnes morales

278. Les risques BC/FT ont été évalués sur toute l'étendue du territoire national (ENR). Mais un tel exercice n'a pas permis d'identifier et de comprendre le niveau de vulnérabilité des personnes morales et de se prononcer sur leur exploitation ou non à des fins de BC/FT dans le pays. Cette évaluation nationale a quand même mis en évidence les secteurs qui sont très vulnérables aux pratiques de BC/FT. Il s'agit notamment du secteur des OBNL, le secteur minier, le secteur des transports et de l'immobilier. Dans ces secteurs, plusieurs entités se sont constituées en personnes morales. Il convient donc d'identifier leurs risques ainsi que leur degré de vulnérabilité. Elles sont d'autant plus vulnérables en termes de BC/FT que les procédures d'identification de leurs bénéficiaires effectifs sont peu fiables. Par ailleurs, ces secteurs se caractérisent essentiellement par le manque de mécanisme de conformité et de supervision de la LBC/FT.

279. Les autorités n'ont procédé à une pleine évaluation formelle des divers types de personnes morales ni à l'étude du cadre juridique et réglementaire pertinent dans le contexte particulier du Burkina Faso. Au Burkina Faso, la question de l'utilisation abusive des entités commerciales à des fins criminelles n'a pas fait l'objet d'étude alors qu'un tel exercice aurait permis aux autorités d'identifier la typologie des risques très élevés. Les Responsables du RCCM et les autres organes compétents ne semblent pas comprendre les risques BC/FT, notamment en ce qui concerne la propriété effective des personnes morales, les accords que les véritables propriétaires auraient conclus. En outre, le Burkina Faso n'a pas encore examiné la manière dont les personnes morales sont utilisées à des fins de BC. En outre, les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ne semblent pas avoir beaucoup d'expérience sur la manière dont des personnes morales ont été utilisées à mauvais escient à des fins de BC / FT.

280. Dans l'ensemble, le pays n'arrive pas à bien identifier, à évaluer, et à cerner le niveau de vulnérabilité des personnes morales aussi bien nationales qu'étrangères

Mesures d'atténuation pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales et des accords

281. Au Burkina Faso, des mesures ont été prises pour prévenir et réduire l'utilisation abusive des personnes morales. En vertu de l'Acte Uniforme de l'OHADA les entreprises sont tenues de conserver des informations de base. Obligation leur est faite, entre autres, de tenir un registre des actionnaires. Ces informations sont détenues par le chargé du registre des sociétés et sont accessibles au public. . Le Burkina a en outre pris des mesures pour renforcer la transparence dans le contrôle et les structures de propriété des entités juridiques, telles qu'indiquées ci-dessous :

i. Les entités déclarantes sont tenues de collecter et de conserver des informations de base sur la propriété effective des entités juridiques qui établissent des relations d'affaires avec elles ;

ii. L'enregistrement est obligatoire pour chaque type de personne morale au Burkina Faso ;

iii. La création de société requiert l'inscription au RCCM, l'immatriculation auprès des services fiscaux et l'affiliation à la sécurité sociale.

iv. A sa création, l'entité juridique doit fournir des informations de base, notamment des informations sur ses administrateurs et ses actionnaires. Plus précisément, l'Acte Uniforme de l'OHADA[56] exige que les statuts soient établis par acte notarié ou authentifiés conformément à la législation nationale. Les informations ci-après, entre autres, doivent figurer dans les statuts : (i) l'identité des contributeurs en espèces et le montant de leur contribution (ii) l'identité des contributeurs en nature ou des services, ainsi que la véritable nature des contributions de chacun d'eux et (iii) l'identité de toute personne bénéficiant d'avantages spéciaux et la nature de ses avantages.

v. La loi uniforme OHADA autorise l'utilisation des actions au porteur mais exige que celles-ci soient dématérialisées.

282. Certes, l'Acte Uniforme de l'OHADA exige que des informations relativement exhaustives soient fournies, mais toujours est-il qu'aucune obligation n'est faite de recueillir des informations sur les bénéficiaires effectifs. Le CEFORE s'assure de l'exhaustivité des

[56] Article 10

informations qui lui sont fournies et les vérifie dans une certaine mesure. En particulier, l'implication de l'administration fiscale (par l'octroi d'un numéro d'identité fiscale unique, IFU) et de la sécurité sociale au processus d'enregistrement des sociétés améliore la transparence dudit processus et réduit le risque de leur utilisation abusive. Toute personne morale qui établit une relation d'affaires avec une institution financière est tenue de fournir des informations de base sur ses bénéficiaires effectifs et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la loi LBC/FT. Selon certaines institutions financières, il est difficile de vérifier l'identité des propriétaires réels à cause du manque de base de données et même s'il y a vérification, elle est loin d'être indépendante.

283. Au Burkina, les risques de BC/FT des personnes morales n'ont pas été pleinement évalués. C'est pourquoi il sera difficile d'adopter des mesures appropriées pour atténuer de tels risques. Néanmoins, certains risques ont été constatés et devraient être pris en compte. Par exemple, la loi uniforme OHADA est muette sur l'utilisation des actionnaires et des administrateurs à agir pour le compte d'autres personnes sans toutefois prévoir des mesures pour atténuer les risques liés à une telle pratique et protéger les personnes morales contre toute utilisation à des fins frauduleuses ou de financement du terrorisme.

284. En ce qui concerne les fiducies au Burkina Faso, la loi interdit leur création mais autorise les activités fiduciaires. En fait, en vertu de la législation fiscale et la loi N° 016-2016 du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les personnes concernées, notamment les avocats et les membres des professions juridiques indépendants, sont tenues de conserver toutes informations relatives à leurs clients, notamment les informations sur les constituants, et le bénéficiaire des fiducies étrangères et éventuellement le fudiciaire. En outre, la loi fait obligation aux institutions financières d'obtenir des informations sur certaines des parties à une fiducie lorsque le client est un fiduciaire. Ces dispositions visent à améliorer la transparence. Mais puisque le nombre de fiducies étrangères dans le pays est limité, elles ne peuvent être vérifiées.

Accès en temps voulu à des informations fiables, exactes et actualisées sur la propriété réelle des entités juridiques et autres dispositifs

285. Le Registre du Commerce et du Mobilier (RCCM) met les informations de base à la disposition du public. En outre, les statuts des personnes morales sont enregistrés et conservés par le greffe des Tribunaux de commerce de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, avec copie transmis au CEFORE. Par conséquent, les informations de base sur les personnes morales sont conservées audits Tribunaux de Commerce et au CEFORE et le public peut accéder aux informations concernant les sociétés installées au Burkina Faso par le biais du registre du commerce tenu par le greffier les Tribunal de Commerce de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, par le biais de CEFORE régionaux et les registres des Tribunaux de Grande Instance (TGI) dans les autres localités. Les informations de base sont accessibles au public, aux autorités compétentes (notamment les services de police et de gendarmerie et les autorités judiciaires) ainsi qu'aux institutions financières. En ce qui concerne les associations, les fondations et les ONG, leurs informations de base peuvent également être obtenues par avis officiel que les fondateurs des sociétés sont tenus de publier (dans le JO et les journaux d'annonces légales) et au Ministère des Libertés Publiques par le biais de la Direction Générale des Libertés Publiques et des Affaires Politiques (DGLPAP). Il existe également un registre des sociétés civiles, des professions libérales et des corps de métier institué par le décret n°2016-163/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 08 avril 2016, portant création, organisation et fonctionnement du registre des sociétés civiles, des professions et des métiers ; ainsi que des registres nationaux dans lesquels sont consignées les informations sur les personnes morales.

286. Au cas où les personnes inscrites au registre en tant qu'actionnaires sont les bénéficiaires effectifs, les autorités peuvent leur demander de fournir des informations les concernant à condition qu'elles soient à jour. Bien que les informations de base sur les personnes morales puissent être consultées en ligne, les autorités ont reconnu que leur système de recherche d'informations de base et de propriété effective était parfois manuel en raison de problèmes de connectivité Internet, auquel cas l'accès pouvait être difficile. De plus, le manque d'espace de stockage pour les dossiers dans le registre a entraîné le déplacement de certains dossiers dans un autre bâtiment, ce qui peut entraîner des retards dans l'accès aux archives. Le Burkina a récemment adopté la loi mettant en œuvre le régime de sanctions prévu par la loi uniforme OHADA. La loi prévoit des sanctions lorsque les informations de base ne sont pas mises à jour conformément à la loi uniforme OHADA. L'application de cette nouvelle loi est à son début. Le système en place pour garantir que les informations de base sont à jour et exactes n'a pas encore été testé. Les institutions financières et les EPNFD sont également tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs au moment où elles font les CDD. Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) ont toutefois noté que les institutions financières sont généralement invitées à produire des informations sur la base d'une ordonnance (mandat) du juge et qu'ils recherchent rarement des informations sur les bénéficiaires réels directement auprès des banques ou d'autres IF et EPNFD, pendant leurs enquêtes. Les OPJ ne semblaient pas trop se fier aux informations concernant les bénéficiaires effectifs issues des CDD qui ont été menées par les IF et les EPNFD et ce, dans le cadre des enquêtes de BC.

287. La législation burkinabé ne prévoit pas la création de fiducie. Cependant, des activités fiduciaires peuvent être menées dans le pays. Comme indiqué plus haut, la législation fiscale et la loi n° 016-2016 du 3 mai 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso imposent aux juristes indépendants agissant en qualité de trustees (fiduciaires) de conserver toutes les informations sur leurs clients (les constituants), y compris les informations sur les parties à une fiducie, notamment les bénéficiaires de fiducies étrangères. Les institutions financières sont également tenues d'obtenir des informations sur les parties à une fiducie lorsqu'elles établissent une relation commerciale avec un fiduciaire. Les autorités compétentes et la plupart des entités déclarantes méconnaissent la gestion fiduciaire et il semble que celles-ci ne cherchent généralement pas à accéder aux informations sur les fiducies conclus par les constituants parce la création de fiducie n'est pas autorisée par le droit burkinabè.

Effectivité, proportionnalité et caractère dissuasif des sanctions

288. Le Code Pénal Burkinabé révisé et adopté en mai 2018 par la loi n°025-2018 en ses articles 811- 1 à 812- 45 a pris des mesures relatives aux sanctions applicables aux infractions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA. En principe, en cas de non-enregistrement dans les délais prescrits pour les personnes physiques ou morales, le tribunal compétent peut, à la demande du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ou d'autres autorités compétentes, prendre une ordonnance enjoignant la partie concernée à procéder à l'enregistrement en question. Le tribunal peut également demander à toute personne physique ou morale enregistrée auprès du RCCM à fournir des informations supplémentaires, à modifier ou à compléter les informations fournies à l'enregistrement, voire annuler ledit enregistrement. La loi prévoit également des sanctions contre toute personne qui violerait les dispositions de la loi ou qui exécuterait de façon frauduleuse l'une quelconque des formalités prescrites par ladite loi. Il existe également des sanctions prévues pour défaut de notification au RCCM et d'actualisation de ses informations de base. Ainsi, rien n'oblige les personnes morales à actualiser leurs informations conservées au greffe du registre du commerce. En outre, aucune sanction n'est prévue lorsqu'une entité juridique omet de conserver son registre des actionnaires à son siège social. Par contre, s'agissant des informations de base et les

informations sur la propriété effective conservés par les entités déclarantes, l'article 112 et 116 de la loi LBC/FT prévoit des sanctions pour non-respect des obligations générales en matière de conservation de ces dossiers. Par ailleurs, les autorités n'ont fourni aucune information ni de données chiffrées sur les sanctions qui auraient été imposées à des personnes morales ou encore sur des cas spécifiques de sanctions contre des entités déclarantes pour non identification de bénéficiaires effectifs ou d'incapacité à confirmer l'exactitude des informations.

289. **En définitive, le niveau d'efficacité du Burkina Faso est faible en ce qui concerne le résultat immédiat 5.**

CHAPITRE 8. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Constatations Clés et Actions Recommandées

Constatations Clés

1. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique complet en matière de coopération internationale, qui est soutenu par un certain nombre d'accords et de traités bilatéraux et multilatéraux. Le pays fournit une gamme de coopération y compris Assistance Légale Mutuelle, extradition, échange de renseignements/informations
2. Le nombre de demandes d'entraide judiciaire et d'extradition entrantes et sortantes est faible. Le nombre gérable de demandes entrantes permet au Burkina Faso de répondre aux demandes assez rapidement. Le faible nombre de demandes sortantes semble indiquer que le Burkina Faso ne semble pas rechercher de manière proactive et efficace la coopération internationale par le biais de l'entraide judiciaire, limitant ainsi les chances du pays à poursuivre et enquêter sur des criminels transnationaux et leurs avoirs.
3. Le Burkina ne tient pas de statistiques complètes sur la coopération internationale.
4. Les autorités compétentes n'ont pas pleinement démontré l'efficacité des mesures prises par elles concernant le gel, la saisie, la confiscation et le rapatriement des avoirs à la demande d'un pays étranger.
5. L'efficacité du cadre de coopération internationale est affaiblie par l'absence d'un système structuré de gestion et de suivi des demandes de coopération internationale.

Actions Recommandées

1. Les autorités compétentes devraient utiliser les mécanismes d'entraide judiciaire de manière plus rigoureuse lors de la conduite d'enquêtes sur le BC/FT ou pour les infractions principales de nature transnationale générant des produits.
2. Les autorités judiciaires et MAEC, et les Juridictions devraient conserver des données complètes sur les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition. De façon similaire, les ARC et les tribunaux du commerce devraient respectivement tenir des statistiques sur l'échange d'informations et sur les demandes d'informations concernant la propriété effective.
3. Mener des formations spécialisées sur BC/FT lié à la coopération internationale
4. Les autorités compétentes devraient mettre en place un système de gestion des cas pour le suivi des demandes, notamment les demandes envoyées et reçues, les mesures prises, ainsi que le délai de réponse aux demandes. Elles devraient également intégrer un système de classement des demandes par priorité tenant compte de l'engagement de la PPE (personne politiquement exposée) dans les affaires très médiatisées, du montant des avoirs en jeu et de la gravité du crime. Ce système facilitera les actions de suivi des requêtes et la compilation des statistiques.

290. Le Résultat Immédiat pertinent pour ce chapitre est RI. 2. Les recommandations pertinentes pour l'évaluation de l'efficacité dans le cadre de cette section sont R. 36-40.

Résultat immédiat 2 (Coopération internationale)

291. Le risque de BC / FT au Burkina a des liens importants avec d'autres juridictions. Le Burkina a fait l'objet d'attaques terroristes répétées au cours des trois dernières années et les autorités ont déclaré que ces attaques étaient financées par des éléments étrangers. Les statistiques indiquent également qu'un grand nombre d'infractions principales pour des enquêtes sur le blanchiment d'argent au Burkina sont commises à l'étranger, ce qui rend l'entraide judiciaire indispensable.

Assurer l'entraide judiciaire et des extraditions rapides et constructives

Entraide judiciaire

292. Le Burkina dispose d'un cadre juridique assez complet pour l'entraide judiciaire. Ce cadre permet aux autorités de fournir un large éventail d'assistance en matière d'enquêtes, de poursuites, de confiscations de produits de BC et d'infractions principales, y compris le financement du terrorisme. Outre les législations nationales, le Burkina est signataire de plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux qui constituent également la base de l'entraide judiciaire fournie aux pays étrangers. Le ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale (MAECR) est l'autorité chargée des requêtes reçues et envoyées dans le cadre de la coopération internationale. Le MAECR envoie les demandes d'entraide judiciaire au directeur des affaires pénales et du sceau, le point focal au ministère de la justice qui facilite le traitement de la demande d'entraide judiciaire par les tribunaux burkinabés. Dans ce cadre, plusieurs demandes faites par les pays étrangers suivent le canal diplomatique. Les demandes sont souvent adressées au Procureur du Faso, mais sont souvent traités en collaboration avec les organes appropriés. Une demande d'assistance doit comprendre un exposé détaillé de toute procédure ou demande particulière que l'État requérant demande au Burkina Faso de suivre ou d'exécuter (Article 139(7) et (8) de la loi N° 016_2016). La réponse à la demande suit le même procédé.

293. Les informations reçues des pays requérants ont indiqué qu'en général, la coopération était adéquate. Les demandes ont été répondues dans un délai raisonnable et la qualité de la réponse était considérée satisfaisante. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, 30 demandes ont été traitées entre 2014 et 2018, le nombre de demandes ayant considérablement augmenté au cours des deux dernières années.

Tableau 21 : Demandes d'entraide judiciaire reçues, relatives au BC/FT et ses infractions principales

	2014	2015	2016	2017	Juin 2018
Nombre total de demandes reçues	2	2	6	9	11
pour infractions de BC	0	1	0	0	1
reçues pour infractions principales	2	1	6	9	10
infractions liées au FT	0	0	0	0	0
Nombre total de demandes rejetées	0	0	0	0	0

Source : MJDHPC

294. Il n'y a eu aucun cas de refus pour Assistance Mutuelle Légale et que le Burkina n'avait pas rejeté l'entraide en raison de la double incrimination. Les autorités ont toutefois indiqué qu'il y' a eu des défis quand des pays font leur requête en langue étrangère. Néanmoins, le pays requérant est invité à transmettre la requête dans la langue appropriée. Le Burkina Faso demande généralement des informations complémentaires au pays requérant lorsque les données disponibles sont insuffisantes. Les réponses aux demandes d'entraide judiciaire sont classées par ordre de priorité et traitées en fonction du délai fixé par le pays requérant. Chaque demande est traitée par le juge d'instruction affecté à l'affaire et contrôlée par le doyen des juges d'instruction. Certaines autorités judiciaires interrogées par l'équipe d'évaluation ont indiqué que le délai de traitement d'une demande était de deux mois, mais d'autres n'ont pas indiqué de délai spécifique. Certes, les dossiers peuvent être traités rapidement, en particulier lorsque la demande émane d'un pays de la région. Dans ces cas, l'approche peut être plus informelle et les demandes peuvent être traitées plus rapidement lorsqu'elles sont formulées de façon informelle par les pays requérants. Par exemple, il y a eu des cas où le juge d'instruction du pays requérant a passé un appel téléphonique à un homologue burkinabé pour accélérer le processus. Le Burkina Faso avait, au paravent, autorisé des d'autorités étrangères demandant l'entraide judiciaire à entrer sur son territoire afin de faciliter l'exécution rapide et constructive des demandes. Ceci est un facteur contribuant à améliorer l'efficacité du processus. Le nombre de requêtes d'AML reçu est faible. Cela démontre que Burkina Faso a des ressources humaines pour conduire les requêtes pour assistance judiciaire.

295. En termes de confidentialité, le Burkina Faso a informé les évaluateurs que les demandes étaient traitées de façon confidentielle. En effet, l'article 141 de la loi n°16 de 2016 dispose que "l'autorité compétente est assujettie à l'obligation de secret concernant la demande d'entraide judiciaire, son contenu, les documents fournis et les faits incriminés". En termes de traitement, les réponses aux demandes d'entraide judiciaire ne passent pas par les voies habituelles de transmission. La réponse du juge d'instruction est envoyée directement au ministère des affaires étrangères par une voie dédiée et sécurisée qui garantit la confidentialité. Cependant, dans certains cas où les réponses doivent être envoyées par courrier électronique, les courriels ordinaires sont utilisés. Les autorités ont informé les évaluateurs que le plan de restructuration de la Direction nationale des affaires pénales et du sceau prévoyait la création d'un service exclusivement dédié à l'entraide judiciaire animé par plusieurs magistrats au lieu d'un seul comme c'est le cas présentement. Le magistrat qui dirige ce service sera le point focal. Cette démarche permettra certainement d'améliorer le suivi et la priorisation de la gestion des affaires ainsi qu'un niveau de confidentialité plus satisfaisant.

296. Le cadre juridique permet au Burkina d'exécuter un jugement étranger en matière de confiscation ainsi que le partage des avoirs confisqués sous la législation d'autres pays. Même si le Burkina Faso a procédé à des rapatriements de fonds vers des pays étrangers, il a choisi de ne pas participer au partage les avoirs rapatriés. Ainsi, le pays n'a partagé aucun actif rapatrié avec aucun pays étranger. Le Burkina Faso n'a pas fourni les types de demandes d'Assistances Mutuelles judiciaires effectuées, du fait qu'il n'en n'a ni reçu, ni demandé.

Extradition

297. Les demandes d'extradition émanant de pays étrangers sont adressées au ministère de la justice. L'extradition est traitée par la cour d'appel mais autorisée par le gouvernement sur la base d'un décret d'extradition. Il n'existe apparemment aucune procédure établie de priorisation des demandes d'extradition et de leur suivi. Dans la pratique, l'extradition simplifiée est autorisée lorsque le fugitif y consent, mais cette procédure ne s'applique que dans les cas impliquant des non-citoyens, car le Burkina n'extrade pas ses propres citoyens. Lorsque la demande d'extradition est rejetée sur la base de la citoyenneté, l'affaire est renvoyée devant

les tribunaux nationaux compétents afin que l'intéressé puisse être poursuivi en justice pour l'infraction faisant l'objet de la demande. Les autorités ont refusé l'extradition d'un citoyen dans une affaire et ont invité l'État demandeur à fournir des preuves à l'appui des poursuites engagées contre l'accusé. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, Burkina Faso a procédé à l'extradition de certains cas de FT. Il semble qu'aucune demande d'extradition en lien avec BC n'a été faite.

Tableau 22: Demandes d'extradition reçues

	2014	2015	2016	2017	2018 juin
Toutes les demandes d'extradition reçues	0	1	0	2	2
Demandes d'extradition liées au BC reçues	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au BC accordées	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au FT reçues	0	0	0	0	1
Demandes d'extradition liées au FT accordées	0	1	0	2	1
Toutes les demandes d'extradition rejetées	0	0	0	0	1

Source : MJDHPC

Solliciter une entraide juridique rapide pour intenter des poursuites pour blanchiment de capitaux au niveau national, pour infractions connexes et financement du terrorisme avec des éléments transnationaux

298. Les demandes d'entraide judiciaire reçues sont transmises au directeur des affaires pénales et des Sceaux qui à travers les juges d'instruction traite le dossier. Un nombre total de 15 juges traitent en moyenne 5 demandes par an. Le nombre de demandes AML et d'extradition sortantes est faible. Ces faibles demandes sortantes tendent à suggérer que le Burkina Faso pourrait être plus proactif dans la recherche d'une coopération internationale par le biais de l'entraide judiciaire, afin d'enquêter et perturber les réseaux criminels transnationaux qui seraient impliqués dans des crimes nationaux tels que le trafic de drogue ou la corruption, limitant ainsi les chances du pays de poursuivre les avoirs des criminels. Cela peut être dû à une capacité insuffisante du personnel compétent de la justice pénale à traiter les affaires de financement du terrorisme, comme indiqué aux paragraphes RI.7 et RI.9. Même s'il semble que le pays s'engage de plus en plus dans la coopération judiciaire.

299. Un nombre considérable de cas de BC divulgués par la CRF aux tribunaux concernent des infractions transfrontalières. Cependant, il semble que peu de demandes d'assistance judiciaire aient été formulées à l'égard de ces infractions. Néanmoins, le Burkina Faso a transmis un nombre modeste de demandes d'assistance mutuelle, notamment en ce qui concerne les infractions sous-jacentes. Cependant, le Burkina n'a pas fourni de ventilation de ces cas. Certaines affaires de coopération liées à l'exécution de mandats d'arrêt internationaux et à d'autres requêtes sommaires ont toutefois eu lieu en 2017.

Tableau N° 23: Demande d'entraide judiciaire envoyée pour des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et des infractions connexes

	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre total de demandes envoyées	0	1	1	11	3
Nombre total de demandées déclinées	0	0	0	0	0

Source : MJDHPC

300. Les demandes d'extradition sont initiées au niveau du ministère de la justice par les juges chargés des affaires et transmis par le ministère de la Justice et par la voie diplomatique... Le Burkina Faso est généralement satisfait de la coopération dont il bénéficie, même si les autorités ont constaté que certains pays de la région n'avaient pas répondu à ses demandes d'entraide judiciaire. Le Burkina Faso avait demandé à un pays voisin d'extrader un ressortissant burkinabé impliqué dans les attentats terroristes perpétrés contre le poste de gendarmerie de la localité de Samorogouan en 2015. Aucune suite n'a encore été donnée à cette demande d'extradition. Le nombre restreint de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire formulées par le Burkina ne reflète pas le profil de risque du pays, par rapport au blanchiment de capitaux et en particulier le financement du terrorisme.

301. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, de 2013 au premier trimestre de 2017, le ministère de la justice a envoyé 4 demandes d'extradition, dont certaines concernaient des infractions principales. Aucune de ces demandes ne concernait BC ou FT. Étant donné le risque de financement du terrorisme au Burkina Faso et la suggestion faite par l'ENR, selon laquelle les financiers des attaques terroristes n'étaient ni des ressortissants ni des résidents du Burkina Faso, les évaluateurs ont estimé que le pays aurait dû faire un plus grand nombre de demandes d'extradition. Les retards dans le traitement des cas de financement du terrorisme indiqués dans RI.9 peuvent avoir eu une incidence sur le nombre de demandes sollicitées par le pays.

Tableau N°. 24 : Demandes d'extradition envoyées

	2014	2015	2016	2017	2018
Toutes les demandes d'extradition envoyées	0	1	0	2	1
Demandes d'extradition liées au BC	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition liées au FT	0	0	0	0	0
Demandes d'extradition rejetées	0	0	0	0	0

Source : MJDHPC

Tableau N° 25 : Suspects et fugitifs remis aux autorités policières étrangères

	2014	2015	2016	2017
Remise de Police à Police	07	03	06	05

Source : DGPN/DPJ 2018

Demande et offre d'autres formes de coopération internationale dans le cadre de la LBC/FT

302. Le Burkina entretient un certain nombre de coopération informelle avec des homologues étrangers Le Burkina Faso est signataire de certains accords et initiatives multilatéraux et bilatéraux qui favorisent la coopération internationale entre les autorités homologues. Le pays s'appuie sur les réseaux et plates-formes internationaux pour renforcer la

coopération internationale. Le Burkina est membre du groupe Egmont, de l'OMD (douanes), de l'ATAF (impôts), d'INTERPOL (police) et du réseau WACAP (procureurs). Ces réseaux constituent une base solide pour la coopération internationale dans le cadre de la LBC/FT, en matière d'application de la loi, du renseignement financier, de la fiscalité et des douanes.

Répression criminelle

303. La coopération entre les ARC se fait principalement par le biais de la plate-forme d'INTERPOL. Les demandes d'informations sont également envoyées directement aux agences concernées, notamment l'Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat, l'agence de lutte contre la corruption et l'agence nationale du renseignement, bien qu'elles puissent également être adressées au ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale. Les statistiques portant sur la coopération ARC sont indiquées aux Tableaux 26 et 27 ci-dessous.

Tableau N° 26 : Echange d'information sur la BC/FT à travers Interpol

	2014	2015	2016	2017	2018
Demandes reçues pour BC	**0**	**0**	**01**	**01**	**0**
Demandes traitées pour BC	**0**	**0**	**01**	**01**	**0**
Demandes reçues pour FT	**0**	**0**	**01**	**01**	**0**
Demandes traitées pour FT	**0**	**0**	**01**	**01**	**0**
Demandes envoyées pour BC	**0**	**0**	**02**	**01**	**0**
Demandes envoyées pour FT	**0**	**0**	**00**	**01**	**0**

Source : DGPN/DPJ/BCN-INTERPOL 2018

Tableau N° 27. Statistiques sur les échanges d'informations – Autorité Supérieure du Contrôle de l'Etat et de lutte contre la corruption

	2014	2015	2016	2017
Demandes reçues d'autres pays	**4**	**4**	**5**	**4**
Demandes reçues et traitées par le Burkina Faso	**4**	**4**	**5**	**4**
Demandes envoyées à d'autres pays par le Burkina Faso	**2**	**3**	**4**	**3**

Source : ASCE-LC

304. Le Tableau n°26 montre que seules 2 demandes relatives au BC et 2 pour FT ont été reçues durant les quatre dernières années. Encore une fois, le faible nombre de demandes n'est pas compatible avec le profile risque de FT du pays. Les ARC au Burkina Faso coopèrent avec les ARC des pays voisins dans des affaires d'infractions liées à l'or. Les ARC et les agences de renseignement de sécurité coopèrent avec des partenaires étrangers dans les affaires liées à la lutte contre le terrorisme et à la criminalité transnationale. Le Burkina Faso a mené plusieurs enquêtes criminelles conjointes avec des homologues étrangers, portant notamment sur le terrorisme et le financement du terrorisme. Quelques exemples sont fournis dans la boîte 8.1 ci-dessous. Cependant, des informations reçues d'une ARC étrangère indiquent des cas où les demandes envoyées par le Burkina semblaient manquer d'informations de base pertinentes. Le pays a toutefois noté que les demandes les plus récentes envoyées par le Burkina étaient de bonne qualité.

Encadré 8.1 Enquêtes criminelles mixtes

- À la suite des attentats terroristes perpétrés au Burkina Faso contre le « Splendid Hotel », le café « Cappuccino » et le restaurant « Aziz Istamboul », des enquêtes conjointes ont été ouvertes avec d'autres autorités étrangères d'enquête. Des enquêteurs burkinabés ont participé aux côtés de leurs homologues étrangers.

- Dans le cadre de l'attaque contre le restaurant « Aziz Istambul », sur requête d'un autre gouvernement étranger, une délégation spéciale de la sécurité a participé aux enquêtes aux côtés des enquêteurs burkinabés.

- L'ASCE-LC a mené une enquête conjointe avec la Haute Autorité de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) du Niger dans l'affaire d'une fraude pétrolière en février 2012.

- Le Burkina a également participé à une enquête pénale conjointe avec la Haute Autorité de la Bonne Gouvernance de la Côte d'Ivoire dans le cadre d'un audit de 2017 à 2018, portant sur la construction de la Maison du Burkina.

305. Les statistiques indiquent que les ARC du Burkinabé ont une disposition à poursuivre la recherche d'informations à l'échelle internationale. Les statistiques sur la coopération internationale ne sont pas systématiquement tenues par les autorités et ne permettront pas au gouvernement de contrôler l'efficacité de la coopération internationale au Burkina en vue d'y apporter des améliorations.

306. Le Burkina s'appuie également sur des réseaux informels tels que l'ARINWA (Réseau Ouest Africain pour le Recouvrement des Actifs) et WACAP. Certains magistrats sont des points focaux de ce réseau. Les juges d'instruction ont utilisé ce réseau pour obtenir des informations de leurs homologues

Douanes et Impôts

307. Le Burkina est membre de l'OMD et de l'ATAF. Le pays a fourni des statistiques sur l'échange d'informations en matière fiscale. Compte tenu du risque que présentent l'étendue et la porosité des frontières du Burkina Faso, les douanes devraient renforcer la coopération avec leurs homologues étrangers pour lutter contre le crime transnational identifié. De même, le Burkina pourra bénéficier d'une coopération accrue avec les administrations fiscales homologues compte tenu de l'incidence élevée des infractions fiscales.

Tableau N ° 28 : Échange d'informations à des fins fiscales (Administration fiscale)

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de requêtes émises	0	0	0	0	7
Nombre de réponses reçues	0	0	0	0	5
Nombre de requêtes reçues	0	0	5	1	0
Nombre de réponses envoyées	0	0	5	1	0

Source : MINEFID/DGI

Coopération entre les CRF

308. Le Burkina étant membre du groupe Egmont des cellules de renseignement, la coopération entre les CRF intervient par le biais d'une plateforme partagée (The Egmont Secure Web). L'échange d'informations a également lieu au niveau bilatéral entre la CENTIF et d'autres homologues sur des accords. La CENTIF a signé des protocoles d'accord avec vingt (20) CRF homologues. La CENTIF burkinabé fournit des informations aux autres CRF spontanément ou sur demande. Par exemple, si les autorités judiciaires burkinabés estiment que les informations qui leur ont été communiquées ne suffisent pas pour ouvrir une procédure pénale, ces informations peuvent être transmises à la CRF du pays pouvant être éventuellement impliqué dans l'affaire. Les autorités du pays étranger ne peuvent utiliser les informations fournies dans le cadre de l'enquête que si elles formulent une demande formelle d'entraide judiciaire. Cette pratique se développe depuis quelques années. La CENTIF a également reçu des demandes provenant de CRF étrangères. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, entre 2013 et 2018, le Burkina a envoyé quatre-vingt-quatre (84) demandes d'informations à des CRF étrangères. ; la majorité de ces demandes concernaient des affaires de BC. Le pays a reçu soixante-et-un (61) demandes d'informations et d'autres formes de demande d'entraide au cours de la même période. En ce qui concerne la nature des demandes, la plupart des demandes ont concerné des informations bancaires.

Tableau N °29: Echange d'information entre CRF de 2014 au 30 juin 2018

	Total	FT	BC	Autres
Demande sortante	84	5	75	4
Demande entrante	61	11	44	6

309. La CENTIF dispose d'un personnel adéquat pour traiter les demandes internationales. Les demandes semblent être bien classées par priorité par la CRF. La CRF dispose d'un système lui permettant de rappeler périodiquement aux CRF étrangères les demandes en attente, en termes de réponse aux demandes de l'étranger, la CRF diffuse normalement les informations demandées sans délai. Cependant, un pays a indiqué qu'il n'avait pas encore reçu de réponse à une demande adressée à la CRF du Burkina Faso [57]. La CRF du Burkina Faso reçoit et traite les demandes d'informations complémentaires émanant de ses homologues. La CRF fournira des informations en retour aux pays demandeurs si la demande en est faite. Les retours communiqués par certains pays indiquaient que les informations qui leur avaient été fournies par le Burkina leurs étaient pertinentes pour les analyses et les enquêtes. Dans l'ensemble, la CENTIF semble coopérer de façon satisfaisante avec ses homologues étrangers.

Informations relatives à la surveillance

310. La Commission bancaire coopère régulièrement avec les autorités de surveillance étrangères sur la base de protocoles d'accord, mais n'a fourni de statistiques sur ces échanges d'informations. La Commission collabore avec les banques centrales à l'intérieur et à l'extérieur

[57]Le Burkina Faso a indiqué que le pays demandeur n'avait pas reçu de réponse plus tôt en raison du grand nombre de personnes (148) impliquées dans le dossier car l'assistance nécessitait une consultation attentive de la base de données de la CENTIF ainsi que d'autres sources d'informations, d'autant que la CENTIF ne dispose actuellement d'aucun logiciel adéquat pour le traitement de ses fichiers.

de la sous-région, en particulier les autorités de surveillance des pays d'origine lors de la supervision d'institutions financières au Burkina. Il existe un échange d'informations sur les questions de LBC/FT entre les autorités de contrôle du pays d'origine et du pays hôte. La commission bancaire mène aussi des inspections conjointes sur place avec les autorités de surveillance du pays d'origine. L'échange d'informations intervient également par l'intermédiaire du collège de surveillance.

Echanges internationaux d'informations de base et de propriété effective des personnes morales et les dispositions

311. Les informations de base sur les personnes morales sont conservées dans les registres du commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce et sont accessibles au public. Les ARC peuvent accéder aux informations de base sur les personnes morales et les partager avec des homologues étrangers. Il n'existe aucune information sur les propriétaires effectifs, à l'exception de celles conservées par les institutions financières. Bien qu'il soit possible pour les agences chargées des enquêtes et poursuites d'utiliser différentes sources d'information pour identifier les bénéficiaires effectifs de la personne morale, il est peu probable que ces informations soient facilement accessibles. Les autorités burkinabè ont indiqué que ces types de demandes ont été faits par des juridictions étrangères mais n'ont pas fourni de statistiques à propos des informations sur le bénéficiaire effectif. Les autorités judiciaires burkinabés ont sollicité et obtenu de leurs homologues étrangers des réponses à leurs demandes d'informations de base et d'informations sur la propriété effective des personnes morales.

312. Les autorités burkinabés entreprennent la coopération internationale dans une certaine mesure. En ce qui concerne la coopération judiciaire, les demandes reçues par les autorités sont peu nombreuses, tout comme les demandes émanant des autorités burkinabés. Même si cette situation ne traduit pas nécessairement les insuffisances d'un système, elle peut signifier que le pays doit faire preuve de plus de dynamisme dans sa recherche d'entraide judiciaire. Le nombre restreint des demandes d'entraide judiciaire permet au pays de gérer et de traiter ces cas en priorité. L'échange d'informations au niveau de la CRF semble être efficace. Cependant, des processus plus formels devraient être mis en place aux fins de la gestion des cas, du suivi des demandes et de la tenue de statistiques.

313. **Le Burkina Faso a enregistré un niveau d'efficacité modéré pour le RI.2**.

ANNEXE SUR LA CONFORMITÉ TECHNIQUE

Cette annexe fournit une analyse détaillée du niveau de conformité du Burkina Faso aux 40 Recommandations du GAFI. Elle ne décrit pas la situation du pays ou des risques, mais se concentre sur l'analyse des critères techniques pour chaque Recommandation. Elle doit être lue conjointement avec le Rapport d'évaluation mutuelle (REM).

Lorsque les obligations du GAFI et les lois ou règlementations nationales demeurent inchangées, ce rapport renvoie à l'analyse réalisée dans le cadre de l'évaluation mutuelle précédente datant de 2009 et disponible à l'adresse suivante : www.giaba.org

Recommandation 1- Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques

Lors de la première Evaluation Mutuelle du Burkina Faso, il n'y avait pas d'exigence en matière d'Evaluation Nationale des Risques (ENR) de Blanchiment de Capitaux et de Financement du terrorisme (BC/FT), conformément à la Recommandation 1.

Obligations et décisions des Pays

Evaluation des risques

Critère 1.1 - Le Burkina Faso a réalisé son Evaluation Nationale des Risques (ENR) sur la période allant de juin à octobre 2017. Au moment de notre rédaction, le rapport de l'ENR était déjà disponible dans sa version provisoire. Il renferme des informations sur les menaces et vulnérabilités présentes à l'échelle du pays, les menaces et vulnérabilités du secteur financier et des Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), une évaluation des risques afférents à l'inclusion financière ainsi que la capacité globale du pays en matière de LBC/FT. Aussi, l'ENR a-t-elle analysé l'impact des sources régionales et mondiales de la menace du FT au Burkina Faso de même que les infractions sous-jacentes alimentant le BC. L'analyse des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au niveau national est fondée sur ces informations ainsi que sur celles communiquées par les autorités compétentes, notamment judiciaires, et par les services chargés des enquêtes et poursuites pénales. L'ENR a également examiné les vulnérabilités en termes de BC associées aux activités des entités déclarantes sous le contrôle des autorités de supervision des institutions financières et d'autres organes de contrôle et a évalué les mesures de prévention mises en œuvre au sein des Institutions Financières et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées. L'ENR a regroupé les risques de BC en quatre catégories. Les secteurs présentant des risques plus élevés, ceux présentant des risques moyennement élevés, ceux présentant des risques moyens et ceux présentant des risques moyennement faibles. L'ENR semble de bonne qualité. Cependant, elle a fait état des difficultés rencontrées pour obtenir des données et valider des informations, notamment le manque de maitrise des questions liées au BC et au FT dans certains secteurs.

Critère 1.2 - L'article 10, al.1 de la loi 16-2016 relative à la LBC/FT, prévoit la désignation d'une autorité compétente en charge de la conduite de l'ENR. En application de cette disposition, le Burkina Faso a pris l'arrêté n° 2017-0049/MINEFID/CENTIF du 25 septembre 2017, qui crée, au sein de la CENTIF, un Secrétariat Permanent en charge de la conduite des activités de l'évaluation nationale des risques de BC et FT En vertu de l'article 2 de l'arrêté sus

visé, l'organe est institué pour toute la durée de la conduite de l'exercice d'évaluation des risques. Au titre de sa composition, il est coiffé par un Coordonnateur et compte Neuf (9) membres nommés (Cf. article 4). Ses attributions fixées à l'article 3 incluent, entre autres, l'élaboration des TdR et du budget pour la réalisation de l'ENR, la proposition des compositions des groupes techniques, la coordination et la supervision desdits groupes.

Critère 1.3 - En vertu de l'article 10, al.1 de la loi 16-2016, l'autorité compétente désignée « ...prend les mesures appropriées pour identifier, évaluer, comprendre et atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au Burkina Faso et tient à jour cette évaluation ».

Critère 1.4 - Le Groupe Technique est chargé de l'analyse des risques de BC/FT, qui incluent l'identification d'une stratégie de diffusion des résultats de l'ENR et la participation à l'atelier final de diffusion de ces résultats et du plan d'action connexe (Article 10 du Décret N° 2017 /0384). Ainsi, le Burkina Faso a prévu des mécanismes permettant de fournir des informations sur les résultats de l'ENR à toutes les autorités compétentes, aux organismes d'autorégulation, aux institutions financières et aux EPNFD, via un forum des acteurs et d'autres moyens. A ce sujet, des séries de rencontres ont été organisées avec les acteurs compétents (SFD et Assurances, OBNL l'immobilier, les hôtels, le transport, sociétés de transfert rapide d'argent et bureaux de change et les banques. Par ailleurs, les assujettis sont tenus de mettre les résultats de leurs évaluations sectorielles des risques à la disposition des autorités compétentes et des organes d'autorégulation (Article 11, Paragraphe 2 de la loi n°016-2016/AN portant LBC/FT).

Atténuation des risques

Critère 1.5 - Le Burkina Faso a élaboré un projet de plan d'action. Il est prévu de mettre en place une Autorité Nationale en charge de la formulation et de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie LBC/FT, de prioriser les actions et d'allouer les ressources suivant une approche basée sur les risques (ABR), de faire entreprendre aux Assujettis leurs propres évaluations des risques et les amener à appliquer une ABR. Toutefois, le plan d'action n'est pas encore approuvé et les mesures prévues ne sont pas appliquées.

Critère 1.6 - a et b
Le Burkina Faso applique l'ensemble des Recommandations du GAFI imposant IF ou aux EPNFD de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT. Le Burkina n'a appliqué aucune dérogation aux recommandations du GAFI à son cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Critère 1.7 -

a) La loi n°16-2016 a prévu l'application de mesures renforcées dans le cadre d'une relation transfrontalière de correspondance bancaires (art.50). Celles-ci sont définies à l'article 53. Elle prévoit également le renforcement des mesures prévues aux articles 19 et 20 pour les scenarios de risques élevés concernant un client, un produit ou une transaction (art.51). L'application de mesures renforcées est également préconisée à l'égard des Personnes Politiquement Exposées (art.54) conformément aux dispositions de l'article 11, al. 3 les IF et les EPNFD sont obligées de prendre des mesures pour atténuer et gérer efficacement les risques identifiés à leur niveau, au national et dans l'espace UEMOA.

b) Les dispositions de l'article 11 de la Loi 016 sur le LBC/FT obligent les IF et les EPNFD à « prendre des mesures appropriées pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels ils

sont exposés », sans toutefois, leur imposer d'intégrer dans leurs évaluations, les risques identifiés dans l'ENR. Ainsi, les IF et les EPNFD peuvent intégrer ou pas, les informations disponibles dans le rapport de l'ENR dans leur évaluation des risques.

Critère 1.8 - La Loi 016 sur la LBC/FT du Burkina Faso permet aux institutions financières et aux EPNFD de prendre des mesures simplifiées pour mettre en œuvre certaines des Recommandations du GAFI lorsqu'un risque faible est identifié[58], ces mesures favorisent l'inclusion financière. Toutefois, la démonstration n'est pas faite si ces mesures sont cohérentes avec l'ENR.

Critère 1.9 - Les institutions de contrôle (BCEAO, CIMA et CREPMF) exigent des institutions financières qu'elles adoptent une approche fondée sur les risques (Article 11 de la loi n°016 portant LBC/FT). Les exigences de l'Article 11 de la loi n°016 portant LBC/FT sont également applicables aux EPNFD. Il est en outre prévu que les évaluations de risques soient tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et des Organismes d'Autorégulation (OAR). [Source – nécessité de mettre à jour les évaluations ?]Plus spécifiquement, ces exigences sont prévues dans le système bancaire, notamment les établissements de crédit et les SFD l'instruction de la BCEAO n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi LBC/FT, l'instruction de la BCEAO n°017-12-2010 et la Circulaire CB n°05-2017/CB/C relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur. La Direction des Affaires Monétaires et Financières de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique s'assure, à travers les contrôles périodiques des banques et Etablissements Financiers, l'existence d'une cartographie des risques et d'une évaluation des risques. Toutefois, la plupart des EPNFD, dont certaines ont été identifiées comme présentant des risques plus élevés et élevés, ne sont pas assujetties à une surveillance dans le cadre de la LBC/FT et ne font pas, par conséquent, l'objet d'un contrôle concernant leur obligation telle que stipulée dans la Recommandation 1.

Obligations et décisions concernant les Institutions Financières et les Entreprises et Professions Non Financières Désignées

Evaluation des risques

Critère 1.10 -

(a) Conformément aux dispositions de l'article 11, al 1 de la Loi LBC/FT, les entités déclarantes ont l'obligation de prendre des mesures appropriées pour identifier et mesurer les risques de BC et de FT auxquels elles sont exposées, en tenant compte des facteurs, tels que les clients, les pays ou les zones géographiques, les produits, les services, les transactions ou les canaux de distribution. Aussi à l'alinéa 2, les IF et EPNFD sont tenues de documenter leurs évaluations des risques. Plus particulièrement, les dispositions spécifiques sont prévues pour les établissements de crédit et les SFD[59]. Toutefois, les dispositions du règlement CIMA n°0004 du 04 octobre 2008 et celles du CREPMF n°35/2008 doivent être amendées pour tenir compte des exigences de la Loi 016 sur la LBC/FT, notamment celles du critère 1.10a. Les lignes directrices au niveau des EPNFD ne sont pas encore élaborées.
Critère 1.10b Aux termes des mêmes dispositions de l'article 11, al. 3 et suivants de la Loi LBC/FT, les personnes assujetties doivent disposer de politiques, de procédures et de contrôles pour atténuer et gérer efficacement les risques de BC et de FT identifiés. Cependant, cette

[58]cf. Articles 46 à 48 de la Loi 016 LBC/FT
[59] voir Instruction BCEAO n°007-09-2017 portant modalités d'application de la Loi uniforme relative à la LBC/FT

disposition ne prévoit pas expressément que tous les facteurs de risques pertinents soient envisagés avant la détermination du niveau de risque global et le type de mesures appropriées à appliquer pour atténuer ces risques.

Critère 1.10c et d Aux termes des mêmes dispositions de l'article 11, al. 2 les évaluations doivent tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes et les OAR.

Atténuation des risques

Critère 1.11a Aux termes des dispositions de l'article 11, al. 5 de la Loi 016 sur la LBC/FT, les IF et les EPNFD doivent obtenir l'approbation de la haute hiérarchie pour la mise en place de leurs politiques, procédures et stratégies de contrôles.

Critère 1.11b Lesdites politiques, procédures et stratégies de contrôles mentionnées au point (a) ci-dessous font l'objet de suivi et de renforcement en tant que de besoins, en vertu de l'article 11 de la Loi 016 sur la LBC/FT (article 11, al. 5).

Critère 1.11c Pour gérer les risques plus élevés identifiés, les IF et les EPNFD doivent mettre en œuvre des mesures renforcées pour gérer et atténuer ces risques[606].

Critère 1.12 Dans les cas où des risques plus faibles de BC et de FT ont été identifiés, les IF et les EPNFD sont autorisées à adopter des mesures simplifiées en vue de gérer et d'atténuer les risques. Cependant, elles ne peuvent appliquer des mesures simplifiées qu'en l'absence de soupçon de BC et de FT[61].

Pondération et conclusion

Il existe quelques insuffisances liées à la diffusion limitée de l'ENR (Le Burkina Faso n'avait pas disséminé les résultats de ces secteurs identifiés comme étant des secteurs à risque faible dans l'ENR) et à la non adoption du plan d'action élaboré. En outre, les exigences liées à l'application de l'approche fondée sur les risques identifiés ainsi que l'allocation des ressources pour atténuer ou prévenir ces risques ne sont pas encore mises en œuvre.

Le Burkina Faso a été noté Largement conforme à la Recommandation 1

Recommandation 2 – Coopération et coordination nationales

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme dans son 1er REM par rapport à la recommandation sur la Coopération et Coordinations nationales en raison de l'absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Depuis l'adoption de son REM le 04 novembre 2009, le Burkina Faso a promulgué différentes lois, notamment la Loi 016-2016/AN portant relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Critère 2.1 Les autorités ont établi un plan d'action basé sur les risques identifiés et évalués dans l'ENR de 2018. Cependant le Burkina Faso n'a pas encore mis en œuvre de politiques

60 Cf. articles 50 à 54 de la Loi LBC/FT
61 Cf. article 46 de la Loi LBC/FT

nationales LBC/FT basées sur les risques identifiés dans le rapport ENR et qui devront faire l'objet d'examens réguliers (Article 11, Paragraphe 2 et suivants.)

Critère 2.2 Le Comité National de coordination (CNC) des activités de LBC/FT créé en 2014 par Arrêté n°2014-0356/MEF/MJ/MATS est l'autorité chargée de la mise en œuvre et de la coordination des politiques nationales en matière de LBC/FT au Burkina Faso.

Critère 2.3 Le CNC, qui est présidé par la Présidente de la CENTIF, regroupe plus de 11 des principaux organismes impliqués dans la LBC/FT, dont la CENTIF, les autorités de poursuites et les autorités de contrôle. En outre, sur le plan opérationnel, l'article 75 de la Loi 016 sur la LBC/FT dispose la mise en œuvre des échanges d'information entre la CENTIF, les autorités de contrôle, les ordres professionnels, et les instances représentatives nationales et au sein de chacune de ses institutions. Notamment, les rapports sont échangés entre les autorités de contrôle et la CENTIF d'une part et d'autre part, entre la CENTIF et certaines département d'Etat, telles que l'ASCE-LC, la Direction Générale de la Police, la Gendarmerie Nationale, la DGI, la DGD, la DGTCP, etc. Enfin, l'Agence Nationale de Renseignements dispose d'un Plan National d'Orientation du Renseignement dans lequel la LBC/FT, les infractions sous-jacentes et les autres crimes économiques sont contenus dans un axe stratégique.

Critère 2.4 Considérant que l'objet de la loi 16-2016, est de prévenir et de réprimer le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, en déterminant des mesures visant à détecter et décourager ces infractions, l'analyse combinée des articles 2, 74 et 75, indique les mécanismes de coopération et de coordination nationales (Cf. Critère 2.3) visent à la fois le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération. Cependant, l'Arrêté Interministériel n°2014-0356/MEF/MJ/MATS qui a créé le Comité National de coordination et fixé ses attributions, ne mentionne pas de prérogative en rapport à la lutte contre le FP. Ses compétences sont explicitement liées au BC et au FT.

Pondération et conclusion

La coopération et la coordination nationales sont prévues par les dispositions des articles 74 et 75 de la loi 16-2016 qui visent l'élaborations de politiques et la conduite d'actions visant à lutter contre le BC et le FT. Toutefois, même si les politiques et les actions à entreprendre sont étendues à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (FP), en vertu de l'objet de la loi (art.2), l'organe qui a été créé pour mettre en œuvre ces mesures n'a pas d'attribut en lien avec le FP (art.3 de l'arrêté interministériel).
Le Burkina Faso a été noté Partiellement Conforme concernant la R.2

Recommandation 3 : Infraction de blanchiment de capitaux

Dans son premier REM, le Burkina Faso a été jugé partiellement conforme aux exigences de cette recommandation. Les principales déficiences identifiées étaient que le terrorisme et son financement n'étaient pas considérés comme des infractions sous-jacentes. La loi ne précisait pas si l'infraction de BC était un crime grave ou un délit mineur, ne disait pas clairement si l'infraction s'appliquait aux biens représentant directement des produits de l'infraction sous-jacente, ni si l'auteur de l'infraction principale peut également être condamné pour avoir blanchi des profits illicites.

Critère 3. 1- Le Burkina a érigé en infraction pénale le blanchiment de capitaux conformément à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), de la Convention de Vienne et de l'article 6,

paragraphe 1, de la convention de Palerme (articles 7, et 1 de la loi n° 016-2016/AN relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso).

Critère 3.2- Le Burkina Faso utilise une approche combinée. Le pays détermine les infractions sous-jacentes au BC en se référant à toutes les infractions et à une liste d'infractions sous-jacentes de la loi n° 016-2016. La liste des infractions sous-jacentes à l'article 1.16 comprend les infractions fiscales[62].

Critère 3.3 – Le Burkina Faso a adopté l'approche combinée. La loi n° 16-2016/AN portant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énumère les catégories d'infractions sous-jacentes recommandées par le GAFI et ajoute les infractions qui relèvent de la catégorie des infractions graves au regard du droit national.

Critère 3.4- Le Burkina Faso ne limite pas le type de biens susceptibles d'être blanchis. La loi 016 sur la LBC / FT s'applique aux Biens de toute nature, corporels ou incorporels (article 1.14).

Critère 3.5 - Aucune disposition n'oblige qu'une personne soit déclarée coupable d'une infraction pour prouver qu'un bien est un produit du crime (Article1 paragraphe 45 et Article 7 loi 018-2016/AN)

Critère 3.6.- L'infraction de blanchiment de capitaux couvre expressément les infractions sous-jacentes sous-jacentes commises sur le territoire d'un autre État membre ou sur celui d'un État tiers qui a permis à son auteur d'obtenir des biens ou des revenus e. (Article 07 et 130 de la loi 016 LBC/FT).

Critère 3.7- L'infraction de BC couvre l'auto-blanchiment. L'article 07 de la loi de 2016 dit : « *Il y a blanchiment de capitaux, même si cet acte est commis par l'auteur de l'infraction ayant procuré les biens à blanchir ».*

Critère 3.8 - L'Article 07 de la loi 016 LBC/FT dispose que la connaissance ou l'intention, dans le cadre des activités susmentionnées, peut être déduite de circonstances factuelles objectives.

Critère 3.9 - Les sanctions pénales concernant les personnes physiques sont prévues aux articles 113 et 115 de la Loi n°016-2016/AN du 3 mai 2016. Les sanctions sont prévues selon une fourchette à appliquer au regard de la gravité des faits. Les sanctions semblent proportionnées et dissuasives.

Critère 3.10 - L'Article 124 de la Loi n°016-2016/AN prévoit des sanctions pour les personnes physiques et morales. La loi prévoit également des sanctions de nature administrative. Les sanctions sont prévues selon une fourchette à appliquer au regard de la gravité des faits. L'éventail des sanctions prévues par la loi semblent proportionnées et dissuasives.

Critère 3.11 - La loi a établi une gamme d'infractions accessoires à l'infraction de BC. Elles comprennent la tentative de commettre, d'aider, d'inciter à commettre, de conseiller quelqu'un à le faire, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte. (Article 124 de la Loi n°016-2016/AN).

[62] Les infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects) (articles 784 à 813 de la loi n°058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code des impôts du Burkina Faso);

Pondération et conclusion

Le Burkina dispose d'un cadre global sur la criminalisation du blanchiment de capitaux.
Le Burkina Faso a été jugé conforme à la Recommandation 3

Recommandation 4 – Confiscation et mesures provisoire

Dans son 1erREM le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à ces exigences en raison du fait que la confiscation n'était pas possible dans le domaine du terrorisme car le terrorisme et son financement n'étaient pas des infractions sous-jacentes. En outre, les montants saisis et confisqués des infractions sous-jacentes et de l'infraction de blanchiment de capitaux n'ont pu être déterminés.

Critère 4.1 - Les Articles 117-9, 128 et 129 de la loi n° 016-2016 énoncent les mesures de confiscation des produits du BC et du FT, y compris les revenus ou autres avantages découlant de ces crimes. Il existe des mesures législatives qui permettent au Burkina Faso de confisquer les biens énumérés dans le critère 4.1, y compris les biens de valeur correspondante. Cependant, le cadre juridique ne prévoit pas la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de toutes les infractions sous-jacentes, sauf en cas d'infractions liées à la drogue, la contrefaçon, la corruption, les infractions dans le domaine des technologies de l'information et des infractions liées au secteur financier (crimes financiers)[63].

Critère 4.2 - La police et la gendarmerie sont généralement habilitées à identifier, à dépister et à évaluer les biens en effectuant les enquêtes, recherches et investigations nécessaires (articles 74 et 96 du Code de Procédure Pénale) et les autorités d'enquête peuvent prendre toute mesure appropriée pour empêcher toute transaction ou transfert ou cession de biens déjà soumis à confiscation ou à des mesures provisoires. L'article 99 de la Loi de LBC/FT 016-2016 prévoit qu'un juge d'instruction peut, conformément à la loi, prescrire des mesures provisoires prévoyant entre autres choses, aux frais de l'État, la saisie ou la confiscation des fonds et des avoirs en lien avec l'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui fait l'objet d'une enquête et tous les éléments susceptibles de les identifier ainsi que le gel des sommes d'argent et des transactions financières portant sur lesdits biens. D'autres mesures spécifiques de saisie sont prévues par la loi n ° 004-2015 / CNT portant lutte contre la corruption (articles 63, 64, 83 et 104 à 109). Les autorités d'enquête et les tribunaux ont le pouvoir d'empêcher les actions qui compromettent la capacité du pays à geler, saisir ou récupérer des biens soumis à confiscation mais ont un pouvoir limité pour annuler des actions déjà prises.

Critère 4.3 – La loi du Burkina Faso dispose de la protection des droits de tierces parties de bonne foi. (Articles 128 et 129 de la loi n° 016-2016).

Critère 4.4 – Le Burkina Faso a confié la mise en œuvre des mécanismes ou procédures de gestion et de disposition des biens saisis ou confisqués au :

-Ministère en charge de la Justice (les Greffes des Cours et Tribunaux) ;
-à la Caisse de dépôt et de consignation ;
-au Ministère chargé des Finances (DGD, AJT).

Un projet de loi sur la mise en place d'une Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC) dédiée au recouvrement et à la gestion des avoirs

[63] Articles 371-17, 387-4, 387-5 et 387-6 de la nouvelle loi 025-2018 portant code pénal

criminels, est en cours d'adoption. Cependant, le Burkina Faso ne semble pas avoir établi de mécanismes ou de procédures destinés à gérer tous les avoirs saisis ou confisqués, en particulier les avoirs générateurs de revenus.

Pondération et Conclusion

Le cadre juridique ne prévoit que la confiscation des instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de certaines infractions sous-jacentes.

Le Burkina Faso a été noté Largement conforme à la R. 4

Recommandation 5 – Infraction de financement du terrorisme

Dans son précédent REM, le Burkina a été jugé non conforme à ces exigences car le terrorisme et le financement du terrorisme n'étaient pas criminalisés au Burkina Faso.

Critère 5.1 - L'infraction de financement du terrorisme est incriminé dans l'Article 8 de la Loi n°016-2016/AN. La Loi dispose que «le financement du terrorisme désigne tout acte commis par une personne physique ou morale qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, a délibérément fourni ou recueilli des biens, fonds et autres ressources financières avec l'intention de les utiliser ou de savoir qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, aux fins de la commission de: a) un ou plusieurs actes terroristes; b) un ou plusieurs actes terroristes commis par une organisation terroriste; c) un ou plusieurs actes terroristes commis par un terroriste ou un groupe de terroristes. La commission d'un ou plusieurs de ces actes est une infraction ». L'article 8 de la loi 016 sur la LBC / FT incrimine le FT en vertu de la Convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme.

Critère 5.2 - L'infraction de FT ne vise que le financement d'actes terroristes. Il ne couvre pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel. En outre, les dispositions n'indiquent pas explicitement que l'infraction de FT sera établie même en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

Critère 5.2*bis* - L'infraction de FT ne couvre pas spécifiquement le financement des déplacements d'individus quittant le Burkina dans le but de perpétrer, planifier ou préparer ou participer à des actes terroristes, ou pour recevoir ou dispenser une formation en terrorisme. La loi n°084-2015/CNT, portant modification de la loi n°060-2009/AN du 17 décembre 2009 portant répression d'actes de terrorisme au Burkina Faso, du 17 décembre 2015, couvre spécifiquement le financement des déplacements d'individus quittant le Burkina dans le but de perpétrer, planifier ou préparer ou participer à des actes terroristes, ou pour recevoir ou dispenser une formation en terrorisme (article 15 bis).

Critère 5.3 - Les infractions de financement du terrorisme au Burkina s'étendent à tous les fonds et ressources financières, qu'ils proviennent d'une source légitime ou illégitime. L'article 1.14 de la loi 016-2016/AN couvre les biens de toute nature. Il n'y a aucune restriction dans la législation qui empêcherait les infractions de FT de couvrir des fonds de sources légitimes ou illégitimes.
Critère 5.4 - L'article 8 de la loi 016-2016/AN stipule que l'infraction de FT est commise, que l'acte ait lieu ou non, et que les fonds aient ou non été utilisés pour commettre l'acte.

Critère 5.5 - L'article 8 al.5 de la loi 016-2016/AN prévoit que l'élément intentionnel et la connaissance des faits requis pour établir la preuve de l'infraction sont déduits de circonstances factuelles objectives.

Critère 5. 6 - Conformément à l'article 119 de la loi 016-2016/AN: « Les personnes physiques coupables d'une infraction de financement du terrorisme, sont punies d'une peine d'emprisonnement de dix ans au moins et d'une amende égale au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de financement du terrorisme. La tentative de financement du terrorisme est punie des mêmes peines ». Les sanctions sont proportionnées et dissuasives.

Critère 5.7- Les articles 119 à 121 et 125 couvrent les sanctions applicables aux personnes physiques et morales qui commettent des actes de financement du terrorisme.

Critère 5.8 - Aux termes de l'article 8 de la loi n ° 016-2016 / AN, le Burkina Faso dispose d'une série d'infractions accessoires au TF, notamment: tenter, aider, inciter ou inciter quelqu'un à commettre ou, faciliter l'exécution de l'infraction. Toutefois, l'article 8 de la loi n ° 016-2016 / AN ne semble pas prévoir le fait de contribuer à la commission d'un délit par un groupe de personnes agissant de concert.

Critère 5.9 - le FT est désignée comme une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Critère 5.10- Selon l'article 4 de la loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016, les infractions de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme peuvent être applicables à toute personne physique ou morale, et à toute organisation justiciable au Burkina-Faso, sans tenir compte du lieu où l'acte a été commis.

Pondération et conclusion

Le Burkina n'a pas criminalisé le financement de terroristes individuels et d'organisations terroristes. Compte tenu du profil de risque du Burkina Faso et des informations contextuelles sur le pays, y compris l'absence de poursuites en matière de financement du terrorisme, une plus grande importance a été accordée aux insuffisances du critère 5.2.

Le Burkina est Partiellement Conforme à la R5

***Recommandation 6 : Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme*.**

Dans le premier rapport d'évaluation mutuelle, le Burkina Faso a été noté non conforme à ces exigences. Le dispositif mis en place par le règlement communautaire numéro 14/2002/CM/ UEMOA (règlement 14/2002) et les autres décisions complémentaires sur le gel des avoirs en application de la résolution 1267 (et suivant) du Conseil de Sécurité des Nations Unies dans les Etats membres dont le Burkina Faso, renfermaient de profondes lacunes.

Depuis cette précédente évaluation, le Burkina Faso a adopté des lois et règlements pour renforcer le cadre juridique relatif aux sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme.

Identification et désignation

Critère 6.1 -

a. En vertu du décret N ° 2012-1136 / PRES / PM / MEF du 31 décembre 2012, la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) est chargée de proposer au Ministre de Finances pour son approbation les noms des personnes et entités devant faire l'objet d'un gel, après quoi le ministre transmet les noms au comité compétent pour désignation
b. Le Burkina n'a proposé aucune désignation. Cependant, le mécanisme d'identification des cibles à désigner est la CCGA.
c. La loi ne fixe pas la norme de preuve requise en matière de proposition de désignation. La décision de désigner n'est pas subordonnée à l'existence d'une procédure pénale.
d. L'article 100, paragraphe 3, de la loi LBC / FT prévoit que l'autorité compétente veille à l'application des règles en vigueur, en particulier de celles établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.
e. La CCGA est tenue de collecter toutes les informations (Article 3 du décret N° 2012-1136) afin de s'acquitter de son devoir et peut en solliciter auprès des organismes compétents. La loi LBC / FT impose à la CCGA d'appliquer les procédures établies par les Nations Unies, y compris celles énoncées au titre du présent sous-critère, qui seront basées sur les informations des agents de renseignements, d'enquête et de poursuite pénale aussi bien que d'autres départementaux représentés à ladite commission.

Critère 6.2 -

a. La Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) est chargée de proposer au Ministre des Finances (l'autorité compétente), aux fins de désignation, les noms des personnes et entités devant faire l'objet d'un gel en vertu de la résolution 1373.
b. Le décret fixe le mécanisme d'identification des cibles. La CCGA est tenue d'examiner les demandes d'autres pays en vue du gel des avoirs des terroristes et de l'émission d'un avis motivé sur le bien-fondé des demandes de désignation, et de communiquer son opinion au Ministre des Finances dans les 24 heures. Dans le cadre de la résolution 1373, la CCGA examine également les demandes nationales de gel communiquées au Ministre des Finances par les Ministres de la Défense, de la Sécurité et des Affaires Etrangères et des services de renseignements (art. 2, par. 4 du décret).
c. La CCGA est tenue de prendre une décision dans les 24 heures dans le cas où un pays tiers proposerait une personne à désigner. La base juridique sous-tendant la désignation n'est pas prévue par le décret.
d. Comme indiqué ci-dessus, le décret ne stipule pas le critère de preuve pour décider de procéder ou non à une désignation. Une procédure pénale n'est pas requise pour les désignations.
e. Le cadre juridique ne prévoit pas les situations dans lesquelles le Burkina Faso envoie à un pays étranger une demande pour donner effet aux actions engagées dans le cadre des mécanismes de gel.

Critères 6.3

(a) Les procédures en place au Burkina Faso permettent à la CCGA (Art.6 du Décret n°2012-1136) de recueillir toutes les informations nécessaires à la bonne identification des personnes physiques et morales concernées par le gel (art.3, arrêté n°2013-00266- Décret 2012-1136. Le Décret est muet sur la base juridique des désignations.

(b) L'article 4 du Décret 2012-1136 stipule que « le gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par la mesure ».

Critère 6.4 - Le Burkina Faso a prévu la mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées. La loi 16-2016 dispose : « ...l'autorité compétente ordonne, par décision, le gel, des biens, fonds ou autres ressources financières des personnes et entités... » (art.100, al.4). De plus, obligation est faite aux entités déclarantes « ... de procéder immédiatement, sans notification préalable aux titulaires, à leur gel, dès réception de la notification de la décision... » (art.100, al.5). Cependant, dans la pratique, la mise en œuvre dans le contexte de la réglementation de l'UEMOA donne lieu à des retards, (voir discussion relative au RI10). En dehors du processus supranational indiqué ci-dessus, le Burkina dispose d'une procédure nationale de mise en œuvre des sanctions financières ciblées. Dans le cadre du dispositif national, la liste des Nations Unies est transmise par le Ministère en charge des Affaires Etrangères au Ministre chargé des Finances, qui la transmet au Trésor pour diffusion aux entités déclarantes. Bien que le processus national soit beaucoup plus rapide que le processus supranational, les procédures nationales sont toujours en deçà des attentes, la diffusion de la liste pouvant prendre jusqu'à deux jours.

Critère 6.5 -

L'article 1 de la loi 016 sur la LBC/FT définit le gel comme *« aux fins des recommandations de la mise en œuvre des sanctions financières ciblées, l'interdiction du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de tous les fonds et autres biens détenus ou contrôlés par des personnes ou entités désignées suite à une mesure prise par le conseil de sécurité des Nations unies ou une autorité compétente ou un tribunal conformément aux résolutions du conseil de sécurité applicables et ce, pour la durée de validité de ladite mesure ».*

a) Le dispositif LBC/FT du Burkina Faso fait obligation aux institutions financières et à toute personne ou entité qui détiennent des avoirs, fonds ou autres ressources financières dans le pays, à procéder au gel sans délai et sans notification préalable au titulaire (art. 100 al. 1à 5).

b) b) L'étendue des fonds à geler ne comprend que tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée. Les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement par la personne ou l'entité désignée ; les fonds ou autres actifs dérivés ou générés à partir de fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par la personne ou l'entité désignée ; et les fonds et autres avoirs de personnes et d'entités agissant pour le compte de personnes ou d'entités désignées ou sous leur direction ne sont pas prévus par la loi.

c) La loi interdit aux entités déclarantes de constituer des fonds et des actifs faisant l'objet d'une ordonnance de gel, accessibles directement ou indirectement à et au profit de personnes physiques et morales, d'entités ou d'organismes désignés. ((Articles 5 et 6 de la Loi de LBC / FT 016; art. 100, par. 7 et 8 de la loi 16-2016). Il est interdit aux entités déclarantes de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes ou entités désignées ou à leur profit. Bien que les institutions financières et toute autre personne détenant les actifs de personnes désignées soient tenues de geler les actifs, la loi interdit uniquement aux institutions déclarantes de mettre des fonds et des actifs à la disposition de la personne désignée. En outre, la loi ne précise pas l'étendue des fonds et avoirs soumis à une action de gel.

d) Il existe des mesures visant à communiquer les désignations au secteur financier. Le Règlement 14/2002 oblige la BCEAO à distribuer les listes de personnes désignées aux banques et établissements financiers. Toutefois, ce mécanisme ne concerne pas les EPNFD.

e) Conformément à l'article 100, par. 5, les institutions financières et les autres entités déclarantes doivent notifier sans délai à la CRF l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités qui financent le terrorisme ou la prolifération, ou à des organisations terroristes ou à des personnes ou entités qui leur sont associées. Ils déclarent également tous les avoirs gelés à l'autorité compétente. La disposition n'inclut pas expressément les tentatives de transaction. Toutefois, la notification de l'existence de fonds terroristes semble prévoir les avoirs gelés, les actions entreprises ainsi que les tentatives de transaction.

f) La loi 016 sur la LBC/FT du Burkina Faso, en son article 105 dispose que l'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée(un tiers par exemple) par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Retrait des listes, déblocage et accès aux fonds et autres biens gelés

Critère 6.6 - (a) Le Burkina Faso a mis en place une procédure de de retrait de la liste (art. 10, déc. 2012-1136). Saisie d'une demande de retrait de la liste, le ministère de finances (l'autorité compétente) dispose d'un délai d'un mois pour lui donner suite. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, la personne peut porter son action devant le Tribunal Administratif (art. 10, al. 2, décret 2012-1136). Par ailleurs, la loi 16-2016 indique les procédures à suivre pour obtenir le retrait d'une inscription et le dégel des fonds (art. 101, al. 2, art. 107, loi 016 sur la LBC/FT).

(a) En ce qui concerne la résolution 1267, le Burkina Faso ne dispose d'aucune procédure explicite permettant à toute personne physique ou morale ne répondant plus aux critères de désignation et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés, de soumettre une demande de radiation à la Commission des Sanctions des Nations unies.

(b) En ce qui concerne la résolution 1373, le Burkina Faso dispose de procédures permettant à toute personne physique ou morale qui ne remplit plus les conditions de désignation et dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés de soumettre une demande de radiation à l'autorité compétente. Une demande de radiation est adressée au Ministre des Finances, lequel la transmet à la CCGA qui dispose d'un mois pour répondre. Si aucune décision n'est prise pendant cette période ou si elle est négative, la personne peut renvoyer son affaire devant le tribunal administratif.

(c) Comme indiqué au critère 6.2 (b) ci-dessus, il existe des procédures permettant de réexaminer la décision de désignation devant une autorité compétente et le tribunal administratif.

(d) S'agissant des désignations sur la base des RCSNU 1988 et 1989, le Burkina Faso renvoie les personnes et entités inscrites sur la liste à se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité des NU (art.107, al.2 et art.10, décret 2012-1136) ;

(e) Il en va de même des désignations faites sur la base des sanctions Al-Qaïda. Les personnes ou entités concernées peuvent également engager des procédures de retrait de la liste en application des résolutions 1988, 1989 et 2083. Le Burkina Faso renvoie les personnes et entités inscrites sur la Liste à la procédure appropriée prévue par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(f) Il existe des procédures connues pour dégeler, après vérification, les fonds ou autres avoirs de personnes ou d'entités portant le même nom ou un nom similaire aux personnes ou entités désignées, qui sont involontairement touchées par un mécanisme

de gel. Une personne qui considère que la décision de gel résulte d'une erreur peut introduire un recours auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel. (Article 107 (1) de la Loi de LAB / CFT 016)

(g) L'autorité compétente est tenue de porter à la connaissance du public, toute décision de gel ou de dégel de fonds ou autres ressources, notamment par sa publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales (art.101, al.1, loi 16-2016). Ladite autorité ne prévoit pas (sauf précision), une notification spécifique aux IF et EPNFD, comme c'est le cas dans le cadre d'une décision de gel (art.9, al.1, décret 2012-1136)

Critère 6.7 - Les dispositions de la loi 016 sur la LBC/FT (art 103, al.1à 5, art 105 et 106) permettent d'autoriser l'accès aux fonds et autres biens gelés et organisent les conditions requises pour ces autorisations. Une fois qu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens est prise, le Ministre chargé des finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés. (Art 11, décret 2012-1136). Là encore, en ce qui concerne la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies, toute question relative à cette résolution sera renvoyée au Conseil de sécurité des Nations unies. (Art. 107, al. 2 de la Loi 016 sur la LBC/FT, 016).

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso a élaboré des mesures pour mettre en œuvre les sanctions financières ciblées en lien avec le FT. Toutefois, il existe des insuffisances que le pays doit combler : (i) la base juridique de la désignation n'est pas prévue par le décret, (ii) les mesures de gel prévues ne ciblent pas les fonds et autres biens possédés conjointement ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées, les fonds ou autres biens tirés ou générés à travers les fonds et autres biens possédés ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées et les fonds et autres biens de personnes et d'entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignée, (iii) seules les entités déclarantes n'ont pas le droit de fournir ou de continuer à fournir des services à des personnes ou entités désignées ou à leur profit (iv) Il n'existe pas de mesures visant à communiquer les désignations aux entreprises et professions non financières désignées ni (v) de procédures spécifiques de radiation de la liste et de dégel des fonds conformément à la désignation faite en vertu de la résolution 1267 (1999).

Le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à la Recommandation 6

Recommandations 7 : Sanctions Financières ciblées liées à la prolifération

Lors de la dernière évaluation du Burkina Faso, cette recommandation relative aux sanctions financières ciblées liées à la prolifération ne figurait pas au nombre des Recommandations. C'est en 2012 qu'elle a été ajoutée. Le dispositif LBC/FT actuel traite de cette question.

Critère 7.1 - Le Burkina dispose d'un cadre juridique pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive (art.100, al. 4). Cependant, en pratique, la mise en œuvre desdites sanctions n'est pas encore

intégrée dans le texte d'application du gel administratif. Par ailleurs, la limitation relative à la mise en œuvre immédiate des sanctions financières ciblées indiquée au point c6.2 est également pertinente ici.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et conservation des documents

Critère 7.2 -
a) La loi impose à l'autorité compétente d'ordonner, par décision, le gel sans délai des biens, fonds et autres ressources financières des personnes ou entités désignées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, en vertu des résolutions relatives au financement de la prolifération des armes de destruction massive. En outre, les institutions financières et toute autre personne ou entité détenant des biens, fonds ou autres avoirs financiers, sont tenues de les informer sans notification préalable aux propriétaires, dès notification d'une décision du Ministre des Finances, jusqu'à décision contraire du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou d'une autre décision prise selon la même procédure (article 100 de la Loi 016 relative à la LCB / FT).

b) L'étendue des fonds à geler est limitée (voir c.6.5b).

c) En outre, les institutions financières et toute autre personne ou entité détenant des biens, fonds ou autres avoirs financiers, sont tenues de les informer sans notification préalable aux propriétaires, dès notification d'une décision du Ministre des Finances, jusqu'à décision contraire du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou par une autre décision prise selon la même procédure (article 100 de la Loi 016 relative à la LCB / FT).

d) En ce qui concerne les communications relatives à ces secteurs, se référer au point c.6.5 (d)

(e) Le cadre juridique exige aux institutions financières et aux EPNFD de signaler tout actif gelé ou toutes mesures prises aux autorités compétentes comme stipulé au point c.6.5 (e) ci-dessus.

L'autorité compétente peut autoriser le paiement ou la restitution de fonds, d'instruments financiers ou d'autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel à une personne non soumise à une telle mesure qui en fait la demande, si elle a droit à ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques et a acquis un droit sur les avoirs avant la mesure de gel, ou si une décision judiciaire devenue définitive lui accorde ce droit, après une action judiciaire engagée avant que cette mesure ait été prise. (Article 105)

Critère 7.3 - Le dispositif LBC/FT du Burkina Faso fait obligation aux institutions financières et autres personnes assujetties d'informer la CENTIF de l'existence de fonds appartenant à des personnes ou entités, auteurs de financement de la prolifération ainsi qu'à des personnes ou organisations qui leur sont associées. Elles sont également tenues de déclarer à l'autorité compétente, tous les biens gelés (art.100, al.5&6). Le non-respect par les institutions financières et autres assujetties des dispositions à la recommandation 7 sera sanctionné administrativement et disciplinairement par l'autorité de contrôle et par des juridictions (art.112, al.1&2, art 125). Cependant, pour les EPNFD et les AOR n'ont pas de pouvoir de surveillance et de contrôle en matière de LBC/FT, encore moins l'imposition de sanctions.

Critère 7.4 [Rempli]
(a) L'autorité compétente à pour obligation de publier des procédures à suivre par toute personne physique ou morale inscrite sur la liste des personnes, entités ou organismes visés, pour obtenir le retrait de cette inscription et, le cas échéant, le déblocage des fonds

lui appartenant (art 101, al2, loi 016 sur la LBC/FT). Pour les désignations relevant des Comités de Sanction des NU, toute contestation de décision de gel doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des Résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

(b) Toute personne physique ou morale dont les fonds et autres ressources financières ont été gelés par erreur, peut former un recours contre cette décision dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le recours est introduit auprès de l'autorité compétente qui a ordonné le gel, en indiquant tous les éléments qui peuvent démontrer l'erreur (art 107, par. 1, Loi 016 relative à la LBC/FT).

(c) L'accès aux fonds ou à d'autres biens soumis à une mesure de gel en vertu de l'article 100 est autorisé lorsque les pays ont déterminé que les conditions de dérogation fixées par l'organisme international sont remplies (Articles 1103 et 105 de la Loi relative à la LBCL/FT). L'analyse du critère c.6.7 est applicable dans les conditions de dérogation établies par les Résolutions 1718 et 1737 du CSNU.

(d) En ce qui concerne les mécanismes de communication au secteur financier et aux EPNFD des retraits des listes et du dégel, conformément à la Résolution 1718 du CSNU et aux résolutions consécutives, l'analyse du c.6.6 (g) s'applique.

Critère 7.5 - La loi 016 sur la LBC/FT permet des dérogations afin d'honorer des contrats existants au moment de l'entrée en vigueur des sanctions. Ainsi :

(a) Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés. Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes (art.102, loi 016 sur la LBC/FT).

(b) Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés (art102, loi 016 sur la LBC/FT). Toutefois, la loi est muette sur les conditions de cette dérogation fixées par la Résolution 2231. Les conditions de dégel applicables sont celles jugées appropriées par le Ministre chargé des finances (art.11du décret n°2012-1136).

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique assez large pour mettre en œuvre des SFC en rapport avec le FP. Toutefois, l'étendue des fonds devant être gelés ne prend pas en compte les fonds ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés conjointement, directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées et les fonds ou autres biens de personnes et d'entités agissant au nom ou sur instruction des personnes ou entités désignées ne sont pas prévus. Seules les entités déclarantes n'ont pas le droit de fournir ou de continuer à fournir des services à des personnes ou entités désignées ou à leur profit. Il n'existe pas de mesures visant à communiquer les désignations aux EPNFD. De plus, la loi en vigueur est muette sur les conditions de dérogation fixées par la Résolution 2231. Il est important de noter que le mécanisme actuel d'application de sanctions financières ciblées vise uniquement le FT et non le FP. Le Burkina Faso procéder à la modification du Décret n°2012-1136 pour inclure le FP.

Le Burkina a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 7

Recommandation 8 : Organisme à but non lucratif (OBNL)

Au dernier rapport d'Evaluation Mutuelle, le Burkina Faso a été noté non conforme à ces exigences en raison des insuffisances des capacités de suivi des autorités par rapport au nombre des OBNL, à l'absence d'obligation de conserver les relevés des opérations financières des associations et de l'absence de campagnes de sensibilisation au risque de terrorisme. Les autorités du Burkina Faso ont adopté des textes législatifs et règlementaires pour renforcer le cadre légal des organisations à but non lucratif (OBNL). L'article 3 de la loi nº064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association définit l'association comme étant « *tout groupe de personnes physiques ou morales, nationales ou étrangères, à vocation permanente, à but non lucratif et ayant pour objet la réalisation d'objectifs communs, notamment dans les domaines culturel, sportif, social, spirituel, religieux, scientifique, ou socio-économique* » ;

Critère 8.1-

(a)Le Burkina Faso ne dispose pas de mesures spécifiques qui obligent les autorités compétentes à stratifier les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) au sens du GAFI, en vue d'identifier celles qui peuvent présenter des risques BC/FT du point de vue de leurs activités et de leurs caractéristiques;
(b)En pratique, le Burkina Faso a examiné les menaces inhérentes aux OBNL, dans le cadre de son ENR. Le rapport de l'ENR a conclu que le niveau de menace de FT à travers les OBNL est moyen et que la tendance de FT reste inchangée [64]; Le Burkina Faso n'a pas totalement identifié la nature des menaces posées par les entités terroristes aux OBNL qui sont en danger (c) Les autorités burkinabè ont procédé à une révision des lois et règlements relatifs aux OBNL et mis en place des mesures strictes pour réglementer l'organisation, le fonctionnement et les activités des OBNL (Section III, Arts. 41 à 43, Loi 16-2016 ; Loi n° 064-2015 / CNT du 20/10/2015, sur la liberté syndicale Loi n° 008-2017 / AN du 23/01/2017, sur le régime juridique applicable aux Fondations au Burkina Faso ; Décret n° 2017-0015 / PRES / PM / MATDSI / MINEFID du 16/12/2015, portant création d'un registre national des OBNL au Burkina Faso) ;
(d) D'une manière générale, l'exercice d'ENR a pris en charge l'évaluation du secteur des OBNL. Elle est sujette à une mise à jour régulière (art.10, loi LBC/FT).

Critère 8.2 -
(a) Les dispositions des lois 064-2015 et 008-2017, respectivement sur les associations et les fondations, apportent une réponse à cette exigence. De plus, les mesures contraignantes prévues dans la Section III de loi 016 relative à la LBC/FT visent à promouvoir la redevabilité, l'intégrité et la confiance du public vis-à-vis de l'administration et de la gestion des OBNL, quoique l'ensemble desdites mesures s'applique à la totalité de ces organisations.

(b) Le Burkina a organisé des journées portes ouvertes dans certaines villes pour sensibiliser et approfondir la prise de conscience des OBNL sur la vulnérabilité du secteur au détournement à des fins de FT.
(c) Ce sous-critère relatif à la mise au point de meilleurs pratiques en associant les OBNL en vue de répondre aux risques liés au financement du terrorisme et aux vulnérabilités n'a pas été pris en compte par le pays
(d) Il en va de même du sous-critère 8.2(c).

Critère 8.3 - Bien que les lois relatives aux associations et aux fondations consacrent l'obligation d'enregistrement, de déclaration et d'autorisation, de contrôles interne et externe

[64] Rapport de l'ENR du Burkina Faso, page 166

(cf. c.8.1 (a)) et (art 49,50&51, Loi 064, art 40, 41, Loi 008 et art. 2, 4 et 10 du décret 2017-0015) ; le Burkina Faso n'a pas démontré que des mesures de surveillance et de contrôle fondées sur les risques s'appliquent aux OBNL qui sont exposés aux risques de FT.

Critère 8.4 - Bien qu'il existe des sanctions proportionnées et dissuasives pour les violations commises par les OBNL ou les personnes agissant pour le compte de ces organisations, ainsi que des mesures pour contrôler la conformité des OBNL aux exigences de la loi 016 sur la LBC/FT, le Burkina Faso n'a pas démontré que les mesures fondées sur les risques du critère 8.3 sont appliquées aux OBNL.

Critère 8.5 -
(a)Les OBNL sont des entités déclarantes. Les autorités d'enquêtes peuvent obtenir des informations sur les activités des OBNL concernés. La CENTIF peut également obtenir des informations auprès des OBNL.
(b) Les pouvoirs des autorités de poursuite pour obtenir des informations sont examinés à la R.31 – la police et la gendarmerie sont habilitées à obtenir des informations directement ou par ordonnance d'un tribunal ou par l'intermédiaire de la CENTIF;
Les autorités compétentes ont reçu une formation pour renforcer leur capacité d'enquête afin de détecter les OBNL qui ont été détournées à des fins terroristes. (c) Les autorités chargées d'enquête peuvent avoir accès aux informations sur l'administration et la gestion des OBNL (y compris aux informations financières et programmatiques). L'article 42 de la loi 16-2016 exige que les OBNL soit prêts à produire, à tout moment, des informations sur leur objectif et le but ultime de leurs activités et sur l'identité de la ou des personnes gérant et contrôlant l'organisme. L'article impose également aux OBNL de conserver tous les relevés de leurs transactions pendant une période de 10 ans et de les mettre à la disposition des autorités.
(d)Lorsqu'on soupçonne qu'un OBNL est utilisé à des fins illégales, la CENTIF est habilitée à faire des enquêtes et à exiger que l'OBNL réponde à toute demande d'enquête. De plus, l'ANR dispose de pouvoirs étendus à cet égard pour prendre des mesures préventives ou faire des enquêtes.

Critère 8.6-Il n'y a pas d'autorité désignée par un acte juridique pour répondre aux requêtes internationales pour demande d'information, y compris en lien avec tout OBNL suspecté de FT ou de le soutenir par tout autre moyen.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso n'a pas encore identifié les caractéristiques et les types d'OBNL qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles d'être victimes d'abus de FT. Il n'existe aucune mesure de supervision/supervision fondée sur les risques et aucune autorité compétente n'a été désignée pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant un OBNL soupçonné de financement du terrorisme ou l'appuyant par tout autre moyen. En outre, le Burkina Faso n'a pas démontré que les autorités compétentes travaillent avec les OSBL à l'élaboration de meilleures pratiques pour faire face au risque de financement du terrorisme et qu'il n'existe aucune mesure visant à encourager les OSBL à effectuer des transactions par le biais de canaux financiers réglementés. Compte tenu du contexte particulier du Burkina Faso, en particulier des facteurs liés au risque élevé de FT, à l'augmentation des attentats terroristes, au potentiel de radicalisation et au risque de recrutement de combattants terroristes étrangers, qui ont été signalés dans l'ENR et par les autorités, un niveau élevé de respect de cette recommandation est essentiel.

Le Burkina Faso a été noté Partiellement Conforme à la Recommandation 8

Recommandation 9 : Lois sur le secret des institutions financières

Le Burkina Faso a été notée Largement Conforme (LC) pour la Recommandation 9 portant sur le Secret professionnel lors de la première évaluation de son dispositif intervenue en 2009.Les manquements constatés lors de cette évaluation portent sur l'absence de dispositions garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis. A la suite de l'adoption de son Rapport d'Evaluation Mutuelle en 2009, le Burkina Faso a promulgué la loi uniforme N° 016 -2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT afin de corriger les lacunes et manquements constatés.

Critère 9- L'article 30 de la loi n° 058-2008/AN portant réglementation bancaire au Burkina Faso dispose que les personnes qui sont impliquées dans la direction, l'administration, la gérance, le contrôle ou le fonctionnement des établissements de crédit sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions de l'article 53, qui mentionne, dans son dernier alinéa, que le secret professionnel ne peut être opposable par : l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, la Commission bancaire et la Banque centrale. L'article 54 de ladite loi mentionne également que les dispositions de l'article 53 sont applicables aux systèmes financiers décentralisés à la Société Nationale des Postes (SONAPOST) en ce qui concerne les opérations de services financiers et de chèques postaux. Des mesures sont également prises dans la loi 016/-2016/AN, relative à la LBC/FT au Burkina Faso, à l'article 34 qui dispose que si les institutions financières reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF. L'article 93 qui dispose qu'aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de la localisation des produits du crime, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé diverses actions, notamment celles prévues à ses alinéas 1 ; 2 ; 3 ;4 ; 5 et 6. L'article 96 de la même loi mentionne que nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées aux articles 5 et 6 (assujettis), pour justifier le refus de de fournir les informations aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression desdites infractions. L'article 97 mentionne également qu'aucune poursuite pour violation du secret ne peut être engagée à l'encontre des personnes visées à l'article 5 et 6 ou de leurs dirigeants, préposés ou employés qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué des déclarations de soupçon prévues par l'article 79 de la présente loi, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations à la CENTIF, en application de l'article 60. L'article 75 prévoit également l'échange d'informations entre la CENTIF, les autorités de contrôle et les organismes professionnels. Il n'existe généralement aucun obstacle à l'échange d'information entre les institutions financières dans le contexte des Recommandations 13, 16 et 17.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso a rempli l'ensemble des exigences de la recommandation 9.

Le Burkina Faso a été noté conforme à la Recommandation 9.

Diligence raisonnable à l'égard de la clientèle et conservation des documents

Recommandation10 : Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Au titre de cette recommandation (5) présentement 10, le Burkina Faso a été notée Non Conforme (NC) lors de la première évaluation de son dispositif intervenue en 2009 pour les manquements suivants : obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ;absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ;absence de vigilance constante ;absence d'obligations d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle aux clients existants ;mise en œuvre limitée par le secteur bancaire et absence de mise en œuvre par les autres institutions financières.

A la suite de cette évaluation, le Burkina Faso a pris des mesures afin de corriger les insuffisances relevées dans son Rapport d'Evaluation Mutuelle (REM) en prenant l'arrêté interministériel n° 2014-0356/MEF/MJ/MATS du 02 septembre 2014, portant création, attribution et fonctionnement d'un Comité National de Coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme(CNCA-LBC/FT), et en promulguant la loi 004-2015/CNT du 03 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso et la loi N° 016 -2016/AN.

Devoir de vigilance relative à la clientèle et conservation des documents

Critère 10.1- L'article 20 al 2 de la loi 016 - 2016/AN portant lutte contre le BC/FT interdit aux personnes mentionnées aux articles 5 et 6 (entités déclarantes) d'ouvrir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms fictifs.

Critère 10.2 - Les IF sont tenues d'entreprendre des CDD comme suit :

(a) L'article 18 de la loi 016/LBC/FT prend en compte ces obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client et le cas échéant le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et doivent vérifier les détails des documents d'identification. Ces obligations sont également prises en compte par les articles, (19, 26 et 30 de ladite loi. Des dispositions relatives aux procédures et au contrôle interne sont prévues à l'article 25 de ladite loi.

10.2(b) Ces obligations sont prises en compte à l'article 29 de la loi 016/LBC/2016 qui dispose que les institutions financières sont tenues d'identifier leur client occasionnel ainsi que le cas échéant , le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier les éléments de leur identification lorsque le montant de l'opération ou des opérations liées excédent dix (10 millions) de francs CFA pour les personnes autres que les agréés au change manuel , ou les représentants légaux et directeurs responsables des opérateurs de jeux ; Pour les courtiers de devises étrangères autorisés, lorsque le montant de la transaction ou des transactions connexes dépasse cinq (5) millions de francs CFA, une vérification est requise et, pour les représentants légaux et les directeurs d'opérations de jeux, lorsque le montant de la transaction ou des transactions connexes dépasse un million (1.000.000) de francs CFA, une vérification est également requise lorsque les opérations sont effectuées à distance ou lorsque le montant des opérations de transfert de fonds ou de devises étrangères, ou les opérations de garde d'actifs sont effectuées.

10.2(c) Ces obligations sont prises en compte à l'article 26de la loi 016-2016/AN qui dispose que les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendant et fiables, notamment lors de l'exécution d'opérations occasionnelles dans les conditions fixées à l'article 29 de la même loi. L'identification doit également avoir lieu en cas de transactions multiples en espèces, tant en monnaie nationale qu'en devises, lorsqu'elles dépassent au total, le montant autorisé et sont réalisées par et pour le compte de la même personne en l'espace d'une journée, ou dans une fréquence inhabituelle. Ces transactions multiples sont alors considérées comme une seule transaction par un client occasionnel.

10.2(d) L'article 18 de la loi 016LBC/FT dispose que, les institutions financières identifient leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait être liée au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ou (dans les conditions prévues par la réglementation en matière), lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. Des dispositions similaires sont également prises à l'article 4 de l'instruction n°01/2007/RB /2007 du 02 juillet 2007 relative à la lutte contre le Blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers.

10.2 (e) Cette obligation n'est pas expressément prévue par l'article 30 de la loi 016 LBC/FT

Mesures de CDD requises pour tous les clients

Critère 10.3 - Il est fait obligation aux institutions financières d'identifier le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ainsi que de vérifier son identité sur présentation de tout document écrit fiable par tout moyen approprié, avant d'établir une relation d'affaires avec lui ou de l'assister dans la préparation ou l'exécution d'une transaction (article 18 de la Loi portant LBC/FT). Les institutions financières sont tenues d'identifier leurs clients et, le cas échéant, les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ces derniers, au moyen de documents sources indépendants et de données fiables. (Articles 26 de la Loi 016 portant LBC / FT)

Critère 10.4- Les articles 26 et 28 al1 de la loi 016 sur la LBC/FT disposent que les institutions financières sont tenues de procéder à l'identification de leurs clients et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de ceux-ci, au moyen de documents, de sources, de données ou de renseignements indépendants et fiables. L'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social l'identité et les pouvoirs des associées et dirigeants sociaux mentionnés dans l'Acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit immobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa statut juridique.

Critère 10.5- Les articles 18, 29 et 30 de la loi 016/LBC/FT disposent qu'avant d'entrer en relation d'affaires avec un client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la loi (les articles incluent les institutions financières) identifient le client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit et fiable. Elles sont également tenues d'identifier le client occasionnel ainsi que, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de l'opération et de vérifier

l'identité du client. Au cas où il ne serait pas certain que le client agisse pour son propre compte, l'institution financière se renseigne par tout moyen sur l'identité du véritable donneur d'ordre. La Directive n° 02/2015, en son article 12, donne une définition du bénéficiaire effectif. Cependant, il est important de noter que le rapport de l'ENR a souligné qu'en dépit de l'obligation légale de collecter et de conserver les informations de base sur les bénéficiaires effectifs des entités juridiques constituées prévues aux articles 18, 19, 20, 21 et 22 de la loi n° 016 sur la lutte contre le BC et le FT, il n'existe pas, dans la réalité, d'informations concernant les bénéficiaires effectifs, notamment étrangers. De ce fait, il est souvent très difficile de remonter auxdits bénéficiaires dans le cadre d'enquêtes, si l'on s'en tient seulement aux documents. Le règlement n° 0004 /CIMA/PCMA/PCE/SG/08 définit les procédures applicables par les organismes d'assurances dans les Etats membres de la CIMA en vertu de la loi 016 sur la LBC/FT. La définition de bénéficiaire effectif est conforme à la définition du GAFI. Toutefois, l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « le cas échéant », n'est pas conforme à ces normes.

Critère 10. 6 – Les obligations relatives à la compréhension de l'objet et la nature de la relation sont prises en compte dans la loi 016/LBC/FT à l'article 19, par. 1 de ladite loi qui dispose qu' avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées aux articles 5 et 6 de la présente loi recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée à cet effet par l'autorité compétente, qui sont conçus pour favoriser une connaissance appropriée de leur client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires, en vue d'évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Critère 10.7- (a) - (b) L'application permanente des mesures de vigilance envers la clientèle à adopter termes de suivi de suivi, de mise à jour et d'examen des enregistrements des transactions est prise en compte par les articles 19 et 20 de la loi de 2016 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. L'article 20 de la loi dispose que les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente directive doivent faire preuve d'une vigilance constante dans chaque relation d'affaires et examiner attentivement les opérations effectuées pour s'assurer qu'elles respectent les connaissances de leurs clients, leurs activités commerciales, leur profil de risque et, si nécessaire, l'origine de leurs fonds. L'article 19 dispose que, pendant toute la durée d'une relation d'affaires, les établissements financiers collectent, mettent à jour et analysent les éléments d'information figurant sur une liste établie par l'autorité compétente, ce qui contribue à améliorer la connaissance appropriée de leur client. L'article précise en outre que la collecte et la conservation de ces informations doivent être menées conformément aux objectifs de l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et de la surveillance appropriée d'un tel risque. L'obligation de vigilance envers la clientèle est également prise en compte à l'article 5 de l'instruction n° 007-09/2017 de la BCEAO du 25 septembre 2017.

Mesures CDD spécifiées pour les personnes morales et les constructions juridiques

Critère 10.8 - Les articles 19 et 20 et L'article 28 de la loi 016/LBC/FT font obligations aux institutions financières de connaître leurs clients et la nature de leurs activités. Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition et qui doit être dressée par l'autorité de contrôle (articles 19, 20 et 28) de la loi 016 LBC/FT n'est pas encore disponible. La loi n'oblige pas expressément les institutions financières à comprendre la nature des activités du client ainsi que la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des arrangements juridiques.

Critère 10.9 - L'article 28 de la loi 016 sur la LBC/FT dispose que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la

vérification d'informations sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associées et dirigeants sociaux mentionnés dans l'acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voir l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre de commerce et du crédit (RCCM) mobilier datant de moins de trois(3) mois , attestant notamment de sa forme juridique. Il n'existe aucune disposition sur l'identification et la vérification de l'identité des arrangements juridiques.

Critère 10.10 –.Le point 12 de l'article 1er, de la loi 016 LBC/FT définit le bénéficiaire effectif ou ayant droit économique comme : la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent un client et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Sont également comprises dans cette définition les personnes qui exercent, en dernier lieu, un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique tel que définie au point 21 de ce dit article. L'article 28 de ladite loi dispose que l'identification d'une personne morale, d'une succursale ou d'un bureau de représentation implique l'obtention et la vérification d'information sur la dénomination sociale, l'adresse du siège social, l'identité et les pouvoirs des associés et dirigeants sociaux mentionnés dans l'acte uniforme concerné ou de leurs équivalents en droit étranger, la preuve de sa constitution légale, à savoir l'original, voire l'expédition ou la copie certifiée conforme de tout acte ou extrait du registre du commerce et du crédit mobilier datant de moins de trois mois, attestant notamment de sa forme juridique. Lorsque la vérification de l'identité ne peut être faite en présence du représentant de la personne morale, l'institution financière met en œuvre, en application des dispositions de l'article 40 de la présente loi, des mesures de vigilance complémentaires. Cependant, ces mesures de vigilance complémentaires n'ont pas encore été définies. En outre, la Loi n'inclut pas une personne qui occupe le poste de cadre supérieur.

Critère 10.11 - La loi 016 portant LBC/FT n'exige pas expressément que l'institution financière identifie et prenne des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des arrangements juridiques comme indiqué au critère 10.11 (a)-(b). L'article 1er, point 12 et l'article 28 de la loi 016 LBC/FT ont prévu ses obligations, notamment celle de recueillir, du RCCM, les copies des pièces d'identités, et les statuts qui disposent des informations sur les associés, les dirigeants et leurs parts.

CDD pour les bénéficiaires de contrats d'assurance vie

Critère 10.12 - l'article 39 de la loi 016/LBC/FT dispose que Les compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie sont tenus d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la présente loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou que les paiements s'effectuent selon certaines modalités. Le montant seuil et les modalités de paiement des primes sont fixés par un règlement de la CIMA. L'article 13 du règlement 004/CIMA/ PCE/SG/08 du 4 octobre 2008 du code CIMA précise les seuils.

Critère 10.13 - Le Burkina Faso considère que ce critère n'est pas applicable. L'article 14 du règlement n°004/CIMA en date du 04 octobre 2008 relative à la détection des opérations douteuses ou suspectent et des clients à risques dispose que les personnes en contact avec la clientèle, les personnes gérant les dossiers, les personnes responsables de l'audit interne doivent savoir détecter les opérations douteuses et suspectes et les clients à risque. Toutefois, la loi n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance-vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables.

Moment de la vérification

Critère 10.14 - Les institutions financières sont tenues d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif avant ou pendant l'établissement d'une relation d'affaires avec un client ou lorsqu'elles aident le client à préparer ou à effectuer une transaction et, dans le même ordre d'idées, d'*identifier* les clients occasionnels. Par exception à cette règle, lorsque le risque de BC/FT semble faible, la vérification de l'identité du client et, si nécessaire, du bénéficiaire effectif, ne devrait être effectuée que pendant l'établissement de la relation commerciale (article 18 de la loi n° 016 sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). Ces dispositions ne prévoient pas la vérification après l'établissement de la relation d'affaires, comme indiqué aux sous-critères c10 (a) et (b).

Ces exigences sont prises en compte dans les articles 18, 19et 20 de la loi 016LBC/FT. Des dispositions ont également été prises à l'instruction n°01/2007 RB. Le règlement n°004/CIMA dispose à son article 8 que les organismes d'assurance, avant de nouer une relation contractuelle ou d'assister leur client dans la préparation ou la réalisation d'une transaction s'assurer de l'identité de leur client.

Critère 10.15 - Par dérogation au paragraphe 1 de cet article, qui exige qu'une vérification soit effectuée avant la conclusion d'une transaction commerciale, l'article 18 dispose que lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme apparaît faible pendant l'établissement de la relation commerciale, la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut être effectuée pendant l'établissement de cette relation commerciale. L'article 46 de ladite loi

Clients existants

Critère 10.16- Les entités déclarantes sont tenues d'exercer une vigilance constante dans toutes les relations commerciales et d'examiner attentivement les transactions réalisées pour s'assurer qu'elles correspondent à ce qu'elles savent de leurs clients, de leurs activités commerciales, de leur profil de risque et, le cas échéant, de l'origine de leurs fonds. (Articles 19 et 20).

Approche fondée sur les risques

Critère 10.17- Les dispositions des articles 32, 40, 50 et 51 de la loi 016/LBC/FT font obligation de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées si les risques sont plus élevés.

Critère 10.18 – Les institutions financières sont autorisées à appliquer des mesures CDD simplifiées lorsque des risques moindres ont été identifiés, sur la base d'une analyse des risques par le pays ou l'institution financière. Elles sont tenues de justifier ces conclusions auprès de l'autorité de contrôle, qui veille à ce que l'étendue des mesures prises soit proportionnée à ces risques.

Impossibilité de satisfaire aux obligations liées au CDD

Critère 10.19 – Lorsqu'une institution financière est incapable de se conformer à la mesure de CDD relative à l'identification du bénéficiaire effectif, celle-ci est tenue de mettre fin à la relation commerciale. L'article 30 (2) de la loi 016 portant LBC / FT stipule qu'« après vérification, si le doute persiste sur l'identité du bénéficiaire effectif , il doit être mis fin à l'opération, sans préjudice de l'obligation de déclarer les soupçons, visée à l'article 79, auprès de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières instituée à l'article 59, dans

les conditions fixées à l'article 81 de la présente loi (Article 30 (2) portant LBC/FT. Ces exigences ne sont toutefois applicables que dans le contexte de l'identification du bénéficiaire effectif.

Devoir de vigilance envers le client et divulgation

Critère 10.20 - L'article 79 dernier al de la loi 016 LBC/FT dispose que lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration de soupçon a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne assujettie en informe sans délai la CENTIF.

Pondération et conclusion.

Le Burkina Faso a rempli la majorité des exigences de la recommandation 10. Les articles 19 et 20 et l'article 28 de la loi 016/LBC/FT font obligations aux institutions financières de connaître leurs clients et la nature de leurs activités, Cependant, la liste des informations à recueillir prévue par cette disposition et qui doit être dressée par l'autorité de contrôle (CF. articles 19, 20et 28) de la loi 016 LBC/FT n'est pas encore disponible. Par ailleurs, les mesures de vigilance supplémentaires prévues au critère 10.10 ne sont pas encore définies. L'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif, « le cas échéant », n'est pas conforme aux normes. En outre, la loi n'oblige pas expressément les institutions financières à comprendre la nature de la structure de propriété et de contrôle des clients qui sont des personnes morales ou des arrangements juridiques et il n'existe aucune disposition expresse qui oblige l'institution financière à identifier et à prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs des clients qui sont des arrangements juridiques.

Enfin, le cadre juridique en vigueur n'exige pas expressément que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance vie comme facteur de risque pertinent pour déterminer si des mesures renforcées de CDD sont applicables.

Le Burkina Faso a été noté en Grande Partie Conforme à la Recommandation 10

Recommandation 11- Conservation des documents

Au titre de cette recommandation, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme (PC) lors de la première évaluation du dispositif LBC/FT affectée en 2009 pour les manquements suivants : absence de précisions adéquates quant à la nature et la disponibilité des documents à conserver. En outre, le contenu des obligations de conservation le plus souvent méconnu des assujettis (dans un contexte d'absence de supervision du respect des obligations LBC) ;

Les changements principaux opérés et évolution enregistré depuis l'adoption de ce rapport d'évaluation portent sur l'instruction 07/09- 2017 de la BCEAO, l'adoption de la Loi 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 11.1 – L'article 35 de la loi 016 LBC/FT dispose que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. L'article 13 du règlement N°0004 CIMA/PCMA/PCE/SG8 et l'article 8 de

l'instruction 030-02/2009 fixant les modalités d'établissement et de conservation des états financiers des SFD de l'UEMOA ainsi que les articles 2 et 11 de l'instruction 017-12/2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD prennent également en compte ces obligations.

Critère 11.2 - L'article 35 de la loi 016 LBC/F dispose que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et document relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. Des dispositions sont également prises par l'acte uniforme du 24 mars 2010 portant organisation et harmonisation du droit comptable des entreprises qui impose un délai de 10 ans pour la conservation des pièces et livres comptables. L'article 67 du plan comptable bancaire a pris également des dispositions dans ce sens.

Critère 11.3 - [Partiellement rempli]**.** Les relevés détaillés des opérations exigés selon les critères 11.1 et 11.2 ci-dessus devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles. Toutefois, il n'y a pas de disposition expresse stipulant que les relevés d'opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles, alors qu'ils pourraient servir à établir la preuve en cas de procédure pénale.

Critère 11.4 – Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19,26,27,28,29,30,31,32 de la loi 016/LBC/FT et qui doit être conservées comme mentionné à l'article 35, sont communiqués, sur leur demande, par les autorités judiciaires, aux responsables de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF(article 36 ;58 et 70al de la loi 016 LBC/FT. Des dispositions sont également prises à l'article 12 de l'instruction 017-12/2010 relative à l'organisation du contrôle interne au sein des SFD.

Pondération et conclusion
Il n'y a pas de disposition expresse qui stipule que les relevés d'opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution des opérations individuelles.

Le Burkina Faso a été noté Largement Conforme à la Recommandation 11

Recommandation 12 - Personnes Politiquement Exposées

Au titre de cette recommandation, le Burkina Faso a été noté non conforme (NC) lors de la dernière évaluation de son dispositif de LBC /FT effectuée en 2009 pour absence d'obligations relatives aux PPE. Le principal changement opéré sur les lois et réglementations concernées depuis la dernière évaluation porte sur l'adoption de loi 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 12.1(a) L'article 22 de la loi dispose que les personnes visées aux articles 5et 6 de la loi 016/LBC/FT doivent disposer de systèmes de gestion de risques adéquats afin de déterminer si le client est une personne politiquement exposée et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures spécifiques visées à l'article 54 de ladite loi .L'article 54 al 1 fait obligation aux institutions financières de mettre en œuvre des procédures adaptées et adéquates fondées sur le

risque pour déterminer si le client ou un déficitaire effectif du client est une PPE. L'instruction 07-09-2017 portant modalité d'application de la loi LBC/FT comprend des mesures similaires.

Critère 12.1(b) L'article 54 (2) stipule que sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20, 26 et 27 de la Loi, les institutions financières doivent prendre certaines mesures spécifiques lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions avec des personnes politiquement exposées étrangères ou en leur nom, et cela inclut l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie à obtenir avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients. Il fait également obligation aux institutions financières al 2 d'obtenir l'autorisation d'un niveau adéquat de la hiérarchie avant de nouer une relation d'affaires avec de tels clients. Les institutions financières ne sont pas tenues de considérer une personne comme une personne politiquement exposée jusqu'à ce qu'elle ait occupé une charge publique importante pendant au moins un an.

(c) L'article 54 al3 fait obligation aux institutions financières de prendre toute mesure appropriée, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

(d) L'article 54 al1 fait obligation aux institutions financières de d'assurer une surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Critère 12.2 (a) L'article 54 de la loi 016-2016/AN portant LBC/FT ne fait pas de distinction entre les PPE nationales et internationales. Cette disposition fait obligation aux institutions financières sans préjudice des obligations prévues aux articles 18 à 20,26 et 27 de prendre les mesures spécifiques ci-après, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou lorsqu'elles effectuent des transactions avec ou pour le compte de PPE nationales ou de PPE des organisations internationales, au sens de l'article 1, point 44 de la présente loi.

Critère 12.2 (b) Ces mesures prévues au critère 12.1 (b) à (d) sont prévues à l'article 54 (2) à (4) de la loi 016 sur la LBC/FT.

Critère 12.3 - Comme indiqué à l'article 1, alinéa 44 de la loi 016 portant LBC/FT, les institutions financières sont tenues d'appliquer les exigences pertinentes des critères 12.1 et 12.2 aux membres de la famille et aux associés fermés de PPE étrangères, de PPE non nationales ou internationales.

Critère 12.4 - L'article 39 de la loi 016/LBC/FT fait obligation aux compagnies d'assurance, les agents et courtiers en assurance exerçant des activités d'assurance vie et non vie d'identifier leurs clients et de vérifier leur identité conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi, lorsque les montants des primes atteignent un montant seuil ou les paiements des primes s'effectuent selon certaines modalités. Le montant seuil et les modalités de paiement des primes sont fixés par un règlement de la CIMA. Il n'existe toutefois aucune disposition expresse exigeant que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie sont des PPE.

Pondération et conclusion

Aucune disposition expresse n'exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables pour déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'une police d'assurance-vie sont des PPE. Les institutions financières ne sont pas tenues de considérer une personne comme étant politiquement exposée si elle n'a pas occupé une charge publique importante pendant au moins un an.

Le Burkina Faso a été noté largement Conforme à la Recommandation 12

Recommandation 13- Correspondance bancaire

Le Burkina Faso a été noté non conforme (NC) à cette recommandation lors de la dernière évaluation de son dispositif intervenue en 2009 pour absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires. Depuis l'adoption de son REM, les principaux changements opérés portent sur l'instruction 07/09- 2017 de la BCEAO et l'adoption de la Loi 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 13.1(a) L'article 38 de la loi 016 LBC/FT dispose que les institutions financières sont tenues, en ce qui concerne les relations de correspondant transfrontalier et les autres relations similaires, en plus des mesures de vigilance normales relatives à la clientèle: d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondants bancaires ; de recueillir des informations sur la nature des activités de l'institution cliente ; d'évaluer la réputation de l'institution cliente et le degré de surveillance à laquelle elle est soumise, sur la base d'informations publiquement disponibles ; d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution pour lutter contre le BC/FT. Les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé l'établissement d'une relation avec le correspondant bancaire. Ces diligences sont également prévues à l'article 5 al2 point 6 de l'instruction 07-09-2017 de la BCEAO et dans le canevas de recueil des informations annexé à l'instruction 07-09-2017.

(b) Cette diligence est prise en compte à l'article 38 de la loi 016/LBC/FT et également à l'article 5 point 6 de l'instruction 07-09-2017 de la BCEAO et le canevas de recueil des informations annexé à l'instruction 07- 09- 2017.

Critère 13.1(c) Cette diligence est prise en compte à l'article 38 de la loi 016/LBC/FT qui dispose que les responsables habilités des institutions financières doivent avoir préalablement autorisé l'établissement d'une relation avec le correspondant bancaire elle est prise à l'article 5 al2 point 6 de l'instruction 07-09-2017 de la BCEAO et le canevas de recueil des informations annexé à l'instruction 07- 09- 2017.

(d) L'article 38 al1 fait obligation aux institutions financières d'identifier et de vérifier l'identification des institutions clientes avec lesquelles elles entretiennent des relations de correspondant bancaire. L'article 5 al2 point 6 de l'instruction 07-09-2017 de la BCEAO et son annexe stipule qu'à l'établissement de la relation de correspondance chaque banque doit s'assurer que son partenaire est une entité régulièrement constituée, soumise à une supervision et une règlementation en matière de LBC/FT. Toutefois, il n'y a pas d'obligation expresse pour le défendeur et la banque correspondante de comprendre clairement les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT.

Critère 13.2- (a) Ce sous-critère est prévu à l'article 53 de (5)la loi 016 portant LBC/FT qui fait obligation aux institutions financières de s'assurer, lorsqu'elles accueillent, des services de correspondance bancaire qui sont utilisés directement par des tiers indépendants pour l'exécution d'opérations pour leur propre compte que l'établissement de crédit contractant a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct à ces comptes de correspondant et a mis en œuvre à l'égard de ces clients des mesures de vigilance conformes à celles prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi. L'article 54(4) a permis la transmission d'information à la demande de l'institution déclarante.

Critère 13.3 -l'article 52 al2 de la loi 016LBC/FT fait obligations aux institutions financières de prendre des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondance bancaire avec des banques fictives. Les Institutions financières sont aussi tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent des relations de banques correspondantes avec une banque correspondante qui permet à leurs clients d'utiliser des banques fictives. La définition d'une banque écran en vertu de la loi portant LBC/FT est conforme à la définition du GAFI.

Pondération et conclusion

Il n'y a pas d'exigence expresse que le répondant et la banque correspondante comprennent les obligations respectives en matière de LBC/FT de chaque Institution. **Le Burkina Faso est noté largement Conforme à la Recommandation 13**

Recommandation 14 : Services des transferts de fonds ou de valeurs (STFV)

Le Burkina Faso a été noté non conforme pour cette recommandation pour absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre de la LBC/FT. Depuis la dernière évaluation intervenue en 2009, les changements principaux opérés afin de corriger les lacunes identifiées par rapport à la Recommandation 14 portent sur l'instruction N°013-11- 2015 du10 novembre 2015 de la BCEAO relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent, l'adoption de la Loi 016-2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 14.1 - Ces exigences sont prises en compte à l'article 87 de la loi 016/LBC/FT. Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, une personne ou une entité ne peut se livrer à l'activité professionnelle de transfert de fonds ou de valeurs et de change manuel si elle n'a pas obtenu l'agrément de l'autorité compétente. Toutefois, dans la pratique, les services de transfert de fonds ou de valeur ne sont pas directement approuvés ou agréés par une autorité compétente. Les personnes ou entités qui souhaitent exploiter des STFV signent des contrats avec des intermédiaires et SFD agréés.

L'autorité compétente fixera les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transferts de fonds ou de valeurs ainsi que les sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur. Ces exigences sont également prises en compte par le règlement R09 2010 du 1er octobre 2010 régissant les relations financières extérieures et par l'instruction 013-11-2015 de la BCEAO relative aux modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent en qualité de sous agent au sein de l'UEMOA. Au titre de cette instruction, il est fait obligation aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds de signer des contrats avec les intermédiaires agréés ou les systèmes financiers décentralisées qui leurs donnent mandat d'exercer l'activité de transfert rapide d'argent, pour leur compte et sous leur entière responsabilité. A ce titre, les fournisseurs de services de transfert sus visés n'ont pas d'agrément mais sont autorisés dès lors qu'ils signent un contrat avec les intermédiaires agréés. Les listes des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transfert, de leurs agents ou de leurs sous-agents sont transmises annuellement par les banques et les SFD aux autorités de contrôle que sont la BCEAO, la Commission Bancaire et le Ministre chargé des Finances. Cependant il existe également des réseaux informels qui effectuent des transferts d'argent sans disposer d'agrément.

Critère 14.2 - [Les personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeurs qui disposent d'un agrément sont enregistrées et identifiées. L'article 7

al1 de l'instruction 013-11-2015 dispose que la liste des sous agents tenue par chaque mandant soit communiquée annuellement à la BCEAO, à la Commission Bancaire et au Ministère chargé des Finances. La liste des intermédiaires agréés tenue par la Commission Bancaire, et publiée. La liste des agrées de change manuel est publiée par le Trésor Public. Obligation est faite également aux intermédiaires agrées d'afficher l'identité du mandant dans leurs locaux. L'article 6 al de l'instruction 013-1-2015 fait obligation aux sous agents d'afficher de manière visible et lisible dans leur enseigne, le logo de leurs mandants. Cependant, rien n'indique que le Burkina ait pris des mesures visant à identifier les personnes physiques ou morales qui exploitent des STFV sans agrément ou que le pays applique à ces personnes des sanctions proportionnées et dissuasives.

Critère 14.3 - L'instruction 013-11-2015 de la BCEAO**,** fait obligation aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds de signer des contrats avec les intermédiaires agréés ou les systèmes financiers décentralisées qui leurs donnent mandat d'exercer l'activité de transfert rapide d'argent, pour leur compte et sous leur entière responsabilité. A cet effet, les exigences de LBC/FT applicables aux intermédiaires agrées et SFD leurs sont également applicables. Au titre de l'article 8 de cette même instruction, les intermédiaires agréés et les SFD communiquent chaque mois, les informations relatives aux opérations de transfert effectuées par leur sous agents. L'article 87 al2 de la loi 016/LBC/FT stipule que l'autorité compétente fixe les conditions minimales d'exploitation, notamment quant à l'inspection régulière des services de transfert de fonds ou de valeurs ainsi que des sanctions qui découlent du non-respect des dispositions en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite instruction, la Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO et le Ministère chargé des Finances, dans le cadre de leurs attributions respectives en matière de supervision des intermédiaires agréés et des SFD, peuvent contrôler les sous-agents concernés, pour s'assurer du respect des dispositions régissant l'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent. Les personnes physiques ou morales exerçant en qualité de sous-agent sont tenues de se soumettre aux contrôles ci-dessus énoncés et de fournir, le cas échéant, tout renseignement nécessaire au bon déroulement desdits contrôles.
Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi portant réglementation bancaire, la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice de toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur dans l'Etat membre d'implantation.

Critère 14.4- Les services de transferts de fonds ou de valeurs ne sont pas directement agréés ou autoriser par une autorité compétente. Ils signent des contrats avec les intermédiaires agrées et les SFD. Aucune obligation n'est faite également aux agents de ces services d'être agréés ou autorisés par une autorité compétente. Toutefois, les intermédiaires agréés sont tenus de tenir à jour une liste de leurs sous-agents, qui est également soumise aux autorités de réglementation.
Critère 14.5- En grande partie rempli]**.** Les intermédiaires agréent que sont les banques et les SFD sont responsables des sous agents ainsi que des opérations effectuées par ces derniers qui sont tenus par les mêmes obligations en matière de LBC/FT. Quant aux prestataires de services de transfert de fonds recourant à des agents aucune obligation ne leur est faite de les intégrer dans leurs programmes de LBC/FT et de surveiller le respect par ces agents de ces programmes.

Pondération et conclusion

Les prestataires de services de transfert de fonds et de valeurs devraient faire l'objet d'une surveillance régulière et des sanctions dissuasives devraient être imposées par les autorités

compétentes aux personnes physiques et morales qui fournissent des services de transfert de fonds et de valeurs sans être agrées ni enregistrées. Le Burkina Faso est noté partiellement Conforme à la Recommandation 14.

Recommandation 15 : Nouvelles technologies

Le Burkina Faso a été noté non conforme pour cette recommandation pour les raisons suivantes : obligations incomplètes et imprécises ; absence de mise en œuvre. L'instruction N° 01/2007/RB constituait le seul cadre réglementaire applicable pour prévenir l'abus des nouvelles technologies. Les principaux changements opérés sur les lois et règlementation concernés depuis la dernière évaluation en 2009 sont : l'instruction n° 08-05-2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique et la loi 016/LBC/FT.

Critère 15.1- Cette disposition est prévue à l'article 37 de la loi 016/LBC/FT qui fait obligation aux institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter : du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits préexistants. Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques. L'article 13 du code CIMA encadre les pouvoirs d'encaissement et de reversements des primes. La conception et la distribution des produits d'assurance relèvent des compagnies d'assurance. L'intermédiaire devrait identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter : du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution ; de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits préexistants.

Critère 15.2(a) - Ces dispositions sont prises à l'article 37 (2) de la loi 016 sur la LBC/FT, qui fait obligation aux institutions financières d'identifier et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pouvant résulter de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits préexistants. L'évaluation des risques visés à l'alinéa 1 de l'article 37, doit avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement.
Critère 15.2(b) - Les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer les risques qui pourraient émerger de l'élaboration de nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement (article 37 (2) de la loi 016 portant LBC/FT).

Pondération et conclusion

Ayant rempli l'ensemble des critères de la Recommandation 15, Burkina Faso **est noté Conforme à la Recommandation 15.**

Recommandation 16 : Virements électroniques

Le Burkina Faso a été noté non conforme (NC) pour cette recommandation pour absence d'obligations relatives aux virements électroniques. Les principaux changements opérés sur les

lois et règlementation concernés depuis la dernière évaluation sont : l'instruction n° 13-11-2015 du 10 novembre 2015 et la loi 016/LBC/FT.

Institutions financières donneuses d'ordres

Critère 16.1 - Ces dispositions sont prises à l'article 33 de la loi 016/LBC/FT pour tout virement (sans limitation de seuil). L'alinéa 1 dudit article prévoit que les institutions financières qui effectuent des virements électroniques sont tenues d'obtenir et de vérifier, concernant le donneur d'ordre, son nom complet, son numéro de compte, lorsqu'un tel compte est utilisé pour effectuer le virement de fonds, son adresse ou, en l'absence d'adresse, son numéro d'identification nationale ou le lieu et la date de naissance ainsi que, si nécessaire, le nom de son institution financière L'alinéa 2 stipule que l'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour faire le virement de fonds. L'alinéa 3 fait obligation aux institutions financières que les informations visées aux alinéas 1et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message et le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.2 - l'article 33 al 2 et al 3 de la loi 016/LBC/FT disposent que l'institution financière du donneur d'ordre requiert également le nom du bénéficiaire et le numéro de compte de ce dernier, lorsqu'un tel compte est utilisé pour faire le virement de fonds. Il est fait obligation aux institutions financières que les informations visées aux alinéas 1et 2 ci-dessus, doivent figurer dans le message et le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16.3 - [Non applicable] Le Burkina Faso n'applique pas de seuil. Les mesures prévues à l'article 33 de la loi 016/LBC/FT s'appliquent à tous les virements électroniques.

Critère 16.4-Le Burkina Faso n'applique pas de seuil. Les mesures prévues à l'article 33 de la loi 016/LBC/FT s'appliquent à tous les virements électroniques. Même s'il n'est pas fait obligation aux institutions financières de vérifier l'exactitude des informations mentionnées au critère 16.3, l'article 34 de la loi 016/LBC/FT dispose que si les institutions financières disposent de virements électroniques qui ne contiennent pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informe nt la CENTIF.

Critère 16.5 - Les dispositions de l'article 33 de la loi 016/LBC/FT s'appliquent à tous les virements y compris les virements électroniques nationaux. Les articles 35 et 36 de la même loi prévoient que sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de 10 ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels et occasionnels, les pièces les documents et pièces relatives à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et les correspondances commerciales, pendant 10 ans, après l'exécution de l'opération. Les pièces et documents relatifs aux obligations d'identification prévues aux articles 19,26 à 31 et 32 et dont la conservation est mentionnée à l'article 35, sont communiqués sur leur demande, parles personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, aux autorités judiciaires, aux agents de l'Etat chargés de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle ainsi qu'à la CENTIF.

Critère 16. 6 - La loi 016 LBC/FT en son article 33 al3 a pris l'option exclusive de faire figurer les informations requises dans le message qui accompagne le virement. Les Informations visées aux alinéas 1 et2 de l'article 33 de la loi 016 LBC/FT doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement. Cependant, aucune obligation n'est faite à l'institution financière du donneur d'ordre de transmettre à la demande, les informations accompagnant le virement à l'institution financière du bénéficiaire ou aux autorités de poursuite dans un délai de 03 jours ouvrables à réception de la demande émanant soit de l'institution financière du bénéficiaire soit des autorités compétentes appropriées.

Critère 16.7 - Conformément à la Recommandation 11, cette mesure est prise dans la loi 016/LB/CFT. L'article 35 stipule que : sans préjudice des dispositions prescrivant des obligations plus contraignantes, les institutions financières conservent pendant une durée de dix ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité. Elles conservent également les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, y compris les livres de comptes et de correspondances commerciales, pendant dix ans, après l'exécution de l'opération.

Critère 16.8 - Les dispositions prévues à l'article 34 de la loi 016/LBC/FT font obligation aux institutions financières si elles reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'information complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Institutions financières intermédiaires

Critère 16. 9 - Ces dispositions sont prévues par l'alinéa 3 de l'article 33 de la loi 016/LBC/FT. Les Informations visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 33 de la loi 016 LBC/FT doivent figurer dans le message ou le formulaire de paiement qui accompagne le virement. S'il n'existe pas de numéro de compte, un numéro de référence unique doit accompagner le virement.

Critère 16. 10 - Au cas où des limites techniques feraient obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique frontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, aucune obligation n'est faite à l'institution intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire, pour ce cas d'espèce spécifique.

Critère 16. 11 - L'article 34 de la loi 016/LBC/FT. Les dispositions prévues à l'article 34 de la loi 016/LBC/FT font obligation aux institutions financières si elles reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'information complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Critère 16. 12 - Au cas où les institutions financières n'obtiendraient pas les informations demandées au donneur d'ordre, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF.

Institutions financières du bénéficiaire

Critère 16. 13 - Il n'y a pas de dispositions exigeant aux Institutions financières bénéficiaires de prendre des mesures raisonnables afin d'identifier les virements électroniques transfrontaliers qui ne comportent pas les informations requises sur l'expéditeur ou sur le bénéficiaire.

Critère 16. 14 - Aucune disposition spécifique n'oblige l'institution financière bénéficiaire à vérifier, dans le cas de virements transfrontaliers d'un montant supérieur ou égal à 1000 USD/EUR, l'identité du bénéficiaire qui n'a pas été précédemment identifié, ni à conserver ces informations conformément à la Recommandation 11.

Critère 16.15 - Ces dispositions sont prises à l'article 34 de la loi 016/LBC/FT. Les dispositions prévues à l'article 34 de la loi 016/LBC/FT font obligation aux institutions financières si elles reçoivent des virements électroniques qui ne contiennent pas d'information complètes sur le donneur d'ordre, elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient s ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF. Elles sont également prises à l'article 5 al2 de l'instruction 07-09-2017 de la BCEAO, qui précise que les procédures à mettre en place par les institutions financières prescrivent les diligences à accomplir et les règles à respecter en matière de surveillance, de transactions inhabituelles, de détection et d'analyse des opérations susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon à la CENTIF.

Opérateurs des services de transmission de fonds ou de valeurs

Critère 16.16 - Les prestataires de services de fonds ou de valeurs sont assujettis à la loi 016/LBC/FT en vertu de l'article 1er, (point 35, de) et article (5.3 transferts d'argent ou de valeurs) et e :(émission et gestion des moyens de paiement) et également à l'article 5(point 3) de la dite loi en leur qualité d'institution financière. Aussi, les sous- agents fournisseurs de services de transfert d'argent et de valeurs sont tenus au respect des obligations de la Recommandation 16, comme stipulé à l'article 5 de 'instruction n° 013-11-2015 de la BCEAO.

Critère 16. 17 - Les dispositions prévues à l'article 34 de la loi 016/LBC/FT exigent des institutions financières, notamment les services de transfert de fonds et de valeurs (STFV) qui reçoivent des virements électroniques ne contenant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre qu'elles prennent des dispositions pour obtenir de l'institution émettrice ou du bénéficiaire les informations manquantes en vue de les compléter et de les vérifier. Au cas où elles n'obtiendraient pas ces informations, elles s'abstiennent d'exécuter le transfert et en informent la CENTIF. Toutefois, l'exigence de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la Cellule de Renseignements financiers toutes les informations sur l'information, ne ressort pas expressément dans la réglementation en vigueur.

Mise en œuvre de sanctions financières ciblées

Critère 16. 18 - L'article 104 de la loi 016/LBC/FT fait obligation aux institutions financières qui reçoivent l'ordre d'un client, autre qu'une institution financière, d'exécuter pour son compte un virement hors du Burkina Faso de fonds ou d'instruments financiers au profit d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente. Les fonds ou

instruments financiers dont le virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente en autorise la restitution au client. Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne, d'un organisme ou d'une entité faisant l'objet d'une mesure de gel, au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, l'autorité compétente. Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si l'autorité compétente autorise le virement.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso n'applique pas de seuil en matière de virement électronique. Les dispositions prises à cet effet, dans les textes LBC/FT s'appliquent à tous les virements. Le pays a rempli un certain nombre de critères au titre de cette Recommandation. Cependant, certaines lacunes ont été identifiées. Plus particulièrement, la loi 016/LBC/FT ne fait pas obligation à l'institution bénéficiaire de vérifier l'identité du bénéficiaire lorsque cela n'a pas été fait précédemment et de conserver ces informations conformément à la recommandation 11. Lorsque des limites techniques font obstacle à ce que les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire contenues dans un virement électronique frontalier soient transmises avec le virement électronique national correspondant, aucune obligation n'est faite à l'institution intermédiaire de conserver pendant au moins cinq ans les informations reçues de l'institution financière du donneur d'ordre ou d'une autre institution financière intermédiaire. Aucune disposition faisant obligation à l'institution financière du bénéficiaire de détecter les virements électroniques transfrontaliers pour lesquels il manque les informations requises sur le donneur d'ordre ou sur le bénéficiaire n'est prévue dans la loi. Toutefois, l'exigence de déposer une déclaration d'opération suspecte dans tous les pays concernés par le virement électronique suspect, et mettre à disposition de la Cellule de Renseignements financiers toutes les informations sur l'information, ne ressort pas expressément dans la réglementation en vigueur.

Le Burkina Faso est noté Largement Conforme à la Recommandation 16.

Recommandation 17- Recours à des tiers

Recours à des tiers, contrôles et groupes financiers

Le Burkina Faso a été noté non conforme (NC) pour cette recommandation pour absence de normes précises sur les opérations où on fait recours à un tiers, malgré l'existence de ce type d'opération surtout étant donné que les institutions financières rencontrées dans les secteurs de la banque au Burkina Faso ont indiqué recourir à des tiers sur lesquelles elles font reposer une partie de leurs obligations de vigilance en matière de LBC, ceci dans le cadre de contrat de sous-délégation. Les principaux changements opérés sur les lois et règlementation concernés depuis la dernière évaluation intervenue en 2009 sont : l'instruction n° 003-04-2010 du 30 avril 2010 et l'adoption de la loi 016/LBC/FT.

Critère 17. 1- L'article 57 de la loi 016/LBC/FT oblige les tiers de mener des CDD afin de rendre disponible les informations relatives à l'identité du client aux institutions financières et au cas échéant le bénéficiaire effectif et des informations liées au but et la nature de la relation d'affaire. Le tiers est tenu d'envoyer à l'institution financière une copie des documents d'identification des clients et en cas de besoin celle du bénéficiaire effectif aussi bien que tous documents pertinents afin de suivre ces procédures. L'article 57 de la loi 06/LBC/FT fait obligation aux institutions financières s'appuyant sur des tiers d'être domiciliées dans un pays qui impose des obligations de LBC/FT au même titre.

Critère 17. 2- . L'article 57 al. 1.1 de la loi 016/LBC/FT dispose que le tiers doit imposer des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au même titre que celle sur la liste prévue à l'alinéa 2 de l'article 46 de la présente loi. La loi ne dispose pas expressément que les pays s'appuyant sur les tierces parties doivent prendre en compte les informations disponibles au niveau local.

Critère 17. 3-. L'article 89 de la loi 016/ LBC/FT dispose que les institutions financières qui font partie d'un groupe, mettent en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection de données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers.

L'article 91 de la loi 016/LBC/FT dispose que les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales situées à l'étranger. Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les institutions financières en informent la CENTIF et l'autorité de surveillance et de contrôle dont elles relèvent. Même si ces mesures ne spécifient pas de manière claire si les institutions financières doivent compter sur des tiers, mais cela est dit de manière implicite.

Pondération et conclusion

Les dispositions prises par le Burkina Faso dans la loi 016-2016/AN, permettent aux institutions financières à recourir à des tiers pour s'acquitter de mesures de vigilance. En vertu de l'article 56, les institutions financières sont autorisées à recourir à des tiers pour l'exécution des obligations prévues aux articles 18 à 20 de la loi 16-2016/AN relative à lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Burkina Faso. Cependant, le code CIMA ne prévoit pas de tiers apporteur d'affaires.
Le Burkina Faso est noté largement Conforme pour la Recommandation 17

Recommandation 18 – Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger

Le Burkina Faso a été noté Partiellement Conforme lors de la première évaluation par rapport à la Recommandation relative aux contrôles internes pour dispositif lacunaire pour le secteur financier ; pour l'absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la microfinance ; et également pour absence de mie en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment.

Les changements principaux opérés afin de corriger ces lacunes sont : l'adoption de la loi 016/LBC/FT, l'instruction de la BCEAO 07-09 2017.

Critère 18.1 - Critère 18.1 - L'article 24 de la loi n ° 016-2016 / AN stipule que les établissements financiers doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris la mise en place d'informations centralisées relatives à l'identité des clients, des dirigeants , les bénéficiaires effectifs, les bénéficiaires et les mandataires, les agents et les transactions suspectes.

(a) Les institutions financières sont tenues de nommer des responsables de la conformité au sein de la direction chargée de la mise en œuvre du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les sociétés d'assurance et les sociétés de courtage en assurances doivent avoir des responsables de la conformité.
(b) Il n'y a aucune obligation de mettre en place des procédures de filtrage pour garantir des normes élevées lors de l'embauche d'employés
c) Les institutions financières doivent former le personnel de manière continue pour l'aider à détecter les transactions et activités susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme; L'article 4 de l'Instruction 07-09-2017 de la BCEAO sur la mise en œuvre de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les États membres de l'UEMOA, par les sociétés d'assurance, dispose que les institutions financières déclarantes doivent disposer de procédures internes leur permettant de se conformer aux dispositions juridiques et réglementaires relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les entreprises et les sociétés de courtage d'assurances sont tenues de mettre en œuvre des programmes de LBC / FT tenant compte des risques de LBC / FT et de l'ampleur des activités commerciales, y compris le renforcement des capacités des intermédiaires et de leur personnel, par le biais de la formation continue.
d) Les institutions financières sont tenues de mettre en place un système de contrôle interne afin de contrôler le respect, l'application et l'efficacité des mesures adoptées en application de la loi 016 portant LCB / FT ainsi que le traitement des transactions suspectes.
e) La Circulaire N ° 01-2017 / CB / C relative à la gouvernance des établissements de crédit et de sociétés financières de l'UMOA prescrit la constitution d'un comité d'audit, mais il n'existe aucune disposition exigeant expressément que les IF remplissent une fonction d'audit indépendante aux fins d'éprouver le système.

Critère 18.2 - les exigences prévues par ce critère sont prises en compte par a)la loi 016/LBC/FT à son article 89 relative à la protection de données et du partage d'information, qui fait obligation aux institutions financières qui font partie d'un groupe de mettre en œuvre des politiques et procédures à l'échelle du groupe, notamment des politiques de protection de données et des politiques et procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ces politiques et procédures sont mises en œuvre efficacement au niveau des succursales et des filiales, établies dans les Etats membres et dans des Etats tiers. L'article 91 de ladite loi relative à l'application de mesures de vigilance dans les succursales et filiales fait obligation aux institutions financières, mettent en œuvre des politiques L'article 91 de la loi 016/LBC/FT dispose que les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Des dispositions sont également prises à l'article 16 de la circulaire 05-2017/CB de la Commission bancaire de l'UEMOA relatives à la gestion de la conformité.
b) La loi 016 sur la LBC/FT ne stipule pas de manière détaillée les mesures fixées au titre de ce critère.

c) Les groupes financiers sont tenus de mettre en œuvre des mesures de protection de données adéquates.

Critère 18.3 - La loi 016/LBC/FT a pris des dispositions dans ce sens à ces articles 89 (al 2 et 4) et 91 de la loi 016/LBC/FT. Lorsqu'une institution financière a des bureaux de représentation, des succursales et des filiales dans des Etats tiers dans lesquels les obligations minimales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

sont moins strictes que sur le territoire dans lequel elle est installée, les dits bureaux de représentation, succursales et filiales appliquent les obligations en vigueur sur son territoire, y compris en matière de protection des données, dans la mesure ou les dispositions législatives et réglementaires des Etats tiers en question le permettent (Article 89 (al 2). Lorsque la législation de l'Etat tiers ne permet pas d'appliquer les mesures requises en application de l'alinéa 1 du présent article, les institutions financières prennent des mesures supplémentaires pour traiter efficacement le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en informe les autorités de surveillance de leur Etat d'origine. Si ces mesures supplémentaires sont insuffisantes, les autorités compétentes de l'Etat d'origine envisagent des mesures de surveillance supplémentaires, notamment, s'il y a lieu, de demander au groupe financier de cesser ses activités dans l'Etat d'accueil. (Article 89 al 4). Les institutions financières appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre 3 du titre II de la présente loi, en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger.

Pondération et conclusion
Les institutions financières ne sont pas expressément tenues d'exercer des fonctions d'audit indépendant aux fins d'éprouver le système ou d'assurer, à l'échelle du groupe, les fonctions de conformité, d'audit et / ou de LCB / FT, ni de fournir des informations **sur les clients, les comptes et les transactions provenant des succursales et des filiales lorsque cela est nécessaire à des fins de LBC / FT. Le Burkina Faso est noté Largement conforme à la Recommandation 18.**

Recommandation 19 : pays présentant un risque plus élevé

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme à cette Recommandation lors de la première évaluation. La loi uniforme LBC pas plus que la loi nationale 026/2006 ne créé pas d'obligations pour les institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI.) Cet aspect est uniquement abordé de façon partielle et peu claire dans l'annexe à la loi uniforme. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique de disposer d'un dispositif d'analyse des transactions et de profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques (art 7) de la BCEAO. Il n'existe pas au Burkina Faso de : mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les dispositifs LBC/FT d'autres pays; absence d'obligation d'examiner dans la mesure du possible, le contexte et l'objet des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Les changements intervenus portent sur l'adoption de la loi 016/LBC/FT.

Critère 19.1 - La loi 016/LBC/FT prévoit à son article 50 que lorsqu'une institution financière ou une entreprise d'investissement (autre qu'une société de gestion de portefeuille) entretient avec une institution financière située dans un Etat tiers, l'institution financière établie au Burkina Faso, exerce sur l'institution financière étrangère avec laquelle elle est en relation, en plus des mesures de vigilance accrue en plus des mesures prévues aux articles 19 et 20 définies à l'article 53 ci-dessous. L'article 51 de la loi 016 stipule que quand les risques de blanchiments de capitaux et de financement du terrorisme présentés par le client, un produit ou une opération sont élevés, les personnes citées aux articles 5 et 6 augmentent les mesures définies dans les articles 19 et 20 de l'instruction. Ces dispositions ne font pas spécifiquement référence à une situation dans laquelle le GAFI demande l'application d'une vigilance renforcée.

Critère 19.2 - (a) Aucune disposition spécifique n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques : à la demande du GAFI ; (b) L'article 51 de la loi 016 impose toutefois aux institutions financières d'appliquer des mesures renforcées lorsque le risque lié à un client, à un produit ou à une transaction est élevé.

Critère 19.3 - Il n'y a pas de disposition qui prévoie explicitement les exigences (le fait d'avoir les mesures en place) pour s'assurer que les institutions financières sont informées des faiblesses des autres dispositifs de LBC/FT. Il ne ressort pas de manière claire si la BCEAO ou la Commission Bancaire ont de telle mesure en place.

Pondération et conclusion

Aucune disposition spécifique n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques : à la demande du GAFI. Aucune disposition ne couvre explicitement l'exigence de disposer de mesures informant les IF des faiblesses des autres systèmes de LBC / FT. **Le Burkina Faso est noté Partiellement conforme à la recommandation 19.**

Recommandation 20 : Déclaration d'opérations suspectes

Le Burkina Faso a été noté non conforme (NC) pour cette recommandation pour obligations de déclarations imprécises et largement ignorées des personnes assujetties ; absence de mise en œuvre ; faiblesses notées relativement à l'incrimination des infractions sous-jacentes. Les principaux changements opérés sur les lois et règlementation concernés depuis la dernière évaluation sont : la loi 016/LBC/FT.

Critère 20.1 – L'article 79 al 1 de la loi 016/LBC/FT dispose que les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Les lignes directrices des obligations de LBC/FT des secteurs financiers non bancaires et guide supervision ont été élaborées et les acteurs ont été formés à son utilisation. L'instruction 01/2007/RB relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des Etats membres de l'UEMOA à son article 11, dispose que les organismes financiers doivent procéder à des déclarations d'opérations suspectes, conformément aux dispositions du Chapitre 2 du Titre III de la Loi uniforme relative à la LBC/FT. Le règlement no 004/CIMA fait obligation aux organismes d'assurance de faire des déclarations de soupçon à la CENTIF.

Critère 20.2 - La loi LBC/FT ne mentionne pas spécifiquement les tentatives d'opération. Toutefois, dans le secteur des assurances, le règlement n ° 004 / CIMA impose aux sociétés d'assurances de signaler à la CENTIF les transactions suspectes (articles 12, 14 et 15).

Pondération et conclusion

La loi LBC/FT ne mentionne pas spécifiquement les tentatives d'opération **Le Burkina Faso est noté largement Conforme à la Recommandation 20.**

Recommandation 21 : Divulgation et confidentialité.

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme lors de la première évaluation intervenue en 2009 au titre de cette Recommandation pour protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF. Au titre des changements intervenus depuis l'adoption de ce REM, le Burkina Faso a promulgué la loi 016- 2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 21.1 - Cette disposition a été prise en compte au paragraphe 1 de l'article 83 de la loi 016/LBC/FT qui mentionne que les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux articles 5 et 6 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. Aucune sanction professionnelle ne peut être prononcée contre les personnes ou les dirigeants, et employés des personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi, ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, même si des décisions de justice rendues n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Critère 21.2 - L'article 82 de la loi 016/LBC/FT dispose qu'il est interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la loi, aux personnes visées aux articles 5 et 6, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instance représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Ces dispositions ne font pas obstacle aux mesures stipulées à la Recommandation 18 relatives au partage d'informations.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso a rempli tous les critères de la recommandation 21. **Le Burkina Faso est noté Conforme à la Recommandation 21.**

Recommandation 22 : Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance à l'égard de la clientèle

Le Burkina Faso a été jugé Non Conforme au titre de cette recommandation lors de la première évaluation intervenue en 2009 pour les raisons suivantes : absence de dispositions relatives aux personnes politiquement exposées ; absence d'assujettissement des prestataires de services et trusts ; absence de précisions sur les missions de conseil des experts comptables ; absence de diffusion de la loi de 2006 aux professionnels assujettis ; le seuil d'identification des clients des casinos est inférieur au seuil recommandé par le GAFI ; les obligations prudentielles ne sont pas imposées aux casinos en tant que personnes morales ; absence de seuil de déclenchement de la vigilance pour les négociants en métaux précieux ; absence de réglementation des agents immobiliers en dehors de la loi sur la promotion immobilière.

Depuis l'adoption de son rapport d'évaluation mutuelle et afin de corriger ces lacunes le Burkina Faso a pris les mesures suivantes : au titre du secteur des jeux du hasard, le Décret N° 2010-829/PRES/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010 portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina Faso ; le Décret 2010-822/PRES/PM/MEF/MATS du 31 décembre 2010 portant conditions d'organisation et de contrôle des jeux de hasard concédés à la Loterie Nationale Burkinabé; le Décret 2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014 portant conditions d'exploitation des établissements des machines à sous au Burkina. Pour le secteur minier la promulgation de la

loi n° 036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et la Loi n° 028-2017/AN portant organisation de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ; l'Arrêté n° 2009-017/MCE/MEF/MCPEA du 18 novembre 2009, portant conditions d'agrément et cahier de charge pour l'achat, la vente et l'exportation de l'or au Burkina Faso ; la création de l'Agence Nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi mécanisées (ANEEMAS)par décret n° 2015-1420-PRES-TRANS/PM/MEF/MME.

Critère 22.1 - Les EPNFD sont tenues de respecter les exigences en matière de vigilance à l'égard de la clientèle, énoncées dans la Recommandation 10, dans les situations suivantes:

(a) L'article 29 de la Loi de LCB / FT 016 dispose que les personnes visées aux articles 5 et 6 de la loi sont tenues d'identifier leur client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif et de vérifier leur identité lorsque le montant de la transaction ou des opérations dépassent un million (1 000 000) de francs CFA pour les représentants légaux et les directeurs responsables des opérateurs de jeux. L'article 44, paragraphe 2, de cette loi dispose que les casinos et les établissements de jeux sont tenus de confirmer l'identité des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons d'une valeur supérieure aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1, troisième alinéa, de la loi, par la présentation d'un document officiel original valide avec une photo dont une copie est prise. Les normes du GAFI exigent que les bénéficiaires effectifs soient identifiés en toutes circonstances.

(b) L'article 45 de la Loi de LAB / CFT 016 dispose que les personnes qui effectuent, réglementent ou prodiguent des conseils sur des transactions immobilières sont tenues d'identifier les parties, c'est-à-dire à la fois le vendeur et l'acheteur, conformément aux articles 27 et 28 de cette loi. , lorsqu'ils participent à l'achat ou à la vente de biens immobiliers.

(c) Les articles 18, 19, 20 et 016 / LBC / FT prévoient que les personnes visées aux articles 5 et 6 de la présente loi identifient le client, le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif, par des moyens appropriés, avant de nouer une relation d'affaires avec un client ou une assistance dans la préparation ou l'exécution d'une transaction, ou au cours d'une relation commerciale. La liste des responsables de l'article 5 inclut les marchands de pierres précieuses.

(d) Les articles 18, 19 et 20 de la loi LBC / FT 016 exigent que les personnes visées aux articles 5 et 6 de cette loi (avocats, notaires, autres professionnels du droit et comptables) identifient le client, le client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation commerciale par des moyens appropriés avant de nouer une relation commerciale avec un client ou d'aider à la préparation ou à la réalisation d'une transaction, ou pendant la relation commerciale. En ce qui concerne les arrangements juridiques, le règlement ne prévoit pas la création de fiducies dans le droit burkinabé. Toutefois, les membres des professions juridiques indépendantes agissant en qualité de mandataires sont tenus, aux termes de l'article 1, points 12, 21 et 24 de la loi n ° 016-2016 sur la LBC / FT, de conserver toutes les informations concernant leurs clients, y compris les informations relatives à leurs clients y compris les constituants et les bénéficiaires de fiducies étrangères.

(e) - Article 6, paragraphe 1, points b) Les prestataires de services et fiducie sont tenus de procéder à la CDD lorsqu'ils préparent ou exécutent les opérations énumérées au titre du critère 21.2 (e) (Article 5(17) et de l'Article 6 (2) (b)).

Critère 22.2 - L'article 44 de la loi 016/LBC/FT fait obligation aux casinos et établissements de jeux de conserver les documents pour une durée de 10 ans. Selon l'Acte uniforme de

l'OHADA relatif aux sociétés commerciales, les sociétés ont obligation de conserver les pièces pendant une durée de 10 ans ; les notaires ont obligation de conserver les minutes sans limitation de durée (article 65 de l'ordonnance 92-52 du 21/10/1992) ; il n'y a pas de disposition exigeant aux agents immobiliers, les négociants des pierres précieuses ou autre personne qui ont des obligations de déclaration de conserver des dossiers pendant 05 ans.

Critère 22.3 - Les articles 22 et 54 de la loi LBC / FT 016 exigent des EPNFD qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable accrue à l'égard des PPE. L'article 54 de la loi stipule que les personnes visées aux articles 5 et 6 de la loi doivent disposer de systèmes de gestion des risques adéquats pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée et mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures spécifiques visées à l'article 54 de cette loi. Bien que la loi de LBC/FT exige que les EPNFD se conforment aux exigences de vigilance à l'égard de la clientèle énoncées dans la recommandation 10, les lacunes identifiées au titre de ladite recommandation concernant l'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs intéressent la présente partie.

Critère 22.4 - La Loi 016 portant LBC /FT n'exige pas que les EPNFD se conforment aux exigences de diligence requise pour les nouvelles technologies. Il convient de noter que le Burkina Faso n'a pas encore élaboré de directives à l'intention de ce secteur.

Critère 22.5 - La Loi 016 de LBC/FT n'exige pas que les EPNFD se conforment aux obligations relatives au recours à des tiers énoncées dans la Recommandation 17. Il convient de noter que le Burkina Faso n'a pas encore élaboré les lignes directrices pour le secteur des EPNFD.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso a rempli quelques critères de la Recommandation 22. Cependant, des lacunes ont été notées, surtout le cas des avocats qui dans le cadre de leurs activités font le suivi de leur compte pendant 10 ans mais ne sont pas tenus de garder les dossiers. Dans les situations prévues au critère 22.1, la Loi 016/ LBC/FT ne fait pas obligation aux EPNFD, d'observer les règles de vigilance relatives aux nouvelles technologies. Le Burkina Faso n'a pas encore élaboré les lignes directrices du secteur des EPNFD. La loi 016 /LBC/FT ne fait pas obligation aux EPNFD de respecter les obligations relatives au recours à des tiers établis dans la recommandation 17.
Le Burkina Faso est noté Partiellement Conforme à la Recommandation 22.

Recommandation 23 – EPNFD : autres mesures

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme au titre de la recommandation(16)) lors de la précédente évaluation et devenue 23 pour les raisons suivantes : absence d'obligation pour les EPNFD de prêter une attention toute particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions avec des personnes physiques et morales résidants dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ; absence d'obligation pour les EPNFD de mettre en place des programmes internes de LBC/FT. Depuis l'adoption de ce rapport d'évaluation mutuelle, le Burkina Faso a renforcé son dispositif LBC/FT en promulguant la loi 016- 2016/AN du 03 mai 2016 relative à la LBC/FT.

Critère 23.1 - Les EPNFD sont tenues de se conformer aux exigences stipulées dans la recommandation 20 comme indiqué ci-dessous :

(a) L**'**article 79 al1, dispose que les personnes visées aux articles 5 et 6 sont tenues de déclarer à la CE NTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances, les sommes dont elles soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il n'existe pas de structure de contrôle interne en la matière au niveau du Barreau du Burkina Faso, néanmoins les avocats sont astreints au respect d'un certain nombre de règles éthiques et de déontologie.

(b) L'article 79 de la loi 016/LBC/FT fait obligation aux personnes visées aux articles 5 et 6 (y compris les négociants de matières et pierres précieuses) de déclarer toute opération suspecte à la CENTIF.

(c) Les membres des professions juridiques, notamment les fiducies et les prestataires de services, sont cités parmi les EPNFD et, par conséquent, en qualité d'assujetti conformément à l'article 1 alinéa 24, et tous les assujettis sont tenus de déclarer des soupçons conformément à l'article 15 de la loi 016 portant LBC/FT.

Critère 23.2 - Le dernier paragraphe de l'article 25 impose aux EPNFD de mettre en œuvre des procédures et des mesures de contrôle interne correspondant à leur statut, leurs fonctions et leur niveau d'activité, qui devraient en général couvrir les exigences en matière de contrôle interne énoncées à la R.18. Cependant, les lacunes indiquées au titre de la R18 intéressent cette partie.

Critère 23.3 - Les lacunes identifiées au titre de la recommandation 19 sont pertinentes pour ce critère. Aucune disposition spécifique n'oblige le pays à appliquer des contre-mesures proportionnelles aux risques à la demande du GAFI. Les autorités de contrôle ne sont pas tenues d'informer les EPNBD des faiblesses du système de LBC / FT d'autres pays.

Critère 23.4 - L'article 82 de la loi N°016/LBC/FT interdit, sous peine de sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, aux personnes visées aux articles 5 et 6 (y compris toutes les EPNFD) de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur d'une des opérations induisant une déclaration de soupçon ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales, l'existence et le contenu d'une déclaration de soupçon auprès de la CENTIF et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à ladite déclaration. Les dispositions des articles 83 et 84 de ladite loi protègent toute personne lorsqu'il déclare de bonne foi ses soupçons.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso a satisfait à certains des critères de cette Recommandation 23. Toutefois, les EPNFD ne sont pas tenues de respecter les obligations relatives au contrôle interne tel que le stipule la R 18.
Le Burkina Faso est noté largement Conforme à la Recommandation 23

Recommandation 24 – Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales

Dans son 1er REM, le Burkina Faso a été jugé non conforme à ces exigences. Le 1er REM a noté que les informations que les textes de l'OHADA imposent aux pays d'inclure dans le registre ne permettent pas d'identifier les bénéficiaires effectifs. En outre, les données sur la mise en œuvre de la loi OHADA étaient incomplètes et l'ampleur de l'activité informelle a empêché l'accès à des informations pertinentes et à jour sur tous les opérateurs économiques.

Le Burkina Faso a adopté un nouveau code pénal, loi N° 025-2018/AN du 31-05-2018 qui définit les sanctions pour violation de la loi uniforme sur le droit des affaires.

Critère 24.1 - Les mécanismes énoncés dans le critère 1 existent et sont définis dans le cadre de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA) dont le Burkina Faso est membre. a) Les différents types, formes et caractéristiques de base des personnes morales sont indiqués dans la loi. (b) En ce qui concerne les procédures de création de personnes morales, la Chambre de commerce du Burkina (MEBF) a élaboré le Guide pratique pour la rédaction de documents de constitution en société en septembre 2016. Il existe également un mécanisme décrivant les processus d'obtention et d'enregistrement des informations de base auprès du Registre administratif national (RCCM). Il n'existe aucun mécanisme permettant d'identifier ou de décrire le processus d'obtention d'informations sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.2 - Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays.

Critère 24.3 - Au Ministère de la Justice, et plus particulièrement au tribunal de commerce et à la Haute Cour, il existe un registre dans lequel sont enregistrées les informations de base. Les informations comprennent le nom de la société, la preuve de la constitution, la forme juridique et le statut, l'adresse du siège social, les pouvoirs de régulation de base et une liste des administrateurs. Le CEFORE transmet un extrait du registre aux sociétés lors de leur constitution. Ces informations sont ensuite publiées en ligne au Bureau du registraire (RCCM).

Critère 24.4 - Les sociétés ont l'obligation de conserver le RCCM ainsi que leurs statuts et règlements intérieurs. Dans ces documents (statuts et règlements) sont déclinées les informations sur les droits de vote. Ces informations sont conservées aux niveaux du CEFORE, du Tribunal du Commerce et du Tribunal de Grande Instance. En 2015, le MINEFID a mis en place une plateforme numérique appelée DOCU Base, qui comporte des données sur les sociétés concernant la période des années 60 à nos jours. Cette plateforme permet de conserver les données de façon permanente.

Critère 24.5 - Il existe un processus de vérification aux fins de s'assurer de l'exactitude des informations de base, ainsi qu'un mécanisme visant à garantir la mise à jour rapide de ces informations.

Critère 24.6 - Les enregistrements dans le RCCM concernent les informations de base. L'article 18 de la loi LBC / FT exige des institutions financières et des entités déclarantes qu'elles collectent les informations sur les bénéficiaires effectifs dans le cadre de la conduite des CDD. Même si les informations existantes (informations de bases, informations tenues par les institutions financières) peuvent être utilisées pour obtenir des informations utiles sur les bénéficiaires effectifs.

Critère 24.7 - L'obligation générale pour les IF et les EPNFD de faire preuve de diligence et de tenir à jour les documents, données et informations de CDD conformément à l'article 19, paragraphe 2 de la loi n° 016-2016/AN s'applique ici.

Critère 24.8 - Il n'y a pas de mécanisme défini mis en place pour s'assurer que les compagnies coopèrent aussi pleinement que possible avec les autorités compétentes afin de déterminer les informations de base et celles relatives aux bénéficiaires effectifs.

Critère 24.9 - L'article 217 de la loi uniforme OHADA sur les sociétés commerciales et le Groupement d'intérêt économique exige la nomination d'un liquidateur pour mener le processus de liquidation et conserver les dossiers de liquidation. La loi ne précise pas le nombre d'années pendant lesquelles le liquidateur doit conserver ce registre. L'article 35 de la loi n ° 016-2016 / AN impose aux IF et aux EPNFD de conserver des documents et des informations sur les mesures de CDD pendant 10 ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Critère 24.10 - Les pouvoirs conférés aux autorités judiciaires dans le Code de procédure pénale régi par l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 et modifiée par la loi n ° 040-2017 / AN modifiant l'ordonnance 68-7 du 21 février, 1968, établissant un code de procédure pénale, permet aux autorités compétentes d'avoir accès aux informations de base et relatives à la propriété effective détenues par les parties concernées (voir article 40 pour le Procureur et articles 78 et 91 pour le magistrat d'instruction). En outre, les autorités fiscales disposent de pouvoirs étendus pour obtenir des informations sur les entreprises, même par l'intermédiaire des banques.

Critère 24.11 - Conformément à l'acte uniforme OHADA, les actions au porteur peuvent être émises par des sociétés. L'article 744-1 de la loi OHADA impose la dématérialisation des actions au porteur.

Critère 24.12 - Les actionnaires prête-noms et les dirigeants ne sont pas expressément prescrits par la loi uniforme de l'OHADA. Il est difficile de savoir si cela exclut l'utilisation d'administrateurs nommés. Il n'existe aucun mécanisme garantissant que l'actionnariat à prête-nom n'est pas utilisé à mauvais escient.

Critère 24.13 - Il n'y a pas de sanctions pour faire face à l'incapacité de fournir des informations de base et sur les bénéficiaires effectifs. Il n'y a pas de sanction prévue contre l'absence de mise à jour des informations de base. L'obligation pour les établissements financiers et les EPNFD d'identifier les bénéficiaires effectifs est prévue à l'article 19 alinéa 2 de la loi n ° 016-2016 / AN et la pénalité pour violation de cet article est prévue à l'Article 112 de la même loi. Bien que les clients soient généralement tenus de fournir ou de mettre à jour les informations relatives à la propriété effective, détenues dans les IF, aucune sanction n'est applicable à la non mise à jour.

Critère 24.14 - Le Burkina Faso a dans son arsenal judiciaire, des accords de coopération sur la coopération judiciaire internationale. Dans la Loi n° 016-2016/AN, en ses articles 130 et suivants, le pays prouve qu'il dispose de dispositions pertinentes sur la coopération internationale. Des informations de base sur les personnes morales sont tenues dans le RCCM, et sont rendues publiques sur demande. Il est possible d'avoir accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs au niveau des institutions financières.

Critère 24.15 - [Non rempli] Il n'y a aucune preuve qui démontre que les autorités compétentes doivent contrôler la qualité de l'assistance reçue d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de bénéficiaire effectif. Le Burkina n'a fourni aucune information sur la qualité de l'assistance reçue d'autres pays pour localiser les bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personne morale. Il n'y a pas de dispositions à l'effet de contrôler l'assistance fournie sur la propriété effective créée dans le pays ; il n'y a pas de sanctions visant à s'attaquer au défaut de fournir des informations relatives aux bénéficiaires effectifs, en ce qui concerne l'actionnariat à prête-

nom et les administrateurs, ni aucun mécanisme permettant de garantir le non-détournement de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux. **Le Burkina est noté Partiellement Conforme à la R. 24**

Recommandation 25 – Transparence et bénéficiaires effectifs de constructions juridiques

Dans le précédent REM, ces exigences ont été jugées non applicables dans le cadre du dispositif LBC / CFT du Burkina Faso.

Critère 25.1 – .

(a) Non applicable
(b)Non applicable
(c) Les administrateurs professionnels sont tenus de collecter des informations CDD, qui incluent des informations sur l'identité de certaines des parties à la fiducie (article 1.1 et article 5 de la loi n ° 016-2016 / AN). En outre, la lacune évoquée à la R10 en ce qui concerne les clients qui sont des structures légales est pertinente au regard de ce critère.

Critère 25.2 - Les informations CDD collectées par les mandataires professionnels, y compris des informations sur l'identité du constituant, (mais qui ne s'appliquent pas à toutes les parties à la confiance) doivent être mises à jour (article 1.1 et article 5 de la loi n ° 016-2016 / AN).
Critère 25.3 - Les fiduciaires n'ont aucune obligation légale de divulguer leur statut aux entités déclarantes, même si ces dernières sont tenues d'identifier toute personne agissant pour le compte d'un client, conformément aux exigences de CDD.

Critère 25.4 - Il n'y a pas de dispositions expresses dans les lois ou règlements du Burkina qui empêcheraient la divulgation d'informations concernant les constructions juridiques.

Critère 25.5 - Comme indiqué au titre du critère 24.10, les procureurs et les juges d'instruction ont le pouvoir d'obtenir accès aux informations détenues par les entités déclarantes, y compris les institutions financières et les EPNFD. (la loi N° 040-2017 / AN modifiant l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 instituant un code de procédure pénale, satisfait à ces exigences.

Critère 25.6 - Le Burkina Faso a dans son arsenal judiciaire, des accords sur la coopération judiciaire internationale (La Loi n° 016-2016/AN s dispose de mesures pertinentes sur la coopération internationale. Toutefois, les insuffisances notées au titre des critères 25.1 et 25.2 restent pertinentes pour ce critère.

Critère 25.7 - Les entités réglementées agissant en tant que fiduciaires professionnels sont tenues de respecter les exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et les sanctions en cas de non-respect sont pleinement applicables. Toutefois, elles ne sont pas tenues d'obtenir des informations de la fiducie.

Critère 25.8 – [Non rempli] Aucun texte n'y apporte d'éléments.

Pondération et conclusion

Les services fiduciaires professionnels ne sont pas tenus d'obtenir et de conserver des renseignements sur le constituant, les bénéficiaires et toute autre personne exerçant un contrôle effectif sur une fiducie, l'obligation de tenir ces informations à jour et précises est donc absente. L'obligation faite aux fournisseurs de services fiduciaires professionnels de procéder à la CDD ne s'étend pas aux parties à la fiducie qui ne sont ni le client ni le bénéficiaire effectif du client.

Cette limitation revêt une incidence sur plusieurs autres critères. **Le Burkina Faso est Partiellement conforme à la R.25**

Recommandation 26 – Réglementation et contrôle des institutions financières

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme par rapport à la recommandation relative à la réglementation et contrôle des institutions financières dans son premier REM adopté en novembre 2009. Les insuffisances relevées concernaient le fait que les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD n'étaient pas clairement établies, qu'il n'existait pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licite des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'un SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance, pas plus qu'il n'existait de procédures pour vérifier le bénéficiaire effectif.

Depuis l'adoption de ce REM, le Burkina Faso a promulgué la Loi sur la LBC/FT, a pris le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA ainsi que la Loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009. A noter que la nouvelle Recommandation 26 renforce le principe de la surveillance et des contrôles suivant une approche fondée sur les risques.

Critère 26.1 - Au Burkina Faso, les textes législatifs et réglementaires disposent de plusieurs Autorités de contrôles chargées de la réglementation et de la surveillance des institutions financières définies par les recommandations du GAFI, y compris les exigences relatives à la LBC/FT. En effet, les dispositions de l'article 5 de la Loi n° 016 de la LBC/FT définissent les Institutions Financières soumises aux exigences de LBC/FT (Voir Tableau 3). Aussi, les textes spécifiques énoncent-elles, pour chacune des Institutions Financières, la ou les Autorités compétentes en charge de la réglementation et/ou de la surveillance. Ainsi, la Loi n° 058-2008/AN du 20 novembre 2008 portant réglementation bancaire dite Loi bancaire, notamment en son article 59, et la Convention portant création de la Commission bancaire de l'UMOA défissent la répartition des compétences entre les organes de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire ainsi que les conditions de leurs interventions. La réglementation et la surveillance des banques et établissements financiers à caractère bancaire sont ainsi réparties entre la BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA et le Ministère en charge des Finances (Direction des Affaires Monétaires et Financières DAMOF). Nonobstant les dispositions de l'article 54 de la Loi bancaire, les Services financiers des postes et la Caisse Nationale des Dépôts et Consignation sont soumis en tant qu'entité publique à la réglementation et au contrôle de la Cour des Comptes. Le traité CIMA en son article 16 confère à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Ministère des Finances (Direction des Assurances DA) la compétence de la réglementation et du contrôle des Sociétés d'Assurances et de Réassurance, des Courtiers d'Assurances et de Réassurance. Le Ministère en charge des Finances (Direction de la Surveillance et du Contrôle des SFD DSC/SFD), la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA pour les SFD, en vertu des articles 43 et 44 de la Loi n°023-2009/AN du 14 mai 2009. Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) pour les Acteurs du marché financier régional. Le Ministère des Finances (DAMOF) et la BCEAO pour les Agréés de Change manuel. Le contrôle ou la surveillance tant générale que sur LBC/FT de ces institutions s'opère à la fois sur pièces et sur place.

Entrée sur le marché

Critère 26.2 - La Loi bancaire, en son article 13, la Loi sur les SFD en ses articles 7, 8 et suivants, et le Code CIMA en ses article 20.1 et 315.2 disposent respectivement que les

institutions financières visées[65] par ces textes et soumises aux principes fondamentaux doivent obtenir un agrément ou une autorisation avant d'exercer leurs activités. Des exigences minimales prévues par l'Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions d'émission de monnaie électronique, l'instruction n°005-06-2010 du 04 juin 2010 relative aux SFD, et les instructions n°05 et 06 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatives aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel et l'instruction n°13-11-2015 du 10 novembre 2015 relative à l'exercice de transfert rapide d'argent, définissent les conditions d'agrément ou d'autorisation des institutions financières. Aussi, il faut noter que depuis le 1er janvier 1999, tout établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre de l'UMOA, peut offrir en libre prestation des services bancaires ou financiers dans toute l'Union ou s'y installer librement selon les modalités définies par une instruction du Gouverneur de la BCEAO. Les conditions d'agrément ou d'autorisation telles que disposées ne permettent pas l'établissement ni la poursuite des activités des banques fictives. En outre, aux termes des dispositions de l'article 52 de la Loi LBC/FT, il est interdit aux institutions financières de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec des banques fictives. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 87 de la Loi LBC/FT, les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui souhaitent fournir un service de transmission de fonds ou de valeurs, à titre d'activité principale ou accessoire, en leur nom propre ou en qualité de représentant, doivent préalablement obtenir l'autorisation d'exercer de l'Autorité compétente (Ministre chargé des Finances), dans les conditions prévues par la règlementation spécifique en vigueur.

Critère 26.3 - Les dispositions de l'article 86 de la Loi LBC/FT font obligation aux autorités de contrôle des IF de prendre des dispositions requises pour définir les critères appropriés pour la possession, le contrôle ou la participation directe ou indirecte à la direction, à la gestion ou au fonctionnement d'une IF. Les textes spécifiques relatifs notamment aux banques et établissements financiers à caractère bancaire, aux SFD et aux Assurances disposent des exigences minimales d'agrément et d'autorisation des institutions financières. Il s'agit des exigences relatives aux informations sur les actionnaires et dirigeants de ces institutions, notamment celles prévues dans les dispositions de la Loi bancaire et dans celles des articles 29 et 30 de la Loi 023-2009/AN portant réglementation des SFD. Pour les banques et établissements financiers, ces exigences sont prévues par l'instruction n° 017-04-2011 établissant la liste des documents et information constitutifs du dossier d'agrément en qualité d'établissement de crédit, pour les SFD l'instruction N°005-06-2010 du 14 juin 2010 déterminant les éléments constitutifs de demande d'agrément des SFD dans les Etats membres de l'UMOA. En outre, la Circulaire de la Commission de l'UMOA n°002-2011/CB/C précise les conditions d'exercice des fonctions d'administrateurs et de dirigeants au sein des établissements de crédit de l'UMOA. Pour les dirigeants et administrateurs, la délivrance d'autorisation d'exercer est soumise à la production de casiers judiciaires suite à des enquêtes de moralité. La demande d'agrément pour l'exercice des activités d'émission et de gestion de monnaie électronique, est tributaire de la fourniture d'informations concernant les actionnaires, dirigeants et partenaires et relatives à leur identités, curriculum-vitae, extrait de casier judiciaire, etc. (Instruction n°008-05-2005, BCEAO). Des mesures similaires sont établies pour l'entrée sur le marché financier de l'UMOA (Règlement général du CREPMF). Ces textes sont de nature à empêcher les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires ou de contrôler une institution financière ou d'y occuper un poste de direction.

Approche fondée sur les risques en matière de contrôle et de surveillance

[65] Banques et établissements financiers, SFD, Assurances et opérateurs des marchés financiers

Critère 26.4

a) - Le nouveau dispositif prudentiel mis en place par la Commission bancaire de l'UMOA comprend la Surveillance sur base consolidée. Elle est mise en œuvre pour les banques et établissements financiers au travers la Décision n° 014/24/06/CB/UMOA en date du 24 juin 2016. Cette décision répond au Principe 12 des Principes fondamentaux. Quoi que la LBC/FT n'est pas expressément visée, elle y est incluse dans la pratique. Le même cadre de consolidation est prévu pour les Assurances. Cependant, rien ne semble indiquer la mise en place d'une surveillance basée sur les risques BC/FT, même si les reformes réglementaires en cours intègrent cet aspect.

b) Les autres institutions financières non soumises aux principes fondamentaux, sont soumises au contrôle ou surveillance de LBC/FT. Mais rien ne semble indiquer que cette surveillance est basée sur les risques.

Critère 26.5 - Obligation est faite aux entités déclarantes de procéder aux évaluations de leurs risques BC/FT, de les documenter, de les tenir à jour et de les mettre à disposition des autorités de contrôle et des AOR (art.11, al.2). Cependant, l'équipe d'évaluation n'est pas informée d'une quelconque évaluation des risques des assujettis de la part des autorités de contrôle en vue d'en déterminer leur profil de risque afin d'appliquer une supervision/contrôle basée sur le risque de BC/FT. Le Rapport sur l'ENR du Burkina Faso a mis en évidence les risques de BC/FT dans le secteur financier, qui devraient être pris en compte par les autorités de contrôle pour déterminer la fréquence et l'intensité de la supervision.

Critère 26.6 - L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'information relative à l'évaluation du profil de risque BC/FT des assujettis, effectuée par les autorités de contrôle des IF. A la suite de l'ENR, le plan d'action élaboré n'est pas encore mis en œuvre, mais devrait prévoir la réalisation régulière de l'évaluation du profil de risque de BC/FT par institution et par groupe financier ou dès qu'un événement important survient dans la gestion ou dans les opérations de l'institution ou du groupe financier.

Pondération et conclusion

La réglementation et le contrôle des institutions financières sont consacrés par les textes généraux de LBC/FT et les textes spécifiques des institutions financières. Chaque institution financière ou groupe d'institutions a une autorité désignée de réglementation et de contrôle et est soumise à des conditions d'agrément ou d'autorisation bien précises. Toutefois, bien que les reformes du dispositif réglementaire en cours au niveau de la Commission bancaire de l'UMOA intègrent l'approche fondée sur les risques en général et de BC/FT en particulier, cette pratique n'est pas encore en vigueur. Il en est de même au niveau des autorités de contrôle des autres IF.

Le Burkina Faso est noté Partiellement Conforme à la recommandation 26.

Recommandation 27 – Pouvoirs des autorités de contrôle

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme à la Recommandation sur les pouvoirs des autorités de contrôle dans son premier REM en raison du fait que les contrôles LBC exercés par la CB-

UMOA dans les banques et établissements financiers sont insuffisants et n'apparaissent pas conformes aux normes et standards internationaux en la matière, que la surveillance des SFD est lacunaire et ne porte pas sur le respect des normes LBC, que la surveillance des Compagnies d'assurance souffre de plusieurs handicaps et ne porte pas sur la LBC.

Depuis l'adoption de son REM en 2009, le Burkina Faso a pris des textes pour corriger les insuffisances constatées. A cet égard, les textes relatifs à la Loi LBC/FT, à la Loi bancaire, au règlement CIMA et à la Loi sur les SFD donnent les pouvoirs de contrôles sur pièces, d'inspection sur place et d'imposer des sanctions.

Critère 27.1 - La BCEAO, la Commission Bancaire de l'UMOA, le Ministère en charge des Finances, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ont les pouvoirs en vertu des dispositions de l'article 86 de la Loi LBC/FT et des Lois et instructions [(66)] spécifiques les régissant, de contrôler et d'assurer la conformité aux exigences de LBC/FT des entités déclarantes qui leurs sont assujetties. Les contrôles sur pièces se font au travers les déclarations définies par instruction que les entités déclarantes adressent à leurs autorités de tutelle.

Critère 27.2 - Les Autorités ci-dessus désignées ont également un large éventail de pouvoirs définis par les Lois et instructions spécifiées pour effectuer des inspections sur place des entités déclarantes qui leur sont assujetties. Ces inspections peuvent se faire soit à l'occasion d'une mission d'inspection générale soit à l'occasion des missions thématiques LBC/FT.

Critère 27.3 - Les Autorités de surveillance ont les pouvoirs définis par les Lois et instructions spécifiées qui leur permettent d'accéder aux informations détenues par les institutions financières, et d'exiger la production de documents pour les enquêtes (art.96 LBC/FT) et les inspections hors site portant sur les comptes et les activités des entités déclarantes.[67]

Critère 27.4 - Les autorités de contrôle compétentes peuvent imposer des sanctions en cas de non-respect des dispositions LBC / FT (article 112 de la loi LBC / FT). La Commission bancaire peut imposer des sanctions disciplinaires en cas d'infraction à la réglementation bancaire ou à toute autre législation applicable aux *établissements de crédit*, y compris en matière de LBC / FT (article 66 de la loi sur les banques). Elle peut également imposer des sanctions pécuniaires (article 77 de la loi sur les banques). Les autorités *de* surveillance des IFD se voient imposer toute une gamme de sanctions (voir l'article xxx de la loi sur les IFD) en cas de non-respect des mesures de LBC / FT (article 14 de l'instruction 007-09-2017). De même, la commission régionale de surveillance des assurances (CRCA) peut imposer des sanctions aux sociétés d'assurance pour non-respect des exigences LBC/FT au moyen des types de sanctions prévues par le Code CIMA (Article 112 de la loi portant LBC/FT).

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso est noté Conforme à la recommandation 27

---

[66]Instruction n°008-05-2015 du 21 mai 2015 relative aux conditions d'émission de la monnaie électronique, Instruction n°005-06-2010 du 14 juin 2010 pour les SFD, Instructions n°05 et 06 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatives aux conditions d'exercice de l'activité de change manuel, Instruction n°13-11-2015 du 10 novembre 2015 relative à l'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent

[67] cf. article 58 de la Loi sur les SFD, article 53 de la Loi bancaire

Recommandation 28 – Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme à la recommandation sur la réglementation et contrôle des EPNFD, en raison de l'absence de disposition sur le rôle des autorités de tutelle ou de contrôle dans la loi, de l'insuffisance du contrôle sur les casinos et de l'absence de contrôle effectif des agents immobiliers. Depuis l'adoption de son REM en 2009, le Burkina Faso a promulgué des textes législatifs, Décrets et des Arrêtés d'application aux fins de combler les lacunes identifiées.

Casinos

Critère 28.1 – (a) Au Burkina Faso les « jeux du hasard », y compris les Casinos, sont réglementés par la Loi n°027-2008/AN du 08 Mai 2008. En son article 5, cette Loi dispose que les conditions d'autorisations sont précisées par Décret pris en Conseil des Ministres. Ainsi, le Décret n°2010-829/PRES/PM/MEF/SECU/MATD/MTSS du 31 décembre 2010 prévoit en ses articles 4 à 8 les conditions d'autorisation des Casinos.

(b) Les dispositions de l'article 5 du Décret précisent que le Directeur Général et le Directeur Technique de l'établissement du jeu doivent fournir chacun un dossier pour leur agrément ; ce dossier est complété par un rapport d'enquête de moralité des Services compétents de la Police nationale. Toutefois, aucune disposition ne précise expressément des mesures législatives et réglementaires empêchant les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir des bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino.

(c) Le Ministère des finances est l'autorité chargée du contrôle technique et de la comptabilité des établissements de jeux. Ce contrôle est effectué sur pièces, à travers des rapports communiqués par les établissements, et sur place. Le Ministère de la Sécurité est chargé de la surveillance générale du secteur des jeux de hasard. Toutefois, aucun texte ne fait mention d'autorité expressément désignée pour le contrôle du respect des obligations des Casinos en matière de LBC/FT.

Entreprises et professions non financières désignées autres que les casinos

Critère 28.2 - Aucune autorité n'est encore désignée, ni un OAR, pour le contrôle et de la mise en conformité des EPNFD aux exigences de la LBC/FT. Cependant, la CENTIF indique avoir en projet l'élaboration d'un texte réglementaire désignant les autorités en charge du contrôle et de la réglementation des EPNFD en matière de LBC/FT

Critère 28.3 - Le Burkina Faso n'assure pas que les autres catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance assurant qu'elles respectent leurs obligations en matière de LBC/FT.

Critère 28.4 - Aucune autorité compétente n'est encore désignée, ni un OAR.

Toutes les entreprises et professions non financières désignées

Critère 28.5 - Le Burkina Faso ne donne aucune indication que la surveillance des EPNFD est faite selon une approche fondée sur le risque. Toutefois, les résultats de l'ENR, ont fourni des informations sur les risques inhérents aux activités de BC/FT au sein des diverses EPNFD et devraient ainsi permettre d'établir la fréquence et l'étendue des contrôles de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT par les EPNFD au moyen de l'approche fondée sur les risques.

Pondération et conclusion

Les textes prévoient les conditions d'agrément et de surveillance technique et comptable des casinos. Mais aucune indication n'est donnée par le Burkina Faso quant à la désignation des autorités compétentes de contrôle des EPNFD en matière de LBC/FT.

Le Burkina Faso est noté Non Conforme par rapport à la recommandation 28

Recommandation 29 : Cellules de Renseignement financiers (CRF)

A l'issue de sa dernière évaluation, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme aux exigences de la présente recommandation. Les principales défaillances ayant justifié cette notation ont porté sur l'absence d'une CRF opérationnelle ; la non-inclusion de la lutte contre le financement de terrorisme dans les attributions de la CRF ; le fait que la protection de la confidentialité ne soit pas complètement assurée. Le Burkina Faso a procédé à plusieurs changements d'ordre juridique, institutionnel et opérationnel à l'effet de renforcer le dispositif relatif à la CRF.

Critère 29.1. L'article 59 de la loi portant LBC/FT institue la "*Cellule nationale de traitement des informations financières ou CENTIF"* une autorité administrative dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Cette cellule reçoit des informations relatives aux procédés et analyses des rapports d'opérations suspectes collectées (Article 67 de la loi portant LBC /FT).

Critère 29.2 - (a)La CENTIF est chargé de recevoir les déclarations d'opérations suspectes (DOS) (art 59) transmises par les intermédiaires financiers, de toutes autres personnes assujetties et toute autre personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente. Elle reçoit également toutes autres informations utiles nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle ainsi que les officiers de police judiciaire, qu'elle traite, le cas échéant, comme en matière de déclaration d'opération suspecte.
(b) La CENTIF reçoit également des institutions financières et les Entreprises et professions non financières désignées, les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à un seuil fixé par une instruction de la BCEAO, qu'il s'agisse d'une opération unique ou de plusieurs opérations qui apparaissent liées (art 15,loi LBC). Les institutions financières déclarent à la CENTIF les éléments d'information relatifs aux opérations (art17 al7). Le seuil du montant à partir duquel est requise cette déclaration est fixé à quinze millions (15 000 000) franc CFA (art1, instruction BCEAO n°10). La CRF reçoit aussi des autorités de contrôle et les ordres professionnels des informations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, et dans ce cas, pourraient être traitées comme déclaration d'opérations suspectes par les autorités de supervision et les organes professionnels (art 75 al.2).

Critère 29.3 -(a) La CENTIF peut demander la communication, par les assujettis ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (art 60, al2, 3ème). (b) Dans le cadre de ses activités d'analyse résultant d'une DOS, la CENTIF procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, des autres assujettis, des Cellules de renseignement financiers étrangères ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle (art

67, 1, loi portant LBC). A cet égard, la CENTIF dispose d'un accès direct ou indirect à plusieurs sources d'informations internes et externes susceptible de renfermer les informations recherchées.

Critère 29.4 - (a) Selon l'article 60, al2, 1ème, la CENTIF est chargée, notamment de recueillir, d'analyser, d'enrichir et d'exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration ou d'une information reçue. Lorsque que la CENTIF reçoit une DOS, elle procède tout d'abord à une analyse tactique. Cette analyse tactique consiste notamment à confronter les données reçues ou informations complémentaires en provenance des entités déclarantes initiales et d'autres entités avec les données détenues par la CRF ou auxquelles elle a accès, à savoir, les sources dans le domaine public, les sources des administrations publiques et d'autres CRF. Sur cette base, la CENTIF fait une analyse opérationnelle qui consiste à utiliser des informations tactiques pour formuler différentes hypothèses sur les activités possibles du suspect en vue de produire des informations opérationnelles. L'analyse opérationnelle permet donc de transformer les informations reçues par la CRF en renseignements opérationnels qui peuvent être transmis aux organismes policiers ou au parquet. (b) La loi n'exige pas expressément que la CENTIF effectue des analyses stratégiques. Toutefois, les attributions de la CENTIF incluent la tâche « d'effectuer ou de faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du territoire national » et de « participer à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins, au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme » (art. 60, par. 5 et 6). Le travail d'analyse décrit au c.29.4(a)(b) ci-dessus est confié au sein de la CENTIF au Département d'analyse (art 22, arrêté CENTIF) en étroite collaboration avec le Département des enquêtes (art 20).

Critère 29.5 - En application de l'article 67 al.2, loi LBA, lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une activité criminelle ou du financement du terrorisme, la CENTIF saisit le Procureur du Faso. De même et sous réserve de certaines conditions, la CENTIF peut, de manière spontanée ou sur demande, communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts (fraude ou tentative de fraude fiscale), du trésor et aux services de police judiciaire (art.66 al.2), aux services de renseignements spécialisés, aux services de l'Etat chargés de préparer et de mettre en œuvre une mesure de gel.

Critère 29.6 -

(a) Il existe des règles en place qui régissent la gestion de la sécurité et la confidentialité des informations. Les informations reçues des entités déclarantes et autres personnes physiques ou morales (sont stockées dans une base de données, traitées puis analysées avant d'être diffusées. Compte tenu de leur sensibilité et pour garantir leur confidentialité, ces informations doivent être sécurisées. Un dispositif informatique y concourt. Les dispositions de la loi LBC/FT prescrivent certaines obligations que la CENTIF et son personnel doivent observer.

(b) Selon, l'article 65, les membres de la CENTIF et leurs correspondants, prêtent serment devant la juridiction compétente avant d'entrer en fonction. Ensuite, ceux-ci et le personnel de la Cellule sont tenus au respect du secret des informations recueillies, aux obligations de confidentialité et de respect du secret professionnel. Ces obligations sont renforcées par un code de déontologie.

(c) De plus, les locaux abritant la Cellule bénéficie d'une garde armée. Enfin, la CENTIF dispose également d'un manuel de procédure de traitement des DOS, élaboré en 2014. Ce manuel traite des procédures de traitement, de stockage, de protection, de consultation, d'analyse et de diffusion des données et un accès limité aux informations.

Critère 29.7 - (a) La CENTIF est dotée de l'autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence (art59, loi LBC/FT) et fonde son indépendance et son autonomie opérationnelle qui se traduisent par l'exécution des missions décrites au c.29.5.
(b) La CENTIF collabore avec les autorités nationales décrites au c.29.5 sous certaines conditions. Elle peut communiquer à ses homologues étrangères, sur leur demande ou à son initiative, des informations, sous certaines conditions (art.78, al.1). Elle a conclu vingt (20) accords de coopération pour favoriser l'échange d'informations avec les CRF homologues. Pour conclure un accord avec une CRF homologue, la CENITF doit informer au préalable, le Ministre en charge des finances (art.78, dernier al.). Le Burkina Faso doit démontrer que cette condition garantit à la CENTIF la faculté de décider en toute indépendance de collaborer avec ses homologues étrangères. Depuis 2013, elle est également membre du Groupe Egmont(c)Non applicable au Burkina Faso. (d) Selon l'article 73 de la loi LBC/FT, les ressources de la CENTIF proviennent du budget de l'Etat ainsi que des apports consentis par les Institutions de l'UEMOA et les partenaires au développement.

Critère 29.7 - [non applicable]

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso est noté conforme à la Recommandation 29

Recommandation 30 – Responsabilités des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Dans son 1er REM, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à ces exigences en raison du manque d'efficacité dans le domaine de la détection et de l'analyse des biens patrimoniaux, le fait que les enquêtes et les poursuites n'étaient pas suffisamment axées sur les aspects financiers; un manque de spécialisation dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme au niveau du bureau du procureur de district et de la police et une attitude passive et un manque d'initiative pour acquérir l'expertise dans ce domaine.

Critère 30.1 - Il existe des agences spécialisées dans la répression du droit pénal pour la corruption et la fraude. Il n'existe pas d'organisme spécialisé en matière d'application du droit pénal pour le blanchiment de capitaux. Les enquêtes sur les délits financiers sont généralement menées par les brigades économiques et financières du service de police et les unités économiques de la gendarmerie. Les enquêtes sur le FT sont menées par la police, la gendarmerie et les services de renseignements. Le Burkina Faso a récemment créé des pôles spécialisés pour traiter les affaires de crimes économiques (loi n°005-2017/AN du 19/01/2017) et de terrorisme (loi n°006-2017/AN du 19/01/2017). Des agents chargés des enquêtes et poursuites pénales désignés sont chargés de veiller à ce que le blanchiment de capitaux, les infractions principales connexes et les infractions de financement du terrorisme fassent l'objet d'enquêtes appropriées.

Critère 30.2 - Les enquêteurs chargés de l'application de la loi sont tenus de mener une enquête sur toute infraction connexe au BC / FT. Cette obligation découle du Code de Procédure Pénale (art. 1er, 12 à 75) ainsi que les textes spécifiques sur la répression de la drogue, de la corruption, etc., obligent la police, la gendarmerie et les autorités judiciaires à ouvrir une enquête pénale lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un crime a été commis. Ce qui permet aux enquêteurs de mener des enquêtes financières parallèles.

Critère 30.3 - Les Officiers de police judiciaires sont chargées d'identifier, de dépister et de déclencher le plus rapidement possible les procédures de saisie des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation, ou suspectés d'être le produit d'un crime. Les juges d'instruction sont en plus chargés, de déclencher les procédures de gel. Aussi, le code forestier (loi n°003-2011/AN du 05 avril 2011 portant Code forestier au Burkina Faso) et le code de l'environnement (Loi n°006 2013/AN du 02 avril 2013 portant Code de l'Environnement) du Burkina évoquent la possibilité des agents assermentés à entreprendre les procédures de saisi ou de soumettre la confiscation des biens issus d'exploitation frauduleuse (faculté prévue en outre, aux articles 22 à 27 du Code de procédure pénale).

Critère 30.4 - Les membres de la CENTIF et les agents de la Direction Générale du Trésor Public ne sont pas autorités de poursuites mais ils sont chargés de conduire des enquêtes financières sur des infractions sous-jacentes. L'analyse et l'enrichissement des informations transmises à la CENTIF, constituent une phase de l'enquête financière. La CENTIF a en outre la possibilité de mener ou de faire mener par les OPJ, une enquête administrative sur l'environnement socio-économique ou une enquête patrimoniale en vue de retracer les biens d'un mis en cause (article 60, 1, 2 et 3 de la loi n°016 de la LBC/FT). Dans ce cadre et entres autres, la CENTIF peut ordonner le gel des fonds litigieux durant quarante-huit (48) heures, mais ne peut proroger ce délai ni opérer à une saisie sans l'intervention du juge. Le code pénal, le code forestier et le code de l'environnement et le Code des Douanes habilitent les agents assermentés à rassembler des preuves pour la poursuite des infractions sous-jacentes.

Critère 30.5 - L'interprétation combinée des articles 56 et 57 de la loi n ° 082-2015 / CNT du 4 novembre 2015 portant création de l'autorité suprême de contrôle de l'État et de lutte contre la corruption, des articles 52 à 75 de la loi n ° 004-2015 / CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption au Burkina Faso, ainsi de ceux du Code de procédure pénale concernant les crimes et les enquêtes préliminaires, confère aux agents de l'autorité les mêmes pouvoirs qu'à la police judiciaire. Par conséquent, les agents de l'Autorité de lutte contre la corruption ont le pouvoir de rechercher et d'engager le gel et la saisie d'avoirs, d'enquêter dans les secteurs public et privé et la société civile, de collecter, d'analyser et de mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la détection et à la répression des actes de corruption et des infractions connexes commis par toute personne publique ou privée, ainsi que d'assurer le recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la corruption et aux infractions assimilées.

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso est noté conforme à la Recommandation 30.

Recommandation 31 – Pouvoirs des autorités de poursuites pénales et des autorités chargées des enquêtes

Dans le 1er REM, le Burkina Faso a été jugé partiellement conforme à ces exigences en raison de la non-criminalisation du financement du terrorisme.

Critère 31.1 - Les autorités compétentes du Burkina Faso ont généralement le pouvoir d'accéder aux documents et informations nécessaires aux poursuites pénales. En particulier, les autorités ont le pouvoir d'appliquer les mesures coercitives suivantes en vertu de la loi:

(i) Article 47 de la loi organique n ° 02-2015 / CNT : dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC peuvent, pour recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile des banques et des institutions financières pour: toute information et de réquisition sur toute personne qu'ils considèrent comme l'assistance nécessaire.
(ii) La loi n ° 040-2017 du 03/07/2017 modifiant l'ordonnance 68-7 du 21 février 1968 portant Code de procédure pénale prévoit à l'article 74 que les perquisitions et les saisies peuvent être effectuées.

(iii) L'article 93 de la loi no. 016-2016 / AN du 03 Mai 2016 qui stipule que le juge d'instruction peut, aux fins d'obtenir des preuves de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et de l'emplacement des produits de la criminalité, ordonner: le suivi des comptes bancaires; accès aux systèmes informatiques, saisie d'actes authentiques, documents privés, documents bancaires, financiers et commerciaux; surveillance ou interception de communications; enregistrement audio ou vidéo d'actes et d'actions ou de conversations; et interception et saisie du courrier.

Critère 31.2 - Le Burkina-Faso a prévu dans la loi N°016-2016/AN du 03 mai 2016, en son article 93, qu'aux fins d'obtenir les preuves de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, ainsi que des infractions sous-jacentes associées, le juge d'instruction peut ordonner, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé, diverses actions, notamment : la mise sous surveillance ou l'interception de communications ; l'interception et la saisie de courrier ; l'infiltration, la livraison surveillée ;l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation aux infractions ou aux infractions prévues ci-dessus. Le code de procédure pénale du Burkina Faso a aussi prévu des dispositions dans ce sens.

Critère 31.3 – Les institutions financières répondent régulièrement aux demandes de renseignements sur les comptes de personnes physiques ou morales que leur adressent les enquêteurs dans le cadre de la collecte d'informations. Ces demandes peuvent être sous la forme de réquisition judiciaire. Aucune disposition légale n'impose aux autorités compétentes de notifier au propriétaire préalablement à l'identification des actifs. Les biens peuvent être identifiés par simple demande d'informations ou par réquisition judiciaire.

Critère 31.4 - Dans le cadre de ses rapports avec la CENTIF, Les enquêteurs peuvent, dans le cadre de leurs investigations, demander des informations détenues par la CENTIF, (conformément à l'article 66 de la loi n°016 portant LBC/FT). Cet article stipule que « la divulgation des informations détenues par la CENTIF est interdite, et celles-ci ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles prévues au présent chapitre. Nonobstant ce qui précède, si celles-ci sont en relation avec des faits susceptibles de faire l'objet d'une déclaration de soupçon, la CENTIF est autorisée à communiquer des informations qu'elle détient à l'administration des douanes, des impôts, du trésor et aux services de police judiciaire ».

Pondération et conclusion

Le Burkina Faso est noté conforme à la Recommandation 31.

Recommandation 32 : Passeurs De Fonds

Lors de son 1er REM, le Burkina Faso a été noté non conforme à ces exigences. La lacune d'ordre technique était l'absence d'un système de déclaration ou de communication sur les mouvements transfrontaliers d'espèces physiques dans le cadre de la LBC/FT.

Critère 32.1 - Toute personne qui entre sur le territoire du Burkina Faso ou qui quitte celui-ci, à destination d'un Etat tiers, est tenue de remplir, au moment de l'entrée ou de la sortie, une déclaration d'espèces et d'INP d'un montant ou d'une valeur égal(e) ou supérieur(e) au seuil de 5.000.000 FCFA fixé par la BCEAO (Article 12, Loi 16-2016). Les personnes physiques en provenance ou à destination d'un pays de l'UEMOA ne sont pas tenues de déclarer ou de communiquer les espèces ou INP en leur possession (Article 12). L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures (Article 29 Réglementation N°09/2010/CM/UEMOA). Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des États membres de l'UEMOA, sont interdits (art.29, al.2 du R09/2010).

Critères 32.2 - Toute personne effectuant un transport physique transfrontalier d'espèces ou de INP d'une valeur égale ou supérieure à 5 millions de francs CFA (environ 7635 euros) est tenue de présenter une déclaration écrite véridique aux autorités compétentes désignées (article 12 de loi 16-2016)

Critères 32.3 [Non applicable] - Le système burkinabè prévoit le régime de déclaration écrite.

Critères 32.4 - La Douane peut, en cas de nécessité (fausse déclaration, par ex.), exiger du voyageur des informations complémentaires sur l'origine et la destination des espèces ou instruments au porteur dont le seuil est égal ou supérieur à 5 000 000FCFA (environ 7635 Euros) ou en cas de soupçons liés au blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme (Art 12 al 2, loi LBC/FT). Ce soupçon peut être fondé sur la non déclaration ou la fausse déclaration.

Critère 32.5 -L'obligation de la déclaration n'est réputée exécutée que si les informations fournies sont correctes et complètes (Article 12 paragraphe 4). En cas de fausses déclarations, les espèces et instruments au porteur susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont retenus ou bloqués pour une période n'excédant pas 72 heures. En plus, le mis en cause peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans et à une peine d'amende égale au quintuple de la valeur du bien ou des fonds (art119, loi 016 LBC/FT). Les sanctions semblent être proportionnées et dissuasives.

De même, en cas de non déclaration ou de fausses déclarations, les services des Douanes saisissent en totalité le montant des espèces non déclarés (art 12 al 5 et 6) et en enforment la CENTIF (art111, loi LBC/FT).

Critère 32.6 - (a)(b) En cas de non-déclaration, de fausse déclaration ou déclaration incomplète, au sens, ou s'il y a suspicion de BC/FT, l'administration des douanes saisit la totalité des espèces retrouvées et en dresse procès-verbal. Les espèces saisies et une copie du procès-verbal de saisie sont envoyées directement au trésor, à la caisse des dépôts et consignation ou à l'organisme en tenant lieu. Les douanes sont tenues de soumettre une

déclaration d'opération suspecte à la CENTIF dans un délai de huit jours calendaires (art111, loi LBC/FT).

Critère 32.7 - Il existe une certaine coordination entre les différents services de police de l'immigration des administrations des douanes et d'autres administrations, notamment l'échange d'informations sur les mouvements de fonds ou d'instruments au porteur. Le mécanisme de coordination n'est pas clairement décrit dans son aspect opérationnel

Critère 32.8 -
a) Les services douaniers peuvent bloquer ou retenir, pendant une période n'excédant pas 72 heures, toute somme en espèces ou tout instrument négociable au porteur pouvant être lié du blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme (Article 12 (5)).
b) Les douanes peuvent également saisir la totalité de l'argent liquide non déclaré en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration (art. 12 al 6) La Douane et autres administrations repose sur l'échange d'informations sur les mouvements d'espèces ou d'instruments au porteur. Le mécanisme de coordination n'est pas clairement décrit dans son aspect opérationnel.

Critère 32.8 - (a) Au terme de l'art 12 al 5, loi LBC/FT les services des Douanes peuvent bloquer ou retenir, pour une période n'excédant pas 72 h, les espèces ou instruments au porteur susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

(b) Les services des Douanes saisissent également la totalité du montant des espèces non déclarés en cas de non déclaration ou de fausses déclarations (art 12 al 6, loi LBC/FT).

Critère 32.9 - Les instruments internationaux auxquels le Burkina Faso a souscrit, prescrivent une coopération et une assistance renforcée, notamment en matière d'exécution d'entraide judiciaire, d'extradition, de gel et de confiscation ainsi que toutes les autres formes de coopération. L'article 138 à 155, loi LBC/FT organise cette coopération et cette assistance.

(a)(b)(c) Les bases de données des services des Douanes et de la CENTIF conservent les déclarations concernant des montants supérieurs au plafond prescrit ou en cas de fausses déclarations ou communication d'information fausse ou en cas de soupçons de BC/FT dans un délai de dix (10ans). Ces informations peuvent donc être communiquées dans le cadre de la coopération et l'assistance internationales.

Critère 32.10 - Les données collectées par l'administration des douanes qui est en charge du système de déclaration des espèces et INP, sont partagées avec la CENTIF à des fins d'enquête, au besoin (art.111). L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone Franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre. Toutefois, l'article 1 de l'instruction 008-09-2017 institue une obligation de déclaration ou de communication des espèces ou d'instruments au porteur pour les montants égal ou supérieur à cinq millions (5 000 000) de frs CFA (quelque 7635 euros). Si le principe est la libre circulation des capitaux, la loi permet néanmoins par l'obligation de déclaration ou de communication, une traçabilité des espèces ou instrument au porteur lorsque le seuil est supérieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de frs CFA.

Critère 32.11 - Selon l'art 12 al 4,5 et 6, les espèces ou instruments au porteur peuvent être saisis en totalité en cas de non déclaration ou de fausse déclaration. De même, lorsque les espèces ou les instruments au porteur sont susceptible d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, ils peuvent être retenus par l'autorité compétente pendant un délai n'excédant pas 72 h. De plus, le mis en cause peut être condamné à une peine

d'emprisonnement de 10 ans et à une peine d'amende égale au quintuple de la valeur du bien ou des fonds. Enfin, le Juge peut prononcer la confiscation au profit du Trésor Public des fonds ou autres ressources financières (art 128 et 129 loi LBC/FT). Les sanctions semblent être proportionnées et dissuasives.

Pondération et conclusion

Le système de déclaration des espèces et INP dont la valeur est égale ou supérieure à 5 millions de FCFA ne s'applique qu'aux personnes entrant ou sortant du territoire de l'UEMOA mais ne s'imposent pas à ceux qui circulent entre les 8 pays de l'Union. Le mécanisme de coordination des différents services de police de l'immigration des douanes et d'autres administrations n'est pas clairement décrit.

Le Burkina Faso est noté partiellement Conforme à la Recommandation 32.

Recommandation 33 - Statistiques

Lors de la précédente évaluation, le Burkina Faso a été noté non conforme sur des points relatifs aux statistiques liés à la LBC/FT. Le dispositif actuel a connu des améliorations depuis ces dernières années.

Critère 33.1 - La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) du Ministère de la justice produit annuellement le tableau de bord statistique dudit Ministère. L'objectif est de rendre compte aux populations, des actions que mènent les juridictions et les établissements pénitentiaires. Le tableau de bord statistique fait le bilan des activités menées par les juridictions et les établissements pénitentiaires et fournit certaines données portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration centrale de la justice (chancellerie).
De façon spécifique :

Critère 33.1 (a) - Le Burkina Faso tient des statistiques sur les DOS. Les statistiques remontent à 2009, année de la création de la CENTIF. Les chiffres fournis comprennent le nombre de DOS reçues et les diffusions à différentes agences y compris les rapports transmis au procureur.

Critère 33.1 (b) - Le Burkina Faso a fourni des statistiques sur les rapports transmis par la CENTIF au Procureur pour enquête. Ces statistiques n'incluent pas les enquêtes portant sur le BC générées à partir d'autres sources. Le Burkina Faso n'a pas fourni de statistiques complètes sur les enquêtes relatives au FT, bien que les autorités aient indiqué le nombre de mises en accusation dans les affaires de terrorisme et de financement du terrorisme. Les autorités ont indiqué qu'il n'y avait pas de condamnations pour BC et FT.

Critère 33. (c) - Le Burkina Faso a fourni des statistiques sur la saisie et la confiscation. Les différentes autorités compétentes conservent les informations sur les biens saisis et confisqués, mais il semble que, de façon générale, ces statistiques ne soient pas collectées de manière systématique.

Critère 33.1 (d) - Les statistiques sur l'entraide judiciaire et de coopération entre la CENTIF et ses homologues semblent être bien tenues. Le Burkina n'a pas fourni de statistiques sur l'extradition et la coopération entre Police.

Pondération et conclusion

Dans l'ensemble, les statistiques du Burkina Faso sur la LBC / FT sont assez complètes.

Le Burkina Faso est noté Largement Conforme à la Recommandation 33

Recommandation 34 – Lignes directrices et retour d'informations

Le Burkina Faso a été noté Non Conforme par rapport à la recommandation sur les lignes directrices et retour d'information, en raison de l'absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.

Depuis l'adoption de son REM en 2009, le Burkina Faso a promulgué des textes et élaboré des lignes directrices pour corriger certaines insuffisances identifiées.

Critère 34.1 - Chaque autorité compétente à l'obligation d'édicter des instructions, des lignes directrices ou des recommandations visant à aider les IF et les EPNFD à respecter les obligations de LBC/FT (Article 86, paragraphe 3 de la loi sur la LBC/FT). Les autorités compétentes des IF ont édicté des directives, règlements, instructions[68] et lignes directrices qui permettent d'orienter leurs assujettis dans la mise en œuvre de leurs exigences de LBC/FT. Ces autorités font le retour d'information à leurs assujettis à travers les résultats des rapports de contrôles sur pièces et sur place et des rapports d'activités annuelles. Aussi, les lignes directrices à l'attention des secteurs financiers non bancaires et un guide de contrôle et de supervision à la disposition des autorités de supervision desdits secteurs ont été élaborés. Cependant, les lignes directrices pour le secteur des EPNFD n'ont pas encore été élaborées et en l'absence d'une autorité compétente désignée pour le secteur des EPNFD. En outre il n'y a pas de retour d'information à ce niveau. De plus, on ne sait pas si les organes d'autorégulation fournissent un retour d'informations en lien avec le critère 34.

Pondération et conclusion

La Loi 016 LBC/FT dispose (cf. art. 86) que les autorités compétentes des IF et des EPNFD prennent des lignes directrices. Si pour les autorités compétentes des IF les lignes directrices sont de pratique courante, il n'en est pas de même pour celles des EPNFD, en raison de l'absence pour la plupart des autorités compétentes désignées, et des organismes d'autorégulation.

Le Burkina Faso est noté Partiellement Conforme à la recommandation 34 sur les lignes directrices et le retour d'information.

Recommandation 35 – Sanctions

Le Burkina Faso a été noté Partiellement Conforme à la recommandation sur les sanctions. Les insuffisances relevées étaient liées au fait que la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD n'étaient pas clairement définies et qu'il existait un conflit d'intérêt au sein de la CB-UEMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques.

Depuis l'adoption de son REM en 2009, le Burkina Faso a promulgué des textes et élaboré des lignes directrices pour corriger certaines insuffisances identifiées.

[68] Instruction n°07-09-2017 du 25 septembre de la BCEAO

Critère 35.1 - Les dispositions des articles 112 à 117 de la Loi LBC/FT du Burkina Faso prévoient des sanctions administratives, disciplinaires et pénales applicables aux personnes physiques et morales qui ne respectent pas les obligations en matière de LBC/FT. Plus spécifiquement, les dispositions des articles 66 et suivants de la Loi portant réglementation bancaire prévoient l'application des sanctions pour infraction à la réglementation bancaire ou à toutes autres législations applicables aux établissements de crédit. Il en est de même de celles de l'article 14 de l'instruction n°007-09-2017 portant modalités d'application par les IF de la Loi uniforme 016 LBC/FT. En outre, le Code pénal[69] prévoit des sanctions pour toutes infractions entendues au sens de la Loi LBC/FT. Toutefois le caractère dissuasif et proportionné des sanctions n'a pas été démontré.

Critère 35.2 - Des sanctions sont applicables non seulement aux IF et aux EPNFD, mais également aux dirigeants et préposés desdites institutions (Articles 112 à 117). En outre, les textes spécifiques portant réglementation bancaire [(70)] et du Code CIMA prévoient des sanctions applicables aux dirigeants et administrateurs. Cependant, les EPNFD qui n'ont pas d'autorités de contrôle en matière de LBC/FT n'ont pas de sanction prévue en cas de non-respect des obligations de vigilance.

Pondération et conclusion

La Loi sur la LBC/FT et les textes spécifiques portant notamment sur les IF, disposent des sanctions applicables aussi bien aux IF et aux EPNFD qu'à leurs dirigeants et administrateurs. Cependant les EPNFD ne disposent pas d'autorité de supervision qui pourrait imposer des sanctions en cas de non-conformité aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le Burkina Faso est noté largement Conforme à la recommandation 35.

Recommandation 36 – Instruments internationaux

Dans son 1er REM, le Burkina a été noté largement conforme à la Recommandation 34 du fait de n'avoir pas intégralement mis en œuvre les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme.

Critère 36.1 – Le Burkina Faso est partie à :
- la Convention de Vienne (ratifiée le 02 Juin 1992) ;
- la Convention de Palerme (ratifiée le 15 mai 2002) ;
- La Convention de Merida (ratifiée le 10 octobre 2006) ;
- la Convention pour la répression du financement du terrorisme (ratifiée le 1er octobre 2003)

Critère 36.2 – Ces textes sont effectivement dans le droit positif burkinabé à travers les lois suivantes : le Code des Drogues (1999), la loi sur le Grand banditisme (2009), la loi sur la LBC (2006), la loi sur la LFT (2009), la loi 004 2015 portant lutte contre la corruption et la loi portant LBC/FT (2016).

Pondération et Conclusion

[69] Sections 316-1 to 316-4, 331-1 à 336-19, 342-6, 357-2 to 362-4, 371-1 à 373-14, 511-1 à 511 -28, 533-19 à 533-52, 611-1 à 615-4, 622-2 & 622-3

[70] Article 26 de la Loi portant réglementation bancaire

Le Burkina Faso est noté conforme à la Recommandation 36.

Recommandation 37 - Entraide judiciaire

Dans sa première évaluation mutuelle, le Burkina Faso a été noté largement conforme à la Recommandation 36 précédente. Les insuffisances portaient sur le manque de statistiques globales.

Critère 37.1 – Le Burkina Faso peut fournir une entraide judiciaire en matière de BC/FT et d'infractions sous-jacentes en vertu de l'article 138 de la loi n° 016-2016/AN sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme). L'entraide judiciaire est également assurée en vertu des accords bilatéraux et multilatéraux (combien, veuillez donner des exemples). Le Burkina Faso est partie à plusieurs conventions multilatérales qui servent aussi de base à l'assurance d'une entraide judiciaire avec des pays étrangers.

Critère 37.2 – Le Burkina Faso ne dispose pas d'une autorité centrale formelle ou institutionnalisée traitant de la transmission de l'exécution des demandes[71]. Il existe cependant un mécanisme au Ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique à savoir qui sert de point focal et facilite le processus de réception des demandes d'entraide judiciaire. Il n'est cependant pas aussi évident que ce processus intègre des mesures de priorisation ponctuelle, d'exécution et de suivi des demandes d'entraide judiciaire. Une demande d'assistance doit inclure une déclaration détaillée de toute procédure ou demande particulière que l'État demandeur souhaite voir suivie ou exécutée par le Burkina Faso (Article 139 (7) et (8) de la loi N° 016-2016) ; et une indication de la période durant laquelle l'État demandeur souhaite recevoir la réponse. Des plateformes spécifiques de coopération judiciaire ont désigné des points focaux ayant pour rôle de faciliter la communication entre l'autorité requérante et l'autorité sollicitée. Il existe, par exemple, des points focaux pour la Plateforme de Coopération judiciaire pénale des pays du Sahel (juin 2010) dans le cadre de la lutte contre la menace terroriste couvrant le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie et le Niger et le Réseau d'autorités centrales et de procureurs de l'Afrique de l'Ouest (WACAP) dans le Sahel. Cependant, aucun système formel de gestion des dossiers n'est mis en place, afin de suivre l'avancement des demandes.

Critère 37.3 – L'article 140 n° 016-2016 établit les motifs de refus d'une demande d'entraide judiciaire. Il n'existe pas de conditions restrictives déraisonnables régissant ledit refus. L'article 140 affirme que même le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Critère 37.4 -
a) Le refus d'une demande au motif qu'elle concerne des questions fiscales ne fait pas partie des motifs de refus mentionnés dans la loi 016-2016.
(b) Une demande d'entraide judiciaire ne peut être refusée pour des raisons de secret professionnel ou de confidentialité. (Article 140 de la loi 016-2016). De même, l'article 47 de la loi n°082-2015/CNT dispose que : « dans l'exécution de leurs missions, les membres de l'ASCE-LC...peuvent, dans le respect des libertés publiques : recueillir tout témoignage, toute information, tout document utile sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, à l'exception du secret des délibérations des magistrats ; demander aux banques et établissements

[71] Décret n ° 2019-0060 / PRES / PM / MAEC du 29 janvier 2019 portant organisation du ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, crée la Direction générale des affaires politiques et stratégiques a établi le MAEC en tant qu'autorité compétente pour la coopération internationale

financiers tout renseignement sans que le secret bancaire ne puisse leur être opposé. » Les membres de l'ASCE-LC ont pouvoir de réquisition sur toute personne dont ils jugent le concours nécessaire. (Article 48) »

Critère 37.5 – L'article 141 de la loi 016/2016 impose à l'autorité compétente de respecter le secret de la demande d'entraide judiciaire, y compris le secret des procédures judiciaires, le contenu de la demande, les documents produits et le fait de l'entraide judiciaire. "Lorsqu'il est impossible d'exécuter la demande sans la communiquer aux autres parties, l'autorité compétente en informe l'État requérant. Toutefois, la loi n'indique pas les circonstances dans lesquelles il sera impossible d'exécuter la demande sans divulgation aux autres parties.

Critère 37.6 – Il n'existe pas de disposition juridique dans la loi 016/2016 sur la double criminalité. Le Burkina a adopté une large approche d'entraide judiciaire. Dans la pratique, le pays n'a pas besoin de double criminalité pour l'entraide judiciaire lorsque les demandes ne comportent pas de mesures coercitives, et le principe de la double incrimination, implicite dans le droit interne du Burkina Faso, n'aboutit généralement pas au refus d'une demande d'entraide judiciaire.

La loi 016-2016 ne porte pas expressément sur le principe de la double incrimination pour ce qui concerne l'entraide judiciaire. Les autorités du Burkina Faso expliquent que le pays adopte une approche d'assistance judiciaire étendue et n'a pas besoin d'une double incrimination pour assurer une entraide judiciaire et le principe de double incrimination n'entraîne potentiellement pas le refus d'une entraide judiciaire (Article 140 de la Loi 016 LBC/FT). Néanmoins, l'analyse de l'article 140 (5) permet de retenir qu'en cas de prescription des faits poursuivis suivant la loi du Burkina ou suivant la loi de l'Etat requérant l'entraide est rejetée.

Critère 37.7 – En vertu de la loi organique, une double incrimination est requise pour l'entraide judiciaire. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi uniforme de l'UEMOA N°016-2016/AN sur la LBC / FT, le pays a adopté une approche d'assistance judiciaire étendue et n'exige pas une double incrimination pour assurer l'entraide judiciaire. Partant, le principe de double incrimination n'induit pas potentiellement un refus d'entraide judiciaire (article 140 de la loi 016 LBC / FT). Néanmoins, l'exigence de la double incrimination reste implicite dans la loi, et aucune de ses disposition des textes précités, n'exige qu'elle soit considérée comme satisfaite, pour autant que les deux pays incriminent la conduite qui sous-tend l'infraction, ou qu'ils la classent ou non dans la même catégorie d'infractions.

Critère 37.8 – **(a)**Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites ont pouvoir d'ordonner la production, de procéder à des perquisitions et saisies de tout élément de preuve conformément à la législation du BF (Article 142 loi 016 LBC/FT, article 55, 74, 96 Code de procédure pénale ; articles 677-12 et 677-13 de la Loi 040-2017). **(b)** Les articles 99 et 142 de la loi n° 016 LBC/FT, la loi 040/2017/AN du 29 juin 2017 portant modification de l'Ordonnance 68-7 du 21 février 1968, portant institution d'un code de procédure pénale prévoient la possibilité pour le Juge d'instruction d'user de techniques spéciales d'enquête en réponse à une demande d'entraide judiciaire. Il peut substituer les mesures qui existent dans la législation à celles demandées pour obtenir le même résultat.

Pondération et Conclusion

Certaines lacunes ont été constatées dans l'analyse de cette recommandation. Il semble que le Burkina Faso n'ait pas mis en place de processus de hiérarchisation et d'exécution rapide des demandes d'entraide judiciaire pour assurer une gestion efficace des demandes. Il n'y a pas non plus de disposition expresse qui empêche le Burkina Faso à faire de la double incrimination

une condition pour offrir une assistance quand la demande n'implique pas une action coercitive.

Le Burkina est noté largement conforme à cette Recommandation 37.

Recommandation 38 - Entraide judiciaire : gel et confiscation

Dans son 1erREM, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à l'égard de cette recommandation en raison de doutes sur la possibilité d'exécuter les décisions de confiscation des produits et des instruments sur la base d'infractions sous-jacentes non incriminées au Burkina Faso ; un manque de fondement juridique pour exécuter les commissions rogatoires sur les saisines et les confiscations équivalentes, le manque de dispositions relatives au partage des avoirs confisqués avec d'autres pays et l'absence d'un mécanisme de coordination des saisines et des confiscations.

Critère 38-1- En vertu des articles 99, 128 et 129 de la loi portant LBC / FT et des articles 105 et 106 de la loi anti-corruption, le Burkina Faso est habilité à prendre des mesures diligentes pour donner suite aux demandes de pays étrangers d'identifier, de geler, de saisir ou confisquer (a) des actifs blanchis (b) des produits du crime (c) des moyens utilisés dans des affaires liées au BC / FT, (d) des moyens destinés à être utilisés dans des affaires liées au BC / FT,(e) des biens de valeur corresponds à celle de ces éléments.

Critère 38.2 - La législation du Burkina Faso prévoit la possibilité de confiscation alors même que l'auteur de l'infraction ne peut être identifié, qu'il est décédé ou irresponsable ou qu'il ne peut être poursuivi au Burkina Faso pour d'autres raisons (articles 105 et 106 de la loi 004-2015/CNT sur la lutte contre la corruption et article 148 de la loi 016-2016 relative à la LB/FT). La confiscation des biens peut être prononcée même en l'absence d'une condamnation pénale en raison de l'extinction de l'action publique ou pour quelque autre motif que ce soit. Nous pouvons en déduire que cela s'étend aux circonstances où l'auteur de l'infraction est décédé, en fuite, absent ou inconnu.

Critère 38.3 - (a) Aucune mesure ne porte expressément sur des dispositions de coordination des actions de saisie et de confiscation menées conjointement avec d'autres pays. Toutefois, de mécanismes quasi similaires existent. À titre d'exemple, les plateformes de Coopération judiciaire des pays du Sahel (juin 2010) et l'Organisation commune africaine et malgache (*OCAM*). (b) Dans l'attente de la création de l'Agence nationale de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, les biens saisis, gelés ou confisqués sont actuellement administrés essentiellement par les greffes des juridictions.

Critère 38.4 - Les Etats requérants sont autorisés à bénéficier des biens confisqués au Burkina Faso si un accord a été conclu avec l'État requérant (Article 151 de la Loi 016 LBC / FT).

Pondération et Conclusion

Les insuffisances identifiées sont liées à l'absence de dispositif destiné à la coordination des actions de saisie et de confiscation menées de concert avec d'autres pays.

Le Burkina est noté largement conforme à la Recommandation 38

Recommandation 39- Extradition

Dans son dernier rapport d'évaluation mutuelle, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à l'égard des conditions de cette Recommandation à cause du manque de statistiques.

Critère 39.1 - Le Burkina Faso est en mesure d'exécuter les demandes d'extradition de manière ponctuelle. La loi dispose explicitement que le BC / FT est une infraction passible d'extradition (Article 156 de la 016 LBC/FT). L'Article 157 stipule que les demandes d'extradition doivent être adressées directement au Procureur compétent de l'Etat sollicité[72], avec ampliation, pour information au Ministre de la Justice. Le Burkina a également signé des traités d'extradition bilatéraux et multilatéraux avec 20États au total.
(b) La loi n'explicite pourtant pas la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition et ne fixe pas de délais de traitement de ces demandes.
(c)Le Burkina Faso ne pose pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives à l'exécution de demandes d'extradition.

Critère 39.2 - Le Burkina Faso n'extrade pas ses nationaux (article 3 de la loi AOF du 10 mars 1927). Le Burkina Faso a adopté le principe « extrader ou juger ». En cas de refus de l'extradition, l'affaire est déférée devant les juridictions nationales compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé dans les meilleurs délais pour l'infraction ayant motivé la demande (articles 161 de la loi 016 LBC/FT).

Critère 39.3 - La double incrimination est exigée au Burkina Faso pour l'extradition. Article 156 de la loi 016 LBC/FT stipule qu'il n'y a pas de dérogation de la loi ordinaire sur l'extradition, plus particulièrement celle relative à l'extradition. En outre, la loi ne stipule pas expressément que cette condition devrait être réputée satisfaite, que le pays requérant et le pays sollicité classent ou non l'infraction dans la même catégorie ou qu'ils libellent ou non l'infraction par la même terminologie, sous réserve que les deux pays pénalisent la conduite sous-tendant l'infraction.

Critère39.4 - Bien que la loi énonce des procédures simplifiées en vertu de l'Article 157 de la loi 016 portant LBC/FT, il semble que rien ne démontre que ces procédures diffèrent des procédures normales ou conventionnelles d'extradition. Cependant, le droit interne burkinabé autorise l'extradition de toute personne qui y consent. Il existe un cadre commun régissant la détention provisoire entre les autorités compétentes au sein de la CEDEAO ainsi que la remise de personnes sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements.

Pondération et Conclusion

Le critère 39.3 présente des lacunes modérées que le Burkina doit résoudre. La loi ne spécifie pas de manière particulière la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition, et il n'y a pas de processus clairs en place. La loi ne stipule pas de manière spécifique si les exigences de double incrimination sont remplies dans le cas où aussi bien le pays requérant que le pays sollicité incrimineraient l'infraction sous-jacente si les deux pays classe l'infraction dans la même catégorie ou utilisent la même terminologie pour désigner ce délit. **Le Burkina Faso est noté largement conforme à la Recommandation 39.**

Recommandation 40 - Autres formes de coopération internationale

Dans son précédent rapport d'évaluation mutuelle, le Burkina Faso a été noté partiellement conforme à ces conditions pour les raisons suivantes : Il n'y avait pas d'échanges dans le

[72] L'Etat requis s'entend par tout Etat membre de l'UEMOA.

domaine du BC/FT avec les LEAS étrangères. La coopération de CRF à CRF est inexistante sur les questions de LBC/FT dans le secteur des bourses et des assurances. Elle est également très limitée concernant le secteur financier, et la coopération dans les affaires liées à la LBC/FT semblait non-existante dans les secteurs des valeurs mobilières et de l'assurance.

Principes généraux

Critère 40.1 - Les autorités compétentes comme la Police,[73] la CENTIF[74] la Douanes et les autorités de contrôle[75] ont le fondement juridique nécessaire pour assurer une coopération internationale en matière de BC, d'infraction sous-jacentes connexes et de financement du terrorisme. Le Burkina Faso a conclu avec plusieurs pays des accords de coopération aussi bien en matière judiciaire et financière que de sécurité. Les renseignements sont échangés de manière spontanée et aussi sur demande. Toutefois, le Burkina Faso n'a pas mis en place un mécanisme pour le suivi de toute la gamme de coopération internationale fournie à d'autres pays.

Critère 40.2 -

a. Les autorités compétentes, pour l'essentiel, mènent une coopération qui repose sur une base légale, notamment à travers les accords bilatéraux et multilatéraux. Le Burkina Faso a répertorié trente-huit (38) qui traitent directement ou indirectement de la question du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La CENTIF du BF a, à ce jour, signé vingt (20) conventions bilatérales avec ses homologues étrangères. Les bureaux centraux d'INTERPOL coopèrent avec les autres BCN des pays membres. Au Burkina Faso, cette coopération se fait par les voies officielles, c'est-à-dire, diplomatiques, judiciaires et informelles, en collaboration avec toutes les structures nationales pertinentes.
b. Il n'y'a rien en vertu de la loi Burkinabé qui empêche les autorités compétentes du pays d'utiliser les moyens les plus efficaces aux fins de la coopération.
c. Ces canaux, circuits ou mécanismes sont clairs et sécurisés, étant entendu que les transmissions sont faites à travers le triptyque diplomatique, judiciaire et administratif. On peut citer par exemple le canal d'EGMONT SECURE WEB pour les échanges entre CRF, le canal I24/7 pour les échanges entre BCN INTERPOL, le canal SYDONIA WORLD entre les services des Douanes. Les autorités du secteur financier disposent de la Convention de coopération et d'échange d'information entre la Commission Bancaire de l'UMOA et le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ; (v) les Conventions de coopération et d'Échange d'Information entre la CB-UMOA et certaines Autorités de réglementation et de contrôle bancaire, notamment la Commission Bancaire Française du 19 septembre 2000.
d. Il y'a en général des mesures prises afin de protéger les informations reçues
e. Toutefois, il semble que le Burkina ne dispose pas de procédés clairs de priorisation de demandes d'exécution ponctuelles de décisions.

Critère 40.3 - La CENTIF est en mesure de coopérer avec ses homologues étrangères (articles 78 de la loi sur la LBC/FT). Les autres autorités compétentes peuvent procéder à des échanges d'informations suite à la signature d'accords, sur la base de la réciprocité ou via les réseaux d'organisations internationales telles que WACAP. Le Burkina Faso est membre d'Interpol et

[73] Les articles du Code de procédure pénale relatives aux enquêtes flagrantes, préliminaires et à l'exécution des commissions rogatoires tant nationales qu'internationales ; l'utilisation du réseau BCN/INTERPOL

[74]Loi 16-2016, articles 60, 74 à 78

[75] Article 60 du titre IV de la Convention CB.

échange des informations au plan international, la BCEAO aussi échange des informations avec d'autres autorités de supervision, sur la base d'accords. Le Burkina Faso est membre des organisations de coopération des Douanes : Accord d'Assistance Mutuelle Internationale (AAMI) ; pour les Impôts : le Forum Mondial sur la Transparence et l'échange de Renseignements à des fins fiscales constituent des plateformes pour l'échange d'information. Les autorités ont indiqué que rien ne s'oppose à une négociation en temps opportun d'un Protocole d'accord avec des homologues étrangères.

Critère 40.4 - La CENTIF peut donner des informations de retour à ses homologues étrangères à temps sur l'utilisation des informations communiquées et le résultat de l'analyse effectuée conformément au 19ème Principe d'Egmont. Mais aucune autorité sollicitée n'a demandé de retours d'informations sur l'utilisation et l'utilité des informations obtenues. Le Burkina Faso n'a pas fourni d'information démontrant que les autres autorités disposent de telles mesures.

Critère 40.5 - Il n'y a généralement pas de conditions déraisonnables ou indûment restrictives s'opposant à l'échange d'informations et à la dispense d'assistance.

Critère 40.6 - Les autorités compétentes (autorité de supervision et CENTIF) ont mis en place des contrôles et des sauvegardes garantissant que les informations échangées ne soient utilisées qu'aux fins attendues et par les autorités pour lesquelles ces informations ont été recherchées ou fournies, sauf autorisation préalable accordée par l'autorité sollicitée. Spécifiquement, l'article 78(2) de la Loi 16-2016 connexe à la CENTIF dispose que le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément à la réglementation en vigueur.

Critère 40.7 - [Les informations protégées échangées entre les autorités compétentes sont protégées. Elles sont placées sous le sceau de la confidentialité et sont transmises au requérant par voie diplomatique, judiciaire et/ou administrative. Elles ne sont traitées que par les structures compétentes et habilitées. Les informations sont échangées par l'intermédiaire des canaux sécurisés d'INTERPOL et du canal SYDONIA WORLD pour les services douaniers. La CENTIF n'échange des informations avec ses homologues que si elles sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes (art.78-1 LBC/FT). La Commission bancaire peut diffuser des informations aux autorités de contrôle homologues à condition que celles-ci soient elles-mêmes tenues au secret professionnel. (Art. 60 du Titre IV de la Convention CB).

Il n'est pas évident qu'INTERPOL et les services douaniers soient tenus de refuser de donner des informations lorsque l'autorité compétente requérante ne peut protéger ces informations.

Critère 40.8 - Les autorités compétentes du Burkina Faso sont capables de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères et échangent avec ceux-ci toutes les informations qu'elles pourraient obtenir d'elles au niveau national si de telles enquêtes étaient conduites dans le pays. Les enquêtes et l'échange d'informations sur la LBC/FT sont traités par la CENTIF et les Officiers de Police Judiciaire. Le Burkina Faso a cité la LBC/FT, la loi 004 contre la corruption, celle de la lutte contre la drogue ainsi qu'une série de conventions et d'accords, sans toutefois indiquer des dispositions spécifiques qui corroborent cette faculté.

Échange d'information entre CRF

Critère 40.9 - La CENTIF dispose d'une base juridique régissant le partage d'informations avec les CRF étrangères (Article 78 de la loi sur la LBC/FT). Elle peut également partager des informations conformément aux principes du Groupe Egmont, sur la base de protocoles d'accord, indépendamment de la nature de la CENTIF requérante.

Critère 40.10 - Le Burkina peut fournir un retour d'informations à ses homologues spontanément ou sur demande relativement à l'utilisation des informations fournies et au résultat des analyses menées (article 78 de la loi sur la LBC/FT et par le biais du groupe Egmont).

Critère 40.11 -

- **a)** La CENTIF peut échanger toutes les informations pouvant être accessibles ou obtenues directement ou indirectement par la CRF (en particulier eu égard à la R.29) et
- **b)** toute autre information qu'elle a le pouvoir d'obtenir, directement ou indirectement, au niveau national, sous réserve des principes de réciprocité (Article 75 et 79 de la loi 016 portant LBC/FT)

Échange d'informations entre autorités de contrôle du secteur financier

Critère 40.12 - Les autorités de contrôle des institutions financières notamment le secteur des assurances et des bourses peuvent compter sur la disposition générale qui les autorise à échanger des informations avec leurs homologues de l'étranger, en vertu de l'article 86-(8) de la LBC/FT. De façon spécifique, la Commission bancaire peut transmettre des informations concernant les établissements de crédit assujettis à la réglementation bancaire de l'UEMOA aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient elles-mêmes, tenues au secret professionnel (Art 60 du Titre IV de la Convention CB), sept 2017. La CB peut conclure, avec toute autorité compétente, des accords de coopération en matière de contrôle et de résolution (art. 59 convention CB). Pour le secteur des assurances, la CRCA peut diffuser des informations concernant spécifiquement l'activité des entreprises et organismes d'assurance et de réassurance auprès des autorités chargées de la surveillance d'institutions similaires dans des pays tiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes liées par le secret professionnel (art. 17, fonctions de la CRCA).

Critère 40.13 - Les autorités de contrôle du secteur financier, notamment les secteurs des banques, des valeurs mobilières et des assurances, peuvent s'appuyer sur la disposition générale de l'article 86 (8) de la Loi portant LBC/FT pour partager les informations dont elles disposent sur le plan national, notamment celles détenues par les institutions financières, d'une manière proportionnée à leurs besoins respectifs.

Critère 40.14 - Les organismes de contrôle financier peuvent échanger avec leurs homologues toute information, notamment a) les informations d'ordre réglementaire ; b) les informations prudentielles ; c) les informations relatives à la LBC/FT.

Critère 40.15 - La BCEAO est habilitée à rechercher des informations pour le compte d'organismes de régulation étrangers et d'en rechercher pour le compte de ses homologues étrangers. Elle a précisé qu'une telle action est réalisée sur la base de protocoles d'accords, quoique qu'il semble n'exister aucune disposition règlementaire spécifique dans ce sens.

Critère 40.16 - Il semble qu'il n'y ait pas de disposition expresse qui restreigne l'utilisation des informations mutuellement échangées à ce qui est prévu dans le protocole d'accord.

Cependant, la BCEAO précise que la confidentialité réciproque conditionne, à l'acceptation expresse des deux autorités, la diffusion des informations échangées.

Échange d'informations entre autorités de poursuite pénale

Critère 40.17 - Les autorités chargées des enquêtes et poursuites (AEP) (notamment la police et l'organisme de lutte contre la corruption) peuvent échanger régulièrement des renseignements sur le blanchiment de capitaux, les infractions connexes et le financement du terrorisme avec leurs homologues étrangers à des fins de renseignement ou d'enquête. Cela peut se faire par le biais de plates-formes telles que WACAP et INTERPOL.

Critère 40.18 - les autorités policières peuvent utiliser leurs pouvoirs (notamment leurs pouvoirs d'enquête) pour mener des enquêtes et obtenir des renseignements au nom de leurs homologues étrangers, comme il est indiqué à l'article 142 de la loi 016 portant LBC/FT.

Critère 40.19 - Les autorités chargées des enquêtes et poursuites (AEP) peuvent constituer des équipes d'enquêtes conjointes pour coopérer dans le cadre d'investigations (Article 142). Un accord bilatéral ou multilatéral n'est pas requis pour permettre ces investigations conjointes en vertu de la loi portant LBC/FT. Les différentes agences, notamment la Police, la Gendarmerie et les Services de renseignements ont déjà mené des enquêtes conjointes.

Échange d'information entre autorités non homologues

Critère 40.20 - Le Burkina Faso peut échanger des informations indirectement avec les autorités compétentes non-homologues par l'intermédiaire de la CRF, en vertu des articles 75 et 78 de la loi portant LBC / FT. Il semble qu'aucune obligation n'est expressément faite à l'autorité compétente qui sollicite des informations indirectes d'indiquer clairement le but de la demande ou l'entité au nom de laquelle la demande est présentée.

Pondération et Conclusion

Toutes les agences compétentes ont des pouvoirs et des compétences pour assurer un large éventail d'activités d'assistance internationale. Toutefois, certaines limites ont été relevées dans l'analyse de cette Recommandation. Le Burkina Faso ne dispose pas de mécanisme de priorisation et de gestion des demandes d'entraide judiciaire. Dans certains cas, il n'existe pas d'obligation d'utilisation des informations échangées par les autorités compétentes uniquement aux fins déclarées dans la demande et par les autorités pour lesquelles elles ont été sollicitées ou fournies ; aucune disposition expresse n'oblige les autorités compétentes à refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante ne peut pas protéger efficacement de telles informations, ni aucune disposition expresse faisant obstacle à l'utilisation d'informations partagées entre les organismes de contrôle financiers, encore moins une disposition expresse faisant obligation aux autorités compétentes, en plus de la CENTIF, de fournir un retour d'informations à leurs homologues étrangers.

Le Burkina est noté largement conforme à la Recommandation 40.

Annexe

Tableau résumant la Conformité aux Recommandations du GAFI

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
1. Évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	LC	• Les entités déclarantes ne sont pas toutes tenues d'identifier et d'évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. • Les dispositions juridiques relatives aux mesures simplifiées ne sont pas indexées sur un risque faible avéré • Absence d'une approche fondée sur les risques à l'allocation des ressources et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir ou à atténuer le BC/FT • Absence de mesures visant à faire face aux risques plus élevés identifiés dans l'ENR et à les atténuer.
2. Coopération et coordination nationales	PC	• Les mécanismes de coopération et de coordination pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive n'existent pas. • Les politiques nationales de BC/FT qui sont éclairées par les risques identifiés n'ont pas encore été élaborées.
3. Infraction de blanchiment de capitaux	C	• La Recommandation est totalement conforme
4. Confiscation et mesures provisoires	LC	• Le cadre juridique ne vise que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre certaines infractions sous-jacentes
5. Infraction de financement du terrorisme	PC	• Le Burkina Faso n'a pas incriminé le financement de terroristes ou d'organisations terroristes

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
6. Sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme	LC	• Le Comité consultatif chargé de l'application des sanctions financières ciblées n'est pas fonctionnel. • Aucune orientation n'a été fournie aux EPNFD qui pourraient détenir des fonds ciblés. • La base juridique pour les désignations n'est pas prévue par le décret. • L'étendue des fonds à geler est limitée. • Seules les entités déclarantes (et pas toutes les personnes) sont interdites de fournir ou de continuer à fournir des services aux personnes désignées ou à leur profit; • Il n'existe pas de mesures pour communiquer les désignations aux EPNFD. • Les mesures de gel prévues ne ciblent pas les fonds et autres biens des personnes et entités agissant pour le compte ou sur instruction des personnes ou entités désignées. • Les procédures de radiation de la liste et de dégel des fonds en vertu de la désignation prévue à la 1267 n'ont pas été suffisamment définies.
7. Sanctions financières ciblées liées à la prolifération	LC	• Il n'existe aucune disposition relative aux conditions d'exemption fixées par la Résolution 2231. • L'étendue des fonds à geler est limitée. • Le mécanisme existant pour l'application de sanctions financières ciblées vise uniquement le FT et non le financement de la prolifération

8. Organismes à but non lucratif	PC	• Il n'existe aucune évaluation exhaustive des caractéristiques et types d'Organismes à but non lucratif (OBNL) susceptibles d'être exposés à un risque de détournement à des fins de financement du terrorisme, ni de la nature des menaces que les entités terroristes font peser sur ces OBNL. • Il n'existe aucun mécanisme en place pour effectuer des évaluations périodiques du secteur. • Il n'existe pas de mesures de contrôle/suivi fondées sur le risque ; et • Il n'existe aucun point focal approprié désigné pour répondre aux demandes internationales d'information sur les OBNL suspectées de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien au terrorisme. • Le Burkina n'a pas démontré qu'il travaille avec les OBNL à l'élaboration de bonnes pratiques visant à faire face au risque de financement du terrorisme. • Il n'existe aucune mesure visant à encourager les OBNL à effectuer des transactions par l'intermédiaire de canaux financiers réglementés.

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
9. Lois sur le secret professionnel des institutions financières	C	• La Recommandation est totalement conforme.
10. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	• Le Burkina Faso n'a pas dressé la liste des types d'informations dont les entités déclarantes ont besoin pour

		comprendre la nature de l'activité du client. • La Loi n'exige pas de manière expresse que les institutions financières incluent le bénéficiaire d'une assurance vie dans les facteurs risque pertinents pour déterminer si des mesures accrues de vigilance à l'égard du client sont applicables.
11. Conservation des documents	LC	• Il n'existe aucune disposition exigeant expressément que les relevés de transaction soient suffisants pour permettre la reconstitution de chaque transaction.
12. Personnes politiquement exposées (PPE)	LC	• Il n'existe aucune disposition qui exige que les institutions financières prennent des mesures raisonnables aux fins de déterminer si les bénéficiaires ou le bénéficiaire effectif d'un bénéficiaire d'une police d'assurance sont des PPE.
13. Correspondance bancaire	LC	La banque cliente et la banque correspondante ne sont pas expressément tenues de bien comprendre les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC / FT.
14. Services de transfert de fonds ou de valeurs	PC	• Absence de sanctions dissuasives à l'encontre des personnes physiques ou morales qui fournissent des services de transfert de fonds ou de valeur sans agrément ni enregistrement. • Les agents de fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs ne sont pas tenus d'être agrées ni enregistrés auprès d'une autorité compétente. • Les fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeur qui s'appuient sur des agents ne sont pas tenus de les impliquer dans les programmes de LBC/FT ni de les contrôler en matière de conformité

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
15. Nouvelles technologies	C	• La Recommandation est totalement conforme.
16. Virements électroniques	LC	• Il n'existe aucune exigence faite aux institutions financières intermédiaires de conserver les registres pendant au moins cinq ans lorsque des limites techniques empêchant les renseignements requis sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire accompagnant un virement transfrontalier de demeurer dans un virement bancaire national connexe. • Il n'existe aucune exigence faite aux institutions financières bénéficiaires de prendre des mesures raisonnables visant à identifier les virements électroniques transfrontaliers qui ne comportent pas les renseignements requis sur le donneur d'ordre ou ceux exigés relatifs au bénéficiaire. • Les fournisseurs de services de transfert de fonds ou de valeurs qui contrôlent à la fois le volet relatif aux donneurs d'ordre et celui des bénéficiaires d'un virement électronique ne sont pas tenus de déposer une DOS dans un pays touché par un virement suspect.
17. Recours à des tiers	LC	• Absence de l'exigence, en vertu du code CIMA, qu'une institution financière qui s'appuie sur un tiers pour des mesures de CDD devrait être, au bout du compte, responsable de ces mesures.
18. Contrôles internes et succursales et filiales à l'étranger	LC	• Il n'y a pas d'obligation pour les institutions financières à disposer de procédures de filtrage pour garantir le respect de normes élevées lors de l'embauche de personnel.

		• Les institutions financières ne sont pas tenues de mettre en place une fonction d'audit indépendante pour tester le système. • Il n'y a pas d'obligation à fournir, aux fonctions de conformité, d'audit et/ou de LBC/FT au niveau du groupe, des informations sur les clients, les comptes et les transactions des succursales et des filiales, lorsque cela est nécessaire, aux fins de la LBC / FT.
19. Pays présentant un risque plus élevé	PC	• - Il n'existe pas de dispositions spécifiques qui obligent le pays à appliquer des contre-mesures proportionnées aux risques lorsque le GAFI l'y invite. • Il n'existe aucune disposition prévoyant l'exigence de disposer des mesures mettant en garde les IF sur leurs faiblesses dans d'autres systèmes de LBC/FT

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
20. Déclaration d'opérations suspectes	LC	• La Loi portant LBC/FT ne mentionne pas spécifiquement les tentatives de transaction.
21. Divulgation et confidentialité	C	• La Recommandation est totalement conforme
22. Entreprises et professions non financières désignées : devoir de vigilance relatif à la clientèle	PC	• Il n'existe aucune exigence pour les avocats et notaires de conserver tous les dossiers pertinents sur les transactions pendant au moins cinq ans après l'achèvement de la transaction. • Les EPNFD ne sont pas tenues de se conformer aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la Recommandation 15.

		• Les EPNFD ne sont pas tenues de se conformer aux exigences relatives au recours à des tiers énoncées à la Recommandation 17.
23. Entreprises et professions non financières désignées : autres mesures	LC	• Il n'existe aucune exigence de contrôle interne pour EPNFD

Conformité aux Recommandations du GAFI		
Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
24. Transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales	PC	• Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de BC/FT liés à tous les types de personnes morales. • Il n'existe aucune disposition expresse obligeant les personnes morales qui ont des administrateurs de prête-nom à mettre en place des mécanismes visant à garantir qu'elles ne sont pas utilisées de manière abusive • Il n'existe aucune disposition spécifique exigeant des sociétés qu'elles conservent ou fournissent aux autorités compétentes des informations sur le bénéficiaire effectif. • Il n'existe aucune exigence quant à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements sur les bénéficiaires effectifs. • Les personnes morales ne sont pas tenues de coopérer avec les autorités compétentes dans toute la mesure du possible pour déterminer les bénéficiaires effectifs des sociétés. • Il n'existe aucune statistique sur le nombre de demandes de renseignements sur les bénéficiaires effectifs. • Il n'existe aucun mécanisme pour assurer le suivi de la qualité de l'assistance reçue relativement aux demandes d'information de base et de renseignements sur les bénéficiaires effectifs issus d'autres pays
Conformité aux Recommandations du GAFI		

Recommandation	NOTATION	Facteur(s) justifiant la notation
25. Transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	PC	• Il n'existe aucune disposition explicite exigeant que les fiducies fournissent aux autorités compétentes toute information relative à la fiducie et fournissent à l'institution financière et aux EPNFD des renseignements sur le bénéficiaire effectif et les actifs de la fiducie lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ou effectuent une opération occasionnelle au-dessus du seuil de participation dans une relation d'affaires • Il n'y a pas de responsabilité et, par conséquent, de sanctions pour non-respect des exigences susmentionnées de la Recommandation 25. • L'obligation d'information des fournisseurs de confiance professionnels ne s'étend pas aux parties à la confiance qui ne sont ni les clients ni les bénéficiaires effectifs du client. Cette limitation a une incidence sur plusieurs autres critères.
26. Réglementation et contrôle des institutions financières	PC	• Il n'existe aucune disposition expresse exigeant que le risque de BC/FT dans un secteur soit pris en compte aux fins de la réglementation, de la supervision ou du suivi. • Il n'existe aucune exigence selon laquelle la fréquence et l'intensité du contrôle de LBC/FT sur site et sur pièce soient déterminées sur la base des risques de BC/FT. • Il n'existe aucune disposition exigeant que le superviseur examine de manière périodique l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière ainsi que lorsqu'il y a des événements ou évolutions majeurs dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe.
27. Pouvoirs des autorités de contrôle	C	• La Recommandation est pleinement conforme

Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	NOTATION	Facteur(s) justifiant la notation
28. Réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	NC	• Il n'existe aucune disposition spécifique concernant les mesures législatives et réglementaires qui empêchent les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les

		bénéficiaires effectifs d'une part importante d'un casino ou d'en avoir le contrôle. • Il n'est fait mention d'aucune autorité explicitement désignée pour assurer le suivi de la conformité des Casinos avec la LBC/FT et les autres catégories d'EPNFD ne sont pas soumises à un suivi pour s'assurer du respect de leurs obligations en matière de LBC/FT. • Il n'existe aucune autorité ou un organe d'autorégulation qui a été désigné pour assurer le suivi de la conformité des EPNFD aux exigences en matière de LBC/FT et assurer celle-ci. • La supervision des EPNFD n'est pas effectuée sur une base sensible au risque
29. Cellules de renseignements financiers (CRF)	C	• La recommandation est entièrement mise en œuvre
30. Responsabilités des Autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• La recommandation est entièrement mise en œuvre
31. Pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités chargées des enquêtes	C	• La recommandation est entièrement mise en œuvre
32. Passeurs de fonds	PC	• Le mécanisme de coordination n'est pas clairement décrit • Le système de déclaration s'applique aux personnes qui entrent sur le territoire de l'UEMOA ou en sortent, mais non aux personnes voyageant au sein des 8 pays de l'Union.

Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	**NOTATION**	**Facteur(s) justifiant la notation**
33. Statistiques	LC	• Certaines statistiques sur la LBC / FT ne sont pas systématiquement rassemblées
34.Lignes directrices et retour d'informations	PC	• Absence d'orientation pour les EPNFD
35. Sanctions	LC	• Les sanctions ne sont pas dissuasives et proportionnées

		• Les sanctions en cas de non-conformité aux exigences en matière de LBC/FT ne sont pas explicitement prévues par la loi.
36. Instruments internationaux	C	• La Recommandation est pleinement conforme
37. Entraide judiciaire	LC	• Il n'existe aucun processus clair pour l'établissement des priorités et l'exécution en temps opportun des demandes d'entraide juridique afin d'assurer une gestion efficace des demandes. • Il n'existe aucune disposition expresse imposant au Burkina Faso de ne pas faire de la double incrimination une condition d'octroi de l'assistance lorsqu'une demande ne comporte pas de mesures coercitives • Il n'existe aucune exigence selon laquelle la double incrimination doit être considérée comme remplie si tant l'État requérant que l'État requis incriminent tous deux le comportement sous-jacent.
38. Entraide judiciaire : gel et confiscation	LC	• Il n'existe aucune disposition expresse pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec d'autres pays.
39. Extradition	LC	• La loi ne précise pas la priorisation, la gestion et le suivi des demandes d'extradition, et il n'existe aucun procédé clair à cet effet. • La loi ne stipule pas expressément que l'exigence de double incrimination est respectée lorsque tant le pays requérant que celui recevant la requête pénalisent le comportement qui sous-tend l'infraction, que les deux pays classent ou pas l'infraction dans la même catégorie ou utilisent la même terminologie pour la désigner.

Conformité aux Recommandations du GAFI

Recommandation	NOTATION	Facteur(s) justifiant la notation
40. Autres formes de coopération internationale	LC	• Il n'existe aucun mécanisme de priorisation et de gestion des demandes • L'on note l'absence contrôles et de garanties visant à assurer que les informations échangées par les autorités compétentes ne sont utilisées qu'aux seules fins et par les autorités pour lesquelles les informations ont été demandées ou fournies • Il n'existe aucune disposition expresse obligeant les autorités compétentes à refuser de fournir des informations si l'autorité compétente requérante ne peut protéger efficacement ces informations, • Il n'existe aucune disposition expresse faisant obligation aux autorités compétentes de fournir un retour d'information à leurs homologues étrangers.